

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE MAROC

Préambule

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("les Parties"):

Reconnaissant l'amitié de longue date entre eux et souhaitant renforcer leur partenariat et promouvoir des relations économiques mutuellement avantageuses;

Reconnaissant les engagements du Maroc dans le processus des réformes pour la satisfaction de ses citoyens;

Désirant accroître le standard de vie et améliorer le bien-être général, promouvoir la croissance économique et la stabilité, et créer de nouvelles opportunités d'emploi sur leurs territoires en libéralisant et développant le commerce et l'investissement entre eux;

Désirant renforcer la compétitivité de leurs firmes sur les marchés globalisés;

Désirant établir des règles claires régissant leur commerce et investissement qui reflètent les intérêts des deux Parties et assurer, de ce fait, un cadre commercial prévisible et mutuellement avantageux;

Reconnaissant les différences de leur niveau de développement et de la dimension de leurs économies et le désir qui en résulte pour renforcer la coopération entre eux;

Réaffirmant les engagements partagés pour faciliter le commerce entre eux en évitant les distorsions dans leur commerce réciproque;

Se fondant sur leurs droits et obligations en vertu de l'Accord de Marrakech établissant l'Organisation mondiale du commerce et les autres accords dont ils sont tous les deux parties;

Désirant libéraliser et développer le commerce et l'investissement agricole entre eux, et améliorer, de ce fait, la compétitivité de leurs secteurs agricoles et contribuer au développement économique et rural et la prospérité dans leurs territoires;

Affirmant leur engagement pour la transparence et leur désir d'éliminer la corruption dans le commerce international et l'investissement;

Désirant stimuler la créativité et l'innovation et promouvoir le commerce des marchandises et des services qui sont assujettis aux droits de propriété intellectuelle;

Désirant renforcer le développement et l'application des lois et politiques du travail et environnementales, promouvoir les droits élémentaires des travailleurs et le développement durable et mettre en œuvre cet accord de manière à être conforme avec la protection et la conservation de l'environnement;

Affirmant leur désir d'établir une zone de libre-échange des États-Unis, Moyen-Orient et Afrique du Nord et contribuer, de ce fait, à l'intégration régionale et au développement économique;

Ont convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS INITIALES ET DEFINITIONS

Section A: Dispositions initiales

Article 1.1

Établissement d'une zone de libre-échange

Conformément à l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, les Parties établissent par les présentes une zone de libre-échange conformément aux dispositions de cet Accord.

Article 1.2

Relation avec les autres accords

1. À l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 3 à 5, chaque Partie affirme ses droits et obligations existant entre elles en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels les Parties sont parties, y compris l'Accord de l'OMC.
2. Le présent accord ne sera pas interprété comme permettant de déroger à une obligation légale entre les Parties qui confère aux produits ou services ou aux fournisseurs de produits ou de services, un traitement plus favorable que celui accordé par le présent accord.
3. Les articles VI et VII du *Traité entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements*, avec le *Protocole*, signé à Washington le 22 juillet 1985 (le "Traité") seront suspendus à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Nonobstant le paragraphe 3, pour une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les articles VI et VII du Traité ne seront pas suspendus:
 - a) dans le cas des investissements couverts par le Traité à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
 - b) dans le cas des différends qui ont surgi avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui sont autrement éligibles à être soumis au règlement de différends en vertu de l'article VI ou VII.
5. Dans le cas où l'une ou l'autre Partie met fin au présent accord conformément à l'article 22.6 (Entrée en vigueur et dénonciation), les articles VI et VII du Traité, dans la limite de ce qui est suspendu, reprendront automatiquement le fonctionnement et seront maintenus en vigueur et effet comme prévu par ces articles.

Section B: Définitions générales

Article 1.3

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf contrairement indiqué:

niveau central du gouvernement désigne:

- a) pour les États-Unis, le niveau fédéral du gouvernement, et
- b) pour le Maroc, le niveau national du gouvernement;

niveau régional du gouvernement désigne:

- a) pour les États-Unis, un État des États-Unis, le District de Columbia, ou Porto Rico, et
- b) pour le Maroc, "le niveau régional du gouvernement" ne s'applique pas;

ressortissant désigne:

- a) en ce qui concerne le Maroc, "ressortissant du Royaume du Maroc" conformément au *Dahir* n° 1-58-250 du 21 *Safar* 1378 (6 septembre 1958) promulguant le Code de nationalité marocaine; et
- b) en ce qui concerne les États-Unis, "ressortissant des États-Unis" tel que défini sous le Titre III de la Loi sur l'immigration et la nationalité;

personne désigne une personne physique ou entreprise;

personne d'une Partie désigne un ressortissant ou une entreprise d'une Partie;

entreprise désigne toute entité constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit à but lucratif ou non, et qu'elle soit de propriété privée ou gouvernementale, y compris toute société, trust, partenariat, entreprise individuelle, coentreprise ou toute autre association;

entreprise d'une partie désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu de la loi d'une Partie;

entreprise d'État désigne une entreprise possédée, ou contrôlée par des intérêts de propriété, par une Partie;

mesure comprend toute loi, tout règlement, toute procédure, toute exigence ou toute pratique;

existant désigne qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent accord;

jours désigne jours calendaires;

territoire désigne, en ce qui concerne les États-Unis:

- a) le territoire douanier des États-Unis, qui comprend 50 États, le District de Columbia et Porto Rico;
- b) les zones franches situées aux États-Unis et à Porto Rico; et
- c) toute zone s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis sur lesquelles, conformément au droit international, et à leur législation nationale, les États-Unis peuvent exercer des droits sur les fonds marins, leur sous-sol et les ressources naturelles qui s'y trouvent;

produits d'une Partie désigne les produits domestiques au sens entendu par le GATT de 1994 ou les produits sur lesquels les Parties peuvent se mettre d'accord y compris les produits d'origine de cette Partie;

produit originaire désigne un produit remplissant les conditions requises par les règles d'origine stipulées au chapitre 5 (Règles d'origine) ou au chapitre 4 (Textiles et habillement);

droit de douane comprend tout droit de douane ou d'importation et toute charge de n'importe quelle nature, imposés en relation avec l'importation d'une marchandise, y compris toute forme de surtaxe ou surcharge en relation avec l'importation, mais ne comprend aucun:

- a) frais équivalents à une taxe interne imposée conformément à l'article III:2 du GATT de 1994 sur les marchandises similaires, directement concurrentes ou substituables d'une Partie ou sur les marchandises à partir desquelles la marchandise importée a été fabriquée ou produite en totalité ou en partie;
- b) droit antidumping ou compensatoire; et
- c) redevance ou autre charge en relation avec l'importation proportionnelle au coût des services rendus;

Système harmonisé (SH) désigne le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de section et notes de chapitre, tel qu'adopté et mis en œuvre par les Parties dans leurs lois tarifaires respectives;

traitement tarifaire préférentiel désigne le taux de droit de douane appliqué à un produit originaire en vertu du présent accord;

investissement couvert désigne, pour une Partie, un investissement (comme défini à l'article 10.27 (Investissement – Définitions)) sur son territoire, d'un investisseur de l'autre Partie existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou établi, acquis ou développé par la suite;

marché public ou **achat** désigne le processus par lequel un gouvernement obtient l'usage ou acquière des marchandises ou services, ou toute combinaison y afférente, pour des besoins gouvernementaux et non en vue d'une vente ou revente commerciale, ou l'utilisation dans la production ou l'offre de marchandises ou services pour une vente ou revente commerciale;

OMC désigne l'Organisation mondiale du commerce;

Accord de l'OMC désigne l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, signé le 15 avril 1994;

GATT de 1994 désigne l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant en Annexe 1A de l'Accord de l'OMC;

Accord sur les MSP désigne l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC;

Accord sur les textiles et les vêtements désigne l'*Accord sur les textiles et les vêtements*, figurant en Annexe 1A de l'Accord de l'OMC

Accord sur les OTC désigne l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC;

Accord sur l'évaluation en douane désigne l'*Accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, figurant en Annexe 1A de l'Accord de l'OMC;

Accord sur les sauvegardes désigne l'*Accord sur les sauvegardes*, figurant à l'Annexe 1A de l'Accord de l'OMC;

AGCS désigne l'*Accord général sur le commerce des services*, figurant en Annexe 1B de l'Accord de l'OMC; et

Accord sur les ADPIC désigne l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, figurant à l'Annexe 1C de l'Accord de l'OMC.

CHAPITRE DEUX: TRAITEMENT NATIONAL ET ACCES AUX MARCHÉS DES PRODUITS

Article 2.1

Portée et champ d'application

Sauf disposition contraire, ce chapitre s'applique au commerce des produits d'une Partie.

Section A: Traitement national

Article 2.2

Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives; à cette fin, l'article III de l'Accord général et ses notes interprétatives sont incorporés au présent accord et en font partie, *mutatis mutandis*.
2. Le traitement à accorder à une partie en vertu du paragraphe 1 désigne, en ce qui concerne un gouvernement de niveau régional, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement de niveau régional aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle ce gouvernement fait partie.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux mesures énoncées à l'Annexe 2-A.

Section B: Élimination des tarifs douaniers

Article 2.3

Élimination des tarifs douaniers

1. Sauf disposition contraire dans le présent accord, aucune des deux Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni instituer un droit de douane sur un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire dans le présent accord, chacune des deux Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'Annexe IV (Élimination des tarifs douaniers).
3. À la demande de l'une des deux Parties, les Parties se consulteront pour examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane énoncés dans leurs listes de l'Annexe IV. Une entente entre les deux Parties pour accélérer l'élimination d'un droit de douane sur un produit remplacera tout taux de droit ou toute catégorie d'échelonnement déterminé dans leurs listes de

l'Annexe IV pour ce produit, une fois approuvée par chaque partie conformément à sa procédure juridique applicable.

4. Pour plus de certitude, une Partie peut:
 - a) ramener un droit au niveau fixé dans sa liste de l'Annexe IV, à la suite d'une réduction unilatérale; ou
 - b) maintenir ou augmenter un droit de douane, ainsi que l'autorise l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Section C: Régimes spéciaux

Article 2.4

Exemption des droits de douane

1. Aucune des deux parties ne pourra instituer une nouvelle exemption des droits de douane, ni élargir pour des bénéficiaires existants ou appliquer à de nouveaux bénéficiaires une exemption de droits existante, si cette exemption est subordonnée, expressément ou implicitement, à l'exécution d'une prescription de résultats.
2. Aucune des deux Parties ne pourra, expressément ou implicitement, subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats la prorogation d'une exemption existante de droits de douane, à l'exception de ce qui est prévu à l'Annexe 2-B.

Article 2.5

Admission temporaire de produits

1. Chacune des parties accordera l'admission temporaire en franchise:
 - a) des équipements professionnels, y compris les équipements pour la presse ou la télévision, les logiciels et le matériel de radio, télédiffusion et cinématographique qui sont nécessaires pour l'exercice du métier, du commerce ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au droit de la Partie importatrice;
 - b) des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration;
 - c) des échantillons commerciaux et des films ou enregistrements publicitaires; et
 - d) des produits importés à des fins sportives, quelle que soit leur origine.
2. À la demande de la personne concernée et pour des raisons jugées valables par l'administration des douanes, chacune des Parties prolongera la durée de l'admission temporaire au-delà du délai initialement fixé.
3. Aucune des Parties ne pourra imposer de conditions pour l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné au paragraphe 1, si ce n'est pour exiger que ce produit:
 - a) soit utilisé uniquement sous la surveillance personnelle d'un national ou un résident de l'autre Partie, dans l'exercice du métier, du commerce, de la profession ou du sport de cette personne;

- b) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit accompagné d'une garantie d'un montant ne dépassant pas les charges qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, pouvant être levée au moment de l'exportation du produit;
- d) soit identifiable au moment de son exportation;
- e) soit exporté au départ par la personne citée au sous-paragraphe a), ou dans un autre délai tel que fixé par la Partie, compte tenu de l'objet de l'admission temporaire;
- f) soit importé en quantité ne dépassant pas ce qui est raisonnable à l'usage projeté du produit; et
- g) soit autrement admissible sur le territoire de la Partie, conformément à ses lois.

4. Si n'importe quelle condition imposée par une des Parties aux termes du paragraphe 3 n'a pas été observée, la Partie pourra appliquer le droit de douane et toutes autres charges qui seraient normalement exigibles à l'égard du produit.

5. Par l'entremise de son autorité douanière, chacune des Parties adoptera des procédures qui prévoient la libération rapide des produits admis aux termes du présent article. Dans la mesure du possible, ces procédures doivent prévoir que, quand de tels produits accompagnent un ressortissant ou un résident de l'autre Partie demandant l'admission temporaire, les produits soient libérés simultanément avec l'entrée de ce ressortissant ou résident.

6. Chacune des Parties autorisera un produit temporairement admis au titre de cet article à être exporté par un port douanier autre que celui par lequel il a été admis.

7. Par l'entremise de son autorité douanière, chacune des Parties dégagera l'importateur ou autre personne responsable d'un produit admis aux termes du présent article de toute responsabilité pour non-exportation du produit par la destruction du produit en présence des autorités douanières de la Partie ou par la présentation d'une preuve satisfaisante pour les autorités douanières, conformément à ses lois, que ledit produit a été détruit, dans le délai initial fixé pour l'admission temporaire ou toute autre prorogation légale.

8. Sous réserve des chapitres 10 (Investissement) et 11 (Commerce transfrontalier des services):

- a) chacune des Parties permettra qu'un conteneur utilisé dans le trafic international et provenant du territoire de l'autre Partie emprunte, pour quitter son territoire, toute voie répondant raisonnablement à des critères d'économie et de rapidité;
- b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait que le port d'entrée n'est pas le port de sortie;
- c) aucune des Parties ne pourra subordonner la libération d'une obligation y compris tout cautionnement imposé par elle en ce qui concerne l'entrée d'un conteneur sur son territoire sur sa sortie par n'importe quel port de départ; et
- d) aucune des Parties ne pourra exiger que le transporteur qui fait entrer un conteneur sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie soit le même transporteur qui achemine ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

Article 2.6

Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après avoir été exporté de son territoire vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans tenir compte au fait que ces réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.
2. Aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.
3. Aux fins du présent article, réparation ou modification désigne la restauration, la rénovation, le nettoyage, la stérilisation ou toute autre opération ou procédé qui n'entraîne pas:
 - a) la destruction des caractéristiques essentielles d'un produit ou la création d'un produit nouveau ou commercialement différent; ou
 - b) la transformation d'un produit non fini en un produit fini.

Article 2.7

Admission en franchise d'échantillons commerciaux et de matériels publicitaires imprimés de valeur négligeable

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise aux échantillons commerciaux et aux matériels publicitaires imprimés de valeur négligeable importés du territoire de l'autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger:

- a) que ces échantillons soient importés uniquement pour des commandes de produits, ou de services qui seront fournis depuis le territoire, de l'autre Partie d'un pays non partie; ou
- b) que ces matériels publicitaires soient importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels matériels, et que ni les matériels ni les emballages ne fassent partie d'un envoi plus important.

Section D: Mesures non tarifaires

Article 2.8

Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire dans le présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés au présent accord et en font partie, *mutatis mutandis*.¹

¹ Pour plus de certitude, le paragraphe 1 s'applique aux interdictions ou aux restrictions à l'importation de produits remanufacturés.

2. Les Parties reconnaissent que les droits et obligations découlant du GATT de 1994 incorporés par le paragraphe 1 interdisent, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, à une Partie d'adopter ou de maintenir:

- a) des prescriptions de prix à l'exportation et à l'importation, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensatoires;
- b) des mesures subordonnant l'octroi d'une licence d'importation au respect d'une prescription de résultats; ou
- c) des freins volontaires à l'exportation qui sont incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, tel que mis en œuvre aux termes de l'article 18 de l'Accord sur l'OMC sur les subventions et mesures de compensation et de l'article 8.1 de l'Accord sur l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994.

3. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un pays non partie une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, aucune disposition du présent accord ne pourra être interprétée comme empêchant la Partie:

- a) de limiter ou d'interdire l'importation depuis le territoire de l'autre Partie, de ce produit en provenance dudit pays non partie; ou
- b) d'exiger, comme condition de l'exportation de ce produit de la Partie vers le territoire de l'autre Partie, que le produit ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers le pays non partie sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays non partie, les Parties procéderont, à la demande de l'une d'entre elles, à des consultations en vue d'éviter toute ingérence ou toute distorsion induite touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution dans l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliqueront pas aux mesures figurant à l'Annexe 2-A

Article 2.9

Redevances et formalités administratives

1. Conformément à l'article VIII:1 du GATT de 1994 et de ses notes interprétatives, chacune des Parties veillera à ce que toutes les redevances et tous les frais de nature quelconque (autre que droit d'importation et d'exportation, redevance équivalente à une taxe intérieure ou autre redevance interne appliquée de manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994, et droit antidumping ou compensatoire appliqué conformément au droit d'une Partie) frappant ou en rapport avec l'importation ou l'exportation se limitent au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte de produits locaux ou une taxe à l'importation ou à l'exportation à des fins fiscales.

2. Aucune des Parties ne pourra exiger des frais de transactions consulaires, y compris les frais et les redevances y afférents, en liaison avec l'importation de n'importe quel produit de l'autre Partie.

3. Chacune des Parties mettra à disposition via Internet une liste à jour des frais et redevances qu'elle impose à l'importation ou à l'exportation.

Article 2.10

Taxes à l'exportation

À l'exception de ce qui est prévu à l'Annexe 2-C, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir des droits, taxes ou autre frais relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus sur le produit lorsqu'il est destiné à la consommation locale.

Section E: Définitions

Article 2.11

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

"films et enregistrements publicitaires" désignent les supports visuels ou sonores enregistrés, qui consistent essentiellement en images et/ou en sons, montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, sous réserve que lesdits matériels devront se prêter au visionnage ou à l'écoute par d'éventuels clients, mais non pour la diffusion au grand public;

"échantillons commerciaux de valeur négligeable" désignent les échantillons commerciaux dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse 1 dollar EU ou l'équivalent dans la devise marocaine, ou qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

"transactions consulaires" désignent la prescription selon laquelle les produits d'une Partie destinés à l'exportation sur le territoire de l'autre Partie doivent d'abord être soumis à la supervision du consul de la Partie importatrice sur le territoire de la Partie exportatrice aux fins d'obtenir une facture ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation de l'expéditeur ou toute autre pièce douanière requise ou en rapport avec l'importation;

"consommé" désigne:

- a) effectivement consommé; ou
- b) transformé ou manufacturé davantage de façon à en modifier substantiellement la valeur, la forme ou l'utilisation ou à aboutir à la production d'un autre produit;

"en franchise" désigne exempt de droits de douane;

"produits importés à des fins sportives" désignent les articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie importatrice;

"produits pour exposition ou démonstration" comprennent des composants, appareillages et accessoires desdits produits;

"licence d'importation" désigne une licence délivrée par une partie conformément à une procédure administrative exigeant la présentation d'une demande ou autre document (autre que celui

généralement requis aux fins de dédouanement) à l'organe administratif compétent, en tant que préalable à l'importation sur le territoire de la Partie;

"**prescription de résultats**" désigne l'exigence:

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté,
- b) que des produits ou services locaux de la Partie qui accorde une exemption des droits de douane ou une licence d'importation soient substitués à des produits ou services importés;
- c) qu'une personne bénéficiant d'une exemption de droits de douane ou d'une licence d'importation achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption des droits de douane ou la licence d'importation, ou que cette personne donne la préférence à des produits localement produits;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une exemption des droits de douane ou d'une licence d'importation produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption des droits de douane ou la licence d'importation, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur locale; ou
- e) que le volume ou la valeur des importations soit rattaché de quelque façon au volume ou à la valeur des exportations ou le montant de rentrées de devises;

mais n'inclut pas l'exigence:

- f) qu'un produit importé soit exporté ultérieurement;
- g) qu'un produit importé soit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui sera exporté ultérieurement;
- h) qu'un produit importé soit substitué par un produit identique ou similaire qui sera utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui sera exporté ultérieurement;
- i) qu'un produit importé soit substitué par un produit identique ou similaire qui sera exporté ultérieurement; et

"**matériels publicitaires imprimés de valeur négligeable**" désignent les produits classifiés au chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues de commerce, les annuaires publiés par les associations commerciales, les brochures touristiques promotionnelles et les affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement et dont la valeur, à l'unité ou pour l'envoi global, ne dépasse 1 dollar EU ou l'équivalent dans la devise marocaine.

ANNEXE 2-A

Traitement national et restrictions à l'importation et à l'exportation

Section A: Mesures des États-Unis

Les articles 2.2 et 2.8 ne s'appliqueront pas:

- a) aux contrôles sur l'exportation de billes de toutes essences;
- b)
 - i) aux mesures prévues par les dispositions en vigueur de la Loi Merchant Marine Act de 1920, 46 App. U.S.C. § 883; de la Loi Passenger Vessel Act, 46 App. U.S.C. §§ 289, 292 et 316; et 46 U.S.C. § 12108, dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession des États-Unis à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (GATT de 1947) et qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en réduire la conformité avec la Partie II du GATT de 1947;
 - ii) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe i); et
 - iii) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe i), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de cette disposition aux articles 2.2 et 2.8;
- c) aux mesures qui ont reçu l'agrément de l'Organe de règlement des différends de l'OMC; et
- d) aux mesures autorisées par l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Section B: Mesures du Royaume du Maroc

Les articles 2.2 et 2.8 ne s'appliqueront pas aux mesures qui ont reçu l'agrément de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

ANNEXE 2-B

Exemption des droits de douane

Mesures du Royaume du Maroc

L'article 2.4 ne s'appliquera pas aux exemptions des droits de douanes appliqués par le Maroc conformément à ses contrats existants, à l'importation de parties complètement démontées (CKDs) (sous-positions: 8703.22.10; 8703.32.10; 8704.21.11.90; 8704.31.10.19; 8711.10.93.00; 8712.00.10.00 du Système harmonisé), pour l'assemblage de véhicules de tourisme (sous-positions: 8703.22.83.00; 8703.32.43.00 du Système harmonisé), les véhicules utilitaires légers pour le transport de marchandises (sous-positions: 8704.21.99.51; 8704.31.90.51 du Système harmonisé), les bicyclettes (sous-position: 8712.00.90.90 du Système harmonisé) et les motocycles (sous-positions: 8711.10.91.00 du Système harmonisé), jusqu'à cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de cet accord.

ANNEXE 2-C

Taxes à l'exportation

Mesures du Royaume du Maroc

L'article 2.10 ne s'appliquera pas à la taxe à l'exportation appliquée sur les phosphates exportés bruts ou transformés, à condition que cette taxe ne dépasse pas 34 dirhams par tonne de phosphate brut, pendant cinq années à partir de la date de l'entrée en vigueur de cet accord.

CHAPITRE TROIS: AGRICULTURE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Section A: Agriculture

Article 3.1

Portée et champ d'application

Cette section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par l'une des Parties relatives au commerce agricole.

Article 3.2

Administration et gestion des quotas tarifaires

1. Chaque Partie mettra en œuvre et administrera les quotas tarifaires (QTR) des produits agricoles fixés dans l'Annexe 1 aux notes générales de son programme de démantèlement de l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire) conformément à l'article XIII du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives et l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.
2. Chaque Partie assurera que:
 - a) ses procédures de gestion des QTR soient transparentes, accessibles au public, opportunes, non discriminatoires, répondant aux conditions du marché et minimisant les entraves aux échanges;
 - b) toute personne d'une Partie qui remplit les conditions légales et administratives de la Partie soit éligible pour déposer une demande, laquelle doit être examinée pour bénéficier d'une allocation dans le cadre du QTR de la Partie;
 - c) aucune quantité d'un quota ne soit allouée à des groupements de producteurs ou à des organisations non gouvernementales, sauf contre indication spécifiée dans l'Annexe 3-C (Système des enchères du blé);
 - d) seules les autorités gouvernementales gèrent leurs QTR. À cet effet, elles ne devront pas déléguer la gestion de leurs QTR aux groupements de producteurs ou à d'autres organisations non gouvernementales; et
 - e) chaque Partie distribuera les allocations de QTR en cargaisons commercialement viables et devra satisfaire, au maximum autant que possible, les quantités demandées par les importateurs.
3. Chaque Partie devra déployer tous les efforts nécessaires pour gérer ses QTR d'une manière permettant aux importateurs de les utiliser en totalité.
4. Aucune des Parties ne pourra conditionner la présentation d'une demande, ou l'utilisation d'une licence d'importation ou une allocation dans le cadre d'un QTR, par la réexportation d'un produit agricole.
5. Aucune des Parties ne devra comptabiliser des cargaisons d'aide alimentaire, ou autres cargaisons non commerciales d'un produit, pour déterminer si le QTR a été épuisé.

6. À la demande de l'une des Parties, la Partie importatrice se consultera avec l'autre Partie sur la gestion des QTR de la Partie importatrice.

Article 3.3

Subventions aux exportations agricoles

1. Les Parties partagent le même objectif tendant à l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation des produits agricoles et doivent œuvrer ensemble en vue d'un accord au sein de l'OMC pour éliminer de telles subventions et éviter leur réintroduction sous toute autre forme.

2. Excepté ce qui est prévu au paragraphe 3, aucune Partie n'introduira ni maintiendra une subvention à l'exportation d'un produit agricole quelconque destiné au territoire de l'autre Partie.

3. Lorsqu'une Partie exportatrice considère qu'une non-partie exporte un produit agricole vers le territoire de l'autre Partie bénéficiant de subventions à l'exportation, la Partie importatrice devra, à la demande écrite de la Partie exportatrice, se consulter avec cette dernière en vue de se mettre d'accord sur des mesures spécifiques à adopter par la Partie importatrice afin de contrer l'effet de telles importations subventionnées. Si la Partie importatrice adopte les mesures convenues, la Partie exportatrice s'abstiendra d'appliquer toute subvention aux exportations de ce produit vers le territoire de la Partie importatrice.

Article 3.4

Entreprises étatiques d'exportation

Les parties œuvreront ensemble pour un accord sur les entreprises étatiques d'exportation dans le cadre de l'OMC qui permettra:

- a) d'éliminer les restrictions sur le droit à l'exportation;
- b) d'éliminer tout financement spécial accordé directement ou indirectement aux entreprises étatiques qui vendent à l'exportation une partie importante des exportations nationales totales d'un produit agricole; et
- c) d'assurer une plus grande transparence du fonctionnement et de la maintenance des entreprises étatiques d'exportation.

Article 3.5

Mesures de sauvegarde agricoles

1. Nonobstant l'article 2.3 (Démantèlement tarifaire), une Partie peut imposer une mesure sous forme d'un droit additionnel sur un produit agricole originaire spécifié dans le programme de la Partie de l'Annexe 3-A (Mesures de sauvegarde agricoles), pourvu que les conditions des paragraphes 2 à 5 soient remplies. La somme de ces droits additionnels et de tout autre droit de douane appliqués sur le produit en question ne dépassera pas le plus bas des deux taux suivants:

- a) le taux du droit en vigueur appliqué à la nation la plus favorisée (NPF); ou
- b) le taux de droit NPF appliqué le jour qui précède la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le droit additionnel mentionné au paragraphe 1 sera fixé selon le programme de chaque Partie, tel que stipulé dans l'Annexe 3-A.

3. Aucune Partie ne peut appliquer ou maintenir une mesure de sauvegarde agricole et appliquer ou maintenir en même temps pour un même produit:

- a) une mesure de sauvegarde au titre du chapitre 8 (Sauvegardes); ou
- b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes.

4. Aucune des Parties ne peut appliquer ou maintenir une mesure de sauvegarde agricole sur un produit:

- a) à ou après la date à laquelle le produit est exonéré de droit de douane au titre du calendrier de démantèlement tarifaire de la Partie à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire), sauf autrement stipulé dans l'Annexe 3-A; ou
- b) qui augmente le tarif appliqué à un produit soumis au QTR.

5. Chaque Partie appliquera une mesure de sauvegarde agricole de façon transparente. Dans les 60 jours qui suivent l'application d'une mesure de sauvegarde, la Partie qui applique cette mesure doit le notifier à la Partie dont le produit est soumis à la mesure et fournira les données appropriées relatives à la dite mesure. Sur demande, la Partie appliquant la mesure se consultera avec la Partie dont le produit est soumis à la mesure quant à l'application de la mesure.

6. La mise en œuvre de cet article peut faire l'objet d'une discussion et d'un examen au sein du Comité conjoint ou de tout autre sous-comité de l'agriculture créé dans le cadre de l'article 19.2 (Comité conjoint).

Article 3.6

Forum sur les échanges agricoles

Les Parties affirment leur désir de disposer d'un forum dans le cadre du Comité conjoint établi conformément à l'article 19.2 ou d'un sous-comité établi au titre de ce même article pour traiter des questions des échanges agricoles sous cette section.

Article 3.7

Définitions

Aux fins de cette section,

produits agricoles désigne les produits indiqués à l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture; et

mesure de sauvegarde agricole désigne une mesure décrite à l'article 3.5.1.

Section B: Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 3.8

Portée et champ d'application

Cette section s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une Partie qui peuvent affecter, directement ou indirectement, le commerce entre les Parties.

Article 3.9

Dispositions générales

1. Les Parties affirment leurs droits et obligations existant, l'une vis à vis de l'autre, dans le cadre de l'Accord SPS.
2. Aucune des Parties ne pourra recourir au règlement des différends dans le cadre du présent accord pour toute question soulevée dans cette section.
3. Les Parties affirment leur souhait de disposer d'un forum par le biais du Comité conjoint établi par l'article 19.2 (Comité conjoint) ou d'un sous-comité sur les questions sanitaires et phytosanitaires établi en vertu du même article, pour examiner les questions sanitaires et phytosanitaires qui affectent les échanges entre les Parties.

Article 3.10

Définition

Aux fins de cette section, **mesure sanitaire et phytosanitaire** désigne toute mesure mentionnée dans l'Annexe A, paragraphe 1, de l'Accord SPS.

ANNEXE 3-A

Mesures de sauvegarde agricoles

Programme des États-Unis

1. Les États-Unis peuvent appliquer une mesure de sauvegarde agricole basée sur le prix, conformément à l'article 3.5 (Mesures de sauvegarde agricoles), sur un produit agricole originaire figurant au tableau A ("prix de déclenchement") si le produit entre sur le territoire douanier des États-Unis à un prix unitaire d'importation inférieur au prix de déclenchement fixé pour ce produit dans le tableau A.
 - a) Le prix unitaire à l'importation est déterminé sur la base du prix à l'importation f.a.b. du produit en dollars EU ("prix d'importation").
 - b) Les prix de déclenchement reflètent les valeurs unitaires historiques d'importation des produits concernés. Les Parties peuvent se mettre d'accord pour évaluer et mettre à jour périodiquement les prix de déclenchement.

2. Aux fins de l'article 3.5.2, les États-Unis fixeront le droit additionnel selon les modalités suivantes:

- a) si la différence entre le prix d'importation du produit et le prix de déclenchement tel que fixé dans le tableau A est inférieure ou égale à 10 pour cent du prix de déclenchement, aucun droit additionnel ne sera appliqué;
- b) si la différence entre le prix d'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 10 pour cent mais inférieure ou égale à 40 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 30 pour cent de la différence entre le taux appliqué de la nation la plus favorisée tel que déterminé au titre de l'article 3.5.1 et le taux applicable au produit agricole selon le programme des États-Unis de l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire);
- c) si la différence entre le prix d'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 40 pour cent mais inférieure ou égale à 60 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 50 pour cent de la différence entre le taux appliqué de la nation la plus favorisée tel que déterminé au titre de l'article 3.5.1 et le taux applicable du tarif douanier fixé pour le produit dans le programme des États-Unis à l'Annexe IV;
- d) si la différence entre le prix d'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 60 pour cent mais inférieure ou égale à 75 pour cent du prix de déclenchement le droit additionnel sera égal à 70 pour cent de la différence entre le taux appliqué de la nation la plus favorisée tel que déterminé pour le produit au titre de l'article 3.5.1 et le taux applicable du tarif douanier fixé pour le produit dans le programme des États-Unis à l'Annexe IV;
- e) si la différence entre le prix d'importation et le prix de déclenchement est supérieure à 75 pour cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à 100 pour cent de la différence entre le taux applicable de la nation la plus favorisée du produit tel que déterminé au titre de l'article 3.5.1 et le taux tarifaire applicable fixé pour le produit dans le programme des États-Unis de l'Annexe IV.

Tableau A: Liste EU de sauvegarde agricole

SH	Description du produit	Prix de déclenchement (\$EU/kilogramme ou \$EU/litre)
0712.20.2000	FARINE OU POUUDRE D'OIGNON SECHÉ	0,77/kilogramme
712.20.4000	OIGNON SEC ENTIER, DÉCOUPÉ, EN TRANCHES OU MORCEAUX, MAIS NON PRÉPARÉ	1,26/kilogramme
0712.90.4020	FARINE OU POUUDRE D'AIL	0,53/kilogramme
0712.90.4040	AIL SEC	0,48/kilogramme
2002.10.0020	TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES NESOI, EN BOITES DE MOINS DE 1,4 KG	0,52/kilogramme
2002.10.0080	TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES NESOI, EN BOITES DE DE 1,4 KG OU PLUS	0,43/kilogramme
2002.90.8010	COULIS DE TOMATES EN BOITES DE MOINS DE 1,4 KG	0,64/kilogramme
2002.90.8020	COULIS DE TOMATES EN BOITES DE 1,4 KG OU PLUS	0,56/kilogramme

SH	Description du produit	Prix de déclenchement (\$EU/kilogramme ou \$EU/litre)
2002.90.8030	PURÉE DE TOMATES EN BOITES DE MOINS DE 1,4 KG.	0,46/kilogramme
2002.90.8040	PURÉE DE TOMATES EN BOITES DE 1,4 KG. OU PLUS	0,31/kilogramme
2002.90.8050	TOMATES NESOI PRÉPARÉES OU EN CONSERVES	0,69/kilogramme
2005.60.0000	ASPERGES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVES NESOI, NON CONGELÉES	1,59/kilogramme
2005.70.6020	OLIVES (PAS VERTES), ENTIÈRES, DÉNOYAUTÉES, EN BOITES DE PLUS DE 3 KG EN SAUMURE	1,61/kilogramme
2005.70.6030	OLIVES (PAS VERTES), ENTIÈRES, DÉNOYAUTÉES, EN BOITES DE MOINS DE .3 KG EN SAUMURE	1,56/kilogramme
2005.70.6050	OLIVES (PAS VERTES), EN MORCEAUX, EN BOITES, EN SOLUTION SALINE	1,79/kilogramme
2005.70.6060	OLIVES (PAS VERTES), HACHÉES, SALÉES, EN BOITES	0,97/kilogramme
2005.70.6070	OLIVES (PAS VERTES), EN MORCEAUX, EN BOITES, SALÉES	1,50/kilogramme
2008.40.0020	POIRES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVES, NESOI, EN BOITES DE MOINS DE 1,4 KG	0,65/kilogramme
2008.40.0040	POIRES, PRÉPARÉES OU EN CONSERVES, NESOI, EN BOITES DE 1,4 KG OU PLUS	0,63/kilogramme
2008.50.4000	ABRICOTS, AUTRES QUE PULPE, AUTREMENT PRÉPARÉS OU EN CONSERVES, NESOI	0,98/kilogramme
2008.70.1020	BRUGNONS, PRÉPARÉS,OU EN CONSERVES NESOI EN BOITES DE MOINS DE 1,4 KG	0,58/kilogramme
2008.70.1040	BRUGNONS, PRÉPARÉS,OU EN CONSERVES NESOI EN BOITES DE 1,4 KG OU PLUS	0,55/kilogramme
2008.70.2020	PECHES, PRÉPARÉES, OU EN CONSERVES NESOI EN BOITES DE MOINS DE 1,4 KG	0,58/kilogramme
2008.70.2040	PECHES, PRÉPARÉES, OU EN CONSERVES NESOI EN BOITES DE 1,4 KG OU PLUS	0,55/kilogramme
2008.92.9030	SALADE DE FRUITS AVEC PECHES/POIRES EMBALLÉS DANS LEUR LIQUIDE MOINS DE 1,4 KG	0,83/kilogramme
2008.92.9035	SALADE DE FRUITS AVEC PECHES/POIRES EMBALLÉS DANS LEUR LIQUIDE 1,4 KG OU PLUS	0,75/kilogramme
2008.92.9040	SALADE DE FRUITS AVEC ORANGES OU PAMPLEMOUSSES	1,21/kilogramme
2008.92.9050	SALADE DE FRUITS NESOI	0,80/kilogramme
2009.11.0020	JUS D'ORANGE NON FERMENTÉ CONGELÉ EN BOITES DE MOINS DE 0,946 LITRE	0,23/litre
2009.11.0040	JUS D'ORANGE NON FERMENTÉ CONGELÉ EN BOITES DE 0,946-3,785 LITRES	0,22/litre
2009.11.0060	JUS D'ORANGE NON FERMENTÉ CONGELÉ EN BOITES DE PLUS DE 3,785 LITRES	0,20/litre
2009.12.4500	JUS D'ORANGE NON FERMENTÉ NON CONGELÉ NESOI,<20 BRIX EN LITRES	0,49/litre
2009.19.0000	JUS D'ORANGE NON FERMENTÉ NESOI EN LITRES	0,49/litre
2103.20.4020	SAUCES TOMATE NESOI EN BOITES DE MOINS DE 1,4 KG	0,84/kilogramme
2103.20.4040	SAUCES TOMATE NESOI EN BOITES DE 1,4 KG OU PLUS	0,94/kilogramme

Programme du Maroc

1. Le Maroc peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole basée sur la quantité conformément à l'article 3.5 (Mesures de sauvegarde agricoles), sur un produit agricole originaire figurant aux paragraphes 2 à 6, si dans une année civile, le volume des importations de ce produit dépasse le volume fixé pour le produit dans les tableaux B-1 à B-6.

2. Aux fins de l'article 3.5.2, le Maroc peut appliquer un droit additionnel sur la volaille (en pièces entières) désignée par les sous-positions du SH marocain: 0207.11.0000, 0207.12.0000, 0207.24.0000 et 0207.25.0000 selon les modalités suivantes:

- a) de la première à la septième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 100 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux tarifaire fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire);
- b) de la huitième à la treizième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 75 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV; et
- c) de la quatorzième à la dix-huitième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 50 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée tel que déterminé pour le produit sous l'article 3.5.1 et le taux applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV.

3. Aux fins de l'article 3.5.2, le Maroc peut appliquer un droit additionnel sur les quartiers postérieurs et les ailes du poulet, désignés par les sous-positions du SH marocain: 0207.13.0029 et 0207.14.0029 selon les modalités suivantes:

- a) de la première à la dixième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 100 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée tel que déterminé pour le produit à l'article 3.5.1 et le taux tarifaire applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV;
- b) de la onzième à la quinzième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 75 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée tel que déterminé pour le produit sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV;
- c) de la seizième à la vingtième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 50 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée pour le produit tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV; et
- d) de la vingt et unième à la vingt-quatrième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 30 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée tel que déterminé pour le produit sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV.
- e) Au plus tard à la vingt-quatrième année, les Parties examineront la mise en œuvre de ce paragraphe et le besoin d'une mesure de sauvegarde basée sur la quantité après la vingt-quatrième année. À moins que les deux Parties se mettent d'accord pour ne pas

proroger la sauvegarde, le Maroc peut appliquer, à partir de la vingt-cinquième année, un droit additionnel inférieur ou égal à 25 pour cent du taux de droit de la nation la plus favorisée pour le produit tel que déterminé sous l'article 3.5.1.

4. Aux fins de l'article 3.5.2, le Maroc appliquera le droit additionnel sur les pois chiches désignés par les sous-positions du SH marocain 0713.20.9010 et 0713.20.9090 et sur les lentilles désignées par le SH marocain aux sous-positions: 0713.40.9010 et 0713.40.9090 selon les modalités suivantes:

- a) de la première à la sixième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 100 pour cent de la différence entre le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) pour le produit tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV;
- b) de la septième à la douzième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 75 pour cent de la différence entre le taux de la NPF sur ce produit tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable déterminé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV; et
- c) de la treizième à la dix-septième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 50 pour cent de la différence entre le taux de droit de NPF sur ce produit, tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable sur le produit dans le programme du Maroc de l'Annexe IV.

5. Aux fins de l'article 3.5.2, le Maroc peut appliquer un droit additionnel sur les amandes amères désignées sous le SH marocain aux sous-positions 0802.11.0011, 0802.11.0019, 0802.12.0011 et 0802.12.0019, selon les modalités suivantes:

- a) de la première à la cinquième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 100 pour cent de la différence entre le taux NPF sur ce produit tel que déterminé par l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire);
- b) de la sixième à la dixième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 75 pour cent de la différence entre le taux NPF sur ce produit tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire); et
- c) de la onzième à la quatorzième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 50 pour cent de la différence entre le taux NPF sur ce produit tel que déterminé par l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire).

6. Aux fins de l'article 3.5.2, le Maroc peut appliquer un droit additionnel sur les prunes sèches désignées dans le SH marocain à la sous-position 0813.20.0000, selon les modalités suivantes:

- a) de la première à la cinquième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 75 pour cent de la différence entre le taux NPF sur ce produit tel que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire); et
- b) de la sixième à la neuvième année, le Maroc peut appliquer un droit additionnel inférieur ou égal à 50 pour cent de la différence entre le taux NPF sur ce produit tel

que déterminé sous l'article 3.5.1 et le taux du tarif applicable fixé pour le produit dans le programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire).

7. Le Maroc peut maintenir une mesure de sauvegarde agricole seulement jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il applique la mesure.

TABLEAU B-1: Volume de déclenchement de la sauvegarde pour le poulet entier

(Positions du SH marocain 0207.11.0000, 0207.12.0000, 0207.24.0000 et 0207.25.0000)

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (MT)
1	1 625
2	1 755
3	1 885
4	2 015
5	2 145
6	2 275
7	2 405
8	2 535
9	2 665
10	2 795
11	2 925
12	3 055
13	3 185
14	3 315
15	3 445
16	3 575
17	3 705
18	3 835

TABLEAU B-2: Volume de déclenchement de la sauvegarde pour les cuisses et les ailes de poulet

(Positions du SH marocain 0207.13.0029 et 0207.14.0029)

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (MT)
1	5 200
2	5 460
3	5 720
4	5 980
5	6 240
6	6 500
7	6 760
8	7 020
9	7 280
10	7 540
11	7 800

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (MT)
12	8 060
13	8 320
14	8 580
15	8 840
16	9 100
17	9 360
18	9 620
19	9 880
20	10 140
21	10 400
22	10 660
23	10 920
24	11 180
25 et suivantes	5 pour cent de plus que le total des exportations EU de cuisses de poulet au Maroc durant l'année précédente

TABLEAU B-3: Volume de déclenchement de la sauvegarde pour les pois chiches

(Positions du SH marocain 0713.20.9010 et 0713.20.9090)

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (MT)
1	300
2	312
3	324
4	337
5	351
6	365
7	380
8	395
9	411
10	427
11	444
12	462
13	480
14	500
15	520
16	540
17	562

TABLEAU B-4: Volume de déclenchement de la sauvegarde pour les lentilles

(Positions du SH marocain 0713.40.9010 et 0713.40.9090)

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (MT)
1	500

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (MT)
2	520
3	541
4	562
5	585
6	608
7	633
8	658
9	684
10	712
11	740
12	770
13	801
14	833
15	866
16	900
17	936

TABLE B-5: Volume de déclenchement de la sauvegarde pour les amandes amères

(Positions du SH marocain 0802.11.0011, 0802.11.0019, 0802.12.0011 et 0802.12.0019)

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (MT)
1	65
2	68
3	70
4	73
5	76
6	79
7	82
8	86
9	89
10	93
11	96
12	100
13	104
14	108

TABLEAU B-6: Volume de déclenchement de la sauvegarde pour les prunes séchées

(Position du SH marocain 0813.20.0000)

Année	Volume de déclenchement de la sauvegarde (TM)
1	121
2	126

3	131
4	136
5	142
6	147
7	153
8	159
9	166

ANNEXE 3-B

Licence d'importation de la viande bovine de haute qualité

1. Le Maroc peut mettre en place un programme de licences d'importation de la viande bovine de haute qualité des États-Unis, qui prévoit que cette viande soit vendue à ou importée par des hôtels ou restaurants indiqués dans les listes convenues par les deux Parties.
2. Le Maroc devra:
 - a) mettre en œuvre et gérer ce programme et les procédures de licences d'importation conformément à l'article VIII du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation;
 - b) assurer que le programme et les procédures de licences d'importation n'entravent pas l'utilisation régulière des quotas de viande bovine de haute qualité; et
 - c) limiter la somme des frais liés à une licence d'importation au coût des services rendus lors du traitement de la demande de licence conformément au programme et aux procédures de licences d'importation.
3. Les Parties doivent réviser et mettre à jour les listes des hôtels et restaurants éligibles au moins une fois par an ou à la demande de l'une des parties. Les Parties mettront en place un ensemble convenu de critères et de procédures non discriminatoires pour la modification des listes.
4. Les Parties examinent le fonctionnement du programme de licence d'importation au moins une fois par an ou à la demande de l'une des Parties.
5. À la demande de l'une des Parties, les Parties se consulteront sur toute question liée au fonctionnement du programme de licences d'importation. Ces consultations commenceront dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de consultation afin de résoudre la question.
6. Aux fins de cette annexe,

viande bovine de haute qualité désigne ces marchandises définies au paragraphe 5 c) de l'Annexe 1 des notes générales du programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire); et

hôtels et restaurants désigne les hôtels quatre et cinq étoiles et les restaurants officiellement classés.

ANNEXE 3-C

Système d'enchères pour le blé

1. Le Maroc peut mettre en place et gérer un système d'enchères pour les quotas de blé dur et non dur des États-Unis, tels que prévus aux paragraphes 9 et 10, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 9 c) et 10 d), de l'Annexe 1 aux notes générales du programme du Maroc à l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire).
2. La politique et les procédures du système d'enchères doivent être:
 - a) transparentes, non discriminatoires et accessibles au public; et
 - b) établies et appliquées de façon à minimiser le coût de participation aux enchères.
3. Le Maroc assurera que seules les autorités gouvernementales administreront les enchères et ne doivent pas, à cette fin, déléguer l'administration des enchères à des groupes de producteurs ou à d'autres organisations non gouvernementales.
4. Les enchères du Maroc auront lieu régulièrement et seront lancées aux moments opportuns pour faciliter le commerce.
5. Le Maroc accordera des licences d'importation dans le cadre du système des enchères:
 - a) en cargaisons commercialement viables;
 - b) à des personnes ayant un historique dans le commerce et qui ont déposé une caution de bonne exécution d'un montant agréé par les Parties; et
 - c) de manière à encourager la compétition et à exclure la manipulation et le contrôle du système des enchères par des groupes de producteurs et d'autres organisations non gouvernementales.
6. Le Maroc ne doit pas conditionner la demande ou l'utilisation de la licence d'enchères par la réexportation du produit objet de l'enchère.
7. Le Maroc doit exiger que:
 - a) tout détenteur de licence qui n'a pas réalisé le volume total de la licence à la date d'expiration des deux tiers de la période couverte par l'enchère transfère immédiatement la part non réalisée de la licence à un autre détenteur de licence; et
 - b) le détenteur initial de la licence soit tenu responsable de la réalisation d'au moins 90 pour cent du volume de la licence initialement accordée.
8. Le Maroc pourvoira à ce que tout détenteur de licence qui n'arrivera pas à utiliser 90 pour cent de la totalité de la licence durant la période couverte par une enchère devra s'acquitter, comme en conviennent les Parties, de la totalité ou d'une partie de sa caution de bonne exécution et ne sera pas autorisé à participer aux enchères durant les deux années suivantes. Après cette période, le détenteur de la licence peut faire une nouvelle demande pour participer au système d'enchères, à moins que les Parties en décident autrement.
9. Aux fins des paragraphes 7 et 8, le Maroc doit considérer la date à laquelle un détenteur de licence a rempli sa licence comme date d'établissement de la facture de chargement de la cargaison concernée.
10. Les Parties se mettront d'accord sur les politiques et les procédures des enchères et sur tout changement ou amendement y afférents. Le Maroc doit diffuser les politiques et les procédures

applicables à chaque enchère dans des publications à large diffusion, y compris sur les sites Web des autorités concernées, au plus tard 45 jours avant l'enchère.

11. Dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande par l'une des Parties, les Parties devront se consulter sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de cette annexe dans la perspective de les résoudre.

CHAPITRE QUATRE: TEXTILES ET HABILLEMENT

Article 4.1

Démantèlement tarifaire

1. Sauf disposition contraire dans cet accord, chaque Partie éliminera ses droits de douane pour les produits textiles et habillement originaires conformément à sa liste jointe à l'Annexe IV (démantèlement tarifaire).

2. Les droits sur les produits textiles et habillement originaires visés dans les positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les droits sur les produits textiles et habillement originaires visés dans les positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie seront réduits de 50 pour cent sur le droit de base de cette partie au 1^{er} janvier de l'année un. Ensuite, les droits de douane seront supprimés en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier de l'année 2, et ces produits bénéficieront de la franchise de droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 6.

4. Les droits sur les produits textiles et habillement originaires visés dans les positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement F de la liste d'une Partie seront supprimés en neuf tranches annuelles égales au 1^{er} janvier de l'année un et ces produits bénéficieront de la franchise de droits de douane à compter du 1^{er} janvier de l'année 9.

5. Les droits sur les produits textiles et habillement originaires visés dans les positions tarifaires de la catégorie d'échelonnement H de la liste d'une Partie seront supprimés en dix tranches. Au 1^{er} janvier de l'année un, les droits de douane seront réduits de 3 pour cent du taux de base de cette Partie, et, par la suite, par un pourcentage de 3 pour cent du taux de base au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'à l'année 4. À partir du 1^{er} janvier de l'année 5, les droits seront éliminés en six tranches annuelles égales et ces produits bénéficieront de la franchise des droits de douane à compter du 1^{er} janvier de l'année 10.

6. Les États-Unis élimineront les droits de douane sur tous les produits textiles ou habillement originaires lesquels, après l'entrée en vigueur de cet accord, sont désignés comme produits éligibles en franchise de droits de douane au titre du *Système généralisé des préférences* et ce à partir de la date de cette désignation.

7. À l'entrée en vigueur de cet accord, chaque Partie éliminera les droits de douane sur les produits habillement originaires prévus dans l'Annexe 4-B dans la limite des quantités annuelles identifiées dans l'Annexe 4-B. Les droits de douane sur les produits habillement originaires prévus dans l'Annexe 4-B seront réduits conformément à ce qui a été prévu au paragraphe 3 au-delà de ces quantités.

8. Une Partie importatrice, à travers ses autorités compétentes, exigera d'un importateur, qui réclame un traitement en franchise de droits de douane pour un produit habillement originaire prévu

dans l'Annexe 4-B, qu'il présente aux autorités compétentes au moment de l'importation une déclaration indiquant que ce produit a droit au traitement en franchise de douane conformément au paragraphe 7 et à l'Annexe 4-B. La Partie importatrice n'est pas tenue d'accorder le traitement en franchise de droits de douane si l'importateur ne présente pas cette déclaration. La Partie exportatrice peut exiger de l'exportateur de préparer la déclaration d'éligibilité pour le traitement en franchise de droits de douane pour pouvoir gérer les quantités annuelles prévues dans l'Annexe 4-B.

9. À la demande de l'une des deux Parties, les Parties se consulteront pour examiner l'accélération de l'élimination des droits de douane et l'augmentation des quantités annuelles prévues à l'Annexe 4-B. Un accord entre les deux Parties pour accélérer l'élimination des droits de douane ou ajuster les quantités annuelles prévues à l'Annexe 4-B remplacera tout taux de droit de douane, toute catégorie d'échelonnement ou toute quantité annuelle fixée selon cet accord une fois approuvé par chaque Partie, conformément à ses procédures légales appliquées.

Article 4.2

Mesures de sauvegarde spéciales pour le textile et l'habillement

1. Si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un article textile ou habillement bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel conformément au présent accord est importé sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou relatifs par rapport au marché local pour ce produit, et à des conditions telles que les importations causent un préjudice grave, ou une menace réelle de préjudice grave, à l'industrie locale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice peut, dans la mesure et le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice et faciliter l'ajustement, augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants:

- a) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment où la mesure de sauvegarde est prise, et
- b) le taux de droit NPF appliqué à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Pour déterminer le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, la Partie importatrice:

- a) examinera l'effet de l'augmentation des importations du produit de la Partie exportatrice sur l'industrie en cause, qui se reflète dans l'évolution de variables économiques pertinentes comme la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix locaux, les profits et l'investissement, dont aucune n'est nécessairement décisive; et
- b) ne tiendra pas compte des changements dans la technologie ou la préférence des consommateurs en tant que facteurs appuyant la détermination d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave.

3. La Partie importatrice ne pourra prendre une mesure de sauvegarde en vertu du présent article qu'après une enquête menée par ses autorités compétentes.

4. La Partie importatrice délivrera sans délai à la Partie exportatrice un avis écrit de son intention de prendre une mesure de sauvegarde et, sur demande de la Partie exportatrice, entamera des consultations avec cette Partie à ce sujet.

5. Une Partie importatrice:

- a) ne doit pas maintenir une mesure de sauvegarde pour une période excédant trois ans, excepté le cas où la période pourrait être prolongée de plus de deux ans, si l'autorité compétente de la Partie appliquant la mesure de sauvegarde détermine, conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 3 et 4, que la mesure de sauvegarde est toujours nécessaire pour prévenir ou remédier au préjudice conséquent causé et pour faciliter l'ajustement de l'industrie locale, et qu'il y a des preuves que cette industrie est en train de procéder à l'ajustement;
- b) ne doit pas prendre ou maintenir une mesure de sauvegarde visant un produit au-delà de dix ans après que la Partie doit éliminer les droits de douane sur ce produit conformément au présent accord;
- c) ne doit prendre une mesure de sauvegarde pour plus d'une fois contre le même produit de l'autre Partie; et
- d) à l'expiration de la mesure de sauvegarde, appliquera au produit objet de la mesure de sauvegarde le taux de droit qui aurait été appliqué si la mesure n'avait pas été prise.

6. La Partie importatrice accordera à la Partie exportatrice une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents, ou équivalant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure de sauvegarde. Ces concessions se limiteront aux produits textiles et habillement, sauf si les Parties en conviennent autrement. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice peut suspendre des concessions tarifaires accordées conformément au présent accord, et qui ont des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure de sauvegarde prise. Cette mesure tarifaire pourra être prise contre tout produit de la Partie exportatrice. La Partie exportatrice ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir les effets commerciaux substantiellement équivalents. L'obligation de la Partie importatrice d'accorder une compensation commerciale et le droit de l'autre Partie de prendre une mesure tarifaire prendront fin quand la mesure de sauvegarde prend fin.

7. Rien dans le présent accord ne pourra être interprété comme limitant le droit d'une Partie de limiter les importations de textiles et habillement de manière conforme à l'Accord sur les textiles et les vêtements ou à l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, une Partie ne pourra pas prendre ni maintenir de mesure de sauvegarde en vertu du présent article contre un produit textile ou habillement qui est ou fait l'objet d'une mesure de sauvegarde, prise par une Partie en vertu de l'un ou de l'autre de ces deux accords.

Article 4.3

Règles d'origine et questions connexes

Application du chapitre 5

1. Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, y compris ses annexes, le chapitre 5 (Règles d'origine) s'applique aux produits textiles ou habillement.
2. Pour plus de clarté, les règles d'origine énoncées dans le présent accord ne s'appliquent pas pour déterminer le pays d'origine d'un produit textile ou habillement à des fins non préférentielles.

Consultations

3. À la demande de l'une ou l'autre des deux Parties, les Parties se consulteront en vue de déterminer si les règles d'origine applicables à un produit textile ou habillement particulier doivent être révisées pour traiter les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en fils ou en tissus sur le territoire des Parties.

4. Lors des consultations visées au paragraphe 3, chaque Partie tiendra compte de tous les renseignements fournis par l'autre Partie faisant état d'une production importante, sur son territoire, de fibre, fil ou tissu particulier. Les Parties tiendront pour acquis qu'il y a eu preuve de production importante si une Partie démontre que ses producteurs locaux sont à même de fournir à temps des quantités commerciales de ces fibres, fils ou tissus.

5. Sur demande de la Partie exportatrice, les Parties se consulteront pour examiner la possibilité de revoir les règles d'origine applicables aux produits textiles et habillement décrits dans les positions du SH 6207, 6208 et 6212, afin de poursuivre les objectifs de l'accord si:

- a) à n'importe quel moment à partir d'une année après l'entrée en vigueur de cet accord, les exportations annuelles de produits de la Partie requérante vers l'autre Partie ne dépasse pas de manière significative comparée le volume de ses exportations annuelles avant l'entrée en vigueur de l'accord, ou
- b) à n'importe quel moment à partir de l'entrée en vigueur de cet accord, chacune des Parties convient de l'établissement d'une règle d'origine pour de tels produits qui diffère de la règle d'origine telle que définie dans cet accord.

6. Les Parties s'efforceront de conclure leurs consultations, mentionnées dans les paragraphes 3 et 5, dans les 60 jours qui suivent une demande. Une entente entre les Parties résultant des consultations aura préséance sur toute règle d'origine antérieure lorsqu'elle aura été approuvée par les Parties conformément à l'article 22.2 (Amendements).

De minimis

7. Un produit textile ou habillement qui n'est pas un produit originaire, parce que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production du composant du produit qui détermine la classification tarifaire ne sont pas sujets à un changement de classification tarifaire prévu à l'Annexe 4-A, sera néanmoins considéré comme un produit originaire si le poids total de ces fibres et fils ne dépasse pas 7 pour cent du poids total de ce composant.¹ Nonobstant la disposition qui précède, un produit contenant des fils élastomères dans le composant du produit qui détermine la classification tarifaire du produit ne sera considéré comme produit originaire que si ces fils sont tous complètement formés sur le territoire de la Partie.

Traitement des assortiments

8. Nonobstant les règles d'origine spécifiques énoncées à l'Annexe 4-A, les produits textiles et habillement classifiés comme des produits présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail ainsi que le prévoit la Règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ne seront pas considérés comme des produits originaires à moins que chacun des produits compris dans l'assortiment soit un produit originaire ou que la valeur totale des produits non originaires de l'assortiment ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur de l'assortiment déterminée à des fins d'évaluation des droits de douane.

¹ Pour plus de certitude, quand un produit est un fil, un tissu ou un groupe de fibres, le "composant du produit qui détermine la classification tarifaire du produit" est l'ensemble des fibres dans le fil, tissu ou groupe de fibres.

Traitement tarifaire préférentiel pour les produits textiles et habillement non originaires (niveaux de préférence tarifaire)

9. Sous réserve du paragraphe 11, les tissus relevant des chapitres 51, 52, 54, 55, 58 et 60 du Système harmonisé et qui sont entièrement fabriqués sur le territoire d'une Partie, sans tenir compte de l'origine de la fibre ou du fil utilisé dans la fabrication de ce produit, et qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de cet accord, autres que la condition d'être produits originaires, se verront accorder un traitement tarifaire préférentiel par chaque Partie.

10. Sous réserve du paragraphe 11, chaque Partie accordera aux produits habillement des chapitres 61 et 62 du Système harmonisé qui sont découpés ou tricotés ou découpés et tricotés à la fois et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties, sans tenir compte de l'origine du tissu ou du fil utilisé dans la fabrication de ces produits, et qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de cet accord, autres que la condition d'être produits originaires.

11. La Partie accordera le traitement tarifaire préférentiel aux produits indiqués aux paragraphes 9 et 10 à hauteur des quantités annuelles combinées spécifiées dans le tableau suivant:

<u>Année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord</u>	<u>Quantités annuelles combinées en mètres carrés équivalents</u>
Année un	30 000 000
Année deux	30 000 000
Année trois	30 000 000
Année quatre	30 000 000
Année cinq	25 714 000
Année six	21 428 000
Année sept	17 142 000
Année huit	12 856 000
Année neuf	8 571 000
Année dix	4 285 000

12. Une Partie importatrice, à travers ses autorités compétentes, peut exiger d'un importateur demandant de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel pour un tissu ou un produit habillement en vertu du paragraphe 9 ou 10, qu'il présente aux autorités compétentes au moment de l'entrée une déclaration d'éligibilité au traitement tarifaire préférentiel en vertu de ce paragraphe. La déclaration sera préparée par l'importateur et contiendra des informations démontrant que le produit satisfait les conditions requises pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 9 ou 10. Une Partie exportatrice peut exiger de l'exportateur qu'il prépare une déclaration d'éligibilité pour le traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 9 ou 10 afin qu'elle puisse suivre l'utilisation des niveaux de préférence tarifaire.

13. Afin de déterminer les quantités en mètre carré équivalent à soustraire de la quantité annuelle fixée au paragraphe 11, la Partie importatrice appliquera les facteurs de conversion définis dans le document suivant, ou utilisera une méthodologie basée sur le document "Corrélation: US Textile and Apparel category system with the harmonized tariff schedule of the United States of America, ("the textile correlation"), 2003, U.S.Department of Commerce, Office of textiles and apparel", ou une publication qui le remplacera.

14. Les paragraphes 9 à 13 de cet article cesseront de s'appliquer à partir du premier jour de l'année 11 après la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

Traitement accordé à certains produits à base de coton

15. Chaque Partie accordera un traitement tarifaire préférentiel à un produit textile ou habillement de l'Annexe 4-A qui n'est pas originaire seulement parce que les fibres de coton utilisées dans sa fabrication ne subissent pas un changement applicable de position tarifaire tel qu'indiqué dans l'Annexe 4-A, si les fibres de coton, classées dans la position 5201.00 du SH utilisées dans le produit sont originaires d'un ou plusieurs des pays africains subsahariens les moins développés bénéficiaires mentionnés dans l'article 6 du *Bulletin officiel* n° 4861bis 6 *Chaoual* 1421 (1^{er} janvier 2001), *Exonération du droit d'importation en faveur des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique* et ce à partir de l'entrée en vigueur de cet accord, pourvu que les fibres de coton soient cardées ou peignées sur le territoire d'une Partie ou dans un des pays les moins développés susmentionnés. La quantité totale des produits auxquels peut être accordé un traitement tarifaire préférentiel, en vertu de ce paragraphe, sera limitée à 1 067 257 kg annuellement. À la demande de l'une des Parties, les Parties se consulteront pour décider s'il faut ajuster cette quantité ou sur toute autre question relative à ce paragraphe.

Article 4.4

Droits de douane et coopération administrative

1. Les Parties coopéreront aux fins de:

- a) appliquer ou aider à appliquer leurs mesures relatives au commerce des produits textiles et habillement;
- b) vérifier l'exactitude des revendications d'origine;
- c) appliquer ou aider à appliquer les mesures d'application des accords internationaux qui affectent le commerce des produits textiles et habillement; et
- d) prévenir le contournement des accords internationaux qui affectent le commerce des produits textiles et habillement.

2. À la demande de la Partie importatrice, la Partie exportatrice effectuera une vérification aux fins de permettre à la Partie importatrice de déterminer qu'une revendication d'origine concernant un produit textile ou habillement est exacte. La Partie exportatrice effectuera ladite vérification, qu'un importateur demande ou non un traitement tarifaire préférentiel pour le produit. La Partie exportatrice peut également effectuer une telle vérification de sa propre initiative.

3. Lorsque la Partie importatrice a des soupçons raisonnables de croire qu'un exportateur ou un producteur de la Partie exportatrice se livre à des activités illicites relative au commerce des produits textiles ou habillement, la Partie exportatrice effectuera, à la demande de la Partie importatrice, une vérification aux fins de permettre à celle-ci de déterminer que l'exportateur ou le producteur se conforme aux mesures douanières en vigueur relatives au commerce des produits textiles ou habillement, y compris les mesures que la Partie exportatrice adopte et maintient en vertu du présent accord et les mesures de l'une ou de l'autre Parties relatives à la mise en œuvre d'autres accords internationaux concernant le commerce des produits textiles ou habillement, ou de déterminer que les revendications d'origine concernant les produits textiles ou habillement exportés ou produits par cette entreprise sont exactes. Aux fins du présent paragraphe, **les soupçons raisonnables d'activités illicites** désignent un soupçon fondé sur des informations réelles pertinentes du type énoncé à l'article 6.5.5 (Coopération) ou des informations qui indiquent:

- a) le contournement par l'exportateur ou le producteur des mesures douanières en vigueur relatives au commerce des produits textiles et habillement, y compris les mesures adoptées pour l'application de cet accord; ou
- b) une conduite qui facilite la violation des mesures relatives à tout autre accord international concernant le commerce des produits textiles et habillement.

4. La Partie exportatrice, à travers ses autorités compétentes, permettra à la Partie importatrice, à travers ses autorités compétentes, d'aider à la vérification effectuée en vertu du paragraphe 2 ou 3, y compris en effectuant, avec les autorités compétentes de la Partie exportatrice, des visites sur le territoire de la Partie exportatrice dans les locaux d'un exportateur, d'un producteur ou de toute autre entreprise participant au mouvement des produits textiles ou habillement depuis le territoire de la Partie exportatrice vers le territoire de la Partie importatrice. La Partie importatrice avisera la Partie exportatrice à l'avance de telles visites.

5. Chaque Partie fournira à l'autre Partie, conformément à ses lois, les documents de production, de commerce et de transit et autres informations nécessaires à la Partie exportatrice pour effectuer les vérifications en vertu du paragraphe 2 ou 3. Tout document ou tout renseignement échangés entre les Parties au cours de telles vérifications seront considérés comme confidentiels, conformément aux dispositions de l'article 6.6 (Confidentialité).

6. Pendant qu'une vérification est en cours, la Partie importatrice pourra, conformément à ses lois, prendre des mesures appropriées, qui pourront comprendre la suspension de l'application du traitement tarifaire préférentiel au:

- a) produit textile ou habillement pour lequel il a été présenté une revendication d'origine, dans le cas d'une vérification au titre du paragraphe 2; ou
- b) tout produit textile ou habillement exporté ou produit par la personne faisant l'objet d'une vérification au titre du paragraphe 3, lorsque le soupçon raisonnable d'activités illicites porte sur ce produit.

7. La Partie qui effectue une vérification au titre du paragraphe 2 ou 3 fournira à l'autre Partie un rapport écrit sur les résultats de la vérification, qui comprendra tous les documents et les faits supportant toute conclusion atteinte par la Partie.

8. a) Si la Partie importatrice est dans l'impossibilité de faire la détermination décrite au paragraphe 2 dans les 12 mois qui suivent sa demande de vérification, ou fait une détermination négative, elle pourra, conformément à ses lois, prendre les mesures appropriées, y compris le refus du traitement tarifaire préférentiel au produit textile ou habillement objet de la vérification et les produits similaires exportés ou produits par la personne qui a exporté ou a produit le produit.
- b) Si la Partie importatrice est dans l'impossibilité de faire la détermination décrite au paragraphe 3 dans les 12 mois qui suivent sa demande de vérification, ou fait une détermination négative, elle pourra, conformément à ses lois, prendre les mesures appropriées, y compris le refus du traitement tarifaire préférentiel à tous produits textiles ou habillement exportés ou produits par la personne faisant l'objet de la vérification.

9. a) La Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel ou l'entrée dans le cadre du paragraphe 8 seulement après avoir notifié à l'autre Partie son intention d'agir de la sorte.

- b) Si la Partie importatrice prend des mesures conformément au paragraphe 8 parce qu'elle n'a pas pu faire la détermination décrite au paragraphe 2 ou 3, elle peut continuer à prendre les mesures appropriées conformément au paragraphe 8 jusqu'à ce qu'elle reçoit les informations suffisantes pour lui permettre de faire la détermination.

10. À la demande de l'une des Parties, les Parties se consulteront pour résoudre toutes les difficultés techniques ou d'interprétation susceptibles de se présenter au titre du présent article ou pour discuter des moyens d'améliorer l'efficacité de leurs efforts de coopération. En outre, l'une ou l'autre des Parties peut demander l'aide technique ou une autre assistance de l'autre Partie pour l'application du présent article. La Partie à laquelle une telle demande est adressée fera tout son possible pour y répondre favorablement et promptement.

Article 4.5

Définitions

Aux fins de ce chapitre:

taux de base des droits désigne a) en ce qui concerne les États-Unis, le taux général des droits de douane prévu dans la colonne 1 du USHTS ayant pris effet le 10 janvier 2003; et b) en ce qui concerne le Maroc, le taux de droit de douane NPF du HTSMAROC ayant pris effet le 1^{er} janvier 2003;

revendication d'origine désigne une revendication selon laquelle un produit textile ou habillement est un produit originaire;

partie exportatrice désigne la Partie à partir du territoire de laquelle un produit textile ou habillement est exporté;

partie importatrice désigne la Partie à partir du territoire de laquelle un produit textile ou d'habillement est importé; et

produit textile ou habillement désigne un produit figurant à l'Annexe de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

ANNEXE 4-A

Règles d'origine pour les produits textiles ou habillement pour les chapitres 42, 50 à 63, 70 et 94

1. Pour les produits couverts dans cette annexe, un produit est un produit originaire si:
 - i) chacune des matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un produit subit un changement applicable à la classification tarifaire spécifiée dans cette annexe, résultant d'une production ayant lieu entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou bien le produit satisfait autrement les conditions applicables dans ce chapitre lorsque le changement de classification tarifaire pour chaque matière non originaire n'est pas exigé;
 - ii) et le produit satisfait toutes autres conditions applicables de ce chapitre et du chapitre V (Règles d'origine).

2. Aux fins d'interprétation des règles d'origines établies dans cette annexe:
- a) la règle spécifique ou l'ensemble des règles spécifiques qui s'appliquent à une position ou une sous-position sont placées immédiatement en face de la position ou de la sous-position;
 - b) la règle applicable à une sous-position prévaut sur la règle applicable à la position correspondant à cette sous-position;
 - c) le besoin de changement dans la classification tarifaire s'applique seulement aux matières non originaires;
 - d) un produit est considéré entièrement obtenu d'une matière s'il est entièrement fabriqué de cette matière; et
 - e) les définitions suivantes s'appliquent:

chapitre désigne un chapitre du Système harmonisé;

position désigne les quatre premiers chiffres du numéro de la classification tarifaire dans le Système harmonisé;

section désigne une section du Système harmonisé; et

sous-position désigne les six premiers chiffres d'un numéro de la classification tarifaire dans le Système harmonisé.

Chapitre 42 – Bagages

- 4202.12 Un changement à la sous-position 4202.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.
- 4202.22 Un changement à la sous-position 4202.22, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.
- 4202.32 Un changement à la sous-position 4202.32, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.
- 4202.92 Un changement à la sous-position 4202.92, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.15, 5903.10.18, 5903.10.20, 5903.10.25, 5903.20.15, 5903.20.18, 5903.20.20, 5903.20.25, 5903.90.15, 5903.90.18, 5903.90.20, 5903.90.25, 5906.99.20, 5906.99.25, 5907.00.05, 5907.00.15 ou 5907.00.60.

Chapitre 50 – Soie

- 5001-5003 Un changement aux positions 50.01 à 50.03, à partir de tout autre chapitre.
- 5004-5006 Un changement aux positions 50.04 à 50.06, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5007 Un changement à la position 50.07, à partir de toute autre position.

Chapitre 51 – Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

- 5101-5105 Un changement aux positions 51.01 à 51.05, à partir de tout autre chapitre.
- 5106-5110 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5111-5113 Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 52 – Coton

- 5201-5207 Un changement aux positions 52.01 à 52.07, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.
- 5208-5212 Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 53 – Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

- 5301-5305 Un changement aux positions 53.01 à 53.05, à partir de tout autre chapitre.
- 5306-5308 Un changement aux positions 53.06 à 53.08, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 5309 Un changement à la position 53.09, à partir de toute autre position, sauf des positions 53.07 à 53.08.
- 5310-5311 Un changement aux positions 53.10 à 53.11, de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 53.07 à 53.08.

Chapitre 54 – Filaments synthétiques ou artificiels

- 5401-5406 Un changement aux positions 54.01 à 54.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.
- 5407 Un changement aux numéros tarifaires 5407.61.11, 5407.61.21 ou 5407.61.91, à partir des numéros tarifaires 5402.43.10 ou 5402.52.10, ou à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
- Un changement à la position 54.07, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.

5408 Un changement à la position 54.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 55 – Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

5501-5511 Un changement aux positions 55.01 à 55.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.

5512-5516 Un changement aux positions 55.12 à 55.16, à partir de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 56 – Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie

5601-5609 Un changement aux positions 56.01 à 56.09, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 57 – Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

5701-5705 Un changement aux positions 57.01 à 57.05, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16.

Chapitre 58 – Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

5801-5811 Un changement aux positions 58.01 à 58.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 59 – Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles à usage industriel

5901 Un changement à la position 59.01, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

5902 Un changement à la position 59.02, à partir de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

5903-5908 Un changement aux positions 59.03 à 59.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

5909 Un changement à la position 59.09, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16.

5910 Un changement à la position 59.10, à partir de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

5911 Un changement à la position 59.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 60 – Étoffes de bonneterie (maille ou crochet)

6001-6006 Un changement aux positions 60.01 à 60.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 61 – Articles habillement et accessoires du vêtement, en bonneterie (maille ou crochet)

Règle 1 du chapitre: *Sauf pour les tissus classés à 5408.22.10, 5408.23.11, 5408.23.21 et 5408.24.10, les tissus identifiés dans les sous-positions et positions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés en tant que doublures visibles dans certains costumes pour hommes et femmes, vestons de type costume, jupes, pardessus, paletots d'auto, anoraks, blousons coupe-vent et autres articles similaires, doivent être à la fois confectionnés à partir de fil et finis sur le territoire d'une Partie:*

5111 à 5112, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24, 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44.

Règle 2 du chapitre: *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle pour ce produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire visées à la règle 1 du présent chapitre concernant les tissus à doublure visible, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, à l'exclusion des manches, qui couvre la surface la plus grande, et elle ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6101.10-6101.30 Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6101.90 Un changement à la sous-position 6101.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

- 6102.10-6102.30 Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6102.90 Un changement à la sous-position 6102.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6103.11-6103.12 Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6103.19 Un changement aux numéros tarifaires 6103.19.60 ou 6103.19.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- Un changement à la sous-position 6103.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6103.21-6103.29 Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

- b) s'agissant d'un vêtement décrit à la position 61.01 ou d'un veston ou d'un blazer décrit à la position 61.03, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6103.31-6103.33 Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6103.39 Un changement aux numéros tarifaires 6103.39.40 ou 6103.39.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- Un changement à la sous-position 6103.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.
- 6103.41-6103.49 Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6104.11-6104.13 Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.19 Un changement aux numéros tarifaires 6104.19.40 ou 6104.19.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous-position 6104.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.21-6104.29 Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) s'agissant d'un vêtement décrit à la position 61.02 ou d'un veston ou d'un blazer décrit à la position 61.04, ou d'une jupe décrite à la position 61.04, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.31-6104.33 Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.39 Un changement aux numéros tarifaires 6104.39.20, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous-position 6104.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la

condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.41-6104.49 Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6104.51-6104.53 Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.59 Un changement aux numéros tarifaires 6104.59.40 ou 6104.59.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous-position 6104.59, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6104.61-6104.69 Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6105-6106 Un changement aux positions 61.05 à 61.06, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la

condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6107.11-6107.19 Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6107.21 Un changement à la sous-position 6107.21:

- a) des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.10, ou 6006.24.10 à la condition que le produit, col, poignets, ceinture montée et élastique mis à part, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
- b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6107.22-6107.99 Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.11-6108.19 Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.21 Un changement à la sous-position 6108.21:

- a) à partir des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.10, ou 6006.24.10 à la condition que le produit, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
- b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.22-6108.29 Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06,

à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

- 6108.31 Un changement à la sous-position 6108.31:
- a) à partir des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.10, ou 6006.24.10 à la condition que le produit, col, poignets, ceinture montée, élastique ou dentelle mis à part, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou
 - b) à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.32-6108.39 Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6108.91-6108.99 Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6109-6111 Un changement aux positions 61.09 à 61.11, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6112.11-6112.19 Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6112.20 Un changement à la sous-position 6112.20, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) s'agissant d'un vêtement décrit aux positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres

synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 61.

6112.31-6112.49 Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6113-6117 Un changement aux positions 61.13 à 61.17, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties .

Chapitre 62 – Articles habillement et accessoires habillement, autres qu'en bonneterie (maille ou crochet)

Règle 1 du chapitre: *Sauf pour les tissus classés à 5408.22.10, 5408.23.11, 5408.23.21 et 5408.24.10, les tissus identifiés dans les sous-positions et positions suivantes, lorsqu'ils sont utilisés en tant que doublures visibles dans certains costumes pour hommes et femmes, vestons de type costume, jupes, pardessus, paletots d'auto, anoraks, blousons coupe-vent et autres articles similaires, doivent être à la fois confectionnés à partir de fil et finis sur le territoire d'une Partie:*

5111 à 5112, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24, 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44.

Règle 2 du chapitre 62: *Les produits habillement visés dans le présent chapitre seront considérés comme originaires s'ils sont taillés ou façonnés, ou les deux à la fois, et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou des deux Parties et si le tissu de la partie extérieure du vêtement, col et poignets mis à part, est entièrement fait de l'un ou de plusieurs des tissus suivants:*

- a) velvétine de la sous-position 5801.23, contenant 85 pour cent au plus en poids de coton;
- b) velours côtelé de la sous-position 5801.22, contenant 85 pour cent au plus en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;
- c) tissus des sous-positions 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux

règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd. et certifiés comme tels par l'Association;

- d) tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 pour cent en poids de poils fins et de 15 pour cent en poids de fibres synthétiques continues; ou
- e) batiste des sous-positions 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Règle 3 du chapitre 62: *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine le classement tarifaire du produit et celui-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la règle 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6201.11-6201.13 Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6201.19 Un changement à la sous-position 6201.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6201.91-6201.93 Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6201.99 Un changement à la sous-position 6201.99, à partir de tout autre chapitre,

sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.11-6202.13 Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6202.19 Un changement à la sous-position 6202.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.91-6202.93 Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6202.99 Un changement à la sous-position 6202.99, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6203.11-6203.12 Un changement aux sous-positions 6203.11 à 6203.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

- 6203.19 Un changement aux numéros tarifaires 6203.19.50 or 6203.19.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé, ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- Un changement à la sous-position 6203.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.
- 6203.21-6203.29 Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) s'agissant d'un vêtement décrit à la position 62.01 ou d'un veston ou d'un blazer décrit à la position 62.03, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.
- 6203.31-6203.33 Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:
- a) le produit soit taillé, ou façonné ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
 - b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.
- 6203.39 Un changement aux numéros tarifaires 6203.39.50 or 6203.39.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- Un changement à la sous-position 6203.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01

à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6203.41-6203.49 Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6204.11-6204.13 Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.19 Un changement aux numéros tarifaires 6204.19.40 ou 6204.19.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous-position 6204.19, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.21-6204.29 Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) s'agissant d'un vêtement décrit à la position 62.02 ou d'un veston ou d'un blazer décrit à la position 62.04, ou d'une jupe décrite à la

position 62.04, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.31-6204.33 Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.39 Un changement aux numéros tarifaires 6204.39.60 ou 6204.39.80, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous-position 6204.39, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.41-6204.49 Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6204.51-6204.53 Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.59 Un changement au numéro tarifaire 6204.59.40, à partir de tout autre

chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Un changement à la sous-position 6204.59, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6204.61-6204.69 Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.10 Un changement à la sous-position 6205.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.20-6205.30

Règle pour la sous-position: *Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnets seront considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une ou des deux Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants:*

- a) tissus des sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen est supérieur à 135;
- b) tissus des sous-positions 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- c) tissus des sous-positions 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;

- d) tissus des sous-positions 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;
- e) tissus des sous-positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;
- f) tissus des sous-positions 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;
- g) tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95;
- h) tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; ou
- i) tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est traitée avec des teintures végétales et le fil de trame blanc ou coloré avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

6205.20-6205.30 Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.90 Un changement à la sous-position 6205.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6206-6210 Un changement aux positions 62.06 à 62.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6211.11-6211.12 Un changement aux sous-positions 6211.11 à 6211.12, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6211.20 Un changement à la sous-position 6211.20, à partir de tout autre chapitre,

sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que:

- a) le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et
- b) s'agissant d'un vêtement décrit aux positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, tout tissu à doublure visible utilisé dans l'article habillement satisfasse aux exigences de la règle 1 du chapitre 62.

6211.31-6211.49 Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6212.10 Un changement à la sous-position 6212.10, à partir de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et à la condition que, durant chaque période annuelle, lesdits produits d'un producteur ou d'une entité contrôlant la production puissent prétendre au traitement préférentiel au titre du présent accord, seulement si le coût global du/des tissu(s) (à l'exclusion des fournitures et garnitures), formé(s) sur le territoire de l'une ou des deux Parties, qui a/ont été utilisé(s) dans la production de tous lesdits articles du producteur ou de l'entité au cours de la période annuelle précédente est d'au moins 75 pour cent de la valeur globale en douane déclarée du/des tissu(s) (à l'exclusion des fournitures et garnitures) contenu(s) dans tous lesdits produits du producteur ou de l'entité entrés au cours de la période d'un an précédente.

6212.20-6212.90 Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6213-6217 Un changement aux positions 62.13 à 62.17, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 63 – Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et articles textiles usagés; chiffons

Règle 1 du chapitre: *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'au composant qui*

détermine le classement tarifaire du produit et ce composant doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.

- 6301-6302 Un changement aux positions 63.01 à 63.02, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6303 Un changement au numéro tarifaire 6303.92.10, des numéros tarifaires 5402.43.10 or 5402.52.10 ou à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- Un changement à la position 63.03, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6304-6308 Un changement aux positions 63.04 à 63.08, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
- 6309 Un changement à 63.09, à partir de toute autre position.
- 6310 Un changement à la position 63.10, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé ou façonné, ou les deux à la fois, et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 70 – Mèches discontinues et fils de fibre de verre

- 7019 Un changement à la position 70.19, à partir de toute autre position, sauf des positions 70.07 à 70.20.

Chapitre 94 – Couvre-lits

- 9404.90 Un changement à la sous-position 9404.90, à partir de tout autre chapitre, sauf des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou de la sous-position 6307.90.

Quotas tarifaires sur les articles d'habillementNotes générales:

- 1) Cette annexe énumère les vêtements définis par le Système harmonisé à six chiffres.
- 2) À compter du 1^{er} janvier de la sixième année, chaque partie devra éliminer les droits de douane sur les vêtements originaires énumérés dans cette annexe sans aucune limitation des quantités annuelles de chaque importation.

Importations du Maroc
(quantités en kilogrammes)

SH n°	Quantité à l'année 1	Quantité à l'année 2	Quantité à l'année 3	Quantité à l'année 4	Quantité à l'année 5
6104.62	30 583	38 229	45 875	53 521	61 167
6104.63	2 000	2 500	3 000	3 500	4 000
6105.10	350	438	525	613	700
6106.10	250	313	375	438	500
6106.20	2 000	2 500	3 000	3 500	4 000
6108.22	82 759	103 449	124 139	144 828	165 518
6109.10	26 000	32 500	39 000	45 500	52 000
6109.90	1 000	1 250	1 500	1 750	2 000
6110.11	1 866	4 375	5 250	6 125	7 000
6110.12	1 614	625	750	875	1 000
6110.19	21	38 875	46 650	54 425	62 200
6110.20	500	625	750	875	1 000
6110.30	31 100	3 125	3 750	4 375	5 000
6111.20	500	10	12	15	17
6111.30	2 500	542	650	758	867
6201.92	8	5 963	7 155	8 348	9 540
6201.93	433	125	150	175	200
6202.92	4 770	375	450	525	600
6203.11	100	1 250	1 500	1 750	2 000
6203.31	300	44 917	53 900	62 883	71 867
6203.33	1 000	7 500	9 000	10 500	12 000
6203.42	35 933	7 333	8 800	10 267	11 733
6203.43	6 000	125	150	175	200
6204.33	5 867	938	1 125	1 313	1 500
6204.42	100	938	1 125	1 313	1 500
6204.43	750	188	225	263	300
6204.44	750	938	1 125	1 313	1 500
6204.52	150	63	75	88	100
6204.59	750	292	350	408	467
6204.61	50	19 000	22 800	26 600	30 400
6204.62	233	625	750	875	1000

SH n°	Quantité à l'année 1	Quantité à l'année 2	Quantité à l'année 3	Quantité à l'année 4	Quantité à l'année 5
6204.63	15 200	39 396	47 275	55 154	63 033
6204.69	500	2 500	3 000	3 500	4 000
6205.20	31 517	38	45	53	60
6205.30	2 000	1 250	1 500	1 750	2 000
6206.30	30	1 250	1 500	1 750	2 000
6206.40	1 000	625	750	875	1 000
6208.92	1 000	1 250	1 500	1 750	2 000
6209.20	500	250	300	350	400
6211.33	1 000	1 515 529	1 818 635	2 121 741	2 424 847
6211.42	200	3 750	4 500	5 250	6 000
6212.10	1 212 423	250	300	350	400
6301.40	3 000	4 350	5 220	6 090	6 960
6303.91	200	250	300	350	400
6303.92	3 480	4 350	5 220	6 090	6 960

**Importations des États-Unis
(quantités en mètre carré équivalent)**

SH n°	Quantité à l'année 1	Quantité à l'année 2	Quantité à l'année 3	Quantité à l'année 4	Quantité à l'année 5
6104.62	1 027 517	1 284 396	1 541 275	1 798 154	2 055 033
6104.63	541 800	677 250	812 700	948 150	1 083 600
6105.10	782 110	977 638	1 173 165	1 368 693	1 564 220
6106.10	76 850	96 063	115 275	134 488	153 700
6106.20	445 200	556 500	667 800	779 100	890 400
6108.22	17 022 703	21 278 379	25 534 055	29 789 730	34 045 406
6109.10	17 134 067	21 417 583	25 701 100	29 984 617	34 268 133
6109.90	1 756 467	2 195 583	2 634 700	3 073 817	3 512 933
6110.11	1 529 322	457 771	549 325	640 879	732 433
6110.12	1 322 731	7 170 729	8 604 875	10 039 021	11 473 167
6110.19	17 217	6 743 375	8 092 050	9 440 725	10 789 400
6110.20	5 736 583	2 957 729	3 549 275	4 140 821	4 732 367
6110.30	5 394 700	311 292	373 550	435 808	498 067
6111.20	2 366 183	5 313 385	6 376 063	7 438 740	8 501 417
6111.30	249 033	415 458	498 550	581 642	664 733
6201.92	4 250 708	1 607 488	1 928 985	2 250 483	2 571 980
6201.93	332 367	604 513	725 415	846 318	967 220
6202.92	1 285 990	415 525	498 630	581 735	664 840
6203.11	483 610	179 000	214 800	250 600	286 400
6203.31	332 420	135 493 267	162 591 920	189 690 573	216 789 227
6203.33	143 200	2 186 771	2 624 125	3 061 479	3 498 833
6203.42	108 394 613	750 917	901 100	1 051 283	1 201 467
6203.43	1 749 417	2 557 146	3 068 575	3 580 004	4 091 433

SH n°	Quantité à l'année 1	Quantité à l'année 2	Quantité à l'année 3	Quantité à l'année 4	Quantité à l'année 5
6204.33	600 733	2 680 938	3 217 125	3 753 313	4 289 500
6204.42	2 045 717	1 568 125	1 881 750	2 195 375	2 509 000
6204.43	2 144 750	2 619 981	3 143 978	3 667 974	4 191 970
6204.44	1 254 500	1 619 313	1 943 175	2 267 038	2 590 900
6204.52	2 095 985	490 781	588 938	687 094	785 250
6204.59	1 295 450	49 020 388	58 824 465	68 628 543	78 432 620
6204.61	392 625	7 874 288	9 449 145	11 024 003	12 598 860
6204.62	39 216 310	1 439 958	1 727 950	2 015 942	2 303 933
6204.63	6 299 430	7 514 438	9 017 325	10 520 213	12 023 100
6204.69	1 151 967	2 328 333	2 794 000	3 259 667	3 725 333
6205.20	6 011 550	5 397 600	6 477 120	7 556 640	8 636 160
6205.30	1 862 667	2 869 208	3 443 050	4 016 892	4 590 733
6206.30	4 318 080	7 467 750	8 961 300	10 454 850	11 948 400
6206.40	2 295 367	14 251 125	17 101 350	19 951 575	22 801 800
6208.92	5 974 200	2 289 500	2 747 400	3 205 300	3 663 200
6209.20	11 400 900	1 594 858	1 913 830	2 232 802	2 551 773
6211.33	1 831 600	10 358 483	12 430 180	14 501 877	16 573 573
6211.42	1 275 887	475 000	570 000	665 000	760 000
6212.10	8 286 787	1 034 200	1 292 750	1 551 300	2 068 400
6301.40	380 000	453 000	543 600	634 200	724 800
6303.91	51 710	1 034 200	1 292 750	1 551 300	2 068 400
630392	362 400	453 000	543 600	634 200	724 800

Note: Aux fins de déterminer la quantité en mètres carrés équivalents qui est taxée par rapport aux quantités annuelles, les facteurs de conversion définis dans: "*Correlation: US Textile and Apparel Category system with the Harmonized Tarrif Schedule of the United States of America, ("The Textile Correlation"), 2003*", U.S. Department of Commerce, Office of Textiles and Apparel, or successor publication, sont utilisés.

CHAPITRE CINQ: REGLES D'ORIGINE

Article 5.1

Produits originaires

Sauf dispositions contraires prévues par ce chapitre ou le chapitre 4 (Textiles et habillement), chaque Partie considérera qu'un produit est originaire lorsqu'il est importé directement du territoire d'une Partie au territoire de l'autre Partie, et

- a) le produit résulte entièrement de l'obtention, de la production ou la transformation dans l'une ou dans les deux Parties;
- b) pour les produits autres que ceux couverts par les règles de l'Annexe 4-A ou de l'Annexe 5-A, le produit est un article du commerce nouveau ou différent qui a été obtenu, produit ou transformé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; et la

somme de i) la valeur des matières produites sur le territoire de l'une ou des deux Parties, plus ii) les coûts directs des opérations de transformation effectuées sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ne sont pas inférieurs à 35 pour cent de la valeur estimée du produit au moment de son importation du territoire d'une Partie; ou

- c) pour les produits couverts par les règles de l'Annexe 4-A ou de l'Annexe 5-A, le produit satisfait aux conditions spécifiées dans cette annexe.

Article 5.2

Article du commerce nouveau ou différent

Aux fins de ce chapitre, **article du commerce nouveau ou différent** désigne un produit qui a été transformé substantiellement à partir d'un produit ou d'une matière, qui ne résulte pas entièrement de l'obtention, de la production ou de la transformation dans l'une ou dans les deux Parties, et qui a un nouveau nom, caractère ou usage distinct du produit ou de la matière à partir desquels il a été transformé.

Article 5.3

Ouvraisons insuffisantes

Aux fins de l'article 5.1, chaque Partie fera en sorte qu'aucun produit ne sera considéré comme article du commerce nouveau ou différent du fait qu'il ait subi seulement a) des opérations simples d'emballage ou de réunion de parties ou b) une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance ne modifiant pas suffisamment les caractéristiques du produit.

Article 5.4

Cumul

1. Chaque Partie fera en sorte que les coûts directs des opérations de transformation réalisées dans l'une ou les deux Parties ainsi que la valeur des matières produites sur le territoire de l'une ou des deux Parties puissent être prise en compte sans limitation en vue de satisfaire la condition des 35 pour cent de valeur ajoutée spécifiée dans l'article 5.1 b).
2. Chaque Partie fera en sorte qu'un produit ou une matière originaire produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, incorporé dans un produit sur le territoire de l'autre Partie, sera considéré comme originaire de l'autre Partie.
3. Chaque Partie fera en sorte qu'un produit obtenu, produit ou transformé sur le territoire de l'une ou des deux Parties par un ou plusieurs producteurs, sera considéré comme originaire pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de l'article 5.1 et à toutes les autres conditions applicables prévues dans ce chapitre et dans le chapitre 4 (Textiles et habillement).

Article 5.5

Valeur des matières

1. Aux fins de ce chapitre, chaque Partie fera en sorte que la valeur d'une matière produite sur le territoire de l'une ou des deux Parties comprenne:
 - a) le prix réellement payé ou à payer, par le producteur du produit, pour la matière;

- b) le fret, l'assurance, l'emballage, et tous autres coûts encourus lors du transport de la matière vers l'usine du producteur, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix réellement payé ou à payer par le producteur du bien pour la matière;
- c) les coûts des déchets ou des rebuts moins la valeur des rebuts récupérables; et
- d) les taxes ou droits de douane imposés sur la matière par l'une ou par les deux Parties, à condition que lesdits droits ou taxes ne soient pas remboursés à l'exportation.

2. Chaque Partie fera en sorte, lorsque le lien entre le producteur du bien à payer et le vendeur de la matière influence le prix réellement payé ou à payer pour la matière, ou dans le cas où le paragraphe 1 n'est pas autrement applicable, que la valeur de la matière produite sur le territoire de l'une ou les deux Parties comprenne:

- a) toutes les dépenses encourues pour l'obtention, la production ou la transformation de la matière, y compris les frais généraux,
- b) un montant raisonnable pour le profit; et
- c) le fret, l'assurance, l'emballage et tous les autres coûts encourus pour le transport de la matière vers l'usine du producteur.

Article 5.6

Coûts directs des opérations de transformation

1. Aux fins de ce chapitre, les **coûts directs des opérations de transformation** désignent les coûts directement encourus pour, ou qui peuvent être raisonnablement attribués à, l'obtention, la production ou la transformation du bien. De tels coûts incluent les éléments suivants, dans la mesure où ils sont intégrés dans la valeur estimée des biens importés sur le territoire d'une Partie:

- a) tous les coûts réels de main-d'œuvre impliqués dans l'obtention, la production, ou la transformation du produit spécifique, y compris les divers avantages, sur les indemnités relatives aux stages de formation, les coûts d'ingénierie, de surveillance, de contrôle de qualité et les frais similaires du personnel;
- b) les outillages, matrices, moules, et autres matières indirectes, et l'amortissement des machines et de l'équipement qui sont attribuables au produit spécifique;
- c) les coûts de la recherche, du développement, du design, de l'ingénierie, et des modèles, dans la mesure où ils sont attribuables au produit spécifique;
- d) les coûts d'inspection et des essais du produit spécifique; et
- e) les coûts de conditionnement du produit spécifique destiné à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie.

2. Pour plus de certitude, les coûts qui ne sont pas inclus en tant que coûts directs des opérations de transformation sont ceux qui ne sont pas directement attribuables au produit ou ne sont pas des coûts résultant de l'obtention, de la production, ou de la transformation du produit. Ceux-ci incluent:

- a) le profit; et

- b) les frais généraux de l'exercice du business qui ne sont pas attribués au produit ou qui ne sont pas liés à l'obtention, la production, ou la transformation du produit, tels que les salaires du personnel administratif, les indemnités d'assurance pour accidents et responsabilité, la publicité et les salaires des vendeurs, les commissions ou les dépenses.

Article 5.7

Produits de conditionnement, d'emballage et conteneurs
pour la vente au détail et pour l'expédition

Chaque Partie fera en sorte que les produits de conditionnement et d'emballage et les conteneurs pour la vente au détail et pour l'expédition ne soient pas pris en compte pour déterminer si le produit est à considérer comme produit originaire, excepté dans la mesure où la valeur de ces produits de conditionnement, d'emballage et des conteneurs peut être prise en compte pour satisfaire la condition de 35 pour cent de valorisation fixée à l'article 5.1 b) lorsqu'elle est applicable.

Article 5.8

Matières indirectes

Chaque Partie fera en sorte que les matières indirectes ne seront pas prises en compte pour déterminer si le produit est à considérer comme produit originaire, à l'exception du coût de ces matières indirectes qui peut être comptabilisé pour satisfaire la condition de 35 pour cent de valorisation lorsqu'elle est applicable.

Article 5.9

Transit et transbordement

Aux fins de ce chapitre, chaque Partie fera en sorte qu'un produit ne soit pas considéré comme étant importé directement du territoire de l'autre Partie si le produit a subi ultérieurement une production, une transformation ou toute autre opération en dehors des territoires des Parties, autre que le déchargement, le rechargement, ou toute autre opération nécessaire à sa préservation en bon état ou à son transport jusqu'au territoire de l'autre Partie.

Article 5.10

Obligations de l'importateur

Chaque Partie fera en sorte que lorsqu'un importateur demande un traitement préférentiel pour un produit, il:

- a) sera considéré avoir certifié que le produit est éligible au traitement tarifaire préférentiel; et
- b) devra soumettre à l'autorité douanière de la Partie importatrice, sur demande, une déclaration signée reprenant toutes les informations pertinentes relatives à l'obtention, la production ou la transformation du produit. Chaque Partie peut exiger que la déclaration contienne au moins les informations suivantes:
- i) une description du produit, la quantité, les nombres et les numéros des factures et les connaissements;

- ii) une description des opérations effectuées pour l'obtention, la production, ou la transformation du produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et lorsqu'elle est applicable, l'identification des coûts directs des opérations de transformation;
- iii) une description de toutes les matières utilisées pour l'obtention, la production, ou la transformation du produit résultant entièrement de l'obtention, de la production ou de la transformation dans l'une ou dans les deux Parties, et un rapport quant à la valeur de telles matières;
- iv) une description des opérations effectuées sur le bien, et des informations sur l'origine et la valeur de toutes les matières utilisées dans la production du produit, qui sont déclarées avoir été suffisamment transformées sur le territoire de l'une ou des deux Parties, pour être considérées comme étant produites sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou déclarées avoir subi un changement de classification tarifaire applicable spécifié dans l'Annexe 4-A ou l'Annexe 5-A; et
- v) une description de l'origine et de la valeur de toutes les matières étrangères utilisées dans le produit et qui n'ont pas été déclarées avoir été suffisamment transformées sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou qui ne sont pas déclarées avoir subi un changement de classification tarifaire applicable, prescrit dans l'Annexe 4-A ou l'Annexe 5-A.

La Partie importatrice ne devra exiger une déclaration que lorsqu'elle a des raisons de douter de l'exactitude de la certification visée au sous-paragraphe a), ou lorsque les procédures de cette Partie relatives à l'évaluation du risque indiquent que la vérification de ladite importation est nécessaire, ou lorsque la Partie procède à une vérification aléatoire. L'importateur doit conserver les informations nécessaires à la préparation de la déclaration, pendant une période de cinq ans à partir de la date d'importation du produit.

Article 5.11

Obligations relatives à l'importation

1. Chaque Partie accordera à toute demande le traitement tarifaire préférentiel, sauf si la Partie dispose d'informations indiquant que la demande de l'importateur ne répond pas aux conditions de ce chapitre ou du chapitre 4 (Textiles et habillement).
2. Pour déterminer si un produit importé sur son territoire est éligible au traitement tarifaire préférentiel, la Partie importatrice peut, par le biais de son autorité douanière, vérifier l'origine.
3. Lorsqu'une Partie rejette une demande de traitement tarifaire préférentiel, elle doit émettre une décision écrite qui contient les éléments de faits et les bases juridiques de sa décision. La Partie doit émettre la décision dans les délais fixés par sa législation.
4. Aucune disposition de cet article n'empêchera une Partie de prendre une mesure en vertu de l'article 4.4 (Coopération douanière et administrative)

Article 5.12

Consultations et modifications

1. Les Parties se consulteront et coopéreront afin d'assurer une application effective et uniforme de ce chapitre, compatible avec les objectifs de cet accord.

2. Les Parties peuvent établir des groupes de travail ad hoc ou un sous-comité du Comité mixte institué conformément à l'article 19.2 (Comité mixte) en vue d'examiner toute question liée à ce chapitre (y compris l'Annexe 5-A). À la demande d'une Partie, les Parties peuvent charger un groupe de travail ou un sous-comité d'examiner la mise en œuvre de ce chapitre (y compris l'Annexe 5-A) et de faire des recommandations pour les amender à la lumière des développements pertinents, y compris les changements au niveau de la technologie et des procédés de fabrication et d'autres facteurs appropriés.

Article 5.13

Cumul régional

À une date qui sera fixée par les Parties, et à la lumière de leur désir de promouvoir l'intégration régionale, les Parties commenceront des discussions, en vue de décider dans quelle mesure les matières produites dans les pays de la région pourraient être prises en compte pour la satisfaction des conditions d'origine prévues par le présent accord, en tant qu'étape vers la réalisation d'une intégration régionale.

Article 5.14

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

matière étrangère désigne une matière autre que celle produite sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

produit désigne toute marchandise, bien, article ou matière;

produit résultant entièrement de l'obtention, de la production ou de la transformation dans l'une ou des deux Parties désigne des produits constitués entièrement d'un ou de plusieurs éléments suivants:

- a) les produits minéraux extraits du territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) les produits végétaux, tels que ces produits sont définis dans le Système harmonisé, récoltés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- c) les animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- d) les produits provenant d'animaux vivants élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- e) les produits de la chasse, du piégeage ou de la pêche, obtenus sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- f) les produits de la pêche (poissons, crustacés, mollusques, autres invertébrés aquatiques et autres espèces halieutiques) tirés de la mer par les navires immatriculés ou enregistrés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie;

- g) les produits fabriqués à bord des navires-usines à partir de produits visés dans le sous-paragraphe f) pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie;
- h) les produits extraits, par une Partie ou par une personne d'une Partie, du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que cette Partie a des droits d'exploitation sur ce fond marin;
- i) les produits extraits de l'espace cosmique pour autant qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et non transformés sur le territoire d'une non-Partie;
- j) les déchets et rebus provenant de:
 - i) la production ou la transformation sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou
 - ii) d'articles usagés recueillis sur le territoire de l'une ou des deux Parties pour autant que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières;
- k) les produits récupérés obtenus sur le territoire d'une Partie à partir d'articles usagés utilisés sur le territoire de cette Partie dans la production ou la retransformation de produits; et
- l) les produits fabriqués sur le territoire de l'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de produits visés dans les sous-paragraphe a) à j), ou à partir de leurs sous-produits, à tout niveau de production;

matière indirecte désigne un produit utilisé dans l'obtention, la production, la transformation, l'essai ou l'inspection d'un produit et qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou un produit utilisé pour l'entretien des installations ou le fonctionnement des équipements liés à l'obtention, la production ou la transformation d'un produit, y compris:

- a) les combustibles et l'énergie;
- b) les outils, moules et matrices;
- c) les pièces de rechange et les matières utilisées pour la maintenance de l'équipement et des installations;
- d) les lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées pour l'obtention, la production, ou la transformation d'un produit ou bien utilisés pour faire fonctionner l'équipement et les installations;
- e) les gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipements de sécurité et fournitures;
- f) l'équipement, les appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection du produit;
- g) les catalyseurs et solvants; et
- h) tous les autres produits, qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont l'utilisation dans l'obtention, la production ou la transformation du produit peut

raisonnablement être démontrée comme faisant partie de cette obtention, production ou transformation;

matière désigne un produit, y compris une partie ou un ingrédient, utilisé dans l'obtention, la production ou la transformation d'un autre produit qui est un article de commerce nouveau ou différent, obtenu, produit ou transformé dans l'une ou les deux Parties;

matière produite sur le territoire de l'une ou les deux Parties désigne soit un produit qui résulte de l'entière obtention, production ou transformation dans l'une ou les deux Parties, soit un article de commerce nouveau ou différent obtenu, produit ou transformé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

produits récupérés désignent des matières sous forme de simples parties, résultant du: 1) désassemblage complet, en simples parties, de produits usagés; et 2) nettoyage, contrôle, essai, ou autres traitements nécessaires à ces parties pour l'amélioration des conditions saines de travail;

produits retransformés désignent les produits industriels assemblés sur le territoire d'une Partie qui: 1) sont entièrement ou partiellement constitués de produits récupérés; 2) ont une espérance de vie similaire et répondent aux normes de performance similaires aux nouveaux produits; et 3) bénéficient de garanties similaires du fabricant que les nouveaux produits;

opérations simples de conditionnement et de réunion de parties désignent des opérations, telles que l'ajout des batteries aux appareils électroniques, la réunion d'un petit nombre de composants par chevillage, collage, soudure ou conditionnement ou reconditionnement des composants;

transformé substantiellement désigne un produit ou une matière qui a été modifié suite à une opération de fabrication ou de traitement quand: 1) le produit ou la matière à usages multiples est converti en produit ou matière à usages limités; 2) les propriétés physiques du produit ou de la matière sont modifiées de manière significative; ou 3) l'opération subie par le produit ou la matière est complexe, en terme du nombre de processus et de matières impliquées, ainsi que du temps et du niveau de l'expertise requis pour la réalisation de ce processus, et que ce produit ou matière perd sa propre identité, dans le nouveau produit ou matière qui en résulte.

ANNEXE 5-A

Règles d'origine spécifiques pour certains produits

Section A: Notes interprétatives

1. Pour les produits couverts par cette annexe, un produit est considéré comme étant originaire si:

- a) chacune des matières non originaires utilisées dans la production d'un produit a subi un changement dans la classification tarifaire tel que spécifié dans la présente annexe en tant que résultat de l'entière production sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou si le produit satisfait autrement aux conditions applicables de cette annexe quand le changement de la classification tarifaire pour chaque matière non originaire n'est pas spécifié; et
- b) le produit satisfait à toutes autres conditions applicables de ce chapitre.

2. Aux fins d'interprétation des règles d'origine exposées dans cette annexe:
- a) la règle spécifique, ou l'ensemble des règles spécifiques, qui s'applique à une position ou sous-position particulière, est placée immédiatement adjacente à la position ou la sous-position;
 - b) une règle applicable à une sous-position doit avoir la priorité sur la règle applicable à la position à laquelle se rattache la sous-position;
 - c) la condition de changement dans la classification tarifaire s'applique seulement aux matières non originaires; et
 - d) les définitions suivantes s'appliquent:

chapitre désigne un chapitre du Système harmonisé;

position désigne les quatre premiers chiffres du numéro de classification tarifaire dans le Système harmonisé; et

sous-position désigne les six premiers chiffres du numéro de classification tarifaire dans le Système harmonisé.

Section B: Règles spécifiques

NOTE DE L'ANNEXE: Un produit contenant plus de 10 pour cent en poids de lait solide de vache, classé au chapitre 4 ou aux positions 1901, 2105, 2106 ou 2202, doit être obtenu à partir de lait originaire de vache. L'utilisation du lait non originaire de brebis ou de chèvre dans un produit classé au chapitre 4 ou aux positions 1901, 2105, 2106 ou 2202 ne rendra pas le produit non originaire.

Section I

Produits végétaux (chapitres 6 à 14)

NOTE: Un produit agricole ou horticole cultivé sur le territoire d'une Partie sera traité comme étant un produit originaire même s'il est cultivé à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de bouture, de greffons, boutons, ou d'autres parties de plantes vivantes non originaires.

Chapitre 6 – Arbres vivants et autres plantes; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillage ornemental

0602-0603 Un changement aux positions 0602 à 0603 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 7 – Légumes, plantes, racines et tubercules comestibles

0710-0713 Un changement aux positions 0710 à 0713 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 8 – Fruits et noix comestibles; écorces ou agrumes ou melons

0811-0814 Un changement aux positions 0811 à 0814 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 9 – Café, thé, maté et épices

0901.21-0901.22 Un changement aux sous-positions 0901.21 à 0901.22 à partir de tout autre chapitre.

0902.10 Un changement à la sous-position 0902.10 à partir de toute autre sous-position.

0904.20 Un changement à la sous-position 0904.20 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

0910.20 Un changement à la sous-position 0910.20 à partir de tout autre chapitre.

Chapitre 12 – Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

1212.10 Un changement en un produit de la sous-position 1212.10 à partir de toute autre sous-position ou à partir du caroubes ou graines de caroubes de la sous-position 1212.10.

Chapitre 13 – Laque, gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux

1302.32 Un changement en des produits de la sous-position 1302.32 à partir de toute autre sous-position ou à partir de mucilage, non modifié de la sous-position 1302.32.

Section II

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16 à 24)

Chapitre 20 – Préparations de légumes, de fruits, noix ou autres parties de plantes

2001 Un changement à la position 2001 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2002 Un changement à la position 2002 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2003 Un changement à la position 2003 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2004 Un changement à la position 2004 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2005 Un changement à la position 2005 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 7.

2006 Un changement à la position 2006 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2007 Un changement à la position 2007 à partir de tout autre chapitre à l'exception des chapitres 7 ou 8.

2008 Un changement à la position 2008 à partir de tout autre chapitre à l'exception du chapitre 8.

2009.11-2009.39 Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.39 à partir de tout autre chapitre à l'exception de la position 0805.

2009.41-2009.80 Un changement aux sous-positions 2009.41 à 2009.80 à partir de tout autre chapitre ou à partir de jus concentrés de raisins, de pommes, de poires, de bananes, de goyaves, de mangues ou de carottes de la position 2009.

2009.90 Un changement à la sous-position 2009.90 à partir de tout autre chapitre; ou un changement à la sous-position 2009.90 à partir de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également un changement à partir d'un autre chapitre, à la condition que la teneur d'un seul ingrédient, ou des ingrédients du jus d'un seul pays non partie ne constituent sous forme de teneur simple pas plus de 60 pour cent du volume du produit.

Chapitre 21 – Préparations alimentaires diverses

2106.90 Un changement en un jus concentré d'un seul fruit ou légume enrichi de vitamines ou de minéraux de la sous-position 2106.90 à partir de n'importe quel autre chapitre ou à partir de jus de raisins, de pommes, de poires, de bananes, de goyaves, de mangues et de carottes de la position 2009, à l'exception de la position 0805, des sous-positions 2009.11 à 2009.39 ou de la sous-position 2002.90.

Chapitre 22 – Boissons, boissons alcooliques et vinaigres

2204.10-2204.30 Un changement aux sous-positions 2204.10 à 2204.30 à partir de tout autre chapitre.

Section III

Matières plastiques et articles en matières plastiques; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39 et 40)

Chapitre 39 – Matières plastiques et articles en matières plastiques.

3919.10-3919.90 Un changement aux sous-positions 3919.10 à 3919.90 à partir de toute autre sous-position en dehors de ce groupe.

Section IV

Métaux communs et articles en métaux communs (chapitres 72 à 83)

Chapitre 72 – Fonte, fer et acier

7209 Un changement à la position 7209 à partir de toute autre position.

7210 Un changement à la position 7210 à partir de toute autre position.

7211 Un changement à la position 7211 à partir de toute autre position.

7212 Un changement à la position 7212 à partir de toute autre position.

Section V

Machines et appareils mécaniques, équipements électriques; parties d'équipements électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84 et 85)

Chapitre 85 – Machines et équipements électriques, parties des machines et équipements électriques; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

8544.30 Un changement à un jeu de fils pour bougies d'allumage ou à un autre jeu de fils de la sous-position 8544.30 des types utilisés dans les véhicules automobiles, à partir de toute autre sous-position, ou à partir d'un produit de cette sous-position, à la condition que l'assemblage de l'ensemble de fils comporte au moins chacune des opérations suivantes:

- a) assemblage d'au moins dix pièces séparées;
- b) découpage de fils dans des longueurs différentes pour créer des sous-assemblages de fils;
- c) dénudage des embouts des fils;
- d) insertion des connecteurs aux extrémités des groupes de fils sous-assemblés;
- e) raccordement des sous-assemblages de fils aux câbles; et
- f) tests à 100 pour cent des jeux de fils de câbles et autres opérations de contrôle de la qualité et emballage et étiquetage du produit fini.

8544.11-8544.20
et 8544.41-8544.70

Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.20 et aux sous-positions 8544.41 à 8544.70 à partir de toute autre sous-position, y compris une sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières produites et les coûts directs des opérations de transformation accomplies sur le territoire de l'une ou des deux Parties ne soient pas inférieurs à 35 pour cent de la valeur estimée du produit au moment de son entrée au territoire d'une Partie.

Section VI

Véhicules, avions, vaisseaux et équipements de transport associés (chapitre 86 à 89).

Chapitre 87 et 8544.41-8544.70 Véhicules autres que ferroviaires ou tramway et matériel roulant, leurs parties et accessoires

8707 Un changement à la position 8707 à partir de toute autre position.

8708.91 Un changement à la sous-position 8708.91 à partir de toute autre sous-position.

8708.93 Un changement à la sous-position 8708.93 à partir de toute autre sous-position.

8708.94 Un changement à la sous-position 8708.94 à partir de toute autre sous-position.

8708.99 Un changement à la sous-position 8708.99 à partir de toute autre sous-position.

- 8716.31/39/40 Un changement aux sous-positions 871631/39/40 à partir de toute autre sous-position.
- 8716.90 Un changement à la sous-position 8716.90 à partir de toute autre sous-position.

CHAPITRE SIX: ADMINISTRATION DES DOUANES

Article 6.1

Publication

1. Chaque Partie publiera sur Internet ses lois, règlements et procédures administratives douaniers.
2. Chaque Partie désignera un ou plusieurs points de renseignements pour recueillir les demandes d'information des personnes intéressées par des questions douanières et rendra disponible sur Internet la procédure à suivre pour formuler de telles demandes.
3. Conformément à l'article 18.1.2 (Publication) et dans la mesure du possible, chaque Partie publiera à l'avance toute réglementation d'application générale régissant les questions douanières qu'elle envisage d'adopter et offrira aux personnes intéressées l'opportunité de commenter les réglementations proposées avant leur adoption.

Article 6.2

Dédouanement des marchandises

Chaque Partie doit:

- a) adopter ou maintenir des procédures permettant le dédouanement des marchandises dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour s'assurer de leur conformité à sa législation et réglementation douanières et, dans la mesure du possible, dans les 48 heures de leur arrivée, sous réserve de l'accomplissement des formalités en matière de présentation des informations nécessaires au dédouanement;
- b) adopter ou maintenir les procédures permettant, dans la mesure du possible, de dédouaner les marchandises au point d'arrivée, sans transfert temporaire vers des entrepôts ou d'autres lieux;
- c) adopter ou maintenir les procédures permettant le dédouanement des marchandises avant, et sans porter préjudice à, la détermination finale par son autorité douanière des droits, taxes et redevances douaniers applicables, et dans le cadre de ces procédures, peut exiger de l'importateur de fournir une garantie suffisante par mesure de sûreté, ou tout autre instrument approprié pour assurer le paiement des droits, taxes et redevances auxquels les marchandises sont susceptibles d'être soumises ultérieurement; et
- d) s'efforcer, par ailleurs, d'adopter ou de maintenir des procédures simplifiées pour le dédouanement des marchandises.

*Article 6.3*Automatisation

L'autorité douanière de chaque Partie doit:

- a) s'efforcer d'utiliser des technologies de l'information permettant d'accélérer les procédures d'importation des marchandises; et
- b) tenir compte des normes internationales dans le choix des technologies de l'information à utiliser à cette fin.

*Article 6.4*Évaluation des risques

Chaque Partie s'efforcera d'adopter ou de maintenir les systèmes de gestion de risques qui permettent à son autorité douanière de concentrer ses activités d'inspection sur les marchandises à haut risque et qui simplifient le dédouanement et le mouvement des marchandises à faible risque.

*Article 6.5*Coopération

1. Chaque Partie s'efforcera de notifier à l'avance à l'autre Partie tout changement significatif de la politique administrative relative à la mise en œuvre de sa législation douanière, susceptible d'affecter de manière substantielle la mise en application du présent accord.
2. Les Parties coopéreront pour assurer la conformité de leurs lois et règlements ayant trait à:
 - a) la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent accord concernant l'importation des marchandises, y compris le chapitre 5 (Règles d'origine) et le présent chapitre;
 - b) la mise en œuvre et l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane;
 - c) les restrictions ou prohibitions frappant les importations ou les exportations; ou
 - d) toute autre question relative à l'importation ou à l'exportation des produits dont les deux parties seraient convenues.
3. Lorsqu'une Partie a un doute fondé sur l'existence d'une activité illicite, en vertu de ses lois ou règlements régissant les importations, la Partie peut demander à l'autre Partie de fournir des informations confidentielles spécifiques afférentes à cette activité, et qui sont normalement recueillies par l'autre Partie lors de l'importation des produits. La Partie présentera sa requête par écrit, définira l'information recherchée avec suffisamment de détails pour que l'autre Partie puisse l'identifier, et énoncera avec précision les fins pour lesquelles ces informations sont demandées.
4. L'autre Partie répondra en fournissant toute information qu'elle a recueillie pertinente à la demande.
5. Aux fins du paragraphe 3, **un doute fondé sur l'existence d'une activité illicite** désigne un doute basé sur des informations pertinentes et réelles, obtenues de sources publiques ou privées incluant:

- a) des preuves passées selon lesquelles un importateur, un exportateur, un producteur ou autre entreprise impliquée dans le mouvement des produits du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, n'a pas respecté les lois ou règlements régissant l'importation d'une Partie; ou
- b) des preuves passées que certaines ou toutes les entreprises, impliquées dans le mouvement des produits du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, dans un secteur de production déterminé, n'ont pas respecté les lois ou règlements régissant l'importation d'une Partie; ou
- c) autre information qui, de l'avis des Parties, est suffisante dans le contexte d'une demande particulière.

6. Chaque Partie s'efforcera de fournir à l'autre Partie toute autre information susceptible d'aider à déterminer si les importations en provenance ou les exportations à destination du territoire de l'autre Partie sont conformes aux lois et règlements régissant les importations de l'autre Partie, en particulier, celles relatives à la prévention des cargaisons illicites.

7. Les États-Unis s'efforceront de fournir au Maroc les conseils et l'assistance techniques aux fins d'améliorer les techniques d'évaluation des risques, de simplifier et d'accélérer le déroulement des formalités douanières, de perfectionner les compétences techniques et de renforcer l'usage de technologies susceptibles d'améliorer le respect des lois et des règlements régissant l'importation.

8. En se basant sur les procédures énoncées dans le présent article, les Parties feront de leur mieux pour explorer les moyens de coopération additionnels afin de renforcer la capacité de chacune des Parties à faire respecter ses lois et règlements régissant l'importation y compris:

- a) en s'efforçant de conclure un accord d'assistance mutuelle entre leurs autorités douanières respectives dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
- b) en envisageant la possibilité d'ouvrir des voies de communication supplémentaires dans le but de faciliter l'échange sécurisé et rapide d'informations et d'améliorer la coordination sur des questions douanières.

Article 6.6

Confidentialité

1. Lorsqu'une Partie, qui fournit des informations à l'autre Partie conformément aux dispositions du présent chapitre, qualifie lesdites informations comme étant de caractère confidentiel, l'autre Partie doit préserver la confidentialité de l'information. La Partie qui fournit les informations peut exiger de l'autre Partie des assurances par écrit que ces informations seront tenues confidentielles, qu'elles serviront seulement à des fins énoncées dans la demande d'information de l'autre Partie et qu'elles ne seront divulguées sans l'autorisation expresse de la Partie. Les Parties peuvent convenir que ces informations puissent être utilisées ou divulguées aux fins de faire respecter la loi ou dans le contexte de procédures judiciaires.

2. Une Partie peut refuser de fournir les informations confidentielles sollicitées par l'autre Partie lorsque cette dernière a manqué d'agir conformément aux assurances données au titre du paragraphe 1.

3. Chaque Partie doit adopter ou maintenir des procédures protégeant de la divulgation non autorisée les informations confidentielles soumises dans le cadre de l'administration de sa législation

douanière, y compris celles dont la divulgation pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de la personne ayant fourni les informations.

Article 6.7

Cargaisons expédiées en express

Chaque Partie adoptera ou maintiendra des procédures distinctes et accélérées pour les cargaisons expédiées en express, dont des procédures:

- a) qui, dans la mesure du possible, permettent de soumettre, par voie électronique, les informations requises pour le dédouanement des cargaisons expédiées en express;
- b) au titre desquelles les informations requises pour le dédouanement d'une cargaison expédiée en express peuvent être présentées et traitées par l'administration douanière de la Partie avant l'arrivée de ladite cargaison;
- c) autorisant l'expéditeur à soumettre un seul manifeste couvrant la totalité des produits contenus dans une cargaison expédiée en express;
- d) qui, dans la mesure du possible, réduisent au minimum les pièces requises pour le dédouanement d'une cargaison expédiée en express; et
- e) qui, dans des circonstances normales, permettent à une cargaison expédiée en express arrivée au point d'entrée d'être dédouanée dans un délai ne dépassant pas six heures, après la présentation des informations nécessaires au dédouanement.

Article 6.8

Examen et appel

S'agissant de l'appréciation des questions douanières, chaque Partie fera en sorte que l'importateur sur son territoire ait accès à:

- a) un mécanisme d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou du service auteur de l'appréciation, et
- b) un examen judiciaire de l'appréciation, conformément à sa législation.

Article 6.9

Peines

Chaque Partie adoptera ou maintiendra des mesures prévoyant l'imposition de sanctions civiles, administratives et, le cas échéant, pénales, en cas d'infraction à ses lois et réglementations douanières, y compris ses lois et réglementations régissant la classification tarifaire, l'évaluation en douane, le pays d'origine et le bénéfice du traitement préférentiel au titre du présent accord.

Article 6.10

Décisions anticipées

1. Chaque Partie publiera, par l'entremise de son autorité douanière, les décisions anticipées avant l'importation d'un produit sur son territoire, à la demande écrite d'un importateur sur son

territoire, ou d'un exportateur ou d'un producteur opérant sur le territoire de l'autre Partie, sur la base des faits et circonstances présentés par le demandeur, au sujet:

- a) de la classification tarifaire,
- b) de l'application des critères de détermination de la valeur en douane, y compris les critères cités dans l'Accord sur l'évaluation en douane;
- c) du remboursement des droits;
- d) de savoir si un produit remplit les conditions pour être considéré comme étant originaire; et
- e) de savoir si un produit remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération des droits en vertu de l'article 2.6 (Réadmission des produits après réparation ou modification).

2. Chaque Partie pourvoira à ce que son autorité douanière rende une décision anticipée dans un délai de 150 jours après la date de réception de la demande, à condition que le requérant ait soumis toutes les informations nécessaires.

3. Chaque Partie pourvoira à ce qu'une décision anticipée entre en vigueur à partir de la date où elle est émise ou à la date précisée dans la décision, et ce pour une durée minimale de trois ans, à condition que les faits et les circonstances sur lesquels repose la décision restent inchangés.

4. La Partie dont émane la décision peut modifier ou révoquer une décision anticipée lorsque les faits ou les circonstances le justifient, tel que lorsque les informations sur lesquelles repose la décision s'avèrent fausses ou inexactes.

5. Lorsqu'un importateur affirme que le traitement accordé à une marchandise importée devrait être régi par une décision anticipée, l'autorité douanière peut déterminer si les faits et circonstances propres à l'importation sont conformes aux faits et circonstances sur lesquelles la décision anticipée était basée.

6. Chaque Partie fera en sorte que ses décisions anticipées rendues publiques soient conformes aux prescriptions de confidentialité prévues par sa législation.

7. Si un demandeur fournit des informations fausses ou omet de citer des circonstances ou des faits pertinents dans sa demande de décision anticipée, ou n'agit pas conformément aux termes et conditions de la décision, la Partie importatrice peut appliquer des mesures appropriées, y compris imposer des peines d'ordre civil, pénal et administratif ou d'autres sanctions.

8. Aux fins de cet article, une **décision anticipée** désigne une réponse écrite par une Partie à une demande formulée conformément à cet article, exposant la position officielle de la Partie sur l'interprétation de ses lois et règlements ayant trait à une question visée au paragraphe 1 a) à e), telle qu'elle sera appliquée à une opération douanière prospective spécifique.

9. Le présent article s'appliquera en ce qui concerne le Maroc deux ans après la date d'entrée en vigueur de cet accord.

Article 6.11

Coopération technique et mise en œuvre

1. Dans un délai de 120 jours après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties, se consulteront et établiront un programme de travail, au sujet des procédures que le Maroc peut adopter pour mettre en application l'article 6.10 et se consulteront sur l'assistance technique que les États-Unis peuvent fournir pour assister le Maroc dans cet effort.
2. Dans un délai de 18 mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties se consulteront au sujet des progrès accomplis par le Maroc dans la mise en œuvre de l'article 6.10 et de l'opportunité d'engager des activités supplémentaires de coopération.

CHAPITRE SEPT: OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.1

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'ensemble des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de conformité des organismes du gouvernement central susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce de marchandises entre les Parties.
2. Nonobstant le paragraphe 1, ce chapitre ne s'applique pas:
 - a) aux spécifications techniques élaborées par les organismes gouvernementaux pour leurs propres besoins de production ou de consommation; ou
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur les MSP.

Article 7.2

Confirmation de l'Accord de l'OMC relatif aux obstacles techniques au commerce

En complément de l'article 1.2 (Rapports avec d'autres accords), les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres en vertu de l'Accord sur les OTC.

Article 7.3

Normes internationales

Pour déterminer s'il existe une norme, un guide ou une recommandation au niveau international au sens des articles 2 et 5 et de l'Annexe 3 de l'Accord sur les OTC, chaque Partie applique les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995*, G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, section IX (*Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord*), émises par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Article 7.4

Facilitation du commerce

Les Parties intensifient leurs travaux conjoints dans le domaine des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de conformité en vue de faciliter à chaque Partie l'accès aux marchés de l'autre. Elles cherchent en particulier à identifier les initiatives bilatérales de facilitation du commerce concernant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de conformité qui sont appropriées pour certaines questions et secteurs particuliers. Ces initiatives pourront comprendre une coopération concernant les questions de réglementation, telles que l'alignement sur les normes internationales et l'emploi de l'accréditation pour agréer les organismes d'évaluation de conformité.

Article 7.5

Procédure d'évaluation de conformité

1. Les Parties sont conscientes du fait qu'il existe une large gamme de mécanismes permettant de faciliter l'acceptation dans le territoire d'une Partie des résultats des procédures d'évaluation de conformité effectuées dans le territoire de l'autre Partie. À titre d'exemple:

- a) la Partie importatrice peut reconnaître les résultats des procédures d'évaluation de conformité effectuées sur le territoire de l'autre Partie;
- b) les organismes d'évaluation de conformité basés dans le territoire de chaque Partie peuvent entrer dans des arrangements volontaires pour accepter les résultats des procédures d'évaluation de chacun d'eux;
- c) chaque Partie peut adopter les procédures d'accréditation visant à agréer les organismes d'évaluation de conformité basés dans le territoire de l'autre Partie;
- d) chaque Partie peut désigner les organismes d'évaluation de conformité basés dans le territoire de l'autre Partie; et
- e) la Partie importatrice peut s'appuyer sur la déclaration de conformité d'un fournisseur.

Les Parties intensifient leurs échanges d'information sur cela et sur des mécanismes similaires.

2. Lorsqu'une Partie n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de conformité effectuée sur le territoire de l'autre Partie, la première doit, à la demande de l'autre, en exposer les raisons de sa décision.

3. Chaque Partie accrédite, agréée, homologue ou reconnaît d'une autre manière les organismes d'évaluation de conformité situés sur le territoire de l'autre Partie selon des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles qu'elle accorde à ceux qui sont situés sur son territoire. Lorsqu'une Partie accrédite, agréée, homologue ou reconnaît d'une autre manière un organisme d'évaluation de conformité selon un règlement technique ou une norme spécifiques sur son territoire et qu'elle refuse d'accréditer, d'agréer, d'homologuer ou de reconnaître de la même manière un organisme d'évaluation de conformité selon ce règlement technique ou cette norme sur le territoire de l'autre Partie, elle doit, sur demande de l'autre Partie, exposer les raisons de sa décision.

4. Lorsqu'une Partie rejette une demande de l'autre Partie d'engager des négociations ou conclut un accord sur la facilitation de la reconnaissance sur son territoire des résultats des procédures

d'évaluation de conformité menées par des organismes sur le territoire de l'autre, elle doit, sur demande de l'autre Partie, exposer les raisons de sa décision.

Article 7.6

Transparence

1. Chacune des Parties permet à ses propres personnes et aux personnes de l'autre Partie de participer à l'élaboration des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de conformité.¹ Chacune des Parties autorise les personnes de l'autre Partie à participer à l'élaboration de ces mesures à des conditions non moins favorables que celles qu'elle accorde à ses propres personnes.

2. Chacune des Parties recommande que les organismes non gouvernementaux de normalisation situés sur son territoire se conforment au paragraphe 1.

3. Aux fins d'accroître des possibilités valables pour les personnes d'émettre des remarques sur les règlements techniques et les procédures d'évaluation de conformité proposés, toute Partie faisant paraître un avis conformément à l'article 2.9 ou 5.6 de l'Accord sur les OTC:

- a) inclut dans l'avis une déclaration décrivant l'objectif du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de conformité proposé et la justification de l'approche que la Partie propose;
- b) transmet la proposition à l'autre Partie par voie électronique par l'intermédiaire du point d'information que la Partie a établi conformément à l'article 10 de l'Accord sur les OTC en même temps qu'elle notifie les Membres de l'OMC de la proposition, conformément à l'Accord sur les OTC; et
- c) publie, de préférence par voie électronique, ou met d'autre manière à la disposition du public ses réponses aux remarques importantes reçus du public ou de l'autre Partie sur le règlement technique ou de la procédure d'évaluation de conformité proposé au plus tard à la date de publication du règlement technique définitif ou de la procédure finale d'évaluation de conformité.

Chacune des Parties devrait accorder au public et à l'autre Partie un délai d'au moins 60 jours après la transmission de la proposition au titre du sous-paragraphe 3 b) pour leur permettre de soumettre par écrit leurs remarques sur la proposition.

4. Lorsqu'une Partie fait paraître un avis au titre de l'article 2.10 ou 5.7 de l'Accord sur les OTC, elle doit simultanément le transmettre à l'autre Partie par voie électronique, par l'intermédiaire du point d'information mentionné au sous-paragraphe 3 b).

5. Sur demande, chacune des Parties doit fournir à l'autre Partie des informations concernant l'objectif et la justification d'une norme, d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de conformité qu'elle a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.

6. Chacune des Parties met en œuvre cet article aussitôt que possible, et en aucun cas au delà de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de cet accord.

¹ La partie peut satisfaire cette obligation par la voie des consultations publiques.

Article 7.7

Coordinateurs

1. Les coordinateurs du chapitre 7 désignés à l'Annexe 7-A doivent travailler conjointement afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les Parties pour toutes les questions ayant trait au présent chapitre. Les coordinateurs doivent:

- a) suivre de près la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre;
- b) traiter rapidement toute question soulevée par une Partie concernant l'élaboration, l'adoption, l'application ou le respect des normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de conformité;
- c) renforcer la coopération en matière de développement et d'amélioration des normes, règlements techniques ou procédures d'évaluation de conformité;
- d) faciliter, s'il y a lieu, la coopération sectorielle entre les organismes d'évaluation de conformité gouvernementaux et non gouvernementaux se trouvant sur les territoires des Parties;
- e) faciliter l'examen de toute proposition concernant un secteur spécifique faite par une Partie en vue d'une coopération élargie au titre du présent chapitre;
- f) échanger des informations sur les développements survenant dans les instances non gouvernementales, régionales et multilatérales ayant trait à la normalisation, aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de conformité;
- g) à la demande d'une Partie, se consulter sur toute question soulevée au titre du présent chapitre;
- h) examiner le présent chapitre à la lumière de tous les développements relatifs à l'Accord sur les OTC et élaborer des recommandations concernant les amendements à apporter au présent chapitre à la lumière de ces développements; et
- i) prendre toute autre mesure dont les Parties estiment qu'elle peut les aider à mettre en œuvre le présent chapitre et l'Accord sur les OTC et à faciliter le commerce entre elles;

Dans l'exécution de ses fonctions, le coordinateur du chapitre 7 de chaque Partie effectue cette coordination avec les parties intéressées se trouvant sur son territoire.

2. Les coordinateurs du chapitre 7 doivent communiquer entre eux par toute méthode qu'ils jugent appropriée et se réunir quand ils l'estiment nécessaire.

Article 7.8

Échange d'informations

Lorsqu'une Partie demande à l'autre de fournir des informations conformément au présent chapitre, l'autre Partie doit les fournir dans des délais raisonnables et, si possible, par voie électronique.

*Article 7.9*Définitions

Aux fins du présent chapitre, **règlement technique, norme, procédures d'évaluation de conformité, organisme non gouvernemental et organisme du gouvernement central** ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe 1 de l'Accord sur les OTC.

ANNEXE 7-A

Coordinateur du chapitre 7

Les coordinateurs du chapitre 7 sont:

- a) pour le Maroc, le Ministère de l'industrie ou son successeur; et
- b) pour les États-Unis, le Bureau du Représentant du commerce extérieur des États-Unis ou son successeur.

CHAPITRE HUIT: SAUVEGARDES*Article 8.1*Application d'une mesure de sauvegarde

Si, suite à la réduction ou à l'élimination d'un droit de douane au titre du présent accord, un produit originaire du territoire de l'autre Partie est importé sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou relatifs par rapport à la production locale, et à des conditions telles que les importations dudit produit originaire de l'autre Partie constituent une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à une industrie locale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie peut:

- a) suspendre toute réduction ultérieure du taux de droit de douane prévue pour le produit au titre du présent accord;
- b) augmenter le taux de droit de douane sur le produit jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé du:
 - i) taux de droit de la nation la plus favorisée ("NPF") appliqué au produit au moment où la mesure est prise, et du
 - ii) taux de droit NPF appliqué au produit le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) dans le cas d'un droit de douane appliqué à un produit sur une base saisonnière, augmenter le taux de droit jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé du:
 - i) taux de droit NPF appliqué au produit pendant la saison précédant immédiatement la saison correspondante, et du
 - ii) taux de droit NPF appliqué au produit le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8.2

Conditions et limitations

1. Une Partie notifiera à l'autre Partie par écrit l'engagement d'une enquête visée au paragraphe 2 et consultera l'autre Partie aussitôt que possible avant d'appliquer une mesure de sauvegarde, afin d'examiner les informations découlant de l'enquête et d'échanger des vues sur la mesure.
2. Une Partie n'appliquera une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de la Partie conformément aux articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes; et, à cette fin, les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord et en font partie, *mutatis mutandis*.
3. Au cours de l'enquête visée au paragraphe 2, la Partie se conformera aux prescriptions de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes; et, à cette fin, l'article 4.2 a) est incorporé au présent accord et en fait partie, *mutatis mutandis*.
4. Aucune Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde contre un produit:
 - a) sauf dans la mesure et pour le temps qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou remédier à un dommage grave et pour faciliter l'ajustement;
 - b) pour une durée de plus de trois ans, sauf dans le cas prévu à l'article 8.3; ou
 - c) au-delà de cinq ans après que la Partie appliquant la mesure doit éliminer les droits de douane sur le produit conformément à son programme en l'Annexe IV (Démantèlement tarifaire); sauf avec le consentement de l'autre Partie.
5. Aucune Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde plus d'une fois sur le même produit.
6. Lorsque la durée prévue de la mesure de sauvegarde dépasse un an, la Partie importatrice la libéralisera progressivement à intervalles réguliers.
7. À l'expiration de la mesure de sauvegarde, le taux de droit de douane sera le taux qui, selon le programme de la Partie en Annexe IV (Démantèlement tarifaire), aurait du être appliqué en l'absence de la mesure.

Article 8.3

Prorogation

Si les autorités compétentes d'une Partie déterminent, conformément aux procédures exposées à l'article 8.2, qu'une mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou remédier à un dommage grave et faciliter l'ajustement et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels l'industrie procède à des ajustements, la Partie peut proroger l'application de la mesure de sauvegarde jusqu'à deux ans supplémentaires.

Article 8.4

Mesures provisoires

Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, une Partie peut appliquer une mesure de sauvegarde sur une base provisoire après qu'il aura

été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels les importations d'un produit originaire de l'autre Partie ont augmenté suite à la réduction ou à l'élimination des droits de douane en vertu de cet accord, et que de telles importations constituent une cause substantielle d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, à l'industrie locale. La durée de toute mesure provisoire n'excédera pas 200 jours, pendant laquelle la Partie se conformera aux prescriptions des articles 8.2.2 et 8.2.3. La Partie remboursera immédiatement toute majoration du droit si l'enquête visée à l'article 8.2.2 n'aboutit pas à une détermination selon laquelle les prescriptions de l'article 8.1 sont satisfaites. La durée de toute mesure provisoire sera comptée pour une partie de la période visée à l'article 8.2.4 b).

Article 8.5

Compensation

Une Partie appliquant une mesure de sauvegarde s'efforcera d'accorder à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue de libéralisation du commerce sous forme de concessions ayant des effets commerciaux en grande partie équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation dans les 30 jours à compter de la date où la Partie annonce sa décision d'appliquer la mesure, l'autre Partie peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux équivalents substantiellement à la mesure de sauvegarde. La Partie ne pourra appliquer l'action que pour la période minimum nécessaire pour obtenir des effets en grande partie équivalents et, en aucun cas, seulement pendant que la mesure de sauvegarde est appliquée.

Article 8.6

Actions de sauvegarde mondiales

Chacune des Parties conserve les droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Le présent accord ne confère pas de droits additionnels aux Parties ni ne leur impose d'obligations additionnelles en ce qui concerne les actions prises en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

Article 8.7

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

autorités compétentes désigne a) pour le Royaume du Maroc, le Ministère chargé du commerce extérieur, et b) pour les États-Unis, la Commission du commerce international des États-Unis;

branche de production nationale désigne, en ce qui concerne un produit importé, l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie, ou ceux dont la production collective de produits similaires ou directement concurrents constitue une proportion majeure de la production locale totale de ces produits;

cause substantielle désigne une cause qui est importante et qui ne l'est pas moins que toute autre;

dommage grave désigne un affaiblissement général notable d'une industrie locale;

menace de dommage grave désigne un préjudice grave qui, compte tenu des faits et non de simples allégations, conjectures ou possibilités lointaines, est clairement imminent; et

mesure de sauvegarde désigne une mesure décrite à l'article 8.1.

CHAPITRE NEUF: MARCHES PUBLICS

Article.9.1

Portée et champ d'application

Application du chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à toute mesure, y compris tout acte ou directive d'une Partie relative aux marchés couverts.

2. Aux fins de ce chapitre, les **marchés couverts** désignent les achats de biens, de services ou les deux à la fois:

- a) par tout moyen contractuel, y inclus l'achat et la location ou le bail, avec ou sans option d'achat, les contrats de construction-exploitation-transfert et les contrats de concession de travaux publics;
- b) dont la valeur estimative, calculée conformément au paragraphe 5, est égale ou supérieure au seuil de référence indiqué dans les annexes;
- c) qui sont lancés par une entité contractante; et
- d) qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet accord.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux ententes non contractuelles ni à toute forme d'aide fournie par une Partie ou une entreprise d'État, notamment les dons, les prêts, les participations au capital, les incitations fiscales, les subventions, les garanties, les accords de coopération et la fourniture publique de biens et de services à des personnes ou à des administrations nationales, régionales ou locales;
- b) aux achats financés totalement ou partiellement par des dons, prêts ou autres formes d'aide internationale lorsque cette aide comporte des conditions incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et
- c) à l'acquisition de services d'agences financières ou de services aux dépositaires, de services de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées et de services de vente et de distribution pour la dette publique.

Conformité

4. Chaque Partie devra veiller à ce que ses entités contractantes se conforment aux dispositions du présent chapitre dans la conduite des activités de passation de marchés couverts par le présent chapitre.

Évaluation des marchés

5. Dans le calcul de la valeur d'un marché aux fins de déterminer si celui-ci est couvert ou non par le présent chapitre, une entité contractante:

- a) ne pourra pas préparer, concevoir ou structurer ou diviser un marché, ou une phase de marché, d'une manière à éviter l'application du présent chapitre; et
- b) devra tenir compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, honoraires, commissions, intérêts, et autres flux de revenus qui pourront être prévus en vertu du contrat et lorsque le marché prévoit la possibilité de clauses d'options, la valeur totale maximale du marché, y inclus les achats en option.

Article 9.2

Principes généraux

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure couverte par ce chapitre, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, doit accorder aux produits et services de l'autre Partie et aux fournisseurs de ces produits et services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle ou son entité accorde à ses propres biens, services et fournisseurs.

2. En ce qui concerne toute mesure couverte par ce chapitre, aucune Partie ne pourra:

- a) traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local au motif qu'il est affilié ou qu'il appartient à une entité étrangère; ni
- b) exercer de discrimination à l'égard d'un fournisseur local au motif que les biens et services que celui-ci propose pour un marché donné sont des biens et services de l'autre Partie.

Règles d'origine

3. Aux fins des marchés couverts par le présent chapitre, aucune des Parties ne pourra appliquer à des produits importés de l'autre Partie des règles d'origine différentes des règles d'origine qu'elle applique dans ses opérations commerciales normales aux importations des mêmes produits de l'autre Partie.

Compensations

4. Une entité contractante ne pourra pas envisager de prendre en compte ou imposer des compensations à un stade quelconque de la passation du marché couvert.

Mesures non spécifiques aux marchés

5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres charges de toute nature imposés sur ou en relation avec l'importation, ni au mode de perception de ces droits ou charges, ni aux autres règlements d'importation, y compris les restrictions et les formalités, ou aux mesures touchant le commerce des services autres que les mesures régissant les marchés couverts.

Article 9.3

Publication des mesures relatives aux marchés

Chaque Partie publiera dans les plus brefs délais les lois, les réglementations, les décisions judiciaires, les règles administratives, les procédures, et les autres mesures d'application générale régissant spécifiquement les marchés et tous les changements apportés auxdites mesures dans des publications imprimées ou sur supports électroniques officiellement désignés qui sont largement distribués et facilement accessibles pour le public.

Article 9.4

Publication de l'avis de projet de marché et du programme prévisionnel

Avis de projet de marché

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publiera à l'avance un avis invitant les fournisseurs intéressés à soumettre des offres ("avis de projet de marché") dans une publication électronique ou imprimée qui est largement disponible et qui restera facilement accessible au public pour toute la durée de la période de soumission des offres pour ce marché.
2. Chaque avis de projet de marché contiendra la description du projet de marché, toutes les conditions de participation, le nom de l'entité contractante, l'adresse à laquelle tous les documents relatifs au marché peuvent être obtenus, les dates limites de la soumission des offres et les délais de livraison des biens et services objets du marché.

Avis de programme prévisionnel

3. Chaque Partie encouragera ses entités contractantes à publier dès qu'il sera possible durant chaque année budgétaire, un avis concernant les programmes prévisionnels de chaque entité. L'avis devrait contenir l'indication de l'objet de tout achat prévu et la date estimative de la publication de l'avis de projet de marché.

Article 9.5

Délais du processus d'appel d'offres

1. Une entité contractante devra fixer pour le processus d'appel d'offres des délais suffisants pour permettre aux fournisseurs de préparer et de déposer des offres de réponse, en tenant compte de la nature et de la complexité du marché. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une entité contractante fera en sorte que le délai de soumission des offres ne soit pas inférieur à 40 jours à compter de la date de la publication de l'avis de projet de marché.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une entité contractante pourra fixer un délai de moins de 40 jours sous réserve que ce délai soit suffisant pour permettre aux fournisseurs de préparer et de soumettre des offres de réponse et qu'il ne soit en aucun cas inférieur à dix jours:
 - a) lorsque l'entité a publié un avis distinct, comprenant un avis de projet de marché en vertu de l'article 9.4.3 au moins 40 jours et au plus 12 mois à l'avance, et lorsque ledit avis contient une description du marché, les délais pour la soumission des offres, ou, selon qu'il est approprié, des demandes de participation à un processus de marchés et l'adresse à laquelle les documents ayant trait au processus de marchés peuvent être obtenus;

- b) lorsque l'entité achète des biens ou services commerciaux à cette réserve près que l'entité contractante ne pourra pas se prévaloir de la présente disposition si elle exige que les fournisseurs satisfassent à certaines conditions de participation; ou
- c) pour des raisons dûment justifiées d'extrême urgence résultant d'événements imprévisibles pour l'entité contractante, l'application d'un délai de 40 jours aurait des conséquences graves et préjudiciables à l'entité ou à la Partie concernée.

Article 9.6

Information sur le projet de marché

Documentation relative à l'appel d'offres

1. L'entité contractante fournira aux fournisseurs intéressés une documentation relative à l'appel d'offres contenant toutes les informations nécessaires pour leur permettre de préparer et de présenter des offres en réponse. Sauf si l'avis de projet de marché contient déjà ces renseignements, cette documentation devra contenir une description complète sur:

- a) le marché, y inclus la nature, la portée et, s'ils sont quantifiables, la quantité des biens ou services à fournir et toutes les exigences à satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions nécessaires;
- b) toutes les conditions de participation, l'information ou les documents que les fournisseurs sont tenus de soumettre;
- c) tous les critères, y compris tous les éléments des coûts, qui seront pris en considération lors de l'adjudication du contrat, et l'importance relative de chaque critère;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions; et
- e) toutes les autres modalités ou conditions, y compris les modalités de paiement concernant le marché.

2. L'entité contractante devra, dans les plus brefs délais:

- a) fournir, sur demande, la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant au projet de marché; et
- b) répondre à toute demande raisonnable d'information pertinente qui sera faite par un fournisseur participant, à condition que cette information ne donne pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

Modifications

3. Si, au cours de la procédure d'adjudication, une entité contractante modifie les critères ou les exigences techniques énoncés dans un avis de projet de marché ou dans la documentation d'appel d'offres communiquée antérieurement aux fournisseurs participants, ou amende et publie de nouveau l'avis ou la documentation d'appel d'offres, elle communiquera par écrit toute modification ou l'avis ou la documentation d'appel d'offres amendé ou publié de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs qui participent à la procédure au moment où l'information est modifiée ou amendée, s'ils sont connus, et dans tous les autres cas, de la même manière qu'elle avait communiqué l'information initiale; et
- b) en temps voulu pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs offres initiales et de les soumettre comme il convient; et
- c) dans les cas d'une nouvelle publication de l'avis d'appel d'offres, celle-ci devra être faite conformément aux délais énoncés à l'article 9.5.

Article 9.7

Spécifications techniques

1. L'entité contractante ne pourra pas établir, adopter ou appliquer de spécifications techniques ou prescrire une procédure d'évaluation de conformité ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les Parties.
2. En prescrivant toute spécification technique pour le bien ou le service demandé, l'entité contractante devra:
 - a) définir la spécification technique, chaque fois qu'il sera approprié, en fonction d'exigences de performance et de fonctionnement, plutôt qu'en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives; et
 - b) fonder la spécification technique sur des normes internationales, lorsqu'il en existe et qu'elles s'appliquent à l'entité contractante, excepté le cas où l'emploi d'une norme internationale aurait pour effet de ne pas satisfaire aux exigences du programme de l'entité contractante ou d'imposer des contraintes plus lourdes que ne le ferait l'emploi d'une norme spécifique au gouvernement.
3. L'entité contractante ne pourra pas prescrire de spécifications techniques qui exigent ou réfèrent à une marque de fabrique ou de commerce, un brevet, un droit d'auteur, un modèle ou un type particulier, une origine ou un producteur ou un fournisseur spécifiques, à moins qu'il n'existe pas un autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les exigences du marché, et à condition que dans de tels cas des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.
4. L'entité contractante ne pourra pas solliciter ni accepter, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, des conseils susceptibles d'être utilisés dans l'établissement ou l'adoption de spécifications techniques visant un marché donné, de la part d'une personne pouvant retirer des avantages commerciaux du marché.
5. Pour plus de clarté, le présent article ne vise pas à empêcher une entité contractante d'établir, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques pour promouvoir la conservation des ressources naturelles ou la protection de l'environnement.

Article 9.8

Conditions de participation

1. Lorsque l'entité contractante exige que les fournisseurs satisfassent aux conditions de participation, l'entité doit, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre:

- a) limiter les conditions de participation au projet de marché couvert à celles qui sont essentielles pour s'assurer que le fournisseur possède les capacités juridiques, techniques et financières nécessaires pour satisfaire aux exigences et aux spécifications techniques du marché;
- b) évaluer les aptitudes financières et techniques d'un fournisseur en fonction de ses activités commerciales globales, y compris ses activités tant sur le territoire de la Partie du fournisseur que, s'il y a lieu, sur le territoire de la Partie de l'entité contractante, et elle ne pourra pas imposer la condition selon laquelle, pour qu'un fournisseur participe à un projet de marché, il doit avoir été précédemment adjudicataire d'un ou de plusieurs marchés par une entité contractante de cette Partie ou qu'il possède une expérience professionnelle préalable sur le territoire de cette Partie;
- c) baser sa décision de savoir si un fournisseur a satisfait aux conditions de participation uniquement au vu des conditions qu'elle aura précisées à l'avance dans les avis ou les documents d'appel d'offres; et
- d) permettre à tous les fournisseurs qui satisfont aux conditions de participation de participer au projet de marché.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une entité contractante d'exclure un fournisseur d'un projet de marché pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations.

3. Lorsqu'une entité contractante exige des fournisseurs de satisfaire aux conditions de participation, elle doit publier un avis invitant les fournisseurs à présenter une demande de participation. L'entité devra publier l'avis suffisamment à l'avance pour donner assez de temps aux fournisseurs intéressés pour préparer et soumettre des demandes en réponse et à l'entité pour évaluer ces demandes et prendre sa décision en se basant sur de telles demandes.

4. Une entité contractante pourra établir une liste multiusage, disponible au public, des fournisseurs qui satisfont à ses conditions de participation. Lorsqu'une entité contractante exige des fournisseurs d'être inscrits sur cette liste en vue de participer à un marché couvert, l'entité doit instruire la demande d'inclusion sur la liste dans les meilleurs délais. L'entité doit permettre au fournisseur de participer au projet de marché en attendant l'inclusion de sa demande sur la liste, à condition que l'entité détermine que le fournisseur satisfait aux conditions de participation et qu'il y a suffisamment de temps pour que l'entité contractante complète l'évaluation du fournisseur durant la période fixée pour la soumission des offres.

5. L'entité contractante communiquera dans les meilleurs délais à tout fournisseur qui a demandé à participer sa décision concernant la question de savoir si le fournisseur a satisfait ou non aux conditions de participation. Si une entité contractante rejette la demande de participation ou cesse de reconnaître la qualification d'un fournisseur, elle devra en informer le fournisseur dans les meilleurs délais et, sur demande du fournisseur, lui communiquer par écrit, dans les meilleurs délais, les raisons qui ont motivé sa décision.

Article 9.9

Appel d'offre limité

1. Sous réserve du paragraphe 2, une entité contractante adjugera les marchés par des procédures d'appels d'offres ouverts, au cours desquelles tout fournisseur intéressé pourra soumettre une offre.

2. À condition que la procédure de passation du marché ne soit pas utilisée pour éviter la concurrence, pour protéger les fournisseurs nationaux ou de manière discriminatoire contre les fournisseurs de l'autre Partie, une entité contractante pourra contacter le fournisseur de son choix et choisir de ne pas appliquer les articles 9.4 à 9.8 et 9.10 en ce qui concerne un marché couvert dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'en réponse à un avis initial de projet de marché ou à une invitation à présenter des soumissions:
 - i) aucune soumission n'aura été déposée;
 - ii) aucune des soumissions déposées n'est en conformité avec les conditions essentielles de la documentation de l'appel d'offres; ou
 - iii) aucun des fournisseurs ne satisfait aux conditions de participation;

pour autant que l'entité n'aura pas substantiellement modifié les conditions essentielles du marché ou les conditions de participation;
- b) lorsque les biens ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas d'alternative raisonnable ou de biens ou services de substitution parce que:
 - i) la demande concerne des travaux d'art;
 - ii) l'entité contractante est dans l'obligation de protéger les droits de brevet, les droits d'auteur ou autres droits exclusifs, ou toute information protégée; ou
 - iii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles de biens ou services par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces, de compléments de prestations de services ou de prestations de service continus pour du matériel, des logiciels, des services ou des installations déjà existants, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité contractante à acheter des biens ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements, des logiciels, des services ou des installations déjà existants;
- d) lorsqu'il s'agira de produits achetés sur un marché de produits de base;
- e) lorsqu'une entité contractante achète un prototype ou un produit ou un service nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché. Une fois que de tels marchés auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits ou de services seront assujettis aux articles 9.4 à 9.8 et 9.10; ou
- f) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, les procédures d'appel d'offres ouvert ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu, et l'emploi d'une procédure d'appel d'offres ouvert aurait pour résultat de causer un grave préjudice à l'entité, aux responsabilités des programmes de l'entité ou à la Partie.

3. Pour chaque marché qu'elle aura adjugé en vertu du paragraphe 2, l'entité contractante devra dresser un rapport écrit mentionnant le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des biens ou services achetés et un exposé indiquant les circonstances et les conditions décrites du paragraphe 2 qui justifient le recours à une procédure autre qu'une procédure d'appel d'offres ouvert. L'entité contractante doit fournir le rapport à la demande de l'autre Partie.

Article 9.10

Adjudication des marchés

1. L'entité contractante exigera que, pour être examinée en vue de l'adjudication, la soumission d'offre soit présentée par écrit et soit au moment de sa présentation:

- a) conforme aux conditions essentielles énoncées dans la documentation d'appel d'offres et aux critères d'évaluation précisés dans les avis et la documentation d'appel d'offres; et
- b) présentée par un fournisseur remplissant des conditions de participation.

2. Sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité contractante adjugera le marché au fournisseur qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le marché et dont la soumission sera celle qui aura été jugée la plus avantageuse en termes des exigences et des critères d'évaluation énoncés dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres.

3. Aucune entité contractante ne peut annuler un projet de marché ou résilier ou modifier un marché adjugé pour que les obligations du présent chapitre soit évitées.

Information communiquée aux fournisseurs

4. Sous réserve de l'article 9.14, une entité contractante devra, dans les meilleurs délais, informer les fournisseurs qui ont soumis des offres de sa décision relative à l'adjudication du marché. L'entité contractante doit, à la demande du fournisseur dont la soumission n'a pas été retenue, faire connaître les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été et les avantages relatifs de la soumission retenue.

Publication de l'information sur l'adjudication

5. Dans les meilleurs délais après l'adjudication d'un marché couvert, l'entité contractante publiera un avis contenant au moins les informations suivantes sur l'adjudication:

- a) le nom de l'entité;
- b) une description des biens ou services ayant fait l'objet de l'adjudication;
- c) le nom du fournisseur adjudicataire;
- d) la valeur du marché; et
- e) si l'entité contractante n'a pas eu recours à une procédure d'appel d'offres ouvert, l'exposé des circonstances justifiant la procédure suivie.

Tenue de dossiers

6. L'entité contractante devra tenir des dossiers et des rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de marchés concernant les marchés couverts, y compris les rapports

exigés par l'article 9.3.3, selon les pratiques de chaque Partie, pour une période d'au moins trois ans à compter de la date de l'adjudication du marché.

Article 9.11

Garantie de l'intégrité des pratiques de passation de marchés

Conformément à l'article 18.5 (Anticorruption), chaque Partie devra adopter ou maintenir les procédures pour déclarer non admissibles à participer aux marchés de la Partie, soit indéfiniment soit pour un temps déterminé, les fournisseurs que la Partie a déterminé s'être livrés à des actes frauduleux ou illicites en rapport avec le marché. À la demande de l'autre Partie, une Partie identifiera les fournisseurs dont l'inadmissibilité a été déterminée selon ces procédures et, le cas échéant, communiquera des informations sur ces fournisseurs ou les actes frauduleux ou illicites.

Article 9.12

Examen local des contestations des fournisseurs

1. Chaque Partie permet au fournisseur de contester le respect de la Partie de ses mesures dans l'application du présent chapitre, sans porter préjudice à la participation du fournisseur aux activités de passation des marchés en cours ou à venir. Chaque Partie doit veiller à ce que ses procédures d'examen soient disponibles au public sous formes écrites, opportunes, transparentes, effectives et conformes au principe de l'application régulière de la loi.

2. Chaque Partie établira ou désignera au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, indépendante des entités contractantes qui font l'objet de la contestation, qui sera chargée de recevoir et d'examiner les contestations présentées par les fournisseurs concernant tous les marchés couverts. Lorsqu'un organe autre que cette autorité examine dès le début la contestation, la Partie veillera à ce que le fournisseur puisse interjeter appel de la décision initiale auprès d'une autorité administrative ou judiciaire impartiale indépendante de l'entité contractante objet de la contestation.

3. Chaque Partie autorise l'autorité qu'elle établit ou désigne au titre du paragraphe 2 à prendre des mesures intérimaires dans les meilleurs délais, dans l'attente de la résolution d'une contestation, pour veiller à ce que la Partie se conforme à ses mesures d'application du présent chapitre et pour préserver au fournisseur la possibilité de participer à la procédure de passation du marché, y compris en suspendant l'adjudication du marché ou l'exécution d'un marché qui a déjà été adjugé. Toutefois, en examinant la possibilité de prendre une mesure ou non, chaque Partie doit tenir compte des conséquences négatives sur l'intérêt public des mesures qui auraient été prises. Si la Partie décide de ne pas prendre des mesures intérimaires, elle devra justifier sa décision par écrit.

4. Chaque Partie veillera à ce que les autorités qu'elle établit ou qu'elle désigne au titre du paragraphe 2, procèdent à ses examens conformément aux points suivants:

- a) il sera accordé au fournisseur un temps suffisant pour établir et présenter une contestation par écrit, qui ne sera en aucun cas de moins de 10 jours à compter du moment où le fondement de la contestation est connu du fournisseur ou aurait raisonnablement dû être connu de ce dernier;
- b) l'entité contractante sera tenue de répondre par écrit à la contestation du fournisseur et fournira tous les documents pertinents à l'autorité;
- c) le fournisseur qui engage la contestation devra se voir accorder la possibilité de répondre à la réaction de l'entité contractante avant que l'organisme d'examen ne prenne une décision sur la contestation; et

- d) l'autorité remettra rapidement ses décisions relatives à la contestation du fournisseur, par écrit, avec une explication des motifs de chaque décision.

Article 9.13

Rapport de modifications et de rectifications au champ d'application

1. Chaque Partie pourra modifier son champ d'application au titre de ce chapitre à condition:
 - a) qu'elle en notifie l'autre Partie par écrit et que l'autre Partie ne s'y oppose pas par écrit, dans un délai de 30 jours après la notification; et
 - b) qu'elle propose dans un délai de 30 jours après la notification de l'autre Partie, des ajustements compensatoires acceptables à l'autre Partie, de manière à maintenir son champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 3.
2. Chaque Partie pourra apporter des rectifications de pure forme à son champ d'application au titre du présent chapitre, ou des modifications mineures à son Programme des listes de l'Annexe 9-A-1, 9-A-2 ou 9-A-3, à condition qu'elle en informe l'autre Partie par écrit et que l'autre Partie ne s'y oppose pas par écrit, dans un délai de 30 jours après la notification. La Partie qui apporte de telles rectifications ou amendements mineurs n'est pas tenue d'offrir des ajustements compensatoires à l'autre Partie.
3. La Partie n'est pas tenue d'offrir des ajustements compensatoires lorsque les Parties conviennent que la modification proposée concerne une entité contractante sur laquelle la Partie a effectivement éliminé son contrôle ou influence. Lorsque les Parties ne conviennent pas que le contrôle ou l'influence du gouvernement a été effectivement éliminé, la Partie qui en disconvient peut demander des informations complémentaires ou des consultations aux fins de clarifier la nature du contrôle ou de l'influence du gouvernement et de parvenir à un accord dans le sens de maintenir l'entité contractante couverte au titre de ce chapitre.
4. Le comité conjoint modifiera l'annexe pertinente pour refléter toute modification, rectification technique ou amendement mineurs convenus.

Article 9.14

Non-divulgence de l'information

1. La Partie, y compris ses entités contractantes et l'autorité d'examen visée à l'article 9.12, ne doit pas divulguer les informations confidentielles, fournies par une personne durant les étapes de l'adjudication ou de la contestation sans l'autorisation de la personne qui les a fournies. L'entité contractante traitera les soumissions d'offres en toute confidentialité.
2. Aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée de façon à exiger d'une Partie, y compris ses entités contractantes, de donner des informations confidentielles dont la divulgation pourrait:
 - a) empêcher le respect ou l'application de la loi;
 - b) porter préjudice à la concurrence loyale entre les fournisseurs;

- c) porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des fournisseurs ou des personnes particuliers, y compris à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) être contraire d'autre manière à l'intérêt public.

Article 9.15

Exceptions

1. À condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait le moyen d'une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la vie et de la santé humaines, animales et des plantes;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des produits ou services provenant de personnes handicapées, d'institutions philanthropiques ou du travail de la population carcérale.

2. Les Parties conviennent que le paragraphe 1 b) englobe les mesures environnementales nécessaires à la protection de la vie et de la santé humaines, animales et des plantes.

Article 9.16

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

contrat de construction-exploitation-transfert et contrat de concession de travaux publics désigne tout arrangement contractuel dont l'objet principal est de prévoir la construction ou la réhabilitation de l'infrastructure matérielle, des installations, bâtiments, équipements ou autres ouvrages propriétés du gouvernement et au titre duquel, en rémunération de l'exécution d'un arrangement contractuel de la part d'un fournisseur, une entité contractante accorde au fournisseur, pour une période précise, la propriété temporaire desdits ouvrages, ou le droit de les contrôler et de les exploiter et d'exiger des paiements pour l'utilisation desdits ouvrages pour la durée du contrat;

biens et services commerciaux désigne les biens et services des types vendus ou mis en vente, et habituellement achetés, par des acheteurs non gouvernementaux à des fins non gouvernementales. Ils comprennent les biens et services ayant fait l'objet de modifications habituellement disponibles sur le marché commercial, aussi bien que les biens et services ayant subi des modifications mineures et qui ne sont pas habituellement disponibles sur le marché commercial;

conditions de participation désigne toute garantie financière ou autre garantie qu'un fournisseur doit produire et tout enregistrement, qualification et toute autre exigence ou condition qu'un fournisseur doit remplir pour participer à une adjudication;

par écrit ou écrit désigne toute expression par des mots ou des chiffres pouvant être lue, reproduite et ultérieurement transmissible, y inclus l'information électroniquement transmise ou stockée;

compensations désigne toutes conditions ou engagements, qui exigent l'utilisation d'un contenu local, des fournisseurs locaux, d'octroi de licence de technologie, de transfert de technologie, d'investissement, d'accords de contrepartie ou d'autres actions similaires qui encouragent le développement local ou améliorent les comptes de la balance des paiements d'une Partie;

entité contractante désigne une entité figurant à l'Annexe 9-A-1, 9-A-2 ou 9-A-3;

services comprend les services de construction, sauf stipulation contraire;

fournisseur désigne une personne qui fournit ou pourrait fournir des biens ou des services à une entité contractante; et

spécification technique désigne les exigences de soumission d'offres qui:

- a) énoncent les caractéristiques des:
 - i) biens à commander, y compris la qualité, l'exécution, la sécurité et les dimensions, ou le processus et les méthodes de leur production; ou
 - ii) services à commander, les processus ou les méthodes de leur livraison, y compris toutes les procédures administratives de livraison; ou
- b) traitent des exigences de terminologies, des symboles, de conditionnement, de marquage ou d'étiquetage, telles qu'elles s'appliquent aux biens ou aux services.

CHAPITRE DIX: INVESTISSEMENT

Section A: Investissement

Article 10.1

Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant:

- a) les investisseurs de l'autre Partie;
- b) les investissements couverts; et
- c) pour ce qui est des articles 10.8 et 10.10, tous les investissements effectués sur le territoire de la Partie.

Article 10.2

Rapport avec les autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, l'autre chapitre prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.
2. L'obligation faite par une Partie à un fournisseur de services de l'autre Partie de verser un cautionnement ou une autre forme de garantie financière comme condition pour la fourniture

transfrontalière d'un service ne rend pas en soi le présent chapitre applicable aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie concernant la fourniture transfrontalière de ce service. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la Partie concernant le versement d'un cautionnement ou d'une garantie financière dans la mesure où ce cautionnement ou cette garantie financière est un investissement couvert.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie dans la mesure où elles sont couvertes par le chapitre 12 (Services financiers).

Article 10.3

Traitement national

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde sur son territoire, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements couverts un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

3. Le traitement à accorder par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 désigne, en ce qui concerne un niveau régional de gouvernement, un traitement non moins favorable que le plus favorable traitement accordé, dans des circonstances analogues, par ce niveau régional de gouvernement, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie de laquelle il fait partie.

Article 10.4

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout pays non partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accordera aux investissements couverts un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de tout pays non partie à l'accord, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

Article 10.5

Norme minimale de traitement¹

1. Chacune des Parties accordera aux investissements couverts un traitement conforme au droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

¹ L'article 10.5 devra être interprété conformément à l'Annexe 10-A.

2. Pour plus de certitude, le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers, au sens du droit international coutumier comme étant la norme minimale de traitement à conférer aux investissements couverts. Les notions de "traitement juste et équitable" et de "protection et sécurité intégrales" n'exigent pas un traitement en sus ou au-delà de celui qu'exige ladite norme et ne créent pas de droits essentiels supplémentaires. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de fournir:

- a) "un traitement juste et équitable" inclut l'obligation de ne pas refuser le recours à la justice pour toute procédure judiciaire au niveau pénal, civil ou administratif conformément au principe de la primauté du droit incarné dans les principaux régimes juridiques du monde; et
- b) "protection et sécurité intégrales" exige que chacune des Parties assure le degré de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.

3. Une décision judiciaire établissant le manquement à une autre disposition du présent accord, ou d'un accord international séparé, n'établit pas qu'il y a eu violation des dispositions du présent article.

4. Nonobstant l'article 10.12.5 b), chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, et aux investissements couverts, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra concernant les pertes subies, à cause d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.

5. Nonobstant le paragraphe 4, dans l'éventualité où l'investisseur d'une Partie, dans les situations évoquées au paragraphe 4, subit un préjudice dans le territoire de l'autre Partie, lequel résulte:

- a) de la réquisition de tout ou partie de son investissement couvert par la force publique ou les autorités de l'autre Partie; ou
- b) de la destruction de tout ou partie de son investissement couvert par la force publique ou les autorités de l'autre Partie, ce que n'exigeaient pas les nécessités de la situation,

cette dernière Partie restituera à l'investisseur son investissement ou lui offrira indemnisation, ou les deux, le cas échéant, pour ce préjudice. Toute indemnisation sera prompte, adéquate et effective conformément aux dispositions des articles 10.6.2 à 10.6.4, *mutatis mutandis*.

6. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux mesures existantes concernant les subventions ou les dons qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'article 10.3 si ce n'est de l'article 10.12.5 b).

Article 10.6

Expropriation et indemnisation²

1. Aucune des deux Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement couvert, par le biais de mesures équivalentes à l'expropriation ou à la nationalisation ("expropriation"), sauf:

- a) pour une raison d'intérêt public;

² L'article 10.6 est à interprété en conformité avec les annexes 10-A et 10-B.

- b) sur une base non discriminatoire;
- c) moyennant le versement d'une indemnisation de manière prompte, adéquate et effective; et
- d) en conformité avec l'application régulière de la loi et des articles 10.5.1 à 10.5.3.

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 c):

- a) sera versée sans délai;
- b) devra être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu ("date d'expropriation");
- c) ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue; et
- d) sera pleinement réalisable et librement transférable.

3. Si la juste valeur marchande est libellée dans une devise librement utilisable, l'indemnité visée au paragraphe 1 c) ne pourra être inférieure au montant de la juste valeur marchande due à la date de l'expropriation, somme à majorer des intérêts ayant couru, à un taux commercial raisonnable pour ladite devise, de la date d'expropriation à la date de règlement.

4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une devise qui n'est pas librement utilisable, l'indemnité visée au paragraphe 1 c), convertie dans la devise de règlement au taux de change du marché en vigueur à la date du règlement, ne pourra pas être inférieure:

- a) au montant de la juste valeur marchande à la date d'expropriation, converti en une devise librement utilisable au taux de change en vigueur³ à cette date, majorée
- b) des intérêts calculés au taux commercial raisonnable pour ladite devise librement utilisable, ayant couru de la date d'expropriation jusqu'à la date de règlement.

5. Le présent article ne s'applique pas à l'émission de licences obligatoires accordées au titre des droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que ladite délivrance, annulation, limitation ou création de droits soit compatible avec le chapitre 15 (Droits de propriété intellectuelle).⁴

Article 10.7

Transferts

³ Aux fins de ce paragraphe et de l'article 10.7.2, le système de taux de change du Maroc à la date de signature de cet accord est comparable au "taux de change du marché".

⁴ Pour plus de certitude, la référence à l'Accord sur les ADPIC au paragraphe 5 inclut toute renonciation en vigueur entre les Parties de toute disposition de cet accord accordée par les membres de l'OMC en vertu de l'Accord sur l'OMC.

1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts relatifs à un investissement couvert, à destination ou en provenance de son territoire. Ces transferts comprennent:

- a) les apports en capital;
- b) les bénéfices, les dividendes, les plus-values et le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement couvert, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement couvert;
- c) les intérêts, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais;
- d) les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris ceux relevant d'un accord de prêt;
- e) les paiements effectués en vertu des articles 10.5.4 et 10.5.5 et de l'article 10.6; et
- f) les paiements résultant d'un différend.

2. Chacune des Parties permettra que les transferts concernant un investissement couvert soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Chacune des Parties permettra que les rendements en nature sur un investissement couvert soient effectués comme autorisés ou spécifiés dans un accord écrit liant la Partie et un investissement couvert ou un investisseur de l'autre Partie.

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce, ou la transaction de valeurs mobilières, des opérations à terme, des options ou des dérivés;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les comptes rendus financiers ou les registres de transfert dans les cas requis pour aider les autorités responsables de l'ordre public ou de la réglementation financière; ou
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus à l'issue de procédures judiciaires ou administratives.

Article 10.8

Prescription de résultats

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions, ou faire exécuter un quelconque engagement ou promesse, en ce qui concerne l'établissement,

l'acquisition, l'expansion, la gestion, la gestion, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers⁵:

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné en teneur locale;
- c) acheter, utiliser ou accorder une préférence les marchandises produites sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;
- d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises attribuables à cet investissement;
- e) restreindre sur son territoire les ventes des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes de devises;
- f) transférer une technologie particulière, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire; ou
- g) fournir exclusivement à partir du territoire de la Partie les produits que cet investissement produit ou les services qu'il fournit à un marché régional particulier ou au marché mondial.

2. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays non partie, au respect de l'obligation de l'une des prescriptions: de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné en teneur locale;
- b) acheter, utiliser ou accorder une préférence aux marchandises produites sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire;
- c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises attribuables à cet investissement; ou
- d) restreindre sur son territoire les ventes des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon ces ventes au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes de devises.

3. a) Aucune disposition du paragraphe 2 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays non partie, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former

⁵ Pour plus de certitude, une condition pour recevoir ou continuer à recevoir un avantage visé au paragraphe 2 ne constitue pas un "engagement ou une obligation" pour les besoins du paragraphe 1.

ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

- b) Le paragraphe 1 f) ne s'applique pas dans le cas où:
- i) une Partie autorise l'usage d'un droit de propriété intellectuelle conformément à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC ou aux mesures exigeant de divulguer les informations à caractère exclusif qui relèvent du champ d'application de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC et sont compatibles avec cet article⁶; ou
 - ii) la prescription est imposée ou l'engagement ou l'obligation est appliqué en vertu de la décision d'une cour, d'un tribunal administratif ou d'une autorité réglementant la concurrence en vue de remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, en vertu des lois réglementant la concurrence chez la Partie.⁷
- c) Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement, les paragraphes 1 b), c) et f) ainsi que 2 a) et b) ne devront pas être interprétés comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris notamment des mesures de protection de l'environnement:
- i) nécessaires à l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord;
 - ii) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; ou
 - iii) liées à la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques.
- d) Les paragraphes 1 a), b) et c) ainsi que 2 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions que doivent remplir les biens ou les services en ce qui concerne la promotion des exportations et les programmes d'aide à l'étranger.
- e) Les paragraphes 1 b), c), f) et g) ainsi que 2a) et b) ne s'appliquent pas aux marchés publics.
- f) Les paragraphes 2 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions qu'impose une Partie importatrice en ce qui concerne le contenu de biens nécessaires en vue de remplir les conditions requises pour l'octroi des tarifs préférentiels ou de quotas préférentiels.

4. Pour plus de certitude, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles énoncées dans lesdits paragraphes.

⁶ Pour plus de certitude, la référence à l'Accord sur les ADPIC au paragraphe 3 b) i) inclut toute renonciation en vigueur entre les Parties à toute disposition de cet accord accordé par les Membres de l'OMC en vertu de l'Accord sur l'OMC.

⁷ Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas forcément un pouvoir sur le marché.

5. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'un quelconque engagement, obligation ou prescription entre des parties privées là où l'une des deux Parties n'impose ni ne prescrit ledit engagement, obligation ou prescription.

Article 10.9

Cadres supérieurs et conseils d'administration

1. Aucune des Parties ne pourra obliger une entreprise de l'autre Partie, laquelle constitue un investissement couvert, à nommer à des postes de cadres supérieurs des personnes physiques d'une nationalité donnée.

2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration d'une entreprise qui constitue un investissement couvert soit d'une nationalité donnée, ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur d'exercer un contrôle sur son investissement.

Article 10.10

Investissement et environnement

Rien dans ce chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière sensible aux préoccupations environnementales.

Article 10.11

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur, si des personnes d'un pays non partie possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

- a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays non partie; ou
- b) adopte ou maintient, à l'égard du pays non partie ou d'une personne du pays non partie, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements dudit investisseur si l'entreprise ne mène aucune activité d'affaire importante sur le territoire de l'autre Partie et si des personnes d'un pays non partie, ou de la Partie opposant son refus, possèdent ou contrôlent l'entreprise.

Article 10.12

Mesures non conformes

1. Les articles 10.3, 10.4, 10.8 et 10.9 ne s'appliquent pas:

- a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie à un niveau:
 - i) relevant du gouvernement central, ainsi qu'il est exposé dans sa liste à l'Annexe I,
 - ii) relevant du gouvernement régional, ainsi qu'il est exposé dans sa liste à l'Annexe I, ou
 - iii) relevant de l'administration locale;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a); ou
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a) pour autant que cette modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec l'article 10.3, 10.4, 10.8 ou 10.9.

2. Les articles 10.3, 10.4, 10.8 et 10.9 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne des secteurs, des sous-secteurs ou des activités tels qu'énoncés dans sa liste à l'Annexe II.

3. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et couverte par sa liste à l'Annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à céder d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.

4. Les articles 10.3 et 10.4 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations prévues par l'article 15.1.5 (Dispositions générales), ainsi qu'il est spécifiquement stipulé dans cet article.

5. Les articles 10.3, 10.4 et 10.9 ne s'appliquent pas:

- a) aux marchés publics; ou
- b) aux subventions ou aux aides financières octroyées par une Partie, y compris les emprunts bénéficiant d'un soutien gouvernemental, les garanties et les assurances.

Article 10.13

Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. Rien dans l'article 10.3 ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales concernant les investissements couverts, par exemple l'obligation selon laquelle les investisseurs doivent résider sur le territoire de la Partie ou selon laquelle les investissements couverts doivent être légalement établis en vertu des lois ou règlements de la Partie, à condition que de telles formalités ne réduisent pas matériellement les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements couverts aux termes du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 10.3 et 10.4, une Partie pourra requérir d'un investisseur de l'autre Partie, ou d'un investissement couvert, de fournir à l'égard de cet investissement des informations qui ne seront utilisées qu'à des fins d'information ou à des fins statistiques. La Partie devra protéger les renseignements commerciaux confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement couvert. Aucune disposition du présent

paragraphe ne sera interprétée comme empêchant une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements pour l'application équitable et de bonne foi de ses lois.

Section B: Règlement des différends entre un investisseur et l'État

Article 10.14

Consultation et négociation

En cas de différend relatif à l'investissement, la partie requérante et la partie défenderesse devraient d'abord chercher à régler la plainte par la consultation et la négociation, y compris le recours à des procédures faisant appel à une partie tierce, ne revêtant pas un caractère obligatoire.

Article 10.15

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Lorsqu'une partie contestante estime qu'un différend en matière d'investissement ne peut être réglé par voie de consultation et de négociation:

a) la partie requérante peut soumettre, en son nom propre, une plainte à l'arbitrage aux termes de la présente section selon laquelle

i) la partie défenderesse a manqué à:

A) une obligation au titre de la section A,

B) une autorisation d'investissement, ou

C) un accord d'investissement;

et

ii) la partie requérante a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement; et

b) la Partie requérante peut soumettre, au nom d'une entreprise du défendeur qui est une personne morale que la partie requérante possède ou contrôle directement ou indirectement, une plainte à l'arbitrage au titre de la présente section selon laquelle

i) la partie défenderesse a manqué à:

A) une obligation au titre de la section A,

B) une autorisation d'investissement, ou

C) un accord d'investissement;

et

ii) que l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

2. Dans un délai de 90 jours au moins avant la soumission d'une plainte à l'arbitrage au titre de la présente section, la partie requérante adressera à la partie défenderesse une notification écrite de son intention de soumettre la plainte à l'arbitrage ("notification d'intention"). Ladite notification précisera:

- a) le nom et l'adresse de la partie requérante et, lorsque la plainte est déposée au nom d'une entreprise, le nom, l'adresse et le lieu de constitution en société de l'entreprise;
- b) dans le cas de chaque plainte, la disposition du présent accord, de l'autorisation d'investissement ou de l'accord d'investissement présumé d'avoir été l'objet de manquement ainsi que toute autre disposition pertinente;
- c) les fondements juridiques et les faits sur lesquels repose chaque plainte; et
- d) le redressement demandé ainsi que le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

3. À condition que six mois soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte, la partie requérante pourra soumettre une plainte relevant du paragraphe 1:

- a) au titre de la Convention CIRDI et des règles de procédures d'arbitrage du CIRDI, à condition que la partie défenderesse et la partie non contestante soient toutes deux parties à la Convention CIRDI;
- b) au titre du Règlement du mécanisme des facilités additionnelles du CIRDI, à condition que la partie défenderesse ou la partie non contestante soit partie à la Convention CIRDI; ou
- c) en vertu des règles d'arbitrage de la CNUDCI; ou
- d) si la partie requérante et la partie défenderesse s'accordent sur toute autre instance ou tout autre règlement d'arbitrage.

4. Une plainte est réputée soumise à l'arbitrage au titre de la présente section lorsque la notification ou la demande d'arbitrage ("notification d'arbitrage") de la partie requérante:

- a) visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- b) visée à l'article 2 de la liste C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétaire général;
- c) visée à l'article 3 des règles d'arbitrage de la CNUDCI ainsi que l'énoncé de la plainte visée à l'article 18 des mêmes règles sont reçus par la partie défenderesse; ou
- d) visée par toute autre instance ou règle d'arbitrage choisie au titre de l'alinéa 3 d) est reçue par la partie défenderesse.

Une plainte soumise par le requérant pour la première fois après qu'une telle notification d'arbitrage soit soumise sera considérée soumise à l'arbitrage en vertu de cette section à la date de sa réception en vertu des règles d'arbitrage applicables.

5. Les règles d'arbitrage, applicables au titre du paragraphe 3 et en vigueur à la date à laquelle la ou les plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de la présente section, régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent accord.

6. La partie requérante fournira, de pair avec la notification d'arbitrage:
- a) le nom de l'arbitre nommé par la partie requérante; ou
 - b) le consentement par écrit de la partie requérante autorisant le Secrétaire général à nommer cet arbitre.

Article 10.16

Consentement de chaque Partie à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage en vertu de cette section du présent accord.
2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage au titre de cette section devront satisfaire à la nécessité:
 - a) d'un consentement écrit des Parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; et
 - b) d'un "accord écrit" aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 10.17

Conditions et limitations afférentes au consentement de chaque Partie

1. Aucune plainte ne pourra être soumise à l'arbitrage au titre de la présente section si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la partie requérante a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué en vertu de l'article 10.15.1 et de la perte ou du dommage subi par la partie requérante (pour des plaintes déposées au titre de l'article 10.15.1 a)) ou par l'entreprise (pour des plaintes déposées au titre de l'article 10.15.1 b)).
2. Aucune plainte ne pourra être soumise à l'arbitrage, au titre de la présente section à moins que:
 - a) la partie requérante consent par écrit à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord; et
 - b) la notification d'arbitrage soit accompagnée,
 - i) s'agissant de plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.1 a), d'une déclaration écrite de renonciation de la part du requérant, et
 - ii) dans le cas de plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.1 b), des déclarations écrites de renonciation émanant du requérant et de l'entreprise,

de tout droit d'engager ou de continuer, devant une cour ou un tribunal administratif aux termes de la législation interne de l'une ou de l'autre Partie, ou devant d'autres procédures de règlement des différends, des poursuites se rapportant à toute mesure présumée constituer un manquement visé à l'article 10.15.

3. Nonobstant le paragraphe 2 b), la partie requérante (pour des plaintes soumises en vertu de l'article 10.15.1 a)) et la partie requérante ou l'entreprise (pour des plaintes soumises en vertu de l'article 10.15.1 b)) pourront engager ou poursuivre, auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif de la partie défenderesse, une procédure d'injonction aux fins de redressement provisoire ne comportant pas de versements de dommages, à condition que ladite procédure ne soit engagée que dans le but exclusif de préserver les droits et les intérêts du requérant ou de l'entreprise dans l'attente de l'issue de l'arbitrage. En aucun cas, un tel redressement, s'il est octroyé, ne doit être déterminant pour les questions faisant l'objet de contentieux devant le tribunal, ni suspendre les poursuites devant le tribunal.

Article 10.18

Sélection des arbitres

1. À moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois arbitres, chacune des parties contestantes nommera un arbitre, le troisième arbitre, nommé par entente entre les parties contestantes, devant présider le tribunal.

2. Le Secrétaire général servira d'autorité de nomination pour l'arbitrage au titre de la présente section.

3. Si un tribunal n'a pas été constitué dans les 75 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage au titre de la présente section, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou de l'autre partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre ou les arbitres non encore nommés.

4. Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 du programme C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité:

- a) la partie défenderesse acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) la partie requérante visée à l'article 10.15.1 a) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage au titre de la présente section, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si la partie requérante accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et
- c) la partie requérante visée à l'article 10.15.1 b) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage au titre de la présente section, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si la partie requérante et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 10.19

Conduite de l'arbitrage

1. Les parties contestantes peuvent convenir du lieu légal de tout arbitrage en vertu des règles d'arbitrage applicables aux termes de l'article 10.15.3. Dans l'éventualité où les parties contestantes ne parviennent pas à un accord, le tribunal déterminera ce lieu conformément aux règles d'arbitrage applicables, à condition que ledit lieu se trouve sur le territoire d'un État partie à la Convention de New York.

2. La partie non contestante peut soumettre des présentations orales et écrites au tribunal sur l'interprétation du présent accord.

3. Le tribunal a le pouvoir d'accepter et d'examiner des présentations *amicus curiae* émanant d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie contestante.

4. Sans préjudice de l'autorité du tribunal d'aborder d'autres objections en tant que point préliminaire, un tribunal abordera et décidera en tant que point préliminaire toute objection présentée par la Partie défenderesse selon laquelle, en matière de droit, une plainte soumise ne constitue pas une plainte pour laquelle une sentence pourrait être rendue en faveur du requérant au titre de l'article 10.25.

- a) Ladite objection devra être soumise au tribunal aussi tôt que possible après la date de constitution dudit tribunal et, en aucun cas, après la date fixée par le tribunal pour que la partie défenderesse soumette son contre-mémoire (ou, en cas de modification à la notification d'arbitrage, après la date que le tribunal a établie pour que la partie défenderesse dépose sa réponse à la modification de la notification).
- b) Sur réception d'une objection au titre du présent paragraphe, le tribunal suspendra toute procédure sur le fond, fixera une date aux fins d'étudier l'objection en conformité avec tout échéancier établi pour étudier tout autre point préliminaire, et rendra une décision ou sentence au sujet de l'objection tout en exposant ses motifs.
- c) En décidant de l'objection au titre du présent paragraphe, le tribunal supposera de la véracité des faits allégués par la partie requérante dans toute plainte visée dans la notification d'arbitrage (ou toute modification y afférente) et, s'agissant d'un différend présenté en vertu des règles d'arbitrage de la CNUDCI, l'énoncé de la plainte visé à l'article 18 des règles d'arbitrage de celle-ci. Le tribunal pourrait également prendre en considération tout fait pertinent non sujet à différend.
- d) La partie défenderesse ne renonce à aucune objection concernant la compétence ou à aucun argument sur le fond au seul motif que la partie défenderesse a ou n'a pas soulevé d'objection au titre du présent paragraphe ou fait usage de la procédure accélérée énoncée au paragraphe 5.

5. Dans l'éventualité où la partie défenderesse en fait la demande, dans un délai de 45 jours après la constitution du tribunal, le tribunal pourra décider, dans le cadre d'une procédure accélérée d'une objection au titre du paragraphe 4 et toute objection selon laquelle le différend ne relève pas de sa compétence. Le tribunal pourra suspendre toute procédure sur le fond et rendre une décision ou sentence sur la ou les objections, en exposant ses motifs dans un délai de 150 jours au plus tard après la date de la demande. Néanmoins, si une partie contestante sollicite une audience, le tribunal pourrait prendre 30 jours de plus pour rendre sa décision ou sentence. Qu'il y ait ou non sollicitation d'audience, le tribunal pourrait, sur présentation d'un motif extraordinaire, retarder sa décision ou sa sentence d'un bref délai supplémentaire, lequel ne saurait dépasser 30 jours.

6. En décidant de l'objection de la partie défenderesse au titre des paragraphes 4 ou 5, le tribunal pourrait, si cela est justifié, accorder à la partie contestante gagnante les dépenses raisonnables et les frais juridiques encourus pour soumettre ou réfuter l'objection. Pour juger du bien-fondé de cet octroi, le tribunal examinera le caractère éventuellement frivole de la plainte du requérant ou de l'objection du défendeur et donnera aux parties contestantes une occasion raisonnable de présenter leurs commentaires.

7. La partie défenderesse ne pourrait avancer pour sa défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation, ou pour toute autre raison que la partie requérante a reçu ou recevra une indemnisation ou autre compensation pour tous ou une partie des dommages allégués au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie.

8. Le tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Le tribunal ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé à l'article 10.15. Aux fins du présent paragraphe, une ordonnance inclut une recommandation.

9. a) Dans toute procédure d'arbitrage menée au titre de la présente section, sur demande d'une Partie contestante, le tribunal communiquera avant de rendre sa décision ou sa sentence, sa proposition de décision ou de sentence aux parties contestantes et à la partie non contestante. Dans un délai de 60 jours après la date à laquelle le tribunal a communiqué sa proposition de décision ou sentence, les parties contestantes pourraient soumettre des commentaires écrits au tribunal sur tout aspect de ladite proposition. Le tribunal prendra ces commentaires en considération et rendra sa décision ou sa sentence 45 jours au plus tard après la date d'arrivée à expiration de la période de commentaires de 60 jours.

b) Le sous-paragraphe a) ne s'applique à aucune procédure d'arbitrage menée aux termes de la présente section au sujet de laquelle il a été interjeté appel aux termes du paragraphe 10 ou de l'Annexe 10-D.

10. En cas d'entrée en vigueur d'un accord régional ou multilatéral séparé entre les Parties concernant l'investissement, lequel établit une instance d'appel dans le but de passer en revue les sentences rendues par les tribunaux constitués en vertu de conventions internationales d'investissement ou de commerce pour régler les différends liés à l'investissement, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord au terme duquel ladite instance d'appel passera en revue les sentences rendues en vertu de l'article 10.25, pour les procédures d'arbitrage engagées après l'entrée en vigueur entre les Parties de l'accord régional ou multilatéral.

Article 10.20

Transparence des procédures arbitrales

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 4, la partie défenderesse après réception des documents suivants, doit les transmettre sans tarder à la partie non contestante et les mettre à la disposition du public:

- a) l'avis d'intention;
- b) la notification d'arbitrage;
- c) les plaidoiries, les mémoires et les conclusions soumis au tribunal par une partie contestante et toute argumentation écrite présentée conformément à l'article 10.19.2 et 10.19.3 et à l'article 10.24;
- d) le procès-verbal ou la transcription des audiences du tribunal, si disponibles; et
- e) les ordonnances, les sentences ainsi que les décisions du tribunal.

2. Le tribunal organisera des audiences ouvertes au public et, en consultation avec les parties contestantes, décidera des dispositions logistiques appropriées. Toutefois, n'importe quelle partie contestante ayant l'intention d'utiliser à l'audience des renseignements protégés doit en informer le tribunal. Ce dernier prendra les dispositions appropriées afin d'empêcher la divulgation desdits renseignements.

3. Rien dans la présente section n'oblige une partie défenderesse à divulguer des informations protégées ou encore à fournir ou à permettre l'accès auxdits renseignements qu'elle est en droit de protéger, conformément à l'article 21.2 (Sécurité essentielle) ou à l'article 21.5 (Divulgation des informations).

4. Toute information protégée qui est soumise au tribunal devra être protégée de la divulgation conformément aux procédures ci-après:

- a) sous réserve du sous-paragraphe d), les parties contestantes et le tribunal s'abstiendront de divulguer à la partie non contestante ainsi qu'au public toute information protégée lorsque la partie contestante qui fournit l'information la qualifie clairement comme telle, conformément au sous-paragraphe b);
- b) toute partie contestante affirmant que certains renseignements constituent des informations protégées doit clairement qualifier l'information comme telle, au moment de sa soumission au tribunal;
- c) Une partie contestante soumettra, en parallèle au document contenant l'information affirmée être renseignement protégé, une version épurée du document ne contenant pas ladite information. Seule la version épurée sera fournie à la partie non contestante et rendue publique, conformément au paragraphe 1; et
- d) le tribunal décidera de toute objection concernant la qualification de l'information affirmée comme étant une information protégée. Dans le cas où le tribunal décide que ladite information n'a pas été correctement désignée, la partie contestante ayant soumis l'information est en droit: i) de retirer toute ou partie des documents contenant ladite information ou ii) d'accepter de présenter, à nouveau, des documents complets et épurés contenant les désignations correctes, conformément à la décision du tribunal et aux dispositions du sous-paragraphe c). Dans un cas comme dans l'autre et chaque fois que cela s'avère nécessaire, l'autre partie contestante soumettra à nouveau des documents complets et épurés qui, ne comprenant pas l'information qui doit être retirée aux termes de i) par la partie contestante qui a soumis l'information en premier, ou redésigner l'information en vertu de ii) de la partie contestante qui a soumis en premier l'information.

5. Rien dans la présente section n'oblige une partie défenderesse à refuser de communiquer au public des informations qui doivent l'être en vertu de sa législation.

Article 10.21

Droit applicable

1. Sous réserve du paragraphe 3, en cas de recours soumis en vertu de l'article 10.15.1 a) i) A) ou de l'article 10.15.1 b) i) A), le tribunal décide des points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et des autres termes de la présente section, en cas de soumission de recours en vertu de l'article 10.15.1 a) i) B) ou C), ou de l'article 10.15.1) b) i) B) ou C), le tribunal applique:

- a) les règles de droit spécifiées dans l'autorisation d'investissement ou l'accord d'investissement pertinent ou autres règles que les parties en litige pourraient autrement convenir; ou
- b) si les règles de droit n'ont pas été spécifiées ou autrement convenues:
 - i) le droit de la partie défenderesse, y compris ses règles relatives au conflit de lois⁸; et
 - ii) les règles pertinentes du droit international.

3. Une décision du Comité mixte déclarant son interprétation d'une disposition du présent accord en vertu de l'article 19.2 (Comité mixte) revêt un caractère obligatoire pour un tribunal et toute décision ou sentence rendue par un tribunal doit être conforme à cette décision.

Article 10.22

Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une partie défenderesse affirme pour sa défense que la mesure présumée être un manquement relève d'une entrée visée à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le tribunal devra, à la demande de la partie défenderesse, obtenir l'interprétation du Comité mixte à ce sujet. Le Comité mixte devra rendre au tribunal sa décision par écrit au sujet de son interprétation, en vertu de l'article 19.2 (Comité mixte), dans 60 jours à partir de la date de réception de la demande.

2. Une décision prise par le Comité mixte au titre du paragraphe 1 revêtira un caractère obligatoire pour le tribunal et toute décision ou sentence rendue par le tribunal devra être compatible avec cette décision. Si le Comité mixte ne présente pas une décision dans 60 jours, le tribunal décidera lui-même de la question.

Article 10.23

Rapports d'expert

Sans préjudice de la nomination d'autres experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative, sauf si les parties contestantes n'y consentent pas, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

⁸ Le **droit de la Partie défenderesse** désigne le droit qu'une cour ou qu'un tribunal local dûment compétent appliquerait dans la même affaire.

Article 10.24

Jonction

1. Lorsque deux ou plusieurs plaintes sont soumises séparément à l'arbitrage au titre de l'article 10.15.1 et que lesdites plaintes portent sur un même point de droit ou de fait ou sont nées des mêmes événements ou circonstances, n'importe quelle partie contestante est en droit de solliciter une ordonnance de jonction, conformément à l'accord de toutes les parties contestantes visées dans la demande d'ordonnance ou aux termes des paragraphes 2 à 10 inclus.

2. Une partie contestante qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article déposera, par écrit, une demande au Secrétaire général et à toutes les parties contestantes visées dans la demande d'ordonnance en précisant dans ladite demande:

- a) les noms et les adresses de toutes les parties contestantes visées par la demande d'ordonnance;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs sur la base desquels l'ordonnance est demandée.

3. À moins que le Secrétaire général considère dans un délai de 30 jours après avoir reçu une demande au titre du paragraphe 2 que la demande est manifestement non fondée, un tribunal sera constitué au titre du présent article.

4. À moins que toutes les parties contestantes visées dans la demande d'ordonnance n'en conviennent autrement, un tribunal établi au titre du présent article comprendra trois arbitres:

- a) un arbitre nommé par consentement des parties requérantes;
- b) un arbitre nommé par la partie défenderesse; et
- c) l'arbitre Président du tribunal nommé par le Secrétaire général, à condition toutefois que ledit arbitre ne soit pas ressortissant du pays de l'une ou de l'autre partie.

5. Si, dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande par le Secrétaire général, au titre du paragraphe 2, la partie défenderesse ou les parties requérantes n'arrivent pas à nommer un arbitre conformément au paragraphe 4, le Secrétaire général, sur demande de n'importe quelle partie contestante visée dans la demande d'ordonnance, nommera l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été nommés. Si la partie défenderesse n'arrive pas à nommer son arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la partie contestante et si les parties requérantes n'arrivent pas à nommer un arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la partie non contestante.

6. Lorsqu'un tribunal institué au titre du présent article est convaincu que deux ou plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.1 portent sur un même point de droit ou de fait et sont nées des mêmes événements ou circonstances, le tribunal peut, par voie d'ordonnance et dans l'intérêt d'un règlement équitable et probant desdites plaintes, et après avoir entendu les parties contestantes:

- a) assumer compétence, d'entendre et de statuer sur toutes ou partie des plaintes;
- b) assumer compétence, d'entendre et de statuer sur une ou plusieurs des plaintes, si une décision à leur sujet était jugée utile au règlement des autres plaintes; ou

- c) donner des instructions à un tribunal précédemment établi en vertu de l'article 10.18 d'assumer compétence, d'entendre et de statuer sur toutes ou partie des plaintes, à condition que:
 - i) ce tribunal, à la demande de toute partie requérante n'ayant pas été précédemment Partie contestante devant ce tribunal, soit reconstitué avec ses membres de départ, si ce n'est que l'arbitre des parties requérantes sera nommé conformément aux alinéas 4 a) et 5; et que
 - ii) ce tribunal décide du bien-fondé de répéter toute audience précédente.

7. Lorsqu'un tribunal a été institué au titre du présent article, une Partie requérante qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.1 et qui n'a pas été nommée dans une demande présentée au titre du paragraphe 2 pourra demander par écrit au tribunal d'être incluse dans une ordonnance prise au titre du paragraphe 6 et elle précisera dans sa demande:

- a) le nom et l'adresse de la partie requérante;
- b) la nature de l'ordonnance demandée; et
- c) les motifs sur la base desquels l'ordonnance est demandée.

La partie requérante remettra une copie de sa demande au Secrétaire général.

8. Un tribunal institué au titre du présent article mènera ses séances conformément aux Règles d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des modifications apportées dans la présente Section.

9. Un tribunal institué en vertu de l'article 10.18 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué ou ayant reçu ordre en vertu du présent article a assumé compétence.

10. À la demande d'une partie contestante, un tribunal institué en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 6, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 10.18 soient suspendues, à moins que ce dernier tribunal a déjà ajourné ces séances.

Article 10.25

Sentence

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une partie défenderesse, un tribunal pourra accorder séparément ou en combinaison, uniquement:

- a) des dommages pécuniaires et intérêts, le cas échéant; et
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence disposera que la partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires et des intérêts, le cas échéant, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal pourra également imposer les dépenses et frais juridiques conformément à cette section et aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est soumise à l'arbitrage au titre de l'article 10.15.1 b):

- a) la sentence de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;
 - b) la sentence de dommages pécuniaires et intérêts, le cas échéant, précisera que ces montants devront être payés à l'entreprise; et
 - c) la sentence précisera qu'elle est sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation locale applicable.
3. Un tribunal ne pourra ordonner le paiement de dommages et intérêts punitifs.
4. Une sentence rendue par un tribunal n'aura aucune force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'affaire considérée.
5. Sous réserve du paragraphe 6 et de la procédure de révision applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra, sans délai, se conformer et respecter une sentence finale.
6. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale:
- a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI,
 - i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence; ou
 - ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été terminée; et
 - b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, ou des règles retenues conformément à l'article 10.15. 3 d),
 - i) si 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune partie contestante n'a engagé une procédure de révision, d'infirmité ou d'annulation de la sentence; ou
 - ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accepté une demande de révision, d'infirmité ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été fait.
7. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.
8. Si la partie défenderesse faille à l'obligation de respecter ou de conformer à une sentence finale, sur présentation d'une demande par la partie non contestante, il sera institué un groupe arbitral au titre de l'article 20.7 (Mise en place d'une commission). La partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure:
- a) une décision selon laquelle le refus de respecter et de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations du présent accord; et
 - b) conformément à l'article 20.9.2 (Rapport de la commission) une recommandation demandant à la partie défenderesse de respecter la sentence finale et de s'y conformer.

9. Une partie contestante pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI ou de la Convention de New York, sans tenir compte du fait que des procédures ont été engagées ou non au titre du paragraphe 8.

10. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera censée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York.

Article 10.26

Signification d'actes

La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour ladite partie en Annexe 10-C.

Section C: Définitions

Article 10.27

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

centre désigne le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ("CIRDI") établi par la Convention "CIRDI";

partie requérante désigne un investisseur d'une Partie qui est partie à un différend avec l'autre Partie au sujet d'un investissement;

parties contestantes désignent la partie requérante (plaignante) et la partie défenderesse;

partie contestante désigne soit la partie requérante (plaignante), soit la partie défenderesse;

entreprise désigne une entreprise telle que définie dans l'article 1.3 (Définitions) et une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie et une succursale située sur le territoire d'une Partie et y menant des activités commerciales ou d'affaires;

devise librement utilisable désigne la même expression qu'au sens des *Statuts* du Fonds monétaire international;

règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI désigne le règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

Convention CIRDI signifie la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

investissement désigne tout avoir en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect d'un investisseur qui présente les caractéristiques d'un investissement, parmi lesquelles l'engagement de capital ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice ou la prise de risques. Un investissement peut prendre la forme:

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action, d'une part de capital social ou d'un autre titre de participation dans une entreprise;
- c) d'une obligation de société, d'une obligation non garantie, d'un autre titre de créance et d'un prêt⁹;
- d) d'un contrat à terme, d'une option et d'un autre produit financier dérivé;
- e) d'un contrat de livraison clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recette et autre contrat similaire;
- f) d'un droit de propriété intellectuelle;
- g) d'une licence, d'une autorisation, d'un permis ou d'un droit similaire conféré en vertu du droit local applicable^{10,11}; et
- h) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble et d'un droit connexe de propriété, tel que crédit-bail, hypothèque, nantissement et gage;

accord d'investissement désigne un accord écrit¹² qui prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou ultérieurement, liant une autorité nationale¹³ d'une Partie et un investisseur couvert ou un investisseur de l'autre Partie, octroyant des droits à l'investissement couvert ou à l'investisseur:

- a) sur des ressources naturelles ou sur d'autres avoirs placés sous le contrôle de l'autorité nationale; et

⁹ Certaines formes d'endettement telles que obligations de société, obligations non garanties et effets à long terme sont plus susceptibles de présenter les caractéristiques d'un investissement que d'autres, telles que des factures immédiatement exigibles résultant de la vente de biens ou de services.

¹⁰ Le fait de savoir si un type donné de licence, d'autorisation, de permis ou d'instrument similaire (y compris une concession pour autant qu'elle ait la même nature qu'un tel instrument) présente les caractéristiques d'un investissement dépend de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits conférés à son détenteur en vertu de la législation d'une Partie. Parmi les licences, les autorisations, les permis et autres instruments similaires qui ne présentent pas les caractéristiques d'un investissement se trouvent ceux qui ne donnent pas lieu à création de droits protégés en vertu du droit local. Pour plus de clarté, ce qui précède est sans préjudice de savoir si un avoir quelconque lié à une licence, à une autorisation, à un permis ou autre instrument présente ou non les caractéristiques d'un investissement.

¹¹ Le mot "investissement" ne comprend pas une ordonnance ou un jugement issu d'une procédure intentée devant une instance judiciaire ou administrative.

¹² L'expression "accord écrit" réfère à un accord consigné par écrit, signé par les deux Parties, qui entraîne un échange de droits et d'obligations et qui revêt un caractère contraignant pour les deux Parties, selon le droit applicable, en vertu de l'article 10.21.2. Pour plus de précisions, a) l'acte unilatéral d'un pouvoir administratif ou judiciaire, tel que le permis, la licence ou l'autorisation délivrés par une Partie exclusivement en sa capacité d'organisme de réglementation ou bien une décision judiciaire, une ordonnance ou un jugement; et b) un agrément d'ordre administratif ou judiciaire, donné sous forme de décision ou d'ordonnance, n'est pas réputé constituer un accord écrit.

¹³ Aux fins de la présente définition, l'expression "autorité nationale" désigne une autorité au niveau central de gouvernement.

- b) desquels l'investissement couvert ou l'investisseur dépend pour établir ou acquérir un investissement couvert autre que l'accord écrit lui-même;

autorisation d'investir¹⁴ désigne l'autorisation que les pouvoirs d'une Partie régissant les investissements étrangers confèrent à un investissement couvert ou à un investisseur de l'autre Partie;

investisseur d'un pays non partie désigne, s'agissant d'une Partie, un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à réaliser d'une manière concrète, réalise ou a réalisé un investissement sur le territoire de la Partie;

investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à réaliser d'une manière concrète, réalise ou a réalisé un investissement sur le territoire de l'autre Partie; étant précisé, toutefois, qu'une personne physique ayant double nationalité sera considérée comme étant exclusivement ressortissante du pays de sa nationalité dominante et effective;

Convention de New York désigne la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958;

partie non contestante désigne une Partie qui n'est pas partie à un différend relatif à un investissement;

information protégée désigne les informations commerciales ou d'affaires à caractère confidentiel ou des informations visées par le secret professionnel ou objets de protection contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

partie défenderesse désigne la Partie qui est partie à un différend relatif à un investissement;

Secrétaire général désigne le Secrétaire général du CIRDI; et

règles d'arbitrage de la CNUDCI désigne les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

ANNEXE 10-A

Droit international coutumier

Les Parties confirment leur compréhension commune que l'expression " droit international coutumier", au sens général et comme particulièrement mentionné à l'article 10.5 et l'Annexe 10-B résulte de la pratique générale et régulière des États, lesquels le respectent par suite d'un sentiment d'obligation légale. S'agissant de l'article 10.5, la norme minimale de traitement des étrangers, au sens du droit international coutumier, fait référence à tous les principes de droit international coutumier qui protègent les droits et les intérêts économiques des étrangers.

ANNEXE 10-B

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune que:

¹⁴ Pour plus de certitude, les mesures prises par une Partie dans le but de faire respecter des lois d'application générale, tel que le droit sur la concurrence ne rentrent pas dans le cadre de la présente définition.

1. L'article 10.6.1 est censé refléter le droit international coutumier concernant les obligations des États au sujet de l'expropriation.
2. Une mesure ou une série de mesures prise par une Partie ne peut constituer une expropriation que si elle porte atteinte à un droit de propriété corporel ou incorporel ou à un droit de propriété sur un investissement.
3. L'article 10.6.1 aborde deux cas de figure. Le premier est l'expropriation directe, où un investissement est nationalisé ou, autrement exproprié directement, par le biais d'un transfert formel de propriété ou d'une saisie pure et simple.
4. Le deuxième cas de figure abordé dans l'article 10.6.1 concerne l'expropriation indirecte, au titre de laquelle une mesure ou une série de mesures prise par une Partie a un effet équivalent à celui de l'expropriation directe, sans transfert formel de propriété ou saisie pure et simple.
 - a) La décision selon laquelle une mesure ou une série de mesures prise par une Partie, dans un cas de figure précis, constitue ou non une expropriation indirecte exige une étude des faits, au cas par cas, laquelle prendra en compte, entre autres, les éléments ci-après:
 - i) l'impact économique de la mesure prise par le gouvernement, même si le fait qu'une mesure ou série de mesures prise par une Partie ayant un effet négatif sur la valeur économique d'un investissement, n'établit pas, en soi, qu'il y a eu expropriation indirecte;
 - ii) l'ampleur dans laquelle la mesure prise par le gouvernement nuit aux attentes distinctes et raisonnables afférentes à l'investissement considéré; et
 - iii) la nature de la mesure prise par le gouvernement.
 - b) Sauf circonstances rares, les mesures réglementaires de caractère non discriminatoire qu'une Partie conçoit et applique aux fins de protéger des objectifs légitimes de défense du bien-être collectif, tels que la santé publique, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.

ANNEXE 10-C

Signification d'actes à une Partie en vertu de la section B

Maroc

Les notifications et autres documents relatifs aux différends en vertu de la section B seront signifiés au Maroc à l'adresse suivante:

Direction des affaires juridiques et des traités
Ministère des affaires étrangères et de la coopération
Rabat
Royaume du Maroc

États-Unis

Les notifications et autres documents relatifs aux différends en vertu de la section B seront signifiés aux États-Unis à l'adresse suivante:

Executive Director (L/EX)
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C. 20520
United States of America

ANNEXE 10-D

Possibilité de mise en place d'un mécanisme bilatéral d'appel

Dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties étudieront le bien-fondé d'établir une instance bilatérale d'appel ou d'un mécanisme similaire en vue de réviser les sentences rendues en vertu de l'article 10.25 dans les affaires d'arbitrage engagées après l'établissement de l'instance d'appel ou d'un mécanisme similaire.

ANNEXE 10-E

Soumission d'une plainte à l'arbitrage

Maroc

Si un investisseur des États-Unis ou une entreprise du Maroc qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, initie une procédure judiciaire devant un tribunal du Maroc alléguant un manquement par le Maroc d'une obligation en vertu de la section A, d'une autorisation d'investissement ou d'un accord d'investissement, l'investisseur ne pourrait soumettre ce manquement présumé à l'arbitrage en vertu de la section B soit:

- a) en son propre nom conformément à l'article 10.15.1 a), ou
- b) au nom de l'entreprise conformément à l'article 10.15.1 b),

à moins qu'une année ne soit écoulée à partir de la date où la procédure judiciaire devant un tel tribunal a été initiée.

CHAPITRE ONZE: COMMERCE TRANSFRONTALIER DES SERVICES

Article 11.1

Portée et champ d'application

1. Ce chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie affectant le commerce transfrontalier des services par des fournisseurs de services de l'autre Partie. De telles mesures incluent les mesures affectant:

- a) la production, la distribution, le marketing, la vente et la livraison d'un service;
- b) l'achat ou l'utilisation, ou le paiement d'un service;

- c) l'accès à et l'utilisation de services et réseaux de distribution, de transport, ou de télécommunications en liaison avec la fourniture d'un service;
- d) la présence sur son territoire d'un fournisseur de service de l'autre partie; et
- e) la présentation d'un bon ou autre forme de sécurité financière comme condition pour la fourniture d'un service.

2. Aux fins de ce chapitre, les **mesures adoptées ou maintenues par une Partie** désignent des mesures adoptées ou maintenues par:

- a) les gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux; et
- b) les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs délégués par les gouvernements centraux, régionaux ou locaux ou par les autorités.

3. Les articles 11.4, 11.7 et 11.8 s'appliqueront également aux mesures prises par une Partie affectant la fourniture d'un service, sur son territoire, par un investissement couvert.¹

4. Ce chapitre ne s'applique pas aux:

- a) services financiers comme définis dans l'article 12.19 (Définitions) sauf comme prévu dans le paragraphe 3;
- b) services aériens, y compris les services internes et internationaux de transport aérien, qu'ils soient programmés ou non et les services y afférents d'appui aux services aériens autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance d'avions pendant lesquels un avion est retiré du service; et
 - ii) les services aériens spécialisés;
- c) marchés publics; ou
- d) subventions ou dons fournis par une Partie, y compris des prêts soutenus par le gouvernement, les garanties et assurances.

5. Ce chapitre n'impose aucune obligation à une Partie en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie, cherchant à accéder à son marché de l'emploi, ou employé à titre permanent sur son territoire et ne confère aucun droit pour ce ressortissant en ce qui concerne cet accès ou emploi.

6. Ce chapitre ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice de l'autorité gouvernementale sur le territoire de chaque Partie respective.

¹ Les Parties comprennent que rien dans ce chapitre, y compris ce paragraphe, ne fera l'objet de règlement de différends entre les investisseurs et l'État en vertu de la section B du chapitre 10 (Investissements).

Article 11.2

Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.
2. Le traitement à accorder par une Partie en vertu du paragraphe 1 signifie, au niveau régional du gouvernement, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par ce niveau régional du gouvernement aux fournisseurs de services de la Partie dont il fait partie.

Article 11.3

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accorde aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de pays non parties.

Article 11.4

Accès aux marchés

1. Aucune des Parties ne peut adopter ni maintenir, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, des mesures qui:
 - a) imposent des limitations sur:
 - i) le nombre de fournisseurs de services que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - ii) la valeur totale des transactions de services ou avoirs, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
 - iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économique²; ou
 - iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires et directement liées à la fourniture d'un service spécifique, sous forme de contingents numériques ou d'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
 - b) restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquelles un fournisseur de services peut fournir un service.

² Ce paragraphe ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

Article 11.5

Présence locale

Aucune des Parties n'exigera d'un fournisseur de services de l'autre Partie d'établir ou maintenir un bureau de représentation ou aucune forme d'entreprise, ou d'être résident sur son territoire, comme condition pour la fourniture transfrontalière d'un service.

Article 11.6

Mesures non conformes

1. Les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5 ne s'appliquent pas à:
 - a) toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie:
 - i) au niveau central du gouvernement, comme énoncé par cette Partie dans son programme à l'Annexe I;
 - ii) au niveau régional du gouvernement, comme énoncé par cette Partie dans son programme à l'Annexe I;
 - iii) au niveau local du gouvernement;
 - b) la continuation ou le prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée par le sous-paragraphe a); ou
 - c) un amendement de toute mesure non conforme visée par le sous-paragraphe a) dans la mesure où l'amendement ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait juste avant l'amendement, avec les articles 11.2, 11.3, 11.4 ou 11.5.
2. Les articles 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, les sous-secteurs ou activités tels qu'énoncés dans son programme à l'Annexe II.
3. L'Annexe 11-A énonce des engagements spécifiques par les Parties.

Article 11.7

Réglementation intérieure

1. Au cas où une Partie exige l'autorisation pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de la Partie, dans un délai raisonnable après que la soumission d'une demande, considérée complète selon ses lois et réglementations, informeront le requérant de la décision prise au sujet de sa demande. Sur demande du requérant, les autorités compétentes de la Partie fourniront, sans délai injustifié, l'information au sujet de la suite réservée à la demande. Cette obligation ne s'appliquera pas aux conditions d'autorisation qui relèvent du champ d'application de l'article 11.6.2.
2. En vue de s'assurer que les mesures concernant les conditions et procédures de qualification, les normes techniques et les conditions d'octroi d'autorisation ne constituent pas des entraves inutiles au commerce des services, chaque Partie s'efforcera de s'assurer, comme approprié pour des secteurs individuels, que de telles mesures sont:

- a) basées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et la capacité de fournir le service;
- b) ne constituent pas des charges non nécessaires pour assurer la qualité du service; et
- c) dans le cas des procédures d'autorisation, ne constituent pas en elles-mêmes une restriction à la fourniture du service.

3. Si les résultats des négociations relatives à l'article VI:4 de l'AGCS (ou les résultats de toute négociation similaire entreprise dans d'autres forums multilatéraux auxquels les deux Parties participent) entrent en vigueur, cet article sera amendé, le cas échéant, après consultations entre les Parties, pour mettre en œuvre ces résultats dans le cadre de cet accord. Les Parties acceptent de coordonner leur action sur de telles négociations, comme approprié.

Article 11.8

Transparence dans le développement et l'application des réglementations

En sus du chapitre 18 (Transparence):

1. Chaque Partie établira ou maintiendra les mécanismes appropriés pour répondre aux requêtes des personnes intéressées concernant des réglementations afférentes aux questions de ce chapitre.^{3,4}
2. Si une Partie ne fournit pas une notification au préalable et une opportunité pour les commentaires sur les réglementations proposées concernant les thèmes de ce chapitre, en vertu de l'article 18.1.2 (Publication), elle fournira, dans la mesure du possible, les raisons par écrit.
3. Au moment de l'adoption finale des réglementations afférentes aux thèmes de ce chapitre, une Partie adressera par écrit, dans la mesure du possible, y compris sur demande, les commentaires substantiels reçus des personnes intéressées en ce qui concerne les réglementations proposées.
4. Dans la mesure du possible, chaque Partie accordera un temps raisonnable entre la publication des réglementations finales afférentes aux thèmes de ce chapitre et leur date effective.

Article 11.9

Reconnaissance mutuelle

1. Aux fins de l'accomplissement, entièrement ou partiellement, de ses normes ou critères pour l'autorisation, la licence ou la certification de fournisseurs de services, et sous réserve des exigences du paragraphe 4, une Partie peut reconnaître la formation ou l'expérience obtenues, les conditions requises, ou les licences ou certifications accordées dans un pays particulier, y compris l'autre Partie et de pays non parties. Une telle reconnaissance, qui peut être réalisée à travers l'homologation ou autrement, peut être basée sur un accord ou un arrangement avec le pays concerné ou peut être accordée de manière autonome.

³ Pour plus de certitude, de telles réglementations incluent les réglementations établissant des autorisations ou critères de licences ou s'y appliquant.

⁴ La mise en œuvre par le Maroc de son engagement à établir les mécanismes appropriés pour les petites entités administratives nécessite de prendre en compte les contraintes budgétaires et humaines.

2. Quand une Partie reconnaît, de manière autonome ou par accord ou arrangement, la formation ou l'expérience obtenue, les conditions requises, les licences ou certifications accordées sur le territoire d'un pays non partie, rien dans l'article 11.3 ne sera interprété pour exiger de la Partie d'accorder une telle reconnaissance à la formation ou l'expérience obtenue, aux conditions requises, aux licences ou certifications accordées sur le territoire de l'autre Partie.

3. Une Partie qui est partie à un accord ou un arrangement du type visé par le paragraphe 1, qu'il soit existant ou futur, offrira l'opportunité adéquate à l'autre Partie, si l'autre Partie est intéressée, de négocier son adhésion à un tel accord ou arrangement ou négocier un accord comparable avec elle. Quand une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle offrira l'opportunité adéquate à l'autre Partie de démontrer que la formation, l'expérience, les licences ou certifications obtenues ou les conditions requises, sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnues.

4. Aucune Partie n'accordera la reconnaissance de manière à constituer un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères pour l'autorisation, la licence ou la certification des fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

5. L'Annexe 11-B s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant la licence ou la certification des fournisseurs de services professionnels, comme énoncés dans cette annexe.

Article 11.10

Transferts et paiements

1. Chaque Partie permettra tous les transferts et paiements concernant la fourniture transfrontalière de services à effectuer librement et sans délai à l'intérieur ou hors de son territoire.

2. Chaque Partie permettra de tels transferts et paiements concernant la fourniture transfrontalière de services à effectuer dans une devise librement utilisable au taux du marché de change en vigueur au moment du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert ou un paiement par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant:

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, des opérations à terme, des options et des dérivés;
- c) les comptes rendus financiers ou les registres de transfert, quand c'est nécessaire pour aider les autorités responsables de l'ordre public ou de la réglementation financière;
- d) les infractions criminelles ou pénales; ou
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus à l'issue de décisions judiciaires ou de procédures administratives.

Article 11.11

Refus des avantages

1. Une Partie peut refuser les avantages de ce chapitre à un fournisseur de service de l'autre Partie si le service est fourni par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays non partie, et la Partie qui refuse ce bénéfice:

- a) ne maintient pas de relations diplomatiques avec le pays non partie, ou
- b) adopte ou maintient des mesures, en ce qui concerne le pays non partie ou une personne du pays non partie, qui interdisent des transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou contournées si les avantages de ce chapitre étaient accordés à l'entreprise.

2. Une Partie peut refuser les avantages de ce chapitre à un fournisseur de service de l'autre Partie si le service est fourni par une entreprise qui n'a aucune activité d'affaires substantielle sur le territoire de l'autre Partie et l'entreprise est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays non partie ou de la Partie qui refuse le bénéfice.

Article 11.12

Mise en œuvre

Les Parties se réuniront annuellement, et comme autrement convenu, sur toute question d'intérêt mutuel découlant de la mise en œuvre de ce chapitre.

Article 11.13

Définitions

Aux fins de ce chapitre:

commerce transfrontalier des services ou fourniture transfrontalière de services désigne la fourniture d'un service:

- a) du territoire d'une Partie au territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

mais n'inclut pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement couvert;

entreprise désigne une entreprise telle que définie dans l'article 1.3 (Définitions), et une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou organisée en vertu de la loi d'une Partie et une succursale située sur le territoire d'une Partie et y effectuant des activités d'affaires;

services professionnels désignent les services, dont la fourniture exige un enseignement postsecondaire spécialisé, ou une formation équivalente ou expérience, et pour lesquels le droit d'exercer est accordé ou limité par une Partie, mais n'inclut pas les services fournis par les personnes de négoce ou les membres d'équipages de navire et d'avion;

service fourni dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale désigne tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services;

fournisseur de service d'une Partie désigne une personne de cette Partie qui cherche à fournir ou fournit un service³; et

services aériens spécialisés désignent tout service aérien autre que le transport, tel que: la lutte contre les incendies aériens, la reconnaissance de sites, la pulvérisation, le relevé topographique, la cartographie, la photographie, le saut de parachutes, le remorquage, et le levage d'hélicoptères pour l'abattage des arbres et la construction et autres services aéroportés agricoles, industriels, et d'inspection.

ANNEXE 11-A

Services de livraison express

1. Les Parties affirment que les mesures affectant les services de livraison express sont assujetties aux dispositions de cet accord.
2. Aux fins de cet accord, les **services de livraison express** désignent la collection, le transport et la livraison des documents, articles imprimés, colis, biens et/ou autres marchandises sur une base expéditive, tout en assurant le suivi (tracking) et maintenant le contrôle de ces articles durant la fourniture du service. Les services de livraison express n'incluent pas 1) les services de transport aérien, 2) les services fournis dans le cadre de l'exercice de l'autorité gouvernementale ou 3) les services de transport maritime.
3. Les Parties expriment leur désir de maintenir, au moins, le niveau d'ouverture du marché pour les services de livraison express qu'ils fournissent à la date de signature de cet accord.
4. Le Maroc s'engage à ne pas adopter de nouvelles restrictions à la fourniture de services de livraison express, après la date de signature de cet accord.
5. Les services internationaux de livraison express et les services locaux de livraison express pour les lettres et autre matériel dépassant 1 kilogramme ne sont pas sous monopole postal du Maroc. Le Maroc confirme qu'il n'a aucune intention d'affecter les revenus de son monopole postal au profit de ces services.

ANNEXE 11-B

Services professionnels

Développement des normes professionnelles

1. Les Parties encourageront les organismes compétents dans leurs territoires respectifs à développer des normes mutuellement acceptables et des critères pour l'autorisation et la certification des fournisseurs de services professionnels et à faire des recommandations sur la reconnaissance mutuelle au Comité mixte.

⁵ Les Parties comprennent qu'aux fins des articles 11.2 et 11.3, l'expression "fournisseurs de services" a la même désignation que "services et fournisseurs de services" telle qu'utilisée dans les articles II et XVII de l'AGCS.

2. Les normes et les critères visés au paragraphe 1 peuvent être élaborés en ce qui concerne les sujets suivants:

- a) éducation – accréditation des écoles ou des programmes scolaires;
- b) examens – examens de qualification pour les licences;
- c) expérience – durée et nature de l'expérience requise pour la licence;
- d) conduite et éthique – normes de conduite professionnelles et nature de l'action disciplinaire pour non-conformité avec ces normes;
- e) développement et recertification professionnels – formation continue et conditions en cours pour maintenir la certification professionnelle;
- f) portée de la pratique – prorogations, ou limitations sur les activités permises;
- g) connaissance locale – exigences de connaissance de questions telles que les lois domestiques, les règlements, la langue, la géographie ou le climat; et
- h) protection du consommateur y compris les alternatives aux exigences de résidence, telles que les obligations, et l'assurance responsabilité professionnelle et les fonds de restitution de clients, à fournir pour la protection des consommateurs.

3. À la réception d'une recommandation visée au paragraphe 1, le Comité mixte passera en revue la recommandation dans un délai raisonnable pour déterminer si elle est conforme à cet accord. Sur la base de la révision du Comité mixte, chaque Partie encouragera ses autorités compétentes respectives, le cas échéant, à mettre en application la recommandation dans un temps mutuellement convenu.

Autorisation provisoire

4. Lorsque les Parties conviennent, chaque Partie encouragera les organismes compétents sur son territoire à développer des procédures pour l'autorisation provisoire des fournisseurs de services professionnels de l'autre Partie.

Révision

5. Le Comité mixte passera en revue, au moins une fois tous les trois ans ou à la demande de l'une ou l'autre Partie une fois par an, la mise en œuvre de cette annexe.

CHAPITRE DOUZE: SERVICES FINANCIERS

Article 12.1

Portée et champ d'application

1. Ce chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant:
 - a) les institutions financières de l'autre Partie;
 - b) les investisseurs de l'autre Partie, et les investissements de tels investisseurs, dans des institutions financières sur le territoire de la Partie; et

- c) le commerce transfrontières des services financiers.

2. Les chapitres 10 (Investissement) et 11 (Commerce transfrontières des services) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1 uniquement dans la mesure où lesdits chapitres ou articles desdits chapitres sont intégrés au présent chapitre.

- a) Les articles 10.6 (Expropriation et indemnisation), 10.7 (Transferts), 10.10 (Investissement et environnement), 10.11 (Refus d'avantages), 10.13 (Formalités spéciales et obligations relatives à l'information), et 11.11 (Refus d'avantages) sont intégrés à ce chapitre et en constituent une partie.
- b) La section B du chapitre 10 (Règlement des différends entre investisseur et État) est incorporée au présent chapitre et en constitue une partie uniquement pour les réclamations prétendant qu'une Partie a enfreint les articles 10.6 (Expropriation et indemnisation), 10.7 (Transferts), 10.11 (Refus d'avantages), ou 10.13 (Formalités spéciales et obligations relatives à l'information), comme intégrés au présent chapitre.
- c) L'article 11.10 (Transferts et Paiements) est intégré à ce chapitre et en constitue une partie dans la mesure où le commerce transfrontières de services financiers est soumis aux obligations découlant de l'article 12.5.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relatives à:

- a) des activités ou services constituant une Partie d'un régime public de retraites ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi; ou
- b) des activités ou services réalisés pour le compte de la Partie, avec sa garantie ou en utilisant ses ressources financières, y compris ses entités publiques,

exception faite que ce chapitre s'appliquera si une Partie permet qu'une quelconque des activités ou services visés au sous-paragraphe a) ou b) soit conduite par ses institutions financières, en concurrence avec une entité publique ou une institution financière.

Article 12.2

Traitement national

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements dans des institutions financières sur son territoire.

2. Chaque Partie accordera aux institutions financières de l'autre Partie et aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie dans des institutions financières, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements de ses propres investisseurs dans des institutions financières, dans des circonstances analogues, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Aux fins des obligations du traitement national à l'article 12.5.1, une Partie accordera aux fournisseurs transfrontières de services financiers de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances

analogues, quant à la fourniture du service approprié.

Article 12.3

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie, aux institutions financières de l'autre Partie, aux investissements des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs transfrontières de services financiers de l'autre Partie, un traitement non moins favorable, que celui qu'elle accorde aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements des investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs transfrontières de services financiers d'une non-partie, dans des circonstances analogues.

2. Une Partie peut reconnaître les mesures prudentielles d'une non-partie dans l'application des mesures couvertes par ce chapitre. Cette reconnaissance peut être:

- a) accordée unilatéralement;
- b) réalisée à travers l'harmonisation ou autres moyens; ou
- c) basée sur un accord ou un arrangement conclu avec la non Partie.

3. Une Partie accordant une reconnaissance de mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2, fournira une opportunité adéquate à l'autre Partie pour démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence de réglementation, de surveillance, de mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, de procédures concernant le partage d'informations entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie accorde une reconnaissance des mesures prudentielles aux termes du paragraphe 2 c) et que les circonstances exposées au paragraphe 3 existent, la Partie donnera à l'autre Partie une opportunité adéquate de négocier l'accession à l'accord ou à l'arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparables.

Article 12.4

Accès des institutions financières au marché

Aucune des deux Parties ne peut adopter ni maintenir, eu égard aux institutions financières de l'autre Partie ou aux investisseurs de l'autre Partie dans de telles institutions, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, des mesures qui:

- a) imposent des limitations sur
 - i) le nombre d'institutions financières, que ce soit sous forme de quotas numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou l'exigence d'un test de besoins économiques;
 - ii) la valeur totale des transactions sur les services financiers ou d'actifs sous forme de quotas numériques ou de l'exigence d'un test de besoins économiques;
 - iii) le nombre total d'opérations des services financiers ou sur la quantité totale de services financiers produits exprimés en termes d'unités numériques

désignées sous forme de quotas ou de l'exigence d'un test de besoins économiques¹; ou

- iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier de services financiers ou qu'une institution financière peut employer et qui sont nécessaires et directement reliées à la fourniture d'un service financier spécifique, sous forme de quotas numériques ou de l'exigence d'un test de besoins économiques; ou
- b) restreignent ou exigent des types spécifiques de personnes morales ou de coentreprises à travers lesquelles une institution financière peut fournir un service.

Article 12.5

Commerce transfrontières

1. Chaque Partie permettra, selon des modalités et des conditions qui accordent le traitement national, aux fournisseurs transfrontières de services financiers de l'autre Partie de fournir les services spécifiés à l'Annexe 12-A.

2. Chaque Partie autorisera les personnes situées sur son territoire, ainsi que ses nationaux, où qu'ils soient, à acheter des services financiers, de fournisseurs transfrontières de services financiers de l'autre Partie situés sur le territoire de l'autre Partie. Cette obligation n'exige pas d'une Partie d'autoriser de tels fournisseurs à exercer des activités ou à faire de la promotion sur son territoire. Chaque Partie peut définir les expressions "exercer des activités" et "faire de la promotion", aux fins de cette obligation, à condition que ces définitions ne soient pas incompatibles avec le paragraphe 1.

3. Sans porter préjudice aux autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières des services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs transfrontières de services financiers de l'autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

Article 12.6

Nouveaux services financiers²

1. Chaque Partie autorisera une institution financière de l'autre Partie, sur demande ou notification au régulateur approprié, quant cela est requis, à fournir tout nouveau service financier que la Partie autoriserait ses propres institutions financières, dans des circonstances analogues, à fournir dans le cadre de sa législation interne, pourvu que l'introduction du nouveau service financier ne requière pas de la Partie d'adopter une nouvelle loi ou de modifier une loi existante.

2. Une Partie pourra déterminer la forme institutionnelle et juridique à travers laquelle le nouveau service financier pourra être fourni, et pourra exiger une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une Partie permet que le nouveau service financier soit fourni et qu'une autorisation est requise, la décision sera prise dans un délai raisonnable, et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

¹ Cette clause ne couvre pas les mesures d'une Partie qui limitent les intrants servant à la fourniture de services financiers.

² Les parties comprennent que rien dans l'article 12.6 n'empêche une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'examiner une autorisation de fournir un service financier qui n'est fourni sur aucun des territoires des deux Parties. Une telle demande sera sujette à la loi de la Partie à laquelle la demande est faite et, pour une plus grande certitude, ne sera pas sujette aux obligations de l'article 12.6.

Article 12.7

Traitement de certaines informations

L'article 21.5 (Divulgence d'informations) ne s'applique pas à ce chapitre. Rien dans ce chapitre ne sera interprété comme exigeant d'une Partie de fournir ou permettre l'accès à:

- a) l'information liée aux affaires financières et comptes de clients individuels d'institutions financières ou de fournisseurs transfrontières de services financiers; ou
- b) toute information confidentielle, dont la divulgation empêcherait l'application de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

Article 12.8

Cadres supérieurs et conseils d'administration

1. Aucune des deux Parties ne peut exiger des institutions financières de l'autre Partie de nommer des individus d'une nationalité donnée à des postes de direction ou à d'autres postes essentiels.

2. Aucune des deux Parties ne peut exiger que plus d'une minorité du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de nationaux de la Partie, de personnes résidant sur le territoire de la Partie ou une combinaison des deux.

Article 12.9

Mesures non conformes

1. Les articles 12.2 à 12.5 inclus et 12.8 ne s'appliquent pas à:

- a) toute mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie:
 - i) au niveau central du gouvernement, comme indiqué par cette Partie dans la section A de son Programme à l'Annexe III,
 - ii) au niveau régional de gouvernement, comme indiqué par cette Partie dans la section A de son Programme à l'Annexe III, ou
 - iii) au niveau local de gouvernement;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), ou
- c) à l'amendement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), dans la mesure où l'amendement ne diminue pas la conformité de la mesure avec les articles 12.2, 12.3, 12.4 ou 12.8, telle qu'elle existait immédiatement avant l'amendement.

2. Les articles 12.2 à 12.5 et 12.8 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, les sous-secteurs, ou les activités énoncées à la section B de son programme à l'Annexe III.

3. L'Annexe 12-B énonce certains engagements spécifiques pris par chaque Partie.

4. Une mesure non conforme figurant dans la liste d'une Partie à l'Annexe I ou II comme une mesure à laquelle les articles 10.3 (Traitement national), 10.4 (Traitement de la nation la plus favorisée), 11.2 (Traitement national), 11.3 (Traitement de la nation la plus favorisée) ou 11.4 (Accès aux marchés), ne s'appliquent pas, sera traitée comme une mesure non conforme à laquelle l'article 12.2, l'article 12.3 ou l'article 12.4, selon le cas, ne s'applique pas, dans la mesure où ladite mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité, énoncé au programme des mesures non conformes, est couvert par ce chapitre.

Article 12.10

Exceptions

1. Nonobstant toute autre disposition de ce chapitre ou des chapitres 10 (Investissement), 13 (Télécommunications) ou 14 (Commerce électronique) y compris, plus particulièrement, l'article 13.16 (Télécommunications, relation avec d'autres chapitres), et l'article 11.1 (Portée et champ d'application), concernant la fourniture de services financiers sur le territoire d'une Partie par un investissement couvert, aucune Partie ne sera empêchée d'adopter ou de maintenir des mesures, pour des raisons prudentielles³, y compris, pour la protection des investisseurs, des déposants, des détenteurs de polices ou des personnes à l'égard desquels une institution financière ou un fournisseur transfrontières de services financiers a une responsabilité fiduciaire, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Lorsque de telles mesures ne sont pas conformes aux dispositions de cet accord mentionnées dans ce paragraphe, elles ne seront pas utilisées comme moyens de contourner le respect des engagements ou d'obligations qui découlent de telles dispositions.

2. Rien dans ce chapitre ou les chapitres 10 (Investissement), 13 (Télécommunications), ou 14 (Commerce électronique), y compris plus particulièrement l'article 13.16 (Télécommunications, relation avec d'autres chapitres) et l'article 11.1 (Portée et champ d'application), en ce qui concerne la fourniture de services financiers sur le territoire d'une Partie par un investissement couvert, ne s'applique aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par n'importe quelle entité publique dans la poursuite des politiques monétaires, de crédit ou de taux de change. Ce paragraphe n'affectera pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 10.8 (Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures couvertes par le chapitre 10 (Investissement), ou aux termes de l'article 10.7 (Transferts) ou de l'article 11.10 (Transferts et paiements).

3. Nonobstant les articles 10.7 (Transferts) et 11.10 (Transferts et paiements), tels qu'intégrés à ce chapitre, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts par une institution financière ou un fournisseur transfrontières de services financiers à, ou au profit, d'une filiale de cette institution ou de ce fournisseur ou d'une personne ayant un lien avec cette institution ou ce fournisseur, à travers une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi des mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs transfrontières de services financiers. Ce paragraphe ne porte pas préjudice à toute autre disposition de cet accord qui permet à une Partie de restreindre les transferts.

4. Pour une plus grande certitude, rien dans ce chapitre ne pourra être interprété de façon à empêcher l'adoption ou l'application par une Partie de mesures nécessaires pour assurer le respect des lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec ce chapitre, y compris ceux relatifs à la

³ Il est entendu que le terme "raisons prudentielles" inclut le maintien de la sécurité, la solidité, l'intégrité ou la responsabilité financière d'institutions financières prises individuellement ou de fournisseurs transfrontières de services financiers.

prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses ou pour traiter des effets d'une défaillance sur des contrats de services financiers, pour autant que lesdites mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen d'une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où prévalent des conditions analogues, ou une restriction déguisée à l'investissement dans des institutions financières ou au commerce transfrontières de services financiers, tels que couverts par ce chapitre.

Article 12.11

Transparence

1. Les Parties reconnaissent que des réglementations et politiques transparentes, régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs transfrontières de services financiers, sont importantes dans la facilitation de l'accès des institutions financières étrangères et des fournisseurs transfrontières de services financiers étrangers ainsi que de leurs opérations, respectivement, au marché de l'une et de l'autre. Chaque Partie s'engage à promouvoir des réglementations transparentes en matière de services financiers.
2. Au lieu de ce que prévoit l'article 18.1.2 (Publication), chaque Partie, dans la mesure du possible:
 - a) publiera à l'avance toutes réglementations d'application générale relatives au contenu de ce chapitre qu'elle se propose d'adopter; et
 - b) fournira aux personnes intéressées et à l'autre Partie une opportunité raisonnable de commenter de telles réglementations proposées.
3. Lorsqu'elle adopte des réglementations finales d'application générale relatives au contenu de ce chapitre, chaque Partie, dans la mesure où c'est faisable, répondra par écrit aux commentaires de fond reçus des personnes intéressées concernant les réglementations proposées.
4. Dans la mesure où c'est faisable, chaque Partie laissera un temps raisonnable entre la publication de telles réglementations finales et leur date d'entrée en vigueur.
5. Chaque Partie s'assurera que les règles d'application générale adoptées ou maintenues par des organismes d'autorégulation de la Partie sont promptement publiées ou autrement rendues disponibles de manière à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
6. Chaque Partie maintiendra ou établira des mécanismes appropriés pour répondre aux requêtes des personnes intéressées concernant des mesures d'application générale relatives au contenu de ce chapitre.
7. Les autorités de réglementation de chacune des Parties, rendront disponibles pour les personnes intéressées, les formalités requises, y compris toute documentation exigée, pour remplir les demandes se rapportant à la fourniture de services financiers.
8. À la demande d'un requérant, l'autorité de réglementation d'une Partie informera celui-ci de l'état de sa demande. Si l'autorité exige du requérant des informations supplémentaires, elle en informera celui-ci, sans retard indu.
9. Une autorité de réglementation d'une Partie rendra une décision administrative sur une demande complète d'un investisseur dans une institution financière, d'une institution financière, ou d'un fournisseur transfrontières de services financiers de l'autre Partie, relative à la fourniture d'un service financier, dans un délai de 120 jours, et notifiera promptement le requérant de la décision. Une demande ne sera considérée complète que lorsque toutes les auditions y afférentes auront été

tenues et toute l'information nécessaire aura été reçue. Lorsqu'il n'est pas possible de rendre une décision dans les 120 jours, l'autorité de réglementation notifiera le requérant sans retard indu et fera de son mieux pour prendre la décision dans un délai raisonnable par la suite.

Article 12.12

Organismes d'autoréglementation

Lorsqu'une Partie exige qu'une institution financière ou qu'un fournisseur transfrontières de services financiers de l'autre Partie adhère, participe ou ait accès à un organisme d'autoréglementation pour pouvoir fournir un service financier sur ou vers le territoire de cette Partie, la Partie assurera l'observation, par cet organisme d'autoréglementation, des obligations des articles 12.2 et 12.3.

Article 12.13

Systèmes de paiement et de compensation

Selon des termes et conditions qui accordent le traitement national, chaque Partie accordera aux institutions financières de l'autre Partie l'accès aux systèmes de paiement et de compensation gérés par des entités publiques et aux facilités officielles de financement et de refinancement disponibles dans le cours normal des affaires ordinaires. Le présent paragraphe ne vise pas à conférer l'accès aux facilités de l'emprunteur de dernier ressort de la Partie.

Article 12.14

Réglementation intérieure

Chaque Partie s'assurera que toutes les mesures d'application générale auxquelles ce chapitre s'applique soient administrées d'une façon raisonnable, objective et impartiale.

Article 12.15

Disponibilité accélérée des services d'assurance

Les Parties reconnaissent l'importance de maintenir et de développer des procédures réglementaires visant à accélérer l'offre sur les services d'assurance par le biais de fournisseurs agréés.

Article 12.16

Consultations

1. Une Partie pourra demander des consultations avec l'autre Partie en ce qui concerne toute question découlant du présent accord qui affecte les services financiers. L'autre Partie traitera cette demande avec bienveillance. Les Parties feront rapport des résultats de leurs consultations au Sous-Comité des services financiers.
2. Les consultations entreprises en vertu du présent article devront inclure des responsables des autorités désignées à l'Annexe 12-D.
3. Rien dans cet article ne sera interprété de façon à exiger des autorités réglementaires participant aux consultations aux termes du paragraphe 1, de divulguer une information ou prendre une quelconque action qui pourrait interférer avec des questions spécifiques de réglementation, de supervision, d'administration ou de mise en application.

4. Rien dans cet article ne sera interprété de façon à exiger d'une Partie de déroger à sa loi pertinente concernant le partage d'informations entre régulateurs financiers, ou aux exigences d'un accord ou arrangement entre les autorités financières des Parties.

Article 12.17

Règlement des différends

1. Le chapitre 20 (Règlement des différends) s'applique, tel que modifié par le présent article, au règlement des différends survenant dans le cadre de ce chapitre.

2. Lorsqu'une Partie réclame qu'un différend survenu est soumis à ce chapitre, l'article 20.7 (Constitution d'un groupe spécial) s'appliquera, sous réserve que, sauf si les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial sera entièrement composé de membres répondant aux conditions du paragraphe 3.

3. Les membres du groupe spécial des services financiers devront:

- a) avoir une expertise ou une expérience du droit ou de la pratique des services financiers, qui peut inclure la réglementation des institutions financières;
- b) être choisis strictement sur la base de l'objectivité, la fiabilité et le discernement; et
- c) remplir les conditions énoncées à l'article 20.7.5 b) et c) (Établissement du groupe spécial).

4. Nonobstant l'article 20.11 (Non-application), lorsqu'un groupe spécial trouve qu'une mesure est incompatible avec cet accord et que la mesure objet du différend affecte:

- a) uniquement le secteur des services financiers, la partie plaignante ne peut suspendre les avantages que dans le secteur des services financiers;
- b) le secteur des services financiers et tout autre secteur, la partie plaignante peut suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers, qui ont un effet équivalent à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie; ou
- c) uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la partie plaignante ne peut pas suspendre les avantages conférés au secteur des services financiers.

Article 12.18

Règlement des différends investisseur-État en matière de services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une Partie soumet une plainte, aux termes de la section B du chapitre 10 (Règlement des différends investisseur-État), contre l'autre Partie, et que le défendeur invoque l'article 12.10 (Exceptions) à la demande du défendeur, le tribunal devra renvoyer l'affaire par écrit au Sous-Comité des services financiers pour décision. Le tribunal devra suspendre la procédure jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport aux termes du présent article.

2. Lors d'un renvoi d'une affaire aux termes du paragraphe 1, le Sous-Comité sur les services financiers décidera si, et dans quelle mesure, l'article 12.10 (Exceptions) constitue une défense valable par rapport à la plainte de l'investisseur. Le Sous-Comité transmettra copie de sa décision au tribunal et au Comité conjoint. La décision sera opposable au tribunal.

3. Lorsque le Sous-Comité des services financiers n'a pas tranché l'affaire dans les 60 jours suivant la date du renvoi de l'affaire aux termes du paragraphe 1, le défendeur ou la Partie de l'investisseur plaignant pourront soumettre l'affaire à un groupe spécial dans le cadre du chapitre 20 (Règlement des différends). Le groupe spécial sera constitué conformément à l'article 12.17. Le groupe spécial transmettra son rapport final au Sous-Comité et au tribunal. Le rapport sera opposable au tribunal.

4. Lorsque l'affaire n'a pas été soumise à un groupe spécial aux termes du paragraphe 3 dans les 10 jours qui suivent l'expiration de la période de 60 jours visée audit paragraphe 3, le tribunal pourra poursuivre la procédure pour trancher l'affaire.

5. Aux fins de cet article, **tribunal** désigne un tribunal établi conformément à la section B du chapitre 10 (Règlement des différends État-Investisseur).

Article 12.19

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

fournisseur transfrontières de services financiers d'une Partie désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier à travers la fourniture transfrontières de tels services;

commerce transfrontières de services financiers ou fourniture transfrontières de services financiers désigne la fourniture d'un service financier:

- a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;
- b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie; ou
- c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service financier sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

institution financière désigne tout intermédiaire financier, ou autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie désigne une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes de l'autre Partie;

service financier désigne tout service de nature financière. Les services financiers incluent tous les services d'assurance et autres services d'assurance connexes, et tous les services bancaires et autres services financiers (l'assurance exclue), ainsi que les services auxiliaires ou accessoires à un service de nature financière. Les services financiers incluent les activités suivantes:

Services d'assurance et services d'assurance connexes

- a) Assurance directe (y compris la coassurance):

- i) vie,
- ii) non-vie;
- b) réassurance et rétrocession;
- c) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence; et
- d) services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariel, services d'évaluation du risque et services de liquidation des sinistres.

Services bancaires et autres services financiers (l'assurance exclue)

- e) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;
- f) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
- g) crédit-bail;
- h) tous les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites;
- i) garanties et engagements;
- j) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:
 - i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
 - ii) devises;
 - iii) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
 - iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
 - v) valeurs mobilières négociables;
 - vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris lingots;
- k) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
- l) courtage monétaire;
- m) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

- n) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
- o) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et les logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
- p) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas e) à o), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

fournisseur de services financiers d'une Partie désigne une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir des services financiers sur le territoire de cette Partie;

investissement désigne "Investissement" tel que défini à l'article 10.27 (Définitions), sous réserve que, s'agissant des "prêts" et des "titres de créance" visés dans ledit article:

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est considéré comme un investissement uniquement s'il est traité comme étant un capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- b) un prêt consenti ou un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt à une institution financière ou un titre de créance d'une institution financière visés à l'alinéa a), n'est pas un investissement.

Pour une plus grande certitude, un prêt consenti par un fournisseur transfrontières de services financiers ou un titre de créance possédé par ce fournisseur, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement si ce prêt ou ce titre de créance répondent aux critères d'investissements énoncés à l'article 10.27 (Définitions);

investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'État de cette Partie, ou une personne de cette Partie, qui cherche concrètement à réaliser, réalise ou a réalisé un investissement sur le territoire de l'autre Partie; sous réserve, toutefois, qu'une personne physique qui a une double nationalité, sera considérée comme ayant exclusivement la nationalité de l'État de sa nationalité effective et dominante;

nouveau service financier désigne un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre, et comprend toute forme nouvelle de prestation d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

personne d'une Partie désigne "personne d'une Partie" telle que définie dans l'article 1.3 (Définitions), et pour une plus grande certitude, ne comprend pas une succursale d'une entreprise d'une non-partie.

entité publique désigne une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie, ou toute institution financière possédée ou contrôlée par une Partie; et

organisme d'autoréglementation désigne tout organisme non gouvernemental, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou d'instruments à termes, un établissement de compensation ou autre organisation ou association, qui exerce son autorité, propre ou déléguée, de

réglementation ou de supervision, sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières.

ANNEXE 12-A

Commerce transfrontières

Services d'assurance et services d'assurance connexes

1. Pour les États-Unis, l'article 12.5.1 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers tels que définis au sous-paragraphe a) de la définition de la fourniture transfrontières des services financiers à l'article 12.19 concernant:

- a) l'assurance contre les risques en rapport avec:
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une Partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - ii) les marchandises en transit international;
- b) réassurance et rétrocession, services auxiliaires de l'assurance visés à l'alinéa d) de la définition d'un service financier, et intermédiation en assurance telle que le courtage et l'agence visés à l'alinéa c) de la définition d'un service financier.

2. Pour les États-Unis, l'article 12.5.1 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers visés au paragraphe c) de la définition de la fourniture transfrontières de services financiers dans l'article 12.19 concernant les services d'assurance.

3. Pour le Maroc, l'article 12.5.1 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers tels que définis au sous-paragraphe a) de la définition de la fourniture transfrontières des services financiers dans l'article 12.19:

- a) pour ce qui est de l'assurance de risques en rapport avec:
 - i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une Partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant;
 - ii) les marchandises en transit international; et
 - iii) le courtage afférent à l'assurance décrite au niveau des clauses i) et ii);

dans un délai ne dépassant pas deux années suivant l'entrée en vigueur de cet accord; et

- b) pour ce qui est de la réassurance et la rétrocession et le courtage en réassurance, dès l'entrée en vigueur de cet accord.

4. Pour le Maroc, l'article 12.5.1 s'applique à la fourniture ou au commerce transfrontières de services financiers tels que définis au paragraphe c) de la définition de la fourniture transfrontières de

services financiers dans l'article 12.19 concernant les services d'assurance décrits au paragraphe 3, aux dates indiquées au paragraphe 3.

Banque et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

5. Pour les États-Unis, l'article 12.5.1 s'applique en ce qui concerne la fourniture et le transfert de l'information financière et de logiciels de traitement de l'information y afférents tels que visés au sous-paragraphe o) de la définition d'un service financier et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, concernant les services bancaires et autres services financiers visés au sous-paragraphe p) de la définition du service financier.

6. Pour le Maroc, l'article 12.5.1 s'applique en ce qui concerne la fourniture et le transfert de l'information financière et de logiciels de traitement de l'information y afférents tels que visés au sous-paragraphe o) de la définition d'un service financier et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation et du conseil en matière d'acquisitions, de restructuration et de stratégies d'entreprises, relatifs aux services bancaires et autres services financiers, visés au sous-paragraphe p) de la définition d'un service financier.

ANNEXE 12-B

Engagements spécifiques

États-Unis: Disponibilité accélérée des services d'assurance

Reconnaissant les principes de fédéralisme de la Constitution des États-Unis, l'histoire de la réglementation des États en matière d'assurance aux États-Unis et la Loi McCarran-Ferguson, les États-Unis apprécient les efforts de l'Association nationale des commissionnaires d'assurance (ANCA) en matière de disponibilité des services d'assurance tels qu'exprimés au niveau de "la déclaration d'intention de l'ANCA: L'avenir de la réglementation de l'assurance", y compris les initiatives sur les intentions "speed-to-market" et le "regulatory re-engineering" (aux termes de la Partie II de la déclaration d'intention).

Maroc: Disponibilité accélérée des services d'assurance

Le Maroc réaffirme la transparence, la rapidité et l'efficacité de ses procédures concernant l'introduction et la distribution de produits émis par les compagnies d'assurance sur son territoire. En particulier, le Maroc considère que tout produit est approuvé sauf s'il est rejeté dans un délai de 30 jours. Le Maroc n'impose pas de restrictions quant au nombre ou à la fréquence d'introduction des produits. Dans le cadre du programme de travail du Sous-Comité sur les services financiers, le Maroc sera ouvert à des discussions supplémentaires sur les besoins de poursuivre l'examen des produits autres que ceux vendus aux particuliers (y compris l'assurance-vie), aux petites ou moyennes entreprises ou relevant de l'assurance obligatoire.

Maroc: Consultation future et mise en œuvre d'actions relatives aux services financiers autres que l'assurance

Afin de poursuivre les discussions qui ont eu lieu durant la négociation de cet accord en relation avec les services financiers autres que l'assurance, le Maroc et les États-Unis conviennent de ce qui suit:

1. Le Maroc entamera des consultations, dans le contexte du Sous-Comité sur les services financiers, et examinera l'introduction de changements allant dans le sens de la libéralisation dans les deux domaines suivants:

- a) l'exigence actuelle du Maroc que les opérations des banques basées à l'étranger et fonctionnant comme des succursales au Maroc soient limitées par le montant de capital effectivement alloué par ces institutions à leurs opérations au Maroc (dotation en capital). Le Maroc et les États-Unis conviennent que tout changement affectant cette exigence dans le sens de la libéralisation s'appliquerait aux nouvelles succursales des banques établies après que la mesure devienne effective et ne s'appliquerait pas dans le cas d'une conversion en succursale par une banque étrangère opérant à travers une filiale au Maroc lorsque cette filiale est importante du point de vue systémique.⁴ Parmi les approches possibles pour la libéralisation de cette exigence, les deux propositions suivantes sont notées:
- i) permettre à une succursale d'une banque étrangère d'exercer sur la base du capital de sa maison mère à travers un coefficient multiplicateur de la dotation en capital de ladite succursale libérée au Maroc.
 - ii) permettre à une succursale d'une banque étrangère d'exercer sur la base du capital de sa maison mère dans la limite d'un montant qui serait limité à la moyenne du capital total des banques opérant au Maroc, tel que calculé à la fin de l'année antérieure.
- b) L'interdiction actuelle par le Maroc aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de détenir des titres non marocains. À cet égard, le Maroc et les États-Unis conviennent que tout changement apporté à cette interdiction sera réalisé à un rythme qui reste à déterminer. Parmi les approches possibles pour la libéralisation de cette interdiction, les deux exemples suivants sont notés:
- i) le Maroc considère qu'une première étape possible serait de permettre à ce que 5 pour cent du montant total des titres puissent être investis en titres non marocains, et
 - ii) les États-Unis considèrent qu'une première étape possible serait de permettre à ce que 25 pour cent du montant total des titres puissent être investis en titres non marocains.

2. Le Maroc convient qu'il décidera, à une date qui ne dépassera pas trois années suivant la date d'entrée en vigueur de cet accord, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les changements allant dans le sens de la libéralisation en relation avec l'un des deux domaines cités ci-dessus.

ANNEXE 12-C

Application de l'article 12.11

Les Parties reconnaissent que l'application par le Maroc des obligations des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12.11 pourraient nécessiter des changements au niveau de son processus d'élaboration des réglementations. Le Maroc mettra en œuvre les engagements des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12.11 dans un délai ne dépassant pas les deux années suivant la date d'entrée en vigueur de cet accord. Le Maroc mettra en application l'article 12.11.2 dans le respect de son cadre constitutionnel.

⁴ Par exemple, une banque dont les actifs ne dépassent pas 1 pour cent du total des actifs du système bancaire marocain ne sera pas considérée importante sur le plan systémique.

ANNEXE 12-D

Autorités responsables des services financiers

L'autorité de chaque Partie responsable des services financiers est:

- a) pour le Maroc, le Ministère chargé des finances; et
- b) pour les États-Unis, le département du Trésor pour les opérations bancaires et autres services financiers et le Bureau du Représentant des États-Unis au commerce (USTR) en coordination avec le Département du commerce et d'autres agences, pour les services d'assurance.

CHAPITRE TREIZE: TELECOMMUNICATIONS

Article 13.1

Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique:
 - a) aux mesures relatives à l'accès et à l'utilisation des services publics de télécommunications;
 - b) aux mesures relatives aux obligations des fournisseurs de services publics de télécommunications y compris les fournisseurs principaux;
 - c) aux autres mesures relatives aux réseaux publics de télécommunications ou aux services; et
 - d) aux mesures concernant la fourniture de services à valeur ajoutée.
2. Le présent chapitre ne s'applique à aucune mesure concernant la distribution par câble et la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels, sauf lorsqu'il s'agit de préserver l'accès continu et l'utilisation aux services publics de télécommunications pour des entreprises exploitant des stations de diffusion et des systèmes de distribution par câble.
3. Rien dans ce chapitre ne sera interprété
 - a) comme exigeant d'une Partie ou comme prescrivant à une Partie de contraindre une entreprise à établir, construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général;
 - b) comme prescrivant à une Partie de contraindre une entreprise s'occupant exclusivement de la diffusion ou de la distribution par câble de programmes radiophoniques ou télévisuels à offrir ses installations de distribution par câble ou de diffusion comme réseau public de télécommunications.
 - c) comme empêchant une Partie d'adopter ou d'appliquer des mesures nouvelles ou existantes figurant dans ses lois et ses règlements sur les télécommunications qui ne sont pas en contradiction avec ce chapitre.

*Article 13.2*Accès et utilisation des services publics de télécommunications

1. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie puissent avoir accès et puissent utiliser tout service public de télécommunications, y compris les circuits loués, offerts sur son territoire à travers ses frontières, suivant des modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires, y compris comme exposé aux paragraphes 2 à 6.

2. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de service¹ de l'autre Partie puissent:

- a) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau public de télécommunications;
- b) fournir des services aux utilisateurs finals individuels ou multiples à travers des circuits loués;
- c) connecter des circuits possédés ou loués avec des réseaux et des services publics de télécommunications sur son territoire ou à travers ses frontières, ou avec des circuits possédés² ou loués par un autre fournisseur de services;
- d) exécuter des fonctions de commutation, de signalisation, de traitement et de conversion; et
- e) utiliser des protocoles d'exploitation de leur choix, dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de transport des télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.

3. Chaque Partie fera en sorte que les entreprises de l'autre Partie puissent utiliser les services publics de télécommunications pour assurer la transmission d'informations sur son territoire ou à travers ses frontières, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

4. Nonobstant le paragraphe 3, chaque Partie pourra prendre de telles mesures quand cela s'avère nécessaire:

- a) pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel des messages, ou
- b) pour protéger la confidentialité des données personnelles non publiques des abonnés des services publics de télécommunications,

sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce des services.

¹ Pour le Maroc, les sous-paragraphes b) à (e) s'appliquent seulement aux fournisseurs de services sur son territoire, classés comme des fournisseurs de services de télécommunications au public ou fournisseurs de services à valeur ajoutée.

² Au Maroc, seuls les fournisseurs de services de télécommunications au public titulaires d'une licence sont autorisés à détenir leur propres circuits.

5. Chaque Partie fera en sorte que l'accès et l'utilisation des réseaux et services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires:

- a) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
- b) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications; ou
- c) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de l'autre Partie ne fournissent des services que s'ils sont autorisés à le faire conformément aux engagements de cet accord.

6. À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 5, les conditions d'accès et de l'utilisation des réseaux et services publics de transport des télécommunications pourront comprendre:

- a) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
- b) des prescriptions, dans les cas où cela sera nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services;
- c) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements à ces réseaux;
- d) des restrictions à l'interconnexion des circuits privés loués ou possédés avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou propriété d'un autre fournisseur de services; ou
- e) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

Article 13.3

Obligations relatives aux fournisseurs de services publics de télécommunications³

Interconnexion

1. a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire fournissent, directement ou indirectement⁴, une interconnexion avec les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie sur le même territoire.
- b) Dans l'application des dispositions du sous-paragraphe a), chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire

³ Cet article est assujéti à l'Annexe 13-A.

⁴ Pour le Maroc, l'interconnexion indirecte désigne une interconnexion à travers un autre fournisseur de services de télécommunications publics installé sur le même territoire.

prennent des mesures raisonnables pour assurer la confidentialité des informations commerciales sensibles sur, ou relatives à, des fournisseurs et des utilisateurs finaux de services publics de télécommunications obtenues des arrangements d'interconnexions et qu'ils ne fassent usage de ces informations qu'aux seules fins de fournir lesdits services.

Revente

2. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire n'imposent pas de conditions ou de limites déraisonnables ou discriminatoires à la revente de ces services.⁵

Portabilité des numéros

3. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire assurent la portabilité des numéros dans la mesure où les conditions techniques le permettent et selon des modalités et conditions raisonnables.⁶

Parité de composition

4. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications sur son territoire assurent la parité de composition aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie.

Article 13.4

Obligations supplémentaires relatives aux fournisseurs principaux de services publics de télécommunications⁷

Traitement par les fournisseurs principaux

1. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire accordent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs filiales, à leurs sociétés affiliées ou à tout fournisseur de services non affilié en ce qui en ce qui concerne:

- a) la disponibilité, la fourniture, les tarifs ou la qualité de services publics de télécommunications similaires; et
- b) la disponibilité des interfaces techniques nécessaires pour l'interconnexion.

Sauvegarde en matière de concurrence

2. a) Chaque Partie maintiendra des mesures appropriées aux fins d'empêcher les fournisseurs qui, seuls ou collectivement, sont des fournisseurs principaux sur son territoire, de s'engager dans ou de continuer des pratiques anticoncurrentielles.

⁵ Pour le Maroc, la revente est offerte sur une base commerciale, sous réserve des termes et conditions négociés commercialement.

⁶ Le paragraphe 3 s'appliquera au Maroc quand il applique les réglementations en instance.

⁷ Cet article est assujéti à l'Annexe 13-B.

- b) Les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe a) comprennent en particulier:
 - i) l'engagement dans des subventionnements croisés anticoncurrentiels;
 - ii) l'utilisation des informations obtenues auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
 - iii) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les informations techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

Dégroupage des éléments de réseau

3. Chaque Partie confèrera à son agence de réglementation des télécommunications le pouvoir d'exiger des fournisseurs principaux sur son territoire qu'ils offrent l'accès à des éléments de réseau sur une base dégroupée selon des modalités et à des conditions et à des tarifs basés sur les coûts qui sont raisonnables, non discriminatoires et transparents pour la prestation de services publics de télécommunications.⁸

Interconnexion

- 4. a) Modalités et conditions générales

Chaque Partie fera en sorte que tout fournisseur principal de services publics de télécommunications sur son territoire fournisse l'interconnexion pour les installations et l'équipement des fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie:

- i) à tout point du réseau du fournisseur principal où l'interconnexion est réalisable du point de vue technique;
- ii) selon des modalités, à des conditions (y inclus les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires;
- iii) d'une qualité non moins favorable que celle que le fournisseur principal assure pour ses propres services similaires et pour les services similaires fournis à des fournisseurs de services non affiliés ou à ses filiales ou autres sociétés affiliées;
- iv) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs basés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- v) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, sous réserve des charges qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

⁸ Le paragraphe 3 s'applique au Maroc quand il applique les réglementations en instance.

b) Options relatives à l'interconnexion avec les fournisseurs principaux

Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie puissent établir l'interconnexion de leurs installations et équipements avec ceux des fournisseurs principaux sur son territoire conformément à au moins l'une des options suivantes:

- i) une offre d'interconnexion de référence ou une autre offre d'interconnexion standard comportant les tarifs, modalités et conditions généralement offertes par les fournisseurs principaux aux fournisseurs de services publics de télécommunications; ou
- ii) les modalités et conditions d'un accord d'interconnexion existant ou par la négociation d'un nouvel accord d'interconnexion.

c) Disponibilité des offres d'interconnexion au public

Chaque Partie exigera des fournisseurs principaux sur son territoire de mettre à la disposition du public des offres d'interconnexion de référence ou d'autres offres d'interconnexion standard comportant les tarifs, modalités et conditions généralement offertes par ledit fournisseur principal aux fournisseurs de services publics de télécommunications.

d) Disponibilité au public des procédures pour les négociations relatives à l'interconnexion

Chaque Partie mettra à la disposition du public les procédures applicables aux négociations d'interconnexion avec les fournisseurs principaux sur son territoire.

e) Disponibilité au public des accords d'interconnexion conclus avec les fournisseurs principaux

- i) Chaque Partie exigera des fournisseurs principaux sur son territoire qu'ils déposent tous les accords d'interconnexion auxquels ils sont partis auprès de son agence de réglementation des télécommunications.⁹
- ii) Chaque Partie mettra à la disposition du public les accords d'interconnexion en vigueur entre un fournisseur principal sur son territoire et les autres fournisseurs de services publics de télécommunications sur ledit territoire.

Prestation de services et établissement des prix des services de circuits loués

5. a) Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire fournissent aux entreprises de l'autre Partie des services de circuits loués qui sont des services publics de télécommunications suivant des modalités et conditions et à des tarifs raisonnables et non discriminatoires.
- b) Dans l'exécution du sous-paragraphe a), chaque Partie confèrera à son agence de réglementation des télécommunications le pouvoir d'exiger des fournisseurs

⁹ Aux États-Unis, cette obligation pourrait être satisfaite en exigeant le dépôt auprès de l'autorité régulatrice de l'État.

principaux sur son territoire d'offrir aux entreprises de l'autre Partie des services de circuits loués qui sont des services publics de télécommunications à des tarifs basés sur la capacité et les coûts.

Colocalisation

6. a) Sous réserve des sous-paragraphes b) et c), chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire fournissent aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie une colocalisation physique de l'équipement nécessaire à l'interconnexion suivant des modalités et conditions et à des tarifs basés sur les coûts qui soient raisonnables, non discriminatoires et transparents.
- b) Lorsque la colocalisation physique n'est pas réalisable pour des raisons techniques ou pour des contraintes de l'espace, chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux établis sur son territoire:
- i) offrent une solution de substitution; ou
 - ii) facilitent une colocalisation virtuelle, suivant des modalités et conditions et à des tarifs basés sur les coûts qui soient raisonnables, non discriminatoires et transparents.
- c) Chaque partie peut déterminer par ses lois et réglementations les locaux qui sont assujettis aux paragraphes a) et b).

Accès aux servitudes

7. Chaque Partie fera en sorte que les fournisseurs principaux sur son territoire accordent l'accès aux poteaux, canalisations, conduits et servitudes aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie suivant des modalités et conditions et à des tarifs raisonnables et non discriminatoires.

Article 13.5

Systèmes de câbles sous-marins et services satellitaires

1. Chaque Partie fera en sorte qu'une entreprise qu'elle autorise à exploiter un système de câble sous-marins sur son territoire en tant que service public de télécommunications, accorde un traitement raisonnable et non discriminatoire en ce qui concerne l'accès à ce système (y compris les installations de réception) aux fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie.

2. Chaque Partie fera en sorte qu'une entreprise qu'elle autorise à fournir des services satellitaires sur son territoire en tant que service public de télécommunications, accorde un traitement raisonnable et non discriminatoire en ce qui concerne l'accès à ces services par les fournisseurs de services de télécommunications de l'autre Partie.

Article 13.6

Conditions de fourniture de services à valeur ajoutée

1. Aucune des Parties ne peut obliger une entreprise sur son territoire qu'elle qualifie comme fournisseur de services à valeur ajoutée qui fournit ces services au moyen d'installations dont elle n'est pas propriétaire à:

- a) fournir ces services au public en général;
- b) justifier les tarifs de ces services sur la base des coûts;
- c) déposer un tarif pour ces services;
- d) interconnecter ses réseaux à celui d'un client particulier aux fins de la prestation de ces services; ou
- e) se conformer à une norme ou à une règle technique quelconque pour l'interconnexion autre que pour l'interconnexion à un réseau public de télécommunications.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie pourra prendre les mesures décrites au paragraphe 1 pour remédier à une pratique d'un fournisseur de services à valeur ajoutée que la Partie a trouvé, dans un cas particulier, contraire à la concurrence en vertu de sa loi ou de sa réglementation, ou pour autrement promouvoir la concurrence ou sauvegarder les intérêts des consommateurs.

Article 13.7

Indépendance des agences de réglementation et de privatisation

1. Chaque Partie fera en sorte que son agence de réglementation des télécommunications soit distincte de tout fournisseur de services publics de télécommunications et ne soit pas comptable devant lui. À cette fin, chaque Partie fera en sorte que son agence de réglementation des télécommunications ne détienne pas d'intérêts financiers ni n'exerce de rôle opérationnel dans les activités d'un tel fournisseur.

2. Chaque Partie fera en sorte que les décisions et procédures de son agence de réglementation des télécommunications soient impartiales à l'égard de toutes les personnes intéressées. À cette fin, chaque Partie fera en sorte que tout intérêt financier qu'elle détient dans un fournisseur de services publics de télécommunications n'influence pas les décisions et procédures de son agence de réglementation des télécommunications.

3. Chaque Partie maintiendra l'absence ou éliminera aussitôt que possible toute participation du gouvernement national dans tout fournisseur national de services publics de télécommunications ou s'en défera. Si une Partie détient une participation dans un fournisseur de services publics de télécommunications et a l'intention de réduire ou de se défaire ses intérêts, elle notifiera l'autre Partie de son intention dès que possible.

Article 13.8

Service universel

Chaque Partie administrera toute obligation de service universel qu'elle maintient de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et veillera à ce que son obligation de service universel ne soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini.

Article 13.9

Processus d'octroi de licence

1. Lorsqu'une Partie exige qu'un fournisseur de services publics de télécommunications ait une licence, la Partie rendra public ce qui suit:

- a) tous les critères et procédures en matière de licences qu'elle applique;
 - b) le délai que la Partie normalement exige pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
 - c) les modalités et conditions de toutes les licences qu'elle s'accorde.
2. Chaque Partie fera en sorte que les raisons du refus de la licence soient communiquées au requérant à la demande de celui-ci.

Article 13.10

Attribution et utilisation des ressources limitées

1. Chaque Partie administrera les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources de télécommunications limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire.
2. Chaque Partie fera en sorte que la situation courante des bandes de fréquence attribuées soient mises à la disposition du public mais il ne sera pas tenue d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
3. Les décisions relatives à l'attribution et à l'assignation de la gestion du spectre et des fréquences ne sont pas des mesures qui sont en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de l'article 11.4 (Accès aux marchés) qui s'applique au chapitre 10 (Investissement) à travers l'article 11.1.3 (Portée et champ d'application). En conséquence, chaque Partie conserve le droit d'appliquer ses politiques relatives à la gestion de son spectre et des fréquences, qui peuvent influencer sur le nombre de fournisseurs de services publics de télécommunications, sous réserve qu'elle le fasse de manière compatible avec les dispositions du présent accord. Les Parties conservent également le droit d'attribuer les bandes de fréquences en tenant compte des besoins actuels et futurs et de la disponibilité du spectre de fréquence.

Article 13.11

Application des mesures

Chaque Partie fera en sorte que ses autorités compétentes aient le pouvoir d'appliquer les mesures intérieures relatives aux obligations énoncées dans les articles 13.2 à 13.5 ci-avant. Ce pouvoir comprendra l'aptitude à imposer des sanctions efficaces qui pourront comprendre des sanctions pécuniaires, des mesures de redressement par injonction (temporaires ou définitives), ou la modification, la suspension et la révocation des licences.

Article 13.12

Règlement des différends relatifs aux télécommunications

Conformément aux obligations énoncées à l'article 18.3 (Procédures administratives) et 18.4 (Révision et recours), chaque Partie devra assurer ce qui suit:

Recours aux agences de réglementation des télécommunications

- a) i) Les entreprises de l'autre Partie puissent avoir recours à une agence nationale de réglementation des télécommunications ou à un autre organisme compétent

de la Partie pour régler les différends relatifs aux mesures de la Partie portant sur un sujet exposé dans les articles 13.2 à 13.5.

- ii) Les fournisseurs de services publics de télécommunications de l'autre Partie qui ont demandé l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la partie puisse avoir recours, dans un délai raisonnable et rendu public à compter de la date de la demande du fournisseur, à l'agence de réglementation des télécommunications¹⁰ pour résoudre les différends relatifs aux modalités, conditions et tarifs de l'interconnexion avec ce fournisseur principal.

Réexamen

- b) Toute entreprise s'estimant lésée ou dont les intérêts ont subi un effet adverse du fait de la détermination ou de la décision de son agence de réglementation des télécommunications peut demander à l'agence de réexaminer sa détermination ou sa décision. Aucune partie ne peut permettre qu'une telle demande de réexamen constitue un motif de non respect de la détermination ou de la décision de l'agence de réglementation des télécommunications sauf si un organisme approprié suspend ladite détermination ou décision.

Examen judiciaire

- c) Toute entreprise lésée ou dont les intérêts ont été défavorablement affectés du fait de la détermination ou de la décision de l'agence nationale de réglementation des télécommunications peut obtenir l'examen judiciaire de ladite détermination ou décision par une autorité judiciaire impartiale et indépendante.

Article 13.13

Transparence

Outre les dispositions de l'article 18.1 (Publication), chaque Partie fera en sorte que:

- a) l'adoption de règles, ainsi que le fondement desdites règles, de son agence de réglementation des télécommunications et les tarifs destinés aux utilisateurs finaux déposés auprès de son agence de réglementation des télécommunications soient publiés dans les meilleurs délais ou mis autrement à la disposition de toutes les personnes intéressées dans les meilleurs délais;
- b) les personnes intéressées soient notifiées publiquement et suffisamment à l'avance et qu'il leur soit accordé la possibilité d'émettre des commentaires sur ces règles que l'agence nationale de réglementation des télécommunications propose; et
- c) ses mesures relatives aux services publics de télécommunications soient rendues publiquement disponibles, y compris les mesures concernant:
 - i) les tarifs et autres modalités et conditions des services;

¹⁰ Les États-Unis peuvent se conformer à cette obligation en prévoyant le recours à une autorité régulatrice d'un État.

- ii) les procédures relatives aux procédures judiciaires et autres procédures juridictionnelles;
- iii) les spécifications relatives aux interfaces techniques;
- iv) les conditions du raccordement de terminaux ou d'autre matériel aux réseaux publics de transport des télécommunications; et
- v) les exigences, le cas échéant, relatives à la notification, aux permis, à l'enregistrement ou aux licences.

Article 13.14

Flexibilité relative au choix des technologies

Aucune Partie ne peut empêcher les fournisseurs de services publics de télécommunications de choisir les technologies qu'ils utilisent pour fournir leurs services, y compris les services mobiles commerciaux sans fil, sauf qu'une Partie est libre d'établir et d'appliquer les politiques de gestion des spectres et des fréquences et autres mesures nécessaires pour satisfaire les intérêts légitimes de la politique publique comme l'exigence de se conformer aux spécifications techniques et aux tables nationales de fréquences.

Article 13.15

Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de se fier aux forces du marché pour que de larges choix soient offerts en matière de fourniture de services de télécommunications. À cette fin, chaque Partie pourra s'abstenir d'appliquer une réglementation à un service qu'elle classe comme service public de télécommunications si son agence de réglementation des télécommunications décide que:

- a) l'application de ladite réglementation n'est pas nécessaire pour prévenir les pratiques déraisonnables ou discriminatoires;
- b) l'application de ladite réglementation n'est pas nécessaire pour assurer la protection des consommateurs; et
- c) l'abstention est conforme à l'intérêt du public, y compris la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de services publics de télécommunications.

Article 13.16

Relations avec les autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, le présent chapitre prévaut à la limite de l'incompatibilité.

Article 13.17

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

colocalisation (physique) désigne l'accès physique à l'espace aux fins d'installer, entretenir ou réparer l'équipement dans des locaux possédés ou contrôlés et utilisés par un fournisseur principal pour fournir des services publics de télécommunications;

colocalisation (virtuelle) désigne l'habilité de louer et contrôler l'équipement d'un fournisseur principal de services de télécommunications au public dans le but de s'interconnecter avec un tel fournisseur ou accéder à ses éléments dégroupés du réseau;

services mobiles commerciaux désignent les services publics de télécommunications fournis par des moyens mobiles sans fil;

basé sur les coûts désigne basé sur les coûts, et peut inclure un bénéfice raisonnable et peut impliquer différentes méthodes pour différentes installations et différents services;

parité de composition désigne l'aptitude pour un utilisateur final à utiliser un nombre égal de chiffres pour accéder à un service public de télécommunications similaire, quel que soit le fournisseur de service public de télécommunications que ledit utilisateur final a choisi;

utilisateur final signifie un consommateur final d'un service public de télécommunications ou un abonné final à un tel service;

entreprise désigne une entreprise comme définie à l'article 1.3 (Définitions) et une branche d'une entreprise;

installations essentielles désignent des installations d'un réseau public de télécommunications ou service qui:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion désigne l'établissement de liaisons avec les fournisseurs de services publics de télécommunications aux fins de permettre aux utilisateurs des services d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs des services d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur;

services de circuits loués désignent des installations entre des points terminaux désignés d'un réseau public de télécommunications louées à un utilisateur par un fournisseur de services publics de télécommunications, excluant toute commutation contrôlée par l'utilisateur;

fournisseur principal désigne un fournisseur de services publics de télécommunications capable d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services publics de télécommunications par suite: a) du contrôle qu'il exerce sur les installations essentielles, ou b) de l'utilisation de sa position sur le marché;

élément de réseau désigne une installation ou un équipement utilisé dans la prestation d'un service public de télécommunications, y inclus des caractéristiques, fonctions et capacités offertes aux moyens de ladite installation ou équipement;

non discriminatoire désigne un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est accordé à tout autre utilisateur de services publics de télécommunications similaires dans des circonstances similaires;

portabilité des numéros désigne la capacité pour les utilisateurs finaux de services publics de télécommunications de conserver, au même site, les numéros de téléphone existants, sans dégradation de qualité, fiabilité ou facilité d'utilisation lorsqu'ils changent de fournisseur de services publics de télécommunications pour un fournisseur de la même catégorie;

services publics de télécommunications désignent tout service de transport des télécommunications qu'une Partie exige, expressément ou de fait, d'offrir au public en général. De tels services peuvent inclure, entre autres, les services téléphoniques et de transmission de données qui impliquent habituellement les informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations du client. Les services publics de télécommunications sur le territoire des États-Unis ne comprennent pas les services à valeur ajoutée;

offre d'interconnexion de référence désigne une offre d'interconnexion faite par un fournisseur principal et déposée auprès d'une agence de réglementation des télécommunications (régulateur)¹¹ ou approuvée par une telle agence, qui est suffisamment détaillée pour permettre à un fournisseur de services de transport des télécommunications qui est disposé à accepter ses tarifs, modalités et conditions d'obtenir l'interconnexion sans devoir engager des négociations avec le fournisseur principal;

fournisseur de services publics de télécommunications désigne tout fournisseurs de services publics de télécommunications¹²;

télécommunications désignent la transmission et la réception de signaux par des moyens électromagnétiques, y inclus des moyens photoniques;

agence de réglementation des télécommunications désigne un organisme nationale chargé de la régulation des télécommunications;

utilisateur désigne les consommateurs et les fournisseurs de services; et

services à valeur ajoutée désignent des services qui ajoutent de la valeur aux services de télécommunications à travers des fonctionnalités enrichies. Aux États-Unis d'Amérique, ces services sont définies au 47 U.S.C. § 153(20). Au Maroc, ces services sont définis dans le *Dahir* n° 24-96 relatif à la poste et aux télécommunications.¹³

ANNEXE 13-A

Aux fins du présent chapitre, au sein du territoire des États-Unis d'Amérique, les articles 13.3.2 à 13.3.4 ne s'appliquent pas aux fournisseurs du service commercial mobile. Par ailleurs, un organisme de régulation spécifique à un État peut exempter un exploitant de centraux ruraux locaux, tels qu'ils sont définis à la section 251, alinéa (f)(2), de la Loi sur les communications de 1934, comme amendée, des obligations énoncées dans les paragraphes 2 à 4 de l'article 13.3.

¹¹ Aux fins d'application de cette définition en ce qui concerne les États-Unis, cet organisme peut être l'autorité régulatrice d'un État.

¹² Pour plus de certitude, les fournisseurs de services de télécommunications au public sur le territoire du Maroc sont soumis au régime des licences conformément au *Dahir* n° 24-96 relatif à la poste et aux télécommunications.

¹³ Les fournisseurs de services à valeur ajoutée sur le territoire du Maroc sont soumis au régime de déclaration du Maroc.

ANNEXE 13-B

1. L'article 13.4 ne s'applique pas aux États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les compagnies rurales de téléphonie, comme défini dans la section 3(37) de la Loi sur les communications de 1934, telle qu'amendée, à moins qu'une autorité étatique ordonne que les prescriptions décrites dans cet article soient appliquées à la compagnie de régulation. Par ailleurs, une autorité de régulation spécifique à un État peut exempter un exploitant de centraux ruraux locaux, tels qu'ils sont définis à la section 251, alinéa (f)(2), de la Loi sur les communications de 1934, telle qu'amendée, des obligations énoncées à l'article 13.4.

2. Aux fins du présent chapitre, l'article 13.4 ne s'applique pas aux États-Unis en ce qui concerne les fournisseurs du service commercial mobile.

CHAPITRE QUATORZE: COMMERCE ELECTRONIQUE*Article 14.1*Généralités

Les Parties reconnaissent la croissance économique et les possibilités offertes par le commerce électronique et l'importance d'éviter les obstacles s'opposant à son utilisation et à son développement ainsi que l'applicabilité des règles de l'OMC aux mesures affectant le commerce électronique.

*Article 14.2*Fourniture de services par des moyens électroniques

Les Parties affirment que les mesures affectant la fourniture d'un service utilisant des moyens électroniques sont soumises aux obligations énoncées dans les dispositions pertinentes du chapitre 10 (Investissements), du chapitre 11 (Commerce transfrontalier des services) et du chapitre 12 (Services financiers), sous réserve de toutes exceptions ou mesures non conformes énoncées dans cet accord et qui sont applicables à de telles obligations.

*Article 14.3*Produits numériques

1. Aucune Partie ne peut imposer des droits de douane ou redevances ou autres charges sur ou en rapport avec l'importation ou l'exportation de produits numériques par transmission électronique.¹

2. Chaque Partie déterminera la valeur douanière des supports informatiques comportant des produits numériques importés de l'autre Partie selon le coût ou la valeur du support seul, sans tenir compte du coût ou de la valeur du produit numérique stocké sur le support.

3. a) Aucune Partie ne peut accorder un traitement moins favorable aux produits numériques créés, produits, publiés, stockés, transmis, établis sous contrat, commandités ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie, que celui qu'elle accorde aux produits numériques

¹ Pour plus de certitude, le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'imposer des taxes internes ou autres droits internes sur les produits numériques à condition que ces taxes ou charges soient imposées d'une manière compatible avec cet accord.

similaires créés, produits, publiés, stockés, transmis, établis sous contrat, commandités ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur le territoire d'une non-Partie.

- b) Aucune Partie ne peut accorder un traitement moins favorable, aux produits numériques dont l'auteur, l'exécutant, le producteur, le développeur ou le distributeur est une personne de l'autre Partie, que celui qu'elle accorde aux produits numériques similaires dont l'auteur, l'exécutant, le producteur, le développeur ou le distributeur est une personne d'une non-partie.

4. Aucune Partie ne peut accorder un traitement moins favorable, à un produit numérique transmis électroniquement, que celui qu'elle accorde à d'autres produits numériques similaires transmis électroniquement

- a) sur la base que
 - i) les produits numériques auxquels un traitement moins favorable est accordé sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, établis sous contrat, commandités ou rendus commercialement disponibles pour la première fois dans le territoire de l'autre Partie; ou que
 - ii) l'auteur, l'exécutant, le producteur, le développeur ou le distributeur de ces produits numériques est une personne de l'autre Partie;²
- ou
- b) en vue d'accorder, d'une autre manière, une protection aux autres produits numériques similaires qui sont créés, produits, publiés, stockés, transmis, établis sous contrat, commandités ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur son territoire.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures adoptées ou maintenues conformément aux articles 10.2 (Mesures non conformes), 11.6 (Mesures non conformes) et 12.9 (Mesures non conformes).

Article 14.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

support informatique désigne tout objet matériel capable de stocker un produit numérique par toute méthode connue actuellement ou qui sera développée ultérieurement, et à partir duquel un produit numérique peut être appréhendé, reproduit ou communiqué, soit directement ou indirectement. Ce support informatique comprend les supports optiques, disquettes et bandes magnétiques;

² Pour plus de certitude, reconnaissant l'objectif des parties pour promouvoir le commerce entre elles, l'obligation d'accorder des traitements non moins favorables aux produits numériques s'applique seulement si une ou plusieurs des activités mentionnées dans le paragraphe 4 a) i) se produisent sur le territoire de l'autre Partie ou une ou plusieurs personnes mentionnées dans le paragraphe 4 a) ii) sont des personnes de l'autre Partie.

produits numériques désignent les programmes informatiques, textes, vidéo, images, enregistrements audio ainsi que d'autres produits à codage numérique, qu'ils soient stockés sur un support informatique ou transmis par voie électronique³;

moyens électroniques désignent l'usage du traitement informatique;

commerce électronique désigne la production, la distribution, le marketing, la vente ou la livraison de produits ou services à travers des moyens électroniques; et

transmission électronique ou transmis par voie électronique désigne le transfert de produits numériques en utilisant tout moyen électromagnétique ou photonique.

³ Pour plus de certitude, les produits numériques ne comprennent pas les représentations numérisées d'instruments financiers.

CHAPITRE QUINZE: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 15.1

Dispositions générales

1. Chaque Partie doit, pour le moins, donner effet au présent chapitre.

Accords internationaux et recommandations

2. Chaque Partie doit ratifier les accords suivants ou y adhérer:

- a) le *Traité de coopération en matière de brevets* (1970), tel qu'amendé en 1979;
- b) la *Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite* (1974);
- c) le *Protocole relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (1989);
- d) le *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets* (1977) tel que amendé en 1980;
- e) la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (1991) (Convention UPOV);
- f) le *Traité sur le droit des marques* (1994);
- g) le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (1996); et
- h) le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (1996).

3. Chacune des Parties fera tous les efforts raisonnables pour ratifier les accords suivants ou y adhérer:

- a) le *Traité sur le droit des brevets* (2000); et
- b) l'*Arrangement de la Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels* (1999).

Protection et respect des droits plus étendus

4. Une Partie peut prévoir dans sa législation des moyens plus étendus de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle que ne le prescrit le présent chapitre, à condition que cette protection et respect supplémentaires ne soient pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Traitement national

5. S'agissant de toutes les catégories de la propriété intellectuelle couvertes dans le présent chapitre, chacune des Parties accorde aux ressortissants¹ de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection² et la jouissance de tous les droits de propriété intellectuelle et de tout avantage issu de tels droits.

6. Une Partie pourra déroger aux dispositions du paragraphe 5 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris exiger d'un ressortissant de l'autre Partie qu'il désigne, aux fins de notification, une adresse sur son territoire ou qu'il y nomme un mandataire, pourvu que la dérogation:

- a) soit nécessaire pour assurer la conformité aux lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le présent chapitre; et
- b) ne soit pas appliquée d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce.

7. Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux procédures prévues dans les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour ce qui a trait à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle.

Application de l'accord aux objets existants et actes antérieurs

8. Sauf dispositions contraires y compris les dispositions prévues à l'article 15.5.6, ce chapitre s'accompagne d'obligations concernant tout objet existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, qui est protégé à cette date sur le territoire de la Partie où la protection est revendiquée, ou qui répond alors ou subséquemment aux critères de protection stipulés dans le présent chapitre.

9. Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, y compris à l'article 15.5.6, une Partie n'est pas tenue de rétablir la protection d'un objet qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, fait partie du domaine public sur son territoire.

10. Le présent chapitre ne s'accompagne pas d'obligations pour ce qui a trait à des actes qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Transparence

11. Suite à l'article 18.1 (Publication), et dans le but de prévoir la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle de manière aussi transparente que possible, chacune des Parties fait en sorte que, dans leur totalité, ses lois, règlements et procédures concernant la protection ou le

¹ Aux fins des paragraphes 15.1.5, 15.1.6, 15.3.1 et 15.7.1 du présent article, l'expression "ressortissant d'une Partie", concernant le droit pertinent, désigne aussi des entités de cette Partie qui remplissent les critères de protection prévus dans les accords mentionnés au paragraphe 15.1.2 du présent article et l'Accord sur les ADPIC.

² Aux fins du présent paragraphe, la "protection" comprend les questions concernant la disponibilité, l'acquisition, la portée, le maintien et le respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les questions touchant à l'utilisation de ces droits couvertes spécifiquement par le présent chapitre. En outre, aux fins de ce paragraphe, la "protection" comprend également l'interdiction du contournement des mesures technologiques efficaces prévues à l'article 15.5.8 et les droits et obligations concernant l'information sur le régime des droits prévus à l'article 15.5.9.

respect des droits de propriété intellectuelle soient établis par écrit et publiés³ ou, lorsque cette publication n'est pas réalisable, soient mis à la disposition du public, dans une langue nationale, de manière à permettre aux gouvernements et aux détenteurs des droits d'en prendre connaissance. Aucune disposition du présent paragraphe n'exige qu'une Partie divulgue des informations confidentielles qui feraient obstacle à l'application des lois ou seraient autrement contraires à l'intérêt du public ou qui porteraient atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

Article 15.2

Marques de fabrique ou de commerce

1. Aucune des Parties ne peut, en tant que condition de l'enregistrement, demander que les signes soient visuellement perceptibles et aucune des Parties ne peut refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce au seul motif que son signe est composé d'un son ou d'une odeur.
2. Chacune des Parties prévoit que les marques de fabrique ou de commerce comprennent les marques de certification.
3. Chacune des Parties fait en sorte que ses mesures exigent l'emploi du terme usuel en langage courant comme le nom courant d'un produit ou service (le "nom courant"), y compris, entre autres, les exigences concernant la taille relative, le placement ou le style d'emploi de la marque de fabrique ou de commerce par rapport au nom courant, ne fasse pas obstacle à l'emploi ou à l'efficacité des marques de fabrique ou de commerce utilisées en rapport avec ledit produit ou service.
4. Chacune des Parties accorde au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée le droit exclusif d'empêcher des tierces parties agissant sans son consentement de faire usage, lors d'opérations commerciales, de signes identiques ou similaires, y compris des indications géographiques, pour des produits ou des services similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce du titulaire est déposée, dans les cas où un tel usage entraînerait une possibilité de confusion. En cas d'usage d'un signe identique, y compris d'une indication géographique, pour des produits ou des services identiques, il est présumé qu'il existe un risque de confusion.
5. Chacune des Parties peut prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, y compris par une indication géographique, par exemple en ce qui concerne l'usage honnête de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et de tierces parties.
6. L'article 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1967) s'applique, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont ni identiques ni analogues à ceux identifiés par une marque de fabrique ou de commerce notoirement connue⁴, qu'elle soit déposée ou non, sous réserve que l'usage de cette marque de fabrique ou de commerce en relation avec ces produits ou services indiquerait un rapport entre ces produits ou services et le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce et sous réserve que les intérêts de ce dernier risqueraient d'être lésés par un tel usage.

³ Pour une plus grande certitude, une Partie peut satisfaire à l'exigence relative à la publication de sa loi, réglementation ou procédure, par la mise du texte concerné à la disposition du public par Internet.

⁴ Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, le renom de cette marque ne doit pas nécessairement s'étendre au-delà de la partie du public qui traite normalement des produits ou services en cause.

7. Chacune des Parties établit un système d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce:

- a) qui prévoit la communication au demandeur, par écrit ou éventuellement par voie électronique, des motifs de refus d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce;
- b) qui donne au demandeur la possibilité de répondre aux communications des autorités chargées des marques de fabrique ou de commerce, pour contester un refus initial et de se pourvoir en appel devant les tribunaux contre tout refus définitif d'enregistrement;
- c) qui donne aux parties intéressées la possibilité de s'opposer à une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce ou d'en demander l'annulation une fois l'enregistrement effectué; et
- d) qui exige que les décisions relatives aux procédures d'opposition ou d'annulation soient motivées et soumises par écrit.

8. Chacune des Parties établit:

- a) un moyen électronique pour les demandes, le traitement, l'enregistrement et le maintien des marques de fabrique ou de commerce, et
- b) une base de données électronique accessible au public, comprenant une base de données en ligne des demandes et enregistrements de marques de fabrique ou de commerce.

9. Chacune des Parties prévoit que:

- a) chaque enregistrement ou publication concernant une demande d'enregistrement ou un enregistrement de marque de fabrique ou de commerce qui désigne des produits ou services les désigne par leur nom, en les groupant selon les classes de la classification prévue par l'*Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques* (1979) tel que révisé et amendé ("Classification de Nice").
- b) Les produits ou services ne seront pas considérés comme similaires au seul motif que, dans un enregistrement ou une publication quelconque, ils se trouvent dans la même classe de la Classification de Nice. Inversement, chacune des Parties prévoit que les produits ou services ne seront pas considérés comme différents les uns des autres au seul motif que, dans un enregistrement ou une publication quelconque, ils se trouvent dans une classe différente de la Classification de Nice.

10. Chacune des Parties prévoit que l'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce soient d'une durée qui n'est pas inférieure à dix ans.

11. Aucune des Parties ne peut demander que l'enregistrement des licences de marques de fabrique ou de commerce soit exigé pour établir la validité des licences, pour faire valoir les droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce ou à d'autres fins.

Article 15.3

Indications géographiques

Procédures concernant les indications géographiques

1. Si l'une des Parties donne les moyens de demander la protection ou de requérir la reconnaissance d'indications géographiques, cette Partie:

- a) accepte ces demandes et requêtes sans exiger d'intercession de la part de l'autre Partie au nom de ses ressortissants;
- b) traite ces demandes ou requêtes, selon le cas, avec un minimum de formalités;
- c) veille à ce que ses règlements régissant le dépôt de ces demandes ou requêtes soient largement accessibles au public, selon le cas, et expose clairement les procédures pour effectuer ces actions;
- d) permet un contact suffisant à l'information pour permettre au grand public d'obtenir des conseils concernant les procédures pour le dépôt des demandes ou requêtes et le traitement de ces demandes ou requêtes en général; et pour permettre aux demandeurs, aux requérants ou à leurs représentants de s'assurer le statut, et d'obtenir des conseils procéduraux concernant les demandes ou requêtes spécifiques; et
- e) assure que les demandes ou requêtes, selon le cas, relatives aux indications géographiques, soient publiées pour qu'il puisse y être fait opposition et prévoit des procédures pour faire opposition aux indications géographiques faisant l'objet de demandes ou de requêtes. Chacune des Parties prévoit également des procédures pour l'annulation de tout enregistrement résultant d'une demande ou d'une requête.

Rapport avec les marques de fabrique ou de commerce

2. Chacune des Parties prévoit que chacune des raisons suivantes constitue un motif de refus de protection ou de reconnaissance d'une indication géographique:

- a) l'indication géographique risque probablement d'être confondue avec une marque de fabrique ou de commerce qui fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement de bonne foi en instance en raison de sa similitude avec cette marque; et
- b) l'indication géographique risque d'être confondue avec une marque de fabrique ou de commerce préexistante pour laquelle les droits ont été acquis sur le territoire de la Partie par une utilisation de bonne foi, en raison de sa similitude avec cette marque.

Définition

3. Aux fins de ce chapitre, on entend par **indications géographiques** des indications qui identifient un produit comme provenant du territoire d'une Partie ou d'une région ou localité de ce territoire, lorsqu'une qualité donnée, la réputation ou d'autres caractéristiques du produit sont essentiellement attribuables à son origine⁵ géographique. Tout signe ou toute combinaison de signes (tels que des mots, y compris les noms géographiques et de personnes, ainsi que des lettres, chiffres,

⁵ Pour une plus grande certitude, le terme "origine", tel qu'il est utilisé dans ce chapitre, n'a pas la même signification attribuée au terme origine du produit prévue à l'article 1.3 (Définitions).

éléments figuratifs et couleurs, y compris les couleurs uniques), sous quelque forme qu'il se présente, est acceptable en tant qu'indication géographique.

Article 15.4

Noms de domaine sur Internet

1. Afin de prendre en compte le problème de la piraterie cybernétique des marques de fabrique ou de commerce, chacune des Parties exige qu'il soit prévu par les autorités de gestion de son domaine de premier niveau constitué par son code de pays ("ccTLD") une procédure appropriée pour le règlement des litiges, sur la base des principes établis dans la politique de règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine.
2. Chacune des Parties exige qu'il soit prévu par les autorités de gestion de son ccTLD un accès public en ligne à une base de données fiable et exacte, contenant les renseignements sur les contacts pour les personnes désirant enregistrer des noms de domaine.

Article 15.5

Droit d'auteur et droits connexes

1. Chacune des Parties prévoit que les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes⁶ ont le droit⁷ d'autoriser ou d'interdire toute reproduction de leurs œuvres, interprétations ou exécutions ou phonogrammes⁸, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire (y compris l'archivage temporaire sous forme électronique).
2. Chacune des Parties accorde aux auteurs, artistes interprètes et exécutants et producteurs de phonogrammes le droit d'autoriser ou d'interdire l'importation sur le territoire de cette Partie de copies de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, ou du phonogramme, faites sans autorisation ou faites hors du territoire de cette Partie avec l'autorisation de l'auteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme.
3. Chacune des Parties accorde aux auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes le droit d'autoriser la mise à disposition du public de l'original et de copies de leurs œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes par la vente ou autre transfert de propriété.
4. Pour s'assurer qu'il ne soit pas établi de hiérarchie entre les droits des auteurs, d'une part, et ceux des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, d'autre part, chacune des Parties prévoit que, dans les cas où il est nécessaire d'obtenir l'autorisation à la fois de l'auteur d'une œuvre fixée sur un phonogramme et d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur détenteurs de droits relatifs au phonogramme, la nécessité de l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise. De même, chacune des Parties établit que, dans les cas où il est nécessaire d'obtenir l'autorisation à la fois de l'auteur d'une œuvre fixée sur un phonogramme et d'un artiste interprète ou

⁶ "Auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes" incluent tous leurs ayants droit.

⁷ S'agissant des droits d'auteur et droits connexes faisant l'objet du présent chapitre, le droit d'autoriser ou d'interdire et le droit d'autoriser désignent des droits exclusifs.

⁸ S'agissant des droits d'auteur et droits connexes faisant l'objet du présent chapitre, l'expression "interprétation ou exécution" désigne une interprétation ou une exécution fixée sur un phonogramme, à moins d'indication contraire.

exécutant ou d'un producteur détenteurs de droits relatifs au phonogramme, la nécessité de l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'auteur est également requise.

5. Chacune des Parties prévoit que, lorsque la durée de la protection d'une œuvre (y compris d'une œuvre photographique), d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme doit être calculée:

- a) sur la base de la durée de vie d'une personne physique, la durée ne sera pas inférieure à celle de la vie de l'auteur et de 70 ans après son décès; et
- b) sur une base autre que la durée de vie d'une personne physique, la durée ne sera:
 - i) pas inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première publication autorisée de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, ou
 - ii) faute d'une telle publication autorisée dans les 50 ans à compter de la création de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme, pas inférieure à 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la création de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme.

6. Chacune des Parties applique l'article 18 de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (1971) (Convention de Berne) et l'article 14:6 de l'Accord sur les ADPIC, *mutatis mutandis*, à l'objet, aux droits et aux obligations prévus à cet article et aux articles 15.6 et 15.7.

7. Chacune des Parties prévoit que pour le droit d'auteur et les droits connexes, toute personne acquérant ou détenant un droit économique concernant une œuvre, une interprétation ou exécution ou un phonogramme:

- a) peut transférer librement et séparément ce droit par contrat; et
- b) en vertu d'un contrat, y compris des contrats d'emploi sous-tendant la création d'œuvres, d'interprétations ou exécutions et de phonogrammes, peut exercer ces droits au nom de cette personne et jouir pleinement des avantages qui en résultent.

8. a) En vue d'assurer une protection juridique adéquate et des recours juridiques effectifs contre le contournement de mesures technologiques efficaces que prennent les auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes en rapport avec l'exercice de leurs droits et qui limitent les actes non autorisés ayant trait à leurs œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes, chacune des Parties prévoit que quiconque:

- i) contourne sans y être habilité toute mesure technologique efficace qui contrôle l'accès à une œuvre, interprétation ou exécution, phonogramme ou autre objet protégé; ou
- ii) produit, importe, distribue, offre au public, fournit des dispositifs, produits ou composants ou se livre d'autre manière au trafic de dispositifs, produits ou composants ou offre au public ou fournit des services, qui:
 - A) font l'objet de promotion, de publicité ou de commercialisation aux fins du contournement de toute mesure technologique efficace,

- B) n'ont qu'un but ou un usage commercialement significatif limité si ce n'est le contournement de toute mesure technologique efficace, ou
 - C) sont essentiellement conçus, produits ou fournis aux fins de permettre ou de faciliter le contournement de toute mesure technologique efficace, est responsable et est passible des recours prévus à l'article 15.11.14. Chacune des Parties prévoit des procédures et des sanctions pénales à appliquer à quiconque, autre qu'une bibliothèque, des archives, une institution d'éducation toutes à but non lucratif ou un organisme public non commercial de diffusion radiotélévisée, dont il est établi qu'il s'est livré sciemment et à des fins d'avantage commercial ou de gain financier privé aux activités énoncées ci-dessus.
- b) Dans la mise en application du sous-paragraphe a), aucune des Parties n'est obligée de requérir que la conception, ou la conception et le choix des pièces et composants, d'un produit de consommation électronique, de télécommunications ou d'informatique prévoie une réponse à une quelconque mesure technologique particulière, sous réserve que le produit ne viole pas d'autre manière les mesures de mise en application du sous-paragraphe a).
 - c) Chacune des Parties dispose qu'une violation de mesure de mise en application des dispositions du présent paragraphe constitue une infraction civile ou pénale distincte et indépendante de toute infraction susceptible d'avoir lieu en vertu de la loi de la Partie sur le droit d'auteur et les droits connexes.
 - d) Chacune des Parties limite les exceptions et limitations à toute mesure d'exécution du sous-paragraphe a) aux activités suivantes, qui doivent être appliquées aux mesures pertinentes conformément au sous-paragraphe e):
 - i) les activités d'ingénierie inverse ne constituant pas une contrefaçon, ayant trait à une copie de logiciel informatique obtenue légitimement, menées de bonne foi concernant des éléments particuliers de ce logiciel qui n'étaient pas immédiatement disponibles pour la personne qui se livre à ces activités, à la seule fin d'assurer l'interopérabilité d'un logiciel informatique créé indépendamment et d'autres logiciels;
 - ii) les activités de bonne foi ne constituant pas une contrefaçon, menées par un chercheur possédant des qualifications appropriées, qui a obtenu légalement une copie, une interprétation non fixée, ou une exposition d'une œuvre, une interprétation, ou phonogramme et qui s'est efforcé de bonne foi d'obtenir l'autorisation de ces activités, dans la mesure où elles sont nécessaires à la seule fin de recherche qui consiste à déceler et d'analyser les défauts et les vulnérabilités des technologies de cryptage et de décryptage de l'information;
 - iii) l'inclusion, à la seule fin d'empêcher l'accès par des mineurs à un contenu inapproprié en ligne, d'une composante ou d'une pièce dans une technologie, un produit, un service ou un dispositif qui ne sont pas eux-mêmes interdits au titre des mesures de mise en application des dispositions de l'alinéa a) ii);
 - iv) les activités de bonne foi ne constituant pas une contrefaçon, qui sont autorisées par le propriétaire d'un ordinateur, système ou réseau informatique,

- à la seule fin de procéder à des essais, des enquêtes ou des corrections sur la sécurité de cet ordinateur, système ou réseau informatique;
- v) les activités ne constituant pas une contrefaçon ayant pour seule fin d'identifier et de désactiver une capacité de procéder à la collecte ou à la diffusion non divulguées d'informations personnelles, reflétant les activités en ligne d'une personne physique, d'une manière qui n'a pas d'autres effets sur la capacité de quiconque à accéder à une œuvre quelconque;
 - vi) les activités autorisées par la loi, menées par les employés, agents ou contractants de l'État aux fins d'activités de police, de renseignement, de sécurité essentielle ou autres activités analogues de l'État; et
 - vii) l'accès par une bibliothèque, des archives ou une institution d'éducation à but non lucratif à une œuvre qui ne serait pas autrement à sa disposition, à la seule fin de prendre des décisions d'achat; et
 - viii) les usages ne constituant pas une contrefaçon d'une œuvre, interprétation ou exécution ou phonogramme se trouvant dans une catégorie particulière d'œuvres, d'interprétations ou d'exécutions ou de phonogrammes, lorsque des preuves substantielles, dans des procédures législatives ou administratives, démontrent l'existence ou la probabilité d'un impact négatif sur ces usages ne constituant pas une contrefaçon, sous réserve que toute limite ou exception adoptée au titre de cette clause sera en vigueur pour une durée n'excédant pas trois ans à compter de la date d'achèvement de la procédure.
- e) Les exceptions et limitations à toute mesure de mise en application de l'alinéa a) pour les activités énoncées au sous-paragraphe d) ne peuvent s'appliquer que comme suit, à condition qu'elles ne réduisent pas la suffisance de la protection juridique ou l'efficacité des recours juridiques contre le contournement des mesures technologiques efficaces:
- i) Les dispositions de mise en application de l'alinéa a) i) peuvent être sujettes aux exceptions et limitations en rapport avec chaque activité énoncée au sous-paragraphe d).
 - ii) Les dispositions de mise en application de l'alinéa a) ii), dans la mesure où elles s'appliquent aux mesures technologiques efficaces qui contrôlent l'accès à une œuvre, interprétation ou exécution ou à un phonogramme, peuvent être sujettes aux exceptions et limitations en rapport avec les activités énoncées aux alinéas d) i), ii), iii), iv) et vi).
 - iii) Les dispositions de mise en application de l'alinéa a) ii), dans la mesure où elles s'appliquent aux mesures technologiques efficaces qui protègent les droits d'auteur ou les droits connexes des droits d'auteur, peuvent être sujettes aux exceptions et limitations en rapport avec les activités énoncées aux alinéas d) i) et vi).
- f) Aux fins du présent paragraphe, **mesure technologique efficace** signifie toute mesure technologique, dispositif ou composant qui, dans son usage normal, contrôle l'accès à une œuvre, une interprétation ou exécution protégées, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou protège tout droit d'auteur ou tous droits connexes du droit d'auteur.

9. Afin de fournir des recours juridiques suffisants et efficaces pour protéger l'information relative au régime des droits:

- a) Chacune des Parties prévoit que quiconque, sans y être habilité et sachant, ou, s'agissant des recours civils, ayant des raisons raisonnables de savoir, que cela induirait, permettrait, faciliterait ou dissimulerait une violation de droit d'auteur ou de droit connexe,
 - i) supprime ou modifie sciemment toute information relative au régime des droits;
 - ii) distribue ou importe aux fins de distribution des information relatives au régime des droits en sachant qu'elles ont été supprimées ou modifiées sans autorisation; ou
 - iii) distribue, importe aux fins de distribution, diffuse par radio ou télévision, communique au public ou met à la disposition du public des copies d'œuvres, de représentations ou d'exécutions ou des exemplaires de phonogrammes, en sachant que des informations relatives au régime des droits ont été supprimées ou modifiées sans autorisation,

est responsable et est passible des recours prévus à l'article 15.11.14. Chacune des Parties prévoit des procédures et des sanctions pénales à appliquer à quiconque, autre qu'une bibliothèque, des archives, une institution d'éducation toutes à but non lucratif ou un organisme public non commercial de diffusion radiotélévisée, dont il est établi qu'il s'est livré sciemment et à des fins d'avantage commercial ou de gain financier privé dans chacune des activités énoncées ci-dessus.

- b) Chacune des Parties limite les exceptions et limitations aux mesures de mise en œuvre du sous-paragraphe a) aux activités autorisées par la loi menées par les employés, agents ou contractants de l'État aux fins d'activités de police, de renseignement, de sécurité essentielle ou autres buts analogues de l'État.
- c) Aux fins de ce paragraphe, **information sur le régime des droits** s'entend comme suit:
 - i) des informations qui identifient une œuvre, une interprétation ou exécution ou un phonogramme, l'auteur d'une œuvre, l'interprète ou l'exécutant d'une représentation ou le producteur d'un phonogramme, ou le détenteur de tout droit sur une œuvre, une représentation ou un phonogramme;
 - ii) des informations sur les modalités et conditions d'utilisation d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme; ou
 - iii) tout numéro ou tout code représentant ces informations,

lorsque l'un quelconque de ces éléments est joint à la copie d'une œuvre ou d'une interprétation ou exécution ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre ou d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme.

- d) Pour une plus grande certitude, aucune disposition du présent paragraphe n'oblige une Partie à exiger du titulaire de tout droit sur l'œuvre, sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme qu'il joigne des informations sur le régime des droits aux

copies de l'œuvre ou de l'interprétation ou exécution ou à un exemplaire d'un phonogramme, ou à faire paraître des informations sur le régime des droits en rapport avec une communication de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme au public.

10. Chacune des Parties adopte des lois, des ordonnances ou règlements ou émet des décrets administratifs ou exécutifs appropriés, ordonnant que ses administrations n'utilisent le logiciel informatique qu'ainsi que l'autorise le détenteur des droits. Ces mesures réglementent activement l'acquisition et la gestion du logiciel pour l'usage des pouvoirs publics.

11. a) S'agissant de cet article et des articles 15.6 et 15.7, chacune des Parties restreint les limitations ou les exceptions apportées aux droits exclusifs à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme et qui ne portent pas déraisonnablement préjudice aux intérêts légitimes du détenteur des droits.
- b) Nonobstant le sous-paragraphe a) et le sous-paragraphe b) de l'article 15.7.3, aucune des Parties ne peut permettre la retransmission de signaux de télévision (par voie terrestre, par câble ou par satellite) sur Internet sans l'autorisation du ou des détenteurs des droits sur le contenu des signaux, le cas échéant, et des signaux.

Article 15.6

Droit d'auteur

Sans préjudice des articles 11 1) ii), 11*bis* 1) i) et ii), 11*ter* 1) ii), 14 1) ii) et 14*bis* 1) de la Convention de Berne, chacune des Parties accorde aux auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication de leurs œuvres au public, par des moyens de transmission par fil ou sans fil, y compris selon des modalités qui permettent aux membres du public d'avoir accès à ces œuvres à partir d'un lieu et à un moment choisis individuellement par ceux-ci.

Article 15.7

Droits connexes

1. Chacune des Parties accorde les droits prévus en vertu du présent chapitre, en ce qui concerne les interprètes exécutants et les producteurs de phonogrammes, aux interprètes et exécutants et aux producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants de l'autre Partie et aux interprétations ou exécutions ou aux phonogrammes publiés ou fixés pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie. Une interprétation ou exécution ou un phonogramme sont considérés comme ayant été publiés pour la première fois sur le territoire de la Partie sur lequel ils sont publiés dans les 30 jours de leur publication originale.⁹

2. Chacune des Parties accorde aux artistes interprètes ou exécutants le droit d'autoriser ou d'interdire:

- a) la diffusion radiotélévisée et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions non fixées sauf lorsqu'elles sont déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou télédiffusée, et

⁹ Aux fins du présent article, la "fixation" comprend l'établissement sous forme définitive de la bande originale ou de son équivalent.

- b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.
- 3.
- a) Chacune des Parties accorde aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit d'autoriser ou d'interdire la diffusion radiotélévisée ou toute communication au public de leurs interprétations ou exécutions ou de ces phonogrammes, par des moyens de transmission par fil ou sans fil, y compris la mise à disposition du public de ces interprétations ou exécutions et de ces phonogrammes selon des modalités qui permettent aux membres du public d'y avoir accès à partir d'un lieu et à un moment choisis individuellement par ceux-ci.
 - b) Nonobstant le sous-paragraphe a) de l'article 15.5.11, l'application de ce droit aux traditionnelles diffusions radiotélévisées libres (à savoir, non interactives), et les exceptions ou limitations relatives à ce droit à de telles activités, relèvent de la législation de la partie.
 - c) Chacune des Parties peut adopter des limitations à ce droit pour ce qui a trait aux autres transmissions non interactives, conformément à l'article 15.5.11, à condition que ces limitations ne doivent pas porter atteinte au droit de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur de phonogrammes à une rémunération équitable.
4. Aucune des Parties ne soumet la jouissance et l'exercice des droits des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs de phonogrammes, prévus en vertu du présent chapitre, à quelque formalité que ce soit.
5. Aux fins de cet article et de l'article 15.5, les définitions suivantes s'appliquent pour ce qui a trait aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes:
- a) **diffusion radiotélévisée** s'entend de la transmission sans fil ou par satellite de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, y compris la transmission sans fil de signaux cryptés lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de diffusion ou avec son consentement; la "diffusion radiotélévisée" ne comprend pas les transmissions par des réseaux informatiques ou toute transmission dont les membres du public peuvent choisir individuellement le moment et le lieu de leur réception;
 - b) **communication au public** d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme s'entend de la transmission au public, par tout moyen autre que par la diffusion radiotélévisée, des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins du paragraphe 3, "la communication au public" comprend aussi le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme;
 - c) **fixation** s'entend de l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif;
 - d) **artistes interprètes ou exécutants** s'entend des acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore;
 - e) **phonogramme** s'entend de la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons, autre que sous la forme

d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;

- f) **producteur d'un phonogramme** s'entend de la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons; et
- g) **publication** d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme s'entend de la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution ou d'exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité raisonnable.

Article 15.8

Protection des signaux satellites encodés porteurs de programmes

1. Chacune des Parties édicte en infraction pénale:
 - a) le fait de fabriquer, d'assembler, de modifier, d'importer, d'exporter, de vendre, de louer ou autrement distribuer un dispositif ou système tangible ou intangible, en sachant ou en ayant des raisons de savoir que ce dispositif ou système sert principalement à aider au décodage de signaux satellite encodés porteurs de programmes, sans l'autorisation de leur distributeur légal; et
 - b) le fait de recevoir ou de redistribuer sciemment des signaux satellite porteurs de programmes qui étaient originellement encodés, en sachant qu'ils ont été décodés sans l'autorisation de leur distributeur légal.
2. Chacune des Parties prévoit que des recours civils, y compris en dommages-intérêts, peuvent être engagés par toute personne lésée par toute activité décrite au paragraphe 1, y compris par toute personne qui détient un intérêt dans les signaux porteurs de programme encodés ou dans leur contenu.

Article 15.9

Brevets

1. Chacune des Parties ne pourra exclure de la brevetabilité que les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur son territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par sa législation.
2. Chacune des Parties mettra à disposition les brevets d'invention touchant:
 - a) les plantes, et
 - b) les animaux.

En outre, les Parties confirment qu'elles mettront à disposition les brevets pour toute nouvelle utilisation ou tout nouveau mode d'emploi d'un produit connu, incluant les nouvelles utilisations de produits connus pour le traitement des humains et des animaux.

3. Chacune des Parties pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

4. Chacune des Parties prévoira que le droit exclusif du titulaire du brevet à empêcher l'importation d'un produit breveté, ou d'un produit résultant d'un procédé breveté, sans le consentement du titulaire du brevet, ne sera pas limité par suite de la vente ou de la distribution dudit produit en dehors de son territoire.¹⁰

5. Chacune des Parties prévoira qu'un brevet ne pourra être annulé que s'il existe des motifs qui auraient justifié un refus de l'octroyer. Une Partie pourra aussi prévoir que la fraude, une déclaration mensongère ou une conduite inéquitable peuvent motiver l'annulation d'un brevet ou sa non-applicabilité. Lorsqu'une Partie prévoit une procédure permettant à un tiers de faire opposition à la délivrance d'un brevet, la Partie ne permettra pas l'ouverture de ladite procédure avant l'octroi du brevet.

6. Conformément aux termes du paragraphe 3, lorsqu'une Partie permet à un tiers de faire emploi de l'objet d'un brevet en vigueur dans le but d'obtenir les informations requises pour étayer une demande d'agrément de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique, ladite Partie prévoira que tout produit fabriqué en vertu de cette autorité sera produit, utilisé ou vendu sur son territoire exclusivement à des fins d'élaboration de renseignements pour répondre aux exigences de la procédure d'agrément de mise sur le marché pour le produit et que, si la Partie permet l'exportation, la Partie prévoira que le produit ne sera exporté en dehors de son territoire que pour répondre aux exigences des procédures d'agrément de mise sur le marché de ladite Partie.

7. À la demande du titulaire du brevet, chacune des Parties ajustera la durée de protection du brevet pour compenser tout retard déraisonnable dans la procédure de délivrance du brevet. Aux fins du présent paragraphe, "retard déraisonnable" recouvre, au moins, un retard dans la délivrance du brevet de plus de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet dans le territoire de la Partie, ou de deux ans après la date de dépôt d'une demande d'examen, la date la plus tardive étant applicable. Les périodes de temps attribuables à des actions intentées par le demandeur de brevet ne sont pas incluses dans la définition de ladite période de retard.

8. Chacune des Parties ne tiendra pas compte d'informations figurant dans des divulgations publiques qui ont servi à déterminer si une invention est nouvelle ou constitue une activité inventive¹¹ si la divulgation publique:

- a) a été effectuée ou autorisée, ou obtenue du demandeur de brevet, et
- b) s'est produite dans les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande dans le territoire de la Partie.

9. Chacune des Parties fournira aux demandeurs de brevet une occasion, au moins, de faire des modifications, des corrections et des observations en rapport avec leurs demandes.

¹⁰ Une partie peut limiter l'application du présent paragraphe aux cas où le titulaire du brevet a imposé des restrictions d'importation, par contrat ou par d'autres moyens.

¹¹ Aux fins du présent article, "activité inventive" est considérée synonyme de l'expression "non évidente".

10. Chacune des Parties prévoira que la divulgation d'une invention revendiquée sera considérée suffisamment claire et complète lorsqu'elle fournit des informations permettant à un homme du métier, sans expérimentation indue, de produire et d'utiliser l'invention, à la date de dépôt de la demande de brevet.

11. Chacune des Parties prévoira qu'une invention revendiquée:

- a) est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date de dépôt de la demande de brevet; et
- b) revêt une application industrielle lorsqu'elle présente une utilité déterminée, probante et crédible.

Article 15.10

Mesures ayant trait à certains produits assujettis à réglementation

1. Lorsqu'une Partie subordonne l'agrément de mise sur le marché d'un nouveau produit pharmaceutique ou d'un produit chimique agricole à la communication:

- a) de données afin de déterminer si l'utilisation de ce produit est sans danger et efficace, ou
- b) à la preuve que le produit est déjà approuvé sur un autre territoire exigeant de telles informations,

Cette Partie ne permet pas à une tierce personne, qui ne dispose pas du consentement de la personne fournissant l'information, de commercialiser le produit en vertu de l'agrément donné à la personne soumettant ladite information pendant une durée de cinq ans, au minimum, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, et pendant une durée de dix ans pour les produits chimiques agricoles à compter de la date de l'agrément octroyé dans le territoire de la Partie. Dans le présent paragraphe, un produit nouveau est un produit qui comporte un nouvel élément chimique n'ayant pas fait l'objet d'un agrément antérieur sur le territoire de la Partie.¹²

2. Lorsqu'une Partie nécessite la présentation

- a) de nouvelles indications cliniques qui sont essentielles afin d'agrémenter un produit pharmaceutique (autres que les renseignements de bioéquivalence), ou
- b) de la preuve d'un agrément antérieur du produit dans un autre territoire requérant de telles nouvelles indications,

¹² À la date de signature de cet accord, aucune des Parties ne permet à de tierces personnes n'ayant pas le consentement de la personne fournissant de telles informations de commercialiser un produit sur la base desdites informations fournies dans un autre territoire ou sur la preuve d'un agrément antérieur accordé au produit sur un autre territoire. En outre, lorsqu'un produit est sujet à un régime d'agrément de mise sur le marché, conformément à ce paragraphe, et fait aussi l'objet d'un brevet dans le territoire d'une Partie, cette Partie n'est pas en droit de modifier la durée de protection conférée au titre de ce paragraphe 1, dans l'éventualité où la protection du brevet prend fin avant l'échéance de la durée de protection citée à l'article 10.1.

la Partie ne permet pas à une tierce personne, qui n'a pas le consentement de la personne fournissant l'information, de commercialiser un produit pharmaceutique, sur la base de telles nouvelles indications ou de l'agrément donné à la personne fournissant de telles indications pour une période de trois ans, au minimum, à compter de la date d'agrément conféré par la Partie. Une partie peut limiter une telle protection à de nouvelles indications cliniques dont la découverte nécessite des efforts considérables.¹³

3. S'agissant de tout produit pharmaceutique breveté, chacune des Parties prévoit une prolongation de la durée du brevet afin de compenser son titulaire d'un raccourcissement indu de la durée effective du brevet par suite de la procédure d'agrément de mise sur le marché.

4. S'agissant de tout produit pharmaceutique breveté, lorsqu'une Partie permet l'agrément ou la demande d'agrément de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique en se basant sur des renseignements et des informations relatifs à la sécurité et à l'efficacité d'un produit qui ont été présentés antérieurement, y compris la preuve d'un agrément antérieur de mise sur le marché, par des tiers autres que la personne ayant précédemment présenté lesdites informations, cette Partie:

- a) doit mettre en place, au sein de son processus d'agrément, des mesures afin d'éviter que lesdits tiers ne mettent sur le marché un produit protégé par un brevet pendant la durée d'utilisation de ce brevet, sauf en cas d'autorisation expresse ou d'accord du titulaire du brevet¹⁴, et
- b) si elle permet de présenter, pendant la durée de protection d'un brevet protégeant ce produit, une demande d'agrément de mise sur le marché d'un produit¹⁵, elle prévoira que le titulaire du brevet sera informé de l'identité de toute personne présentant une telle demande pour entrer dans le marché pendant la durée de protection d'un brevet, cette durée de protection couvrant le produit ayant été communiquée à ou identifiée par, l'autorité accordant l'agrément.

Article 15.11

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Obligations générales

1. Suite à l'article 18.1 (Publication), chacune des Parties prévoit que les décisions judiciaires et administratives définitives et d'application générale ayant trait au respect des droits de propriété intellectuelle sont établies par écrit et énoncent les constatations des faits pertinents et les motifs ou le fondement juridique sur lesquels elles reposent. Chacune des Parties prévoit que ces décisions sont

¹³ À la date de signature de cet accord, aucune des Parties ne permet à de tierces personnes n'ayant pas le consentement de la personne fournissant ces nouvelles informations de commercialiser un produit sur la base desdites informations fournies dans un autre territoire, ou sur la preuve d'un agrément antérieur accordé au produit sur un autre territoire. En outre, lorsqu'un produit est sujet à un régime d'agrément de mise sur le marché, conformément à ce paragraphe, et fait aussi l'objet d'un brevet dans le territoire d'une Partie, cette Partie n'est pas en droit de modifier la durée de protection conférée au titre de ce paragraphe, dans l'éventualité où la protection du brevet prend fin avant l'échéance de la durée de la durée de protection citée à l'article 10.2.

¹⁴ Chaque Partie peut limiter de telles mesures aux brevets protégeant le produit et à ceux qui couvrent les indications approuvées.

¹⁵ Les Parties conviennent qu'à la date de signature de cet accord, le Maroc ne permet pas la présentation de telles demandes, sauf dans les cas où elles sont compatibles avec l'article 15.9.6, communément appelé "disposition Bolar".

publiées¹⁶, ou, lorsque cette publication n'est pas réalisable, mises autrement à la disposition du public dans une langue nationale, de manière permettant aux autorités gouvernementales et aux détenteurs des droits d'en prendre connaissance.

2. Chacune des Parties publie des informations sur les efforts qu'elle entreprend pour assurer de manière efficace le respect des droits de propriété intellectuelle dans son système civil, administratif et pénal, y compris toutes les informations statistiques qu'elle pourra éventuellement recueillir à cette fin. Aucune disposition du présent paragraphe n'exige qu'une Partie divulgue des informations confidentielles qui feraient obstacle à l'application des lois ou qui seraient autrement contraires à l'intérêt du public ou qui porteraient atteinte aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières, publiques ou privées.

3. Les Parties conviennent qu'une décision prise par l'une d'elle concernant la ventilation de ses ressources en matière d'application des lois ne l'exempte pas de se conformer au présent chapitre.

4. Dans les procédures civiles, administratives et pénales ayant trait au droit d'auteur ou aux droits connexes, chacune des Parties établit une présomption selon laquelle, en l'absence de preuve du contraire, la personne dont le nom est indiqué de manière habituelle comme étant celui de l'auteur, du producteur, de l'artiste interprète ou exécutant ou de l'éditeur de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme est le détenteur désigné des droits sur l'œuvre, l'interprétation ou exécution ou le phonogramme. Chacune des Parties établit également une présomption selon laquelle, en l'absence de preuve du contraire, le droit d'auteur ou les droits connexes subsistent pour ces objets.

Procédures et recours civils et administratifs

5. Chacune des Parties donne aux détenteurs des droits¹⁷ accès à des procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

6. Chacune des Parties prévoit que:

- a) dans les procédures judiciaires civiles, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur des droits:
 - i) des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le détenteur des droits du fait d'une contrefaçon et,
 - ii) au moins dans le cas d'atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes et de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, les bénéfices réalisés par le contrevenant, qui sont attribuables à la contrefaçon et qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des dommages-intérêts mentionnés dans la clause i); et
- b) dans la détermination des dommages-intérêts pour la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires considéreront, entre autres, la valeur du produit ou du service ayant fait l'objet de l'atteinte ou de la contrefaçon, selon le

¹⁶ Pour une plus grande certitude la partie peut satisfaire l'exigence relative à la publication par la mise à disposition du public sur Internet de la décision judiciaire ou administrative.

¹⁷ Aux fins du présent article, "détenteur des droits" comprend les titulaires de licences exclusives ainsi que les fédérations et associations ayant le statut juridique et l'autorité requis pour exercer de tels ces droits. "Titulaire de licence exclusive" comprend les titulaires de licences exclusives d'un ou de plusieurs des droits de propriété intellectuelle exclusifs inclus dans une propriété intellectuelle donnée.

prix de détail suggéré ou une autre mesure légitime de la valeur énoncée par le détenteur des droits.

7. Dans les procédures judiciaires civiles, chacune des Parties, au moins en ce qui concerne les œuvres, phonogrammes et interprétations ou exécutions protégés par le droit d'auteur ou les droits connexes, et dans les cas de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce, établit ou maintient en place des dommages-intérêts préétablis qui seront disponibles au choix du détenteur des droits. Ces dommages-intérêts préétablis sont d'un montant suffisant pour constituer une dissuasion à de futures atteintes ou contrefaçons et pour dédommager pleinement le détenteur des droits du préjudice causé par l'atteinte à ses droits ou la contrefaçon. Dans les actions civiles concernant la contrefaçon de brevet, chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sont habilitées à augmenter les dommages-intérêts jusqu'à un maximum de trois fois le montant du préjudice constaté ou évalué.

8. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sont habilitées à ordonner, à la fin des procédures judiciaires civiles concernant les atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes et les contrefaçons de marque de fabrique ou de commerce, que la partie ayant gain de cause se verra attribuer le paiement des frais ou redevances de justice et de frais d'avocats raisonnables par la partie perdante. En outre, chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires, au moins dans des circonstances exceptionnelles, sont habilitées à ordonner, à la fin des procédures judiciaires civiles concernant les contrefaçons de brevet, que la partie ayant gain de cause se verra attribuer le paiement de frais d'avocats raisonnables par la partie perdante.¹⁸

9. Dans les procédures judiciaires civiles concernant les atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes et les contrefaçons de marque de fabrique ou de commerce, chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner la saisie des produits soupçonnés de constituer l'atteinte ou la contrefaçon et tous les matériaux et instruments y relatifs et, au moins pour la contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce, les preuves documentaires relatives à la contrefaçon.

10. Chacune des Parties prévoit que:

- a) dans les procédures judiciaires civiles, à la demande du détenteur des droits, les marchandises dont il a été déterminé qu'elles étaient des marchandises piratées ou contrefaites seront détruites, sauf dans des circonstances exceptionnelles;
- b) ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les matériaux et instruments qui ont été utilisés dans la production ou la création des produits piratés ou contrefaits soient, sans dédommagement d'aucune sorte, promptement détruits ou, dans des circonstances exceptionnelles, sans compensation d'aucune sorte, éliminés des circuits commerciaux de manière à minimiser les risques de futures atteintes ou contrefaçons; et
- c) s'agissant des marchandises contrefaisant une marque de fabrique ou de commerce, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite n'est pas suffisant pour permettre leur distribution dans les circuits commerciaux.

¹⁸ Aucune partie ne sera tenue d'appliquer ce paragraphe aux a) poursuites pour contrefaçon par une Partie, ou b) la contrefaçon autorisée par une Partie.

11. Chacune des Parties prévoit que dans les procédures judiciaires civiles concernant le respect des droits de propriété intellectuelle, ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de fournir toutes les informations qu'il possède concernant toute personne associée à tout aspect de l'atteinte ou de la contrefaçon pour ce qui a trait aux moyens de production ou au circuit de distribution de ces marchandises, y compris l'identification de personnes tierces associées à la production et à la distribution des produits ou services constituant l'atteinte ou la contrefaçon ou leurs circuits de distribution, et de fournir ces informations au détenteur des droits.

12. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées:

- a) à imposer une amende ou une peine de prison, dans les cas appropriés, à une partie à un litige qui ne se conforme pas aux ordonnances judiciaires valides émises par ces autorités; et
- b) à imposer des sanctions aux parties à un litige, leur avocat, les experts et autres personnes relevant de la compétence du tribunal, pour violation des ordonnances judiciaires concernant la protection de l'information confidentielle présentée ou échangée lors d'une procédure.

13. Dans la mesure où des sanctions civiles, quelles qu'elles soient, peuvent être imposées à la suite de procédures administratives sur le fond d'une affaire, chacune des Parties prévoit que ces procédures sont conformes à des principes équivalents en substance à ceux qui sont énoncés dans le présent chapitre.

14. S'agissant des recours civils concernant les actes décrits à l'article 15.5.8 et à l'article 15.5.9, chacune des Parties prévoira que ses autorités judiciaires aura l'autorité pour ordonner ou attribuer au moins:

- a) des mesures conservatoires, y compris la saisie des dispositifs et produits soupçonnés être liés à l'activité interdite;
- b) la possibilité pour le détenteur des droits de choisir entre les dommages effectivement subis (plus tout bénéfice attribuable à l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte dans le calcul de ces dommages) ou des dommages préétablis;
- c) le paiement à la fin de la procédure judiciaire civile au détenteur des droits ayant gain de cause, des frais et redevances de justice et de frais raisonnables d'avocat par la partie s'étant livrée à la conduite interdite; et
- d) la destruction des dispositifs et produits dont il a été jugé qu'ils sont liés à l'activité interdite.

Aucune Partie ne peut imposer des dommages-intérêts à une entité telle qu'une bibliothèque, des archives, une institution d'éducation toutes à but non lucratif ou un organisme public non commercial de diffusion radiotélévisée et qui s'acquitte de la charge de prouver qu'elle ne savait pas et n'avait pas de raison de penser que ses actes constituaient une activité interdite.

15. Dans les procédures judiciaires civiles concernant le respect des droits de propriété intellectuelle, chacune des Parties prévoira que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de s'abstenir d'activités constituant une atteinte aux droits ou une contrefaçon, afin, entre autres, de prévenir immédiatement après leur dédouanement, la distribution dans les circuits commerciaux relevant de la compétence de ces autorités de marchandises importées impliquées dans une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, ou de prévenir leur exportation.

16. Dans le cas où les autorités judiciaires ou autre autorité d'une Partie désignent des experts, spécialisés ou autres, dans les procédures civiles concernant le respect des droits de propriété intellectuelle et exige que les parties au litige payent les coûts de tels experts, la Partie veillera à assurer que de tels coûts sont étroitement liés, entre autres, à la quantité et à la nature du travail à effectuer et ne devraient pas dissuader de manière déraisonnable de recourir à de telles procédures.

Mesures conservatoires

17. Les Parties traitent promptement les demandes de réparation en l'absence de l'autre partie et, prennent généralement des mesures dans les dix jours, sauf dans les cas exceptionnels.

18. Chacune des Parties prévoit que ses autorités judiciaires sont habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement disponible afin qu'elles déterminent à leur satisfaction avec un degré de certitude suffisant qu'il est porté atteinte aux droits du plaignant ou que cette atteinte est imminente, et à ordonner que celui-ci fournisse une garantie raisonnable ou une assurance équivalente fixée à un niveau suffisant pour protéger le défendeur et pour prévenir les abus et de manière à ne pas dissuader déraisonnablement le recours à de telles procédures.

19. Dans les procédures concernant l'adoption de mesures conservatoires en rapport avec la protection d'un brevet, chacune des Parties prévoit une présomption réfutable que le brevet est valide.

Exigences spéciales relatives aux mesures prises aux frontières

20. Chacune des Parties prévoit que tout détenteur de droit engageant des procédures auprès de ses autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou portant des marques de fabrique ou de commerce similaires qui prêtent à confusion ou des produits piratés portant atteinte à un droit d'auteur¹⁹, est tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes que, en vertu des lois du pays d'importation, il existe une atteinte *prima facie* au droit de propriété intellectuelle du détenteur des droits et de fournir des informations suffisantes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le détenteur des droits en ait connaissance pour que les marchandises suspectes soient raisonnablement reconnaissables par ses autorités compétentes. L'exigence relative à la fourniture d'informations suffisantes ne devra pas dissuader déraisonnablement le recours à ces procédures. Chacune des Parties prévoit que la demande de suspendre la distribution des marchandises reste en vigueur pour une période d'au moins un an à compter de la date de la demande, ou pour la période pendant laquelle le produit est protégé par le droit d'auteur ou par l'enregistrement de la marque de fabrique pertinent, la période la plus courte étant retenue.

¹⁹ Aux fins des paragraphes 20 à 25:

- a) **marchandises de contrefaçon** s'entend de tous les produits, y compris leur conditionnement, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour ces produits, ou qui ne peut pas en être distinguées dans leurs aspects essentiels, et qui, de ce fait, portent atteinte aux droits du détenteur de la marque de fabrique ou de commerce en vertu de la législation du pays d'importation; et
- b) **produits piratés portant atteinte à un droit d'auteur** s'entend de tous les produits qui sont des copies faites sans le consentement du détenteur du droit d'auteur ou de la personne dûment autorisée par celui-ci dans le pays de production et qui sont produits directement ou indirectement à partir d'un article dans des conditions constituant une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

21. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes seront habilitées à exiger du détenteur de droit engageant une procédure pour la suspension de la mise en libre circulation de produits ou de marchandises soupçonnés d'être contrefaits ou portant des marques commerciales similaires prêtant à confusion contrefaisant une marque ou piratant les droits d'auteur, qu'il fournisse une garantie raisonnable ou une assurance équivalente, suffisantes pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et pour prévenir les abus. Chacune des Parties prévoit que cette garantie ou assurance équivalente ne dissuadera pas déraisonnablement le recours à ces procédures. Chacune des Parties peut prévoir que cette garantie peut prendre la forme d'un cautionnement conçu pour dédommager l'importateur ou le propriétaire de la marchandise importée de toute perte ou dommage résultant de la suspension de la libre circulation des marchandises dans l'éventualité où les autorités compétentes détermineraient que la marchandise n'est pas une contrefaçon.

22. Lorsque ses autorités compétentes déterminent que des marchandises sont des marchandises contrefaites ou piratées, une Partie prévoit que ses autorités compétentes sont habilitées à informer le détenteur des droits des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire et des quantités des marchandises concernées.

23. Chacune des Parties prévoit que ses autorités compétentes peuvent prendre d'office aux frontières des mesures concernant les marchandises importées, exportées ou en transit, soupçonnées contrefaisant un droit de propriété intellectuelle, sans qu'il soit besoin d'une plainte officielle portée par un particulier ou un détenteur de droits.

24. Chacune des Parties prévoit que les marchandises dont les autorités compétentes ont déterminé qu'elles sont piratées ou contrefaites seront détruites, sauf dans des circonstances exceptionnelles. S'agissant des produits contrefaisant une marque, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant pour permettre leur distribution dans les circuits commerciaux. En aucun cas, sauf dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes ne seront habilitées à autoriser l'exportation de marchandises contrefaites ou piratées, ou permettre qu'elles fassent l'objet d'autres procédures douanières.

25. Lorsque des frais de dépôt de dossier ou d'entreposage de marchandises sont évalués en rapport avec les mesures aux frontières concernant le respect des droits de propriété intellectuelle, chaque Partie prévoit qu'ils ne seront pas fixés à un montant qui dissuaderait déraisonnablement le recours à ces mesures.

Procédures pénales et sanctions

26. a) Chacune des Parties prévoit des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits connexes, commis à une échelle commerciale. Les actes délibérés de piratage d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits connexes commis à une échelle commerciale comprennent
- i) les atteintes délibérées et significatives de contrefaçon liées au droit d'auteur ou aux droits connexes, qui ne sont motivées ni directement ni indirectement par un gain financier, et
 - ii) les atteintes délibérées aux fins de l'obtention d'un avantage commercial ou d'un gain financier privé.

Chaque Partie traite l'importation ou l'exportation délibérée de marchandises contrefaites ou piratées comme une activité illicite passible de sanctions pénales dans la même mesure que le trafic ou la distribution de telles marchandises dans les circuits commerciaux intérieurs.

- b) Spécifiquement, chacune des Parties prévoit:
- i) des sanctions comprenant des peines d'emprisonnement ainsi que des amendes suffisantes pour dissuader de futures contrefaçons, conformément à une politique visant à éviter toute incitation financière du contrefacteur, et adopte en outre des politiques ou des directives qui encouragent les autorités judiciaires à imposer ces amendes à des niveaux suffisants pour dissuader de futurs actes de contrefaçon ou de piratage;
 - ii) que ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner la saisie des produits soupçonnés d'être contrefaits ou piratés, tous les matériaux et instruments qui ont été utilisés dans la commission du délit, tous les avoirs liés à l'activité de contrefaçon et tous les éléments de preuve documentaires en rapport avec le délit. Chacune des Parties prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'identifier chacun des articles soumis à la saisie conformément à un tel ordre judiciaire, sous réserve qu'ils appartiennent à des catégories générales précisées dans l'ordre;
 - iii) que ses autorités judiciaires seront habilitées, entre autres mesures, à ordonner la confiscation de tous les avoirs liés à l'activité de contrefaçon ou de piratage et, sauf dans des cas exceptionnels, à ordonner la confiscation et la destruction de tous les produits contrefaits ou piratés et, au moins en ce qui concerne le piratage délibéré de droits d'auteur ou de droits connexes, des matériaux et instruments qui ont été utilisés pour fabriquer les produits contrefaits ou piratés. Chacune des Parties prévoit en outre que cette confiscation et cette destruction sont exécutées sans aucun dédommagement de quelque sorte que ce soit pour le défendeur; et
 - iv) que ses autorités peuvent engager des poursuites d'office, en ce qui concerne les atteintes décrites dans ce chapitre, sans qu'il soit besoin d'une plainte officielle portée par une partie privée ou un détenteur de droits.

27. Chacune des Parties prévoit également des procédures pénales et des sanctions à appliquer dans les cas suivants, même en l'absence d'acte délibéré de contrefaçon de marque ou de piratage de droit d'auteur:

- a) le commerce illicite et délibéré d'étiquettes contrefaites apposées ou destinées à être apposées sur: un phonogramme, une copie de logiciel, la documentation informatique ou un emballage de logiciel, ou une copie d'œuvre cinématographique ou d'une autre œuvre audiovisuelle; et
- b) le commerce illicite et délibéré de documentation ou d'emballage contrefaits de logiciel.

Limitations de la responsabilité des prestataires de services

28. Aux fins d'offrir des procédures permettant de prendre des mesures efficaces contre toute acte de contrefaçon de droit d'auteur visée par le présent chapitre, notamment des mesures correctives rapides pour prévenir lesdits actes, ainsi que des sanctions pénales et civiles, chacune des Parties prévoit, conformément au cadre établi dans le présent article:

- a) des mesures légales encourageant les prestataires de services à coopérer avec les titulaires de droits d'auteur²⁰ pour dissuader le stockage ou la transmission sans autorisation de matériels protégés par un droit d'auteur; et
- b) des limitations dans sa législation relative à la portée des recours disponibles contre les prestataires de service pour les atteintes au droit d'auteur qui ne sont pas contrôlées ou commises par eux ou selon leurs instructions et qui ont lieu par l'entremise de systèmes ou de réseaux contrôlés ou exploités par eux ou en leur nom, ainsi qu'il est énoncé au présent alinéa.²¹
 - i) Ces limitations excluent les dédommagements pécuniaires et prévoient des restrictions raisonnables, applicables aux mesures imposées par les tribunaux pour contraindre à certaines actions ou pour s'y opposer, pour ce qui a trait aux fonctions suivantes, lesquelles limitations ne s'appliquent qu'aux dites fonctions²²:
 - A) la transmission ou l'acheminement du matériel ou la fourniture de connexions pour ce matériel, sans modification de son contenu, ou le stockage intermédiaire et temporaire dudit matériel au cours de ces opérations;
 - B) la mise en mémoire cache effectuée par un processus automatique;
 - C) le stockage sur commande d'un utilisateur résidant sur un système ou un réseau contrôlé ou exploité par le prestataire de services ou pour lui; et
 - D) le renvoi des utilisateurs ou l'établissement d'un lien à un emplacement en ligne au moyen d'instruments de repérage d'information, y compris les hyperliens et les répertoires.
 - ii) Ces limitations ne s'appliquent que lorsque les prestataires de services ne prennent pas l'initiative de la transmission du matériel et ne sélectionnent pas le matériel ou ses destinataires (sauf dans la mesure où une fonction décrite à la clause i) D) comporte intrinsèquement une forme de sélection).
 - iii) L'admissibilité des prestataires de services à bénéficier des limitations concernant chacune des fonctions énoncées aux clauses i) A) à D) est examinée séparément de leur admissibilité aux limitations concernant chacune des autres fonctions, conformément aux conditions d'admissibilité énoncées aux clauses iv) à vii).
 - iv) S'agissant des fonctions mentionnées à la clause i) B), les limitations dépendent de ce que le prestataire de services:

²⁰ Aux fins du présent paragraphe, le "droit d'auteur" comprendra également les droits connexes.

²¹ Cet alinéa est sans préjudice de la disponibilité de défenses contre les atteintes au droit d'auteur d'applicabilité générale.

²² L'une des Parties peut demander des consultations avec l'autre Partie pour examiner comment traiter sous ce paragraphe les fonctions de nature similaire que la Partie identifie après la date de l'entrée en vigueur de cet accord.

- A) n'autorise l'accès au matériel placé en mémoire cache dans une mesure significative qu'aux utilisateurs de son système ou réseau qui satisfont aux conditions d'accès des utilisateurs à ce matériel;
 - B) se conforme aux règles concernant le rafraîchissement, le rechargement ou autre mise à jour du matériel placé en mémoire cache lorsque ces règles sont précisées par la personne mettant le matériel à disposition en ligne conformément à un protocole de communication des données généralement accepté par l'industrie pour le système ou réseau par lequel la personne met ce matériel à disposition;
 - C) n'interfère pas avec les mesures techniques conformes aux normes de l'industrie acceptées sur le territoire de la Partie et utilisées au site d'origine pour obtenir des informations sur l'emploi du matériel et ne modifie pas le contenu de celui-ci dans sa transmission subséquente aux utilisateurs; et
 - D) agisse promptement, sur réception d'une notification effective d'allégation d'atteinte au droit d'auteur, pour retirer le matériel placé en mémoire cache ou désactiver l'accès au matériel qui a été retiré du site d'origine ou pour lequel l'accès a été désactivé au site d'origine.
- v) S'agissant des fonctions mentionnées aux clauses i) C) et D), les limitations dépendent de ce que le prestataire de services:
- A) ne tire pas un bénéfice financier directement attribuable à l'activité portant atteinte au droit d'auteur dans les circonstances dans lesquelles il a le droit et la capacité de contrôler cette activité;
 - B) agisse promptement pour retirer le matériel résidant sur son système ou réseau ou pour désactiver l'accès à ce matériel lorsqu'il a effectivement connaissance de l'atteinte au droit d'auteur ou qu'il prend conscience de faits ou de circonstances desquels il ressort qu'il y a atteinte au droit d'auteur, comme par la notification effective d'allégations d'atteinte au droit d'auteur conformément à la clause ix); et
 - C) désigne publiquement un représentant chargé de recevoir de telles notifications.
- vi) L'admissibilité à bénéficier des limitations énoncées au présent alinéa dépend de ce que le prestataire de services:
- A) adopte et mette raisonnablement en œuvre une politique qui prévoit la résiliation, dans des conditions appropriées, du compte des récidivistes en matière d'atteintes au droit d'auteur; et
 - B) accueille les mesures techniques standard, acceptées sur le territoire de la Partie qui protège et identifie le matériel protégé par le droit d'auteur, qui ont été élaborées selon un processus ouvert et volontaire par un large consensus des titulaires de droits d'auteur et des prestataires de services, qui sont disponibles à des conditions

raisonnables et non discriminatoires et qui n'imposent pas de frais substantiels aux prestataires de services ou de contraintes substantielles pour leur système ou réseau, et s'abstienne d'interférer avec ces mesures.

- vii) L'admissibilité à bénéficier des limitations énoncées au présent alinéa ne peut pas dépendre de ce que le prestataire de services assure une surveillance de son service ou recherche activement des faits indicatifs d'activités portant atteinte au droit d'auteur, sauf dans les limites des mesures techniques à cet effet.
- viii) Si le prestataire de services est admis à bénéficier des limitations relatives aux fonctions mentionnées dans la clause i) A), les mesures imposées par les tribunaux pour contraindre à certaines actions ou pour s'y opposer sont limitées à la résiliation des comptes précisés ou à l'instauration de mesures raisonnables pour bloquer l'accès à un emplacement en ligne particulier et non domestique. Si le prestataire de services est admis à bénéficier des limitations relatives à toute autre fonction mentionnée dans la clause i), les mesures imposées par les tribunaux pour contraindre à certaines actions ou pour s'y opposer sont limitées à l'enlèvement du matériel portant atteinte au droit d'auteur ou à la désactivation de son accès, à la résiliation de comptes précisés et aux autres mesures que les tribunaux pourront estimer nécessaires, sous réserve que ces dernières soient les moins contraignantes pour le prestataire de services parmi les formes de remèdes d'une efficacité analogue. Chacune des Parties prévoit que ces mesures sont imposées en tenant dûment compte de la contrainte relative imposée au prestataire de service et du dommage causé au titulaire du droit d'auteur, de la faisabilité technique et de l'efficacité du remède, et en envisageant la disponibilité de méthodes d'exécution d'efficacité comparable dont le poids est moins contraignant. Sauf pour les décrets assurant la conservation des preuves, ou ceux qui n'ont pas d'effets matériels négatifs sur l'exploitation du réseau de communications du prestataire de services, chacune des Parties prévoit que ces remèdes ne sont disponibles que lorsque le prestataire de services aura été notifié des procédures judiciaires dont il est fait mention au présent alinéa et que lorsqu'il aura eu l'occasion de comparaître devant les autorités judiciaires.
- ix) Aux fins de la notification et du processus de suppression des fonctions mentionnées dans les clauses i) C) et D), chacune des Parties établit des procédures appropriées de notification efficace des allégations d'atteintes au droit d'auteur et de contre-notification efficace de la part des personnes dont le matériel est retiré ou auquel l'accès a été désactivé par inadvertance ou erreur d'identification. Chacune des Parties prévoit également des sanctions monétaires à l'encontre de toute personne qui fait une déclaration matérielle trompeuse dans une notification ou une contre-notification, laquelle cause un préjudice à une partie intéressée du fait qu'un prestataire de services s'y sera fié.
- x) Si le prestataire de services retire le matériel ou désactive son accès de bonne foi sur la base d'une atteinte au droit d'auteur présumée ou apparente, chacune des Parties prévoit que le prestataire de services sera exonéré de toute responsabilité en cas de réclamations subséquentes, sous réserve que, s'agissant du matériel résidant sur son système ou réseau, il prenne promptement des mesures raisonnables pour notifier de ses actions la personne mettant le matériel à disposition sur son système ou réseau et, si la

personne émet une contre-notification effective et est soumise à des poursuites pour atteinte au droit d'auteur, pour remettre le matériel en ligne à moins que la personne ayant émis la notification effective initiale se pourvoie en justice dans un délai raisonnable.

- xi) Chacune des Parties établit une procédure administrative ou judiciaire permettant aux titulaires de droits d'auteur ayant émis une notification effective d'allégation d'atteinte au droit d'auteur de se faire communiquer promptement par un prestataire de services les informations en possession de ce dernier qui identifient l'auteur de l'atteinte présumée.
- xii) Aux fins de la fonction mentionnée dans la clause i) A), **prestataire de services** désigne un prestataire de services de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur du matériel, à son choix, et aux fins des fonctions mentionnées aux clauses i) B) à D), **prestataire de services** désigne un prestataire ou un opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'accès à des réseaux.

Article 15.12

Dispositions provisoires

Chaque Partie:

- a) donnera effet aux obligations stipulées à l'article 15.4 dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et donnera effet à celles qui sont stipulées à l'article 15.11.28 d'ici le 1^{er} janvier 2006, et
- b) ratifiera les accords mentionnés aux alinéas 2 d), e) et f) de l'article 15.1, ou y adhèrera, d'ici le 1^{er} janvier 2006.

CHAPITRE SEIZE: TRAVAIL

Article 16.1

Déclaration d'engagement commun

1. Les Parties réaffirment leurs obligations en leur qualité de membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que les engagements qu'elles ont pris en vertu de la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à son suivi (1998)* ("Déclaration de l'OIT"). Chaque Partie s'efforcera de veiller à ce que lesdits principes et les droits du travail internationalement reconnus énoncés à l'article 16.7 soient reconnus et protégés par sa législation.

2. Les Parties reconnaissent le droit de chaque Partie d'adopter ou de modifier ses lois et standards nationaux relatifs au travail. Chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce qu'elle prévoit des normes de travail compatibles avec les droits du travail internationalement reconnus qui sont énoncés à l'article 16.7 et veillera à les améliorer dans ce sens.

Article 16.2

Application et respect de la législation du travail

1.
 - a) Aucune des Parties ne manquera pas de faire respecter, de manière probante, ses lois sur le travail, par une action ou inaction soutenue ou récurrente, dont l'effet nuirait au commerce entre les Parties, après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - b) Les Parties reconnaissent que chaque Partie garde un droit d'exercer une discrétion sur les questions relatives aux enquêtes, à l'ouverture de poursuites, à l'application de la réglementation et au contrôle du respect des lois ainsi que la prérogative de prendre des décisions sur l'affectation des ressources aux fins de faire respecter ses lois en ce qui concerne d'autres questions du travail jugées d'une priorité supérieure. En conséquence, les Parties conviennent qu'une Partie se conforme au sous-paragraphe a) lorsque l'action ou l'inaction correspond à l'exercice raisonnable de cette discrétion ou résulte d'une décision d'affectation de moyens arrêtée de bonne foi.
2. Chaque Partie reconnaît qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les protections que confère la législation nationale sur le travail. Par conséquent, chaque Partie s'efforcera de veiller à ne pas déroger, ou contourner d'autre manière, ou à ne pas offrir de déroger, ou de contourner d'autre manière, ces lois d'une manière susceptible d'affaiblir ou d'amoindrir le respect des droits du travail internationalement reconnus qui sont énoncés à l'article 16.7, en guise d'encouragement à commercer avec l'autre Partie, ou en guise d'encouragement aux fins d'établir, d'acquérir, d'élargir ou de conserver un investissement sur son territoire.

Article 16.3

Garanties de procédure et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir un accès adéquat à des instances administratives, quasi judiciaires ou judiciaires impartiales et indépendantes, en vue de faire appliquer sa législation du travail.
2. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures d'application de la législation du travail soient justes, équitables et transparentes. À cet effet, chaque Partie fera en sorte que ces procédures soient conformes au principe de la primauté du droit, ouvertes au public, excepté le cas où l'administration de la justice exige de procéder autrement et ne doit pas entraîner des retards indus.
3. Chacune des Parties fera en sorte que les décisions définitives concernant ces procédures soient consignées par écrit, en motivant les fondements sur lesquels elles reposent; soient mises, sans retard indu, à la disposition des Parties aux procédures et, conformément à ses lois, à la disposition du public; et s'appuient sur les informations ou les preuves au sujet desquelles les Parties ont eu la possibilité d'être entendues, et susceptibles de révision et dans les cas justifiés, de correction conformément à sa législation locale.
4. Chacune des Parties fera en sorte que les parties à ces procédures puissent chercher des recours (comme des ordonnances du tribunal, des accords sur le respect des droits, des amendes, des injonctions ou des ordres de fermeture d'urgence de l'entreprise) en vue de faire respecter leurs droits conformément à leur droit du travail.
5. Chacune des Parties encouragera la sensibilisation du public à sa législation du travail, y compris ce qui suit:
 - a) en veillant à ce que les informations concernant sa législation du travail ainsi que les procédures de respect de ces lois soient à la disposition du public; et

- b) en encourageant l'éducation du public au sujet de sa législation du travail.

Article 16.4

Arrangements institutionnels

1. Chacune des Parties désignera un bureau au sein de son Ministère du travail qui sera le point de contact avec l'autre Partie et le public, aux fins d'application des dispositions du présent chapitre. Le point de contact de chacune des Parties sera chargé de présenter, de recevoir et d'étudier les communications émanant du public sur des questions relatives au présent chapitre et de mettre ces communications à la connaissance de l'autre Partie, et, le cas échéant, à celle du public. Chacune des Parties procédera à l'examen desdites communications, comme il se doit, conformément à ses procédures internes.
2. Chacune des Parties pourra réunir une commission consultative nationale de travail qui sera composée d'éléments du public, y compris de représentants des organisations du travail, des affaires et d'autres personnes, en vue de lui donner conseil sur les modalités de mise en œuvre du présent chapitre.
3. Chacune des décisions officielles des Parties concernant la mise en œuvre du présent chapitre sera rendue publique, sauf si les Parties conviennent autrement.
4. Dans les cas jugés appropriés, les Parties prépareront conjointement des rapports sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre et rendront ces rapports publics.

Article 16.5

Coopération concernant le travail

1. En reconnaissant que la coopération élargit les possibilités d'encourager le respect des normes principales de travail qu'incarne la *Déclaration de l'OIT* ainsi que celui de la *Convention n° 182 de l'OIT sur l'interdiction et la prise de mesure immédiates aux fins d'éliminer les pires formes du travail des enfants (1999)* ("*Convention n° 182 de l'OIT*") et en vue de promouvoir davantage d'autres engagements communs relatifs à des questions du travail, les Parties établissent ainsi un mécanisme de coopération en matière de travail tel qu'il a été énoncé à l'Annexe 16-A.
2. Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération dans le cadre du mécanisme de coopération en matière de travail relatives à des sujets d'intérêt commun, comme: la promotion des droits fondamentaux et leur application effective; l'abolition des pires formes du travail des enfants; l'amélioration des relations professionnelles; l'amélioration des conditions de travail; le développement de programmes d'assistance contre le chômage et un réseau de programmes de sécurité sociale; la promotion du développement des ressources humaines et de la formation continue; et l'utilisation des statistiques de travail.

Article 16.6

Consultations sur les questions du travail

1. Une Partie peut solliciter des consultations avec l'autre Partie au sujet de toute question soulevée dans le cadre du présent chapitre en délivrant une demande écrite au point de contact désigné par l'autre partie conformément à l'article 16.4.1. Les Parties commenceront rapidement les consultations, après la réception de la demande.

2. Les Parties feront de leur mieux pour parvenir à un règlement de la question mutuellement satisfaisant et elles pourront chercher conseil et assistance auprès de toute personne ou de tout organisme qu'elles jugent convenables.

3. Si les consultations n'arrivent pas à régler la question, et si un sous-comité sur les questions du travail a été établi en application de l'article 19.2 (Comité mixte), chacune des Parties peut soumettre la question à la sous-commission en remettant une notification écrite au point de contact de l'autre Partie. La sous-commission devra se réunir dans les 30 jours qui suivent la remise par une Partie d'une notification, sauf accord contraire des Parties. Si les Parties n'ont pas établi un sous-comité à la date de la délivrance d'une notification par une Partie, elles doivent y procéder durant la période de 30 jours décrite dans ce paragraphe. Le sous-comité s'efforcera de régler la question dans les plus brefs délais, y compris, dans les cas qui s'y prêtent, en consultant des experts gouvernementaux ou non gouvernementaux et en recourant à des procédures telles que les bons offices, la conciliation ou la médiation.

4. Lorsqu'une Partie estime que l'autre Partie a manqué d'exécuter ses obligations aux termes de l'article 16.2.1 a), la Partie peut solliciter des consultations conformément au paragraphe 1 ou à l'article 20.5 (Consultations).

- a) Lorsqu'une Partie sollicite des consultations aux termes de l'article 20.5 alors que les Parties ont engagé des consultations sur la même question aux termes du paragraphe 1 ou lorsque le sous-comité s'efforce de régler la question aux termes du paragraphe 3, les Parties suspendront les efforts menés en vue de régler la question au titre du présent article. Une fois que les consultations ont commencé aux termes de l'article 20.5, aucune consultation ne peut être engagée au titre du présent article sur la même question.
- b) Lorsqu'une Partie sollicite des consultations au titre de l'article 20.5 après plus de 60 jours de la date de remise d'une demande de consultation aux termes du paragraphe 1, les Parties peuvent à tout moment convenir de renvoyer la question au Comité mixte conformément à l'article 20.6 (Renvoi au Comité mixte).

5. Aucune Partie ne pourra avoir recours au règlement du conflit prévu dans cet accord, pour toute question soulevée dans le cadre du présent chapitre autre que celles de l'article 16.2.1 a).

Article 16.7

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

l'expression **législation du travail** désigne les textes législatifs et réglementaires d'une Partie, ou des dispositions y afférentes, qui sont directement liés aux droits du travail internationalement reconnus suivants:

- a) droit d'association;
- b) droit de se syndiquer et de négocier collectivement;
- c) interdiction de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- d) protections conférées aux enfants et aux mineurs qui travaillent, dont l'âge minimal pour l'emploi des enfants ainsi que l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants; et

- e) conditions de travail acceptables en termes de salaire minimal, d'heures de travail ainsi que d'hygiène et de sécurité au sein de l'entreprise.

Pour plus de clarté, rien dans cet accord ne saurait être interprétée comme imposant des obligations à l'une ou à l'autre Partie au sujet de l'établissement d'un salaire minimal.

L'expression **textes législatifs ou réglementaires** désigne:

- a) pour le Maroc, *Dahirs*, lois adoptées par le Parlement, décrets, ou règlements administratifs; et
- b) pour les États-Unis, les lois votées par le Congrès fédéral ou les règlements promulgués conformément à une loi votée par le Congrès fédéral et applicable par voie de mesure prise par le gouvernement fédéral.

ANNEXE 16-A

Mécanisme de coopération en matière de travail

Établissement d'un mécanisme de coopération en matière de travail

1. Reconnaissant que la coopération bilatérale offre aux Parties des possibilités accrues d'améliorer les normes de travail et de promouvoir d'autres engagements communs concernant le domaine du travail, comprenant la Déclaration et la Convention n° 182 de l'OIT, les Parties ont établi un mécanisme de coopération en matière de travail.

Fonctions principales et organisation

2. Les fonctionnaires des ministères du travail des Parties et d'autres agences compétentes et des ministères exécuteront le travail nécessité par le mécanisme de coopération en matière de travail en développant et en poursuivant des activités de coopération sur les questions de travail y compris en œuvrant conjointement pour:

- a) établir les priorités en matière d'activités coopératives sur les questions relatives au travail;
- b) développer des activités coopératives spécifiques conformément à ces priorités;
- c) échanger des informations sur le droit et les pratiques du travail de chaque Partie;
- d) échanger des informations sur les moyens d'améliorer le droit et les pratiques du travail, notamment, sur les meilleures pratiques dans le domaine du travail;
- e) contribuer à une meilleure compréhension, au respect et à l'application effective des principes reflétés dans la Déclaration de l'OIT;
- f) promouvoir le plein respect de la Convention n° 182;
- g) solliciter l'appui d'organisations et organismes internationaux en vue de faire avancer des engagements communs relatifs aux questions du travail; et
- h) formuler des recommandations concernant les mesures à prendre par chaque Partie, et qui seront soumises à l'examen du Comité mixte.

3. Les points de contact désignés à l'article 16.4.1 supporteront les travaux du mécanisme de coopération en matière de travail.

Activités de coopération

4. Les Parties peuvent entreprendre des activités de coopération à travers le mécanisme de coopération en matière de travail portant sur tout sujet qu'elles jugeront approprié, y compris sur:

- a) **les droits fondamentaux et leur application effective:** législation et pratiques relatives aux éléments fondamentaux de la Déclaration de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective, élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession);
- b) **les pires formes de travail des enfants:** législation et pratiques relatives au respect de la Convention n° 182;
- c) **les relations au travail:** formes de coopération entre les travailleurs, la gestion et les gouvernements, y compris la résolution des différends;
- d) **les conditions de travail:** horaires de travail, salaires minimums et heures supplémentaires; sécurité et hygiène du travail; prévention et indemnisation des blessures et maladies liées au travail; et conditions d'emploi;
- e) **les programmes d'assistance-chômage et autre réseau de programme de sécurité sociale;**
- f) **le développement des ressources humaines et l'apprentissage continu:** développement de la main-d'œuvre et formation en vue de l'emploi; programmes d'adaptation des travailleurs; programmes, méthodologies et expériences concernant l'amélioration de la productivité; et emploi des technologies; et
- g) **les statistiques relatives au travail:** développement de méthodes pour les parties en vue de produire les statistiques comparatives du marché dans un temps raisonnable.

Mise en œuvre des activités de coopération

5. Les Parties peuvent mettre en œuvre les activités de coopération convenues au titre du mécanisme de coopération en matière de travail, sous toute forme qu'elles considèrent appropriée, y compris par:

- a) l'arrangement des visites d'études et d'autres échanges entre délégations gouvernementales, les professionnels et les spécialistes;
- b) l'échange d'informations sur les normes, les règlements, les procédures et les meilleures pratiques, notamment par l'échange de publications et monographies pertinentes;
- c) l'organisation conjointe de conférences, de séminaires, d'ateliers, de réunions, de rencontres, de sessions de formation et programmes de diffusion externe et d'éducation;
- d) l'élaboration de projets de collaboration ou des démonstrations;

- e) l'entreprise conjointe des projets de recherche, d'études et rapports, y compris en engageant des experts indépendants;
- f) le recours à l'expertise d'institutions d'enseignement et autres situées sur leur territoire pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de coopération et par l'encouragement de coopération entre ces institutions dans le domaine des questions techniques relatives au travail; et
- g) l'engagement dans des échanges techniques et dans la coopération technique.

6. Lors de l'identification des domaines de coopération et de l'exécution des activités de coopération, les Parties tiennent compte des points de vue des représentants de leurs travailleurs et employeurs respectifs.

CHAPITRE DIX-SEPT: ENVIRONNEMENT

Objectifs

Ce chapitre a pour objectifs de contribuer aux efforts des deux Parties pour assurer un soutien mutuel à leurs politiques environnementales et commerciales, de promouvoir l'utilisation optimale des ressources conformément à l'objectif du développement durable et d'œuvrer pour renforcer les liens entre les politiques et les pratiques commerciales et environnementales des deux Parties, y compris à travers des activités de coopération dans le domaine de l'environnement visant le renforcement des capacités.

Article 17.1

Niveaux de protection

Reconnaissant le droit de chaque Partie d'établir ses propres niveaux de protection environnementale locale ainsi que ses propres priorités de développement de l'environnement, d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques environnementales, chaque Partie doit garantir que ses propres lois et politiques environnementales prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et doit œuvrer pour continuer à améliorer ces lois et ces politiques.

Article 17.2

Application et respect des lois environnementales

1. a) Aucune Partie ne doit faillir à appliquer et faire respecter ses lois environnementales, par une action ou inaction soutenue ou récurrente, d'une manière qui affecterait le commerce entre les Parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Les Parties reconnaissent que chacune des Parties garde le droit d'exercer une discrétion en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites judiciaires, l'application de la réglementation et le contrôle du respect des lois ainsi que la prise de décision sur l'affectation des moyens aux fins d'application des lois sur d'autres questions d'environnement ayant un niveau de priorité plus élevé. En conséquence, les Parties conviennent qu'une Partie se conforme au sous-paragraphe a) lorsque l'action ou l'inaction reflète l'exercice raisonnable dudit droit de discrétion ou résulte d'une décision d'affectation de ressources arrêtée de bonne foi.

2. Chaque Partie reconnaît qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les protections que confère la législation locale à l'environnement. Par conséquent, chaque Partie s'efforcera de veiller à ne pas déroger, ou contourner d'une manière, ou offrir de déroger ou de contourner d'autre manière, ces lois d'une manière susceptible d'affaiblir ou de réduire les protections conférées par ces lois, en guise d'encouragement à commercer avec l'autre Partie, ou en guise d'encouragement pour l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement sur son territoire.

3. Rien dans ce chapitre ne doit être interprété de manière à habiliter les autorités d'une Partie à entreprendre des activités de mise en vigueur de lois environnementales sur le territoire de l'autre Partie.

Article 17.3

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités pour protéger l'environnement et pour promouvoir un développement durable en concert avec le renforcement des relations bilatérales de commerce et d'investissement.

2. Les Parties s'engagent à développer leurs relations de coopération, reconnaissant que la coopération est importante pour atteindre leurs buts et objectifs environnementaux communs exposés dans ce chapitre, y compris le développement et l'amélioration de la protection environnementale.

3. Les Parties s'engagent à entreprendre des activités de coopération en matière d'environnement, en particulier celles impliquant leurs organismes gouvernementaux compétents, conformément à la déclaration conjointe de coopération entre les États-Unis et le Maroc ("déclaration conjointe") élaborée par les Parties et, à l'occasion d'autres forums. Les activités entreprises conformément à la déclaration conjointe seront coordonnées et révisées par le Groupe de travail sur la coopération environnementale ou toute autre entité similaire établie ultérieurement dans ce but selon la déclaration conjointe.

4. Les Parties examineront les possibilités d'établir des mécanismes additionnels de coopération, comme il convient, y compris un accord de coopération environnementale, prenant en compte les initiatives régionales de coopération y afférentes.

5. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération continue en matière d'environnement dans d'autres forums.

6. Chaque Partie, selon l'opportunité, doit échanger avec l'autre Partie et avec le public les informations sur ses expériences dans l'évaluation et la prise en compte des effets positifs et négatifs sur l'environnement résultant des accords et des politiques commerciaux. De plus, chaque Partie peut partager ses expériences liées à l'application de ce chapitre, y compris les expériences relatives aux incitations et mécanismes volontaires exposés dans l'article 17.5.

7. Les Parties reconnaissent que le renforcement de leurs relations de coopération en matière d'environnement peut encourager l'accroissement du commerce bilatéral et l'investissement dans les biens et services environnementaux.

Article 17.4

Questions de procédure

1. Chaque Partie, en vertu de ses lois, veillera à ce que les procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratives soient disponibles pour sanctionner ou réparer les infractions à ses lois sur l'environnement.

- a) Lesdites procédures doivent être justes, équitables, transparentes et, à cette fin, ouvertes au public, excepté dans le cas où l'administration de la justice exige de procéder autrement, et conformes au processus légal.
- b) Chaque Partie doit prévoir les réparations ou les sanctions appropriées et efficaces en cas d'infraction à ses lois sur l'environnement, lesquelles:
 - i) tiennent compte de la nature et la gravité de l'infraction, tout gain économique que le contrevenant aurait tiré de l'infraction, la situation économique du contrevenant et autres facteurs pertinents; et
 - ii) peuvent inclure des accords pour le respect des règlements, pénalités, amendes, emprisonnement, injonctions, fermeture d'installations et les coûts encourus pour endiguer ou nettoyer la pollution.

2. Chaque Partie doit garantir que les personnes intéressées puissent demander aux autorités compétentes d'une des Parties d'enquêter sur les infractions alléguées à ses lois sur l'environnement et que ses autorités compétentes accordent la considération nécessaire à ces demandes conformément à sa législation.

3. Chaque Partie doit assurer aux personnes ayant des intérêts légalement reconnus sous sa législation, dans une affaire particulière, l'accès approprié aux procédures judiciaires indiquées au paragraphe 1.

4. Chaque Partie doit assurer l'accès approprié et effectif aux réparations, conformément à ses lois qui peuvent inclure le droit:

- a) de poursuivre en justice une personne relevant de la juridiction de la Partie, pour les dommages causés sous ses lois sur l'environnement de cette Partie;
- b) de rechercher des sanctions ou des réparations telles que des pénalités financières, des fermetures en référé ou un ordre pour atténuer les conséquences de l'infraction à ses lois sur l'environnement;
- c) de demander aux autorités compétentes d'une des Parties de prendre les mesures appropriées en vue de faire respecter ses lois sur l'environnement dans le but de protéger l'environnement ou d'éviter d'y nuire; ou
- d) de solliciter une injonction lorsqu'une personne subit, ou pourrait subir des pertes, des dommages ou des blessures par suite du comportement d'une autre personne sous l'autorité judiciaire d'une des Parties qui contrevient aux lois sur l'environnement d'une des Parties ou il constitue un comportement délictueux qui nuit à la santé humaine ou à l'environnement.

Article 17.5

Mesures complémentaires pour améliorer la performance
dans le domaine de l'environnement

1. Les Parties reconnaissent que les incitations et d'autres mécanismes flexibles et volontaires, peuvent contribuer à l'accomplissement et au maintien de hauts niveaux de protection de l'environnement, complétant ainsi les procédures énoncées à l'article 17.4. Lorsqu'il convient et en conformité avec sa législation, chaque Partie doit encourager le développement de ces mécanismes lesquels peuvent inclure:

- a) des mécanismes qui facilitent des actions volontaires, pour protéger l'environnement ou en améliorer la qualité, tels:
 - i) les partenariats impliquant le secteur des affaires, les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les services de l'administration ou les organismes scientifiques;
 - ii) des directives à caractère volontaire visant à rehausser la prestation environnementale; ou
 - iii) le partage de l'information et de l'expertise entre les autorités, les parties intéressées et le public relatives: aux méthodes permettant de parvenir à de hauts niveaux de protection environnementale, aux audits et rapports volontaires sur l'environnement, aux façons d'utiliser les ressources plus efficacement ou de réduire les impacts sur l'environnement, la surveillance de l'environnement et la collecte de données de référence, ou
- b) des incitations, y compris, selon l'opportunité, des incitations basées sur le marché pour encourager la préservation, la restauration, l'amélioration et la protection des ressources naturelles et de l'environnement telles que la reconnaissance publique des installations ou des entreprises très performantes en matière d'environnement ou les programmes d'échange ou de négociation des permis, crédits ou autres instruments pouvant aider à atteindre efficacement les objectifs environnementaux.

2. Selon l'opportunité et en conformité avec ses lois, chaque Partie doit encourager:

- a) le développement et l'amélioration d'objectifs et de normes de performance utilisés pour mesurer les prestations environnementales; et
- b) la flexibilité des moyens employés pour atteindre de tels objectifs et respecter de telles normes, y compris par le biais des mécanismes identifiés au paragraphe 1.

Article 17.6

Opportunités pour la participation du public

1. Reconnaissant que les opportunités pour la participation du public peuvent faciliter le partage des meilleurs pratiques et le développement d'approches novatrices des questions intéressant le public, chaque Partie doit garantir l'existence de procédures pour le dialogue avec son public concernant la mise en application du présent chapitre, y compris les opportunités pour le public de:

- a) proposer des sujets à discuter lors des réunions du Comité mixte ou du sous-comité chargé des questions environnementales si ce dernier a été établi conformément à l'article 19.2 (Comité mixte); et
- b) fournir, de manière suivie, des points de vue, des recommandations ou des conseils sur les questions relatives à l'application de ce chapitre. Chaque Partie doit rendre ces points de vue, recommandations, ou conseils disponibles à l'autre Partie et au public.

2. Chaque Partie peut convoquer ou consulter un Comité consultatif national existant composé de représentants de ses organisations environnementales et du secteur des affaires et d'autres personnes du public pour la conseiller, selon l'opportunité, sur l'application de ce chapitre.
3. Chaque Partie doit déployer les meilleurs efforts pour répondre favorablement aux demandes de consultations émanant de personnes de la Partie, au sujet de l'application de ce chapitre.
4. Chaque Partie doit prendre en compte, comme il convient, les commentaires et les recommandations qu'elle recevra du public concernant les activités de coopération environnementales menées conformément à la déclaration conjointe.

Article 17.7

Consultations sur les questions de l'environnement

1. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie concernant toute question soulevée sous ce chapitre en faisant parvenir une demande écrite au point de contact désigné par l'autre Partie à cette fin. Les Parties doivent commencer les consultations promptement après la réception de la demande.
2. Les Parties feront de leur mieux pour arriver à une résolution mutuellement satisfaisante de la question et peuvent rechercher conseil ou assistance auprès de toute personne ou organisme qu'elles jugeront appropriés.
3. Si les consultations ne permettent pas de régler la question, et si un sous-comité chargé des affaires environnementales a été établi conformément à l'article 19.2 (Comité mixte), chaque Partie peut soumettre la question au sous-comité en faisant parvenir une notification écrite au point de contact de l'autre Partie. Le sous-comité devra se réunir dans les 30 jours après qu'une Partie ait délivré une notification, à moins que les Parties conviennent autrement. Si, à la date de la remise de la notification, le Comité mixte n'a pas encore établi le sous-comité, il doit le créer dans le délai de 30 jours décrit dans ce paragraphe. Le sous-comité s'efforcera de régler la question dans les plus brefs délais, y compris, dans les cas qui s'y prêtent, en consultant des experts gouvernementaux et non gouvernementaux en recourant à des procédures telles que les bons offices, la conciliation ou la médiation.
4. Lorsqu'une Partie estime que l'autre Partie a failli à ses obligations au titre de l'article 17.2.1 a), la Partie pourra demander des consultations en vertu du paragraphe 1 ou conformément à l'article 20.5 (Consultations).
 - a) Si une Partie demande des consultations en vertu de l'article 20.5 alors que les Parties sont engagées dans des consultations sur la même question au titre du paragraphe 1 ou lorsque le sous-comité s'efforce de régler la question au titre du paragraphe 3, les Parties suspendront les efforts menés en vue de régler la question au titre du présent article. Une fois que les consultations ont commencé au titre de l'article 20.5, aucune consultation ne peut être engagée au titre du présent article sur la même question.
 - b) Si une Partie demande des consultations conformément à l'article 20.5 plus de 60 jours après la date de remise d'une demande de consultation au titre du paragraphe 1, les Parties peuvent, à tout moment, convenir de renvoyer la question au Comité mixte conformément à l'article 20.6 (Renvoi au Comité mixte).

5. Aucune Partie ne doit recourir à la résolution d'un conflit dans le cadre du présent accord pour toute question soulevée sous n'importe quelles dispositions du présent chapitre autres que celles de l'article 17.2.1 a).

Article 17.8

Relation avec les accords sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent que les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont toutes les deux parties, jouent un rôle important, au niveau mondial et national, dans la protection de l'environnement et que leur application respective de ces accords est décisive pour atteindre les objectifs environnementaux de ces accords.

2. En conséquence, les Parties doivent continuer à rechercher des moyens pour augmenter le soutien mutuel des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels elles sont toutes les deux parties et des accords de commerce auxquels elles sont toutes les deux parties. Les Parties se consulteront régulièrement au sujet des négociations à l'OMC concernant les accords multilatéraux sur l'environnement et dans la mesure où les résultats de ces négociations peuvent affecter le présent accord.

Article 17.9

Définitions

Aux fins de ce Chapitre,

loi environnementale désigne tout texte législatif ou réglementaire d'une Partie, ou toute disposition y afférente, dont le but principal est la protection de l'environnement ou la prévention des dangers menaçant la vie humaine, animale ou végétale, ou la santé par:

- a) la prévention, la réduction ou le contrôle de la libération, le rejet ou l'émission d'agents polluants ou contaminant l'environnement;
- b) le contrôle des produits chimiques dangereux ou toxiques pour l'environnement, substances, matières et déchets et la diffusion d'informations à leur sujet; ou
- c) la protection ou la préservation de la flore ou la faune sauvage, y compris les espèces menacées de disparition, leur habitat et les zones naturelles jouissant d'une protection spéciale;

dans les zones où une Partie exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction, sans inclure les textes législatifs ou les règlements, ou toute disposition y afférente, en rapport direct avec la sûreté ou la santé du travailleur; et

texte législatif ou réglementaire désigne:

- a) pour le Royaume du Maroc, *Dahir*, une loi adoptée par le Parlement marocain, décret, arrêté ou règlement administratif; et
- b) pour les États-Unis, une loi votée par le Congrès ou un règlement promulgué conformément à une loi votée par le Congrès et applicable par voie de mesure du gouvernement fédéral.

CHAPITRE DIX-HUIT: TRANSPARENCE

Article 18.1

Publication

1. Chaque Partie s'assurera que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question couverte par le présent accord soient aussitôt publiés ou autrement rendus disponibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, et dans les limites de son cadre constitutionnel, chaque Partie devra:
 - a) publier à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter¹; et
 - b) accorder aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter ces mesures.
3. Le paragraphe 2 a) s'appliquera pour le Maroc une année après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 18.2

Notification et fourniture d'information

1. Dans toute la mesure du possible, chaque Partie notifiera à l'autre Partie toute mesure proposée ou existante que la Partie estime qu'elle pourrait affecter matériellement le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter substantiellement les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.
2. À la demande de l'autre Partie, une Partie fournira, et dans les moindres délais, des informations et répondra aux questions concernant toute mesure proposée ou existante que l'autre Partie estime qu'elle pourrait affecter le fonctionnement du présent accord ou, d'une autre manière, affecter ses intérêts au titre du présent accord, que l'autre Partie ait préalablement reçu ou non notification de cette mesure.

Article 18.3

Procédures administratives

Aux fins d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale affectant les questions couvertes par le présent accord, chaque Partie devra assurer dans ses procédures administratives les mesures d'application visées à l'article 18.1.1 à des personnes, des produits ou des services de l'autre Partie dans des cas spécifiques et que:

- a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement affectées par une procédure reçoivent, chaque fois que cela sera possible et en conformité avec les procédures de la Partie, un préavis raisonnable quand une procédure est engagée, comprenant des

¹ Pour une plus grande certitude, une Partie pourrait satisfaire cette prescription par le biais de mécanismes tels que la publication de la mesure proposée dans un journal de diffusion nationale ou en mettant la mesure proposée à la disposition du public sur Internet.

informations sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions en litige;

- b) que lesdites personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent; et
- c) que ses procédures soient conformes à sa législation.

Article 18.4

Examen et appel

1. Chaque Partie instituera ou maintiendra des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs ou des procédures en vue de réexaminer, dans les moindres délais, et, lorsque cela est justifié, la rectification des décisions administratives finales relatives aux questions couvertes par le présent accord. Lesdits tribunaux ou instances seront impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargé de l'exécution administrative, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chaque Partie devra s'assurer, dans de tels tribunaux ou procédures, que les Parties à la procédure bénéficient du droit à:

- a) une opportunité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, et
- b) une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la loi l'exige, sur le dossier établi par l'autorité administrative.

3. Chaque Partie assurera, sous réserve d'appel ou de réexamen approfondi comme prévu dans sa législation, que lesdites décisions soient appliquées par les bureaux ou les autorités et en régissent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 18.5

Anticorruption

1. Les Parties réaffirment leur détermination permanente à éliminer la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux.

2. Chaque Partie adoptera ou maintiendra les mesures législatives nécessaires ou autres mesures, pour établir qu'en matière de commerce ou d'investissement international, est considéré, en vertu de sa législation, comme un acte criminel:

- a) le fait, pour un agent public de la Partie ou toute personne qui remplit des fonctions publiques pour la Partie, de solliciter intentionnellement ou d'accepter, directement ou indirectement, tout article de valeur pécuniaire ou autre avantage, tel qu'un service, une promesse, ou un avantage, pour lui-même ou pour autrui, en échange de toute action ou omission dans l'exercice de ses fonctions publiques;
- b) le fait, pour toute personne relevant de la juridiction de la Partie, d'offrir intentionnellement ou d'accorder, directement ou indirectement, à un agent public de la Partie ou à toute personne qui remplit des fonctions publiques pour la Partie, tout article de valeur pécuniaire ou autre avantage, tel qu'un service, une promesse, ou un

avantage, pour lui-même ou pour autrui, en échange de toute action ou omission dans l'exercice de ses fonctions publiques;

- c) le fait, pour toute personne relevant de la juridiction de la Partie, d'offrir intentionnellement, de promettre ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu pécuniaire ou d'une autre forme à un agent public étranger, afin que cet agent ou une autre personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver certaines affaires ou autre avantage irrégulier dans la conduite du commerce international; et
- d) le fait, pour toute personne relevant de la juridiction de la Partie d'apporter une aide ou d'être complice ou de conspirer avec d'autres lors de la perpétration de toute infraction stipulée aux sous-paragraphes a) à c).

3. Chaque Partie fera en sorte que la commission d'une infraction décrite au paragraphe 2 sera passible de sanctions qui prendraient en considération la gravité de l'infraction.

4. Chaque Partie s'efforcera d'adopter ou de maintenir les mesures appropriées pour protéger les personnes qui, de bonne foi, signalent des actes de corruption décrits au paragraphe 2.

5. Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives régionales et multilatérales pour éliminer la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux. Les Parties œuvrent de concert afin d'encourager et d'appuyer les initiatives appropriées dans les instances internationales pertinentes.

Article 18.6

Définitions

Aux fins du présent chapitre:

agir ou s'abstenir d'agir dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles comprend le fait, pour l'agent public, de faire usage, de quelque manière que ce soit, de sa position officielle, que ce soit ou non dans le cadre des compétences officielles qui lui sont accordées;

décision administrative d'application générale désigne une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement couvertes par cette décision et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion toutefois:

- a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service de l'autre Partie dans un cas particulier, ou
- b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique particuliers;

agent public étranger désigne toute personne occupant un poste relevant du pouvoir législatif, exécutif, ou judiciaire d'un pays étranger, quel que soit le niveau de gouvernement, qu'elle soit nommée ou élue; toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, quel que soit le niveau de gouvernement y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, et tout officiel ou agent d'une organisation internationale de droit public;

fonction publique désigne toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou exercée à titre honorifique, exercée par une personne physique au nom ou au service d'une Partie, telle que les marchés publics, au niveau central du gouvernement; et

agent public désigne tout officiel ou agent ou employé d'une Partie au niveau central du gouvernement, qu'il soit nommé ou élu.

CHAPITRE DIX-NEUF: ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 19.1

Points de contact

1. Chaque Partie désignera un ou plusieurs points de contact pour faciliter les communications entre les Parties concernant toute question couverte par le présent accord.
2. À la demande de l'autre Partie, le point de contact d'une Partie indiquera quel bureau ou quel représentant officiel est compétent pour la question soulevée et assistera, selon le besoin, à faciliter la communication avec l'autre Partie.

Article 19.2

Comité mixte

1. Les Parties établissent, par la présente, un Comité mixte pour superviser la mise en œuvre du présent accord et passer en revue les relations commerciales entre les Parties.
 - a) Le Comité mixte comprendra des officiels de chaque Partie et sera présidé par des officiels i) du Bureau du Représentant des États-Unis pour le commerce et ii) du Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc.
 - b) Le Comité mixte peut instituer et déléguer des compétences à des sous-comités ou à des groupes de travail ad hoc ou permanents et demander conseil aux personnes intéressées.
 - c) Le Comité mixte déterminera les compétences et les objectifs de chaque sous-comité ou groupe de travail et supervisera leurs travaux.
2. Le Comité mixte devra:
 - a) examiner le fonctionnement général du présent accord;
 - b) examiner et étudier les questions spécifiques ayant trait au fonctionnement et à la mise en œuvre du présent accord à la lumière de ses objectifs;
 - c) faciliter la prévention et le règlement des différends survenant dans le cadre du présent accord, y compris à travers des consultations conformément au chapitre 20 (Règlement des différends);
 - d) étudier et adopter tout amendement ou autres modifications au présent accord, sous réserve de l'accomplissement des procédures d'approbation nécessaires par chaque Partie;
 - e) donner des interprétations de cet accord, comme cela est prévu aux articles 10.21 (Loi régissant) et 10.22 (Interprétations des annexes);

- f) étudier comment renforcer davantage les relations commerciales entre les Parties et de promouvoir les objectifs du présent accord, y compris par une coopération et une assistance; et
 - g) prendre toute autre action dont les Parties peuvent convenir.
3. Le Comité mixte établira ses règles de procédure. Toutes les décisions du Comité mixte seront prises par consensus.
4. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité mixte se réunira:
- a) en sessions ordinaires chaque année, lesquelles sessions seront tenues alternativement sur le territoire de chaque Partie; et
 - b) en sessions extraordinaires dans les 30 jours à compter de la date de la demande d'une Partie, lesquelles sessions extraordinaires seront tenues sur le territoire de l'autre Partie ou aux lieux dont les Parties peuvent convenir.
5. Reconnaissant l'importance de l'ouverture et de la transparence, les Parties réaffirment leurs pratiques respectives de prendre en considération les avis des membres du public afin de s'inspirer d'une large gamme de perspectives dans la mise en œuvre du présent accord.
6. Chaque Partie traitera au même titre que la Partie qui les fournit, les informations de nature confidentielle échangées en rapport avec une réunion du Comité mixte.

CHAPITRE VINGT: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20.1

Coopération

Les Parties s'efforceront de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles n'épargneront aucun effort, à travers la coopération et la consultation, pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante pour toute question pouvant affecter son fonctionnement.

Article 20.2

Champ d'application

Sauf tel que prévu autrement dans le présent accord ou si les Parties conviennent autrement, le présent chapitre s'applique afin d'éviter ou de régler tous les différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou à chaque fois qu'une Partie considère que:

- a) une mesure de l'autre Partie est incompatible avec ses obligations en vertu du présent accord;
- b) l'autre Partie a par ailleurs failli à l'acquittement de ses obligations en vertu du présent accord; ou
- c) un avantage que la Partie pouvait raisonnablement escompter lui échoir en vertu du chapitre 2 (Accès aux marchés des produits), chapitre 5 (Règles d'origine), chapitre 9 (Marchés publics), chapitre 11 (Commerce transfrontalier des services) ou chapitre 15 (Droits de propriété intellectuelle) a été annulé ou diminué suite à une mesure non

incompatible avec le présent accord, à l'exception qu'aucune Partie ne peut évoquer le présent sous-paragraphe à l'égard d'un avantage au titre du chapitre 11 (Commerce transfrontalier des services) ou du chapitre 15 (Droits de propriété intellectuelle) si la mesure est assujettie à une exception au titre de l'article 21.1 (Exceptions générales).

Article 20.3

Administration des procédures de règlement des différends

Chaque Partie désignera un bureau qui sera responsable pour fournir l'assistance administrative aux groupes spéciaux établi en vertu de l'article 20.7. Chaque Partie sera responsable pour le fonctionnement et les coûts de son bureau désigné et notifiera à l'autre Partie sa localisation.

Article 20.4

Choix du forum

1. Lorsqu'un différend concernant une question surgit dans le cadre du présent accord et de l'Accord de l'OMC, ou de tout autre accord auquel les deux Parties sont parties, la Partie plaignante pourra choisir le forum dans lequel le différend sera réglé.
2. La Partie plaignante devra notifier au préalable par écrit à l'autre Partie son intention de porter un différend devant un forum particulier.
3. Une fois que la Partie plaignante aura choisi un forum donné, le forum choisi aura une compétence exclusive pour régler le différend sans possibilité de recours à un autre forum.
4. Aux fins du présent paragraphe, une Partie sera réputée avoir choisi un forum lorsqu'elle aura demandé l'établissement d'un groupe spécial de règlement du différend ou renvoyé une question devant un tel groupe.

Article 20.5

Consultations

1. Chacune des Parties peut demander des consultations avec l'autre Partie concernant toute question visée à l'article 20.2 en délivrant une notification écrite à l'autre Partie. Si une Partie demande des consultations, l'autre Partie répondra promptement à la demande et engagera de bonne foi les consultations.
2. Dans les consultations prévues au présent article, une Partie peut demander à l'autre Partie de mettre à disposition du personnel de ses agences gouvernementales ou autres organes de réglementation qui possèdent une expertise dans la question faisant l'objet des consultations.
3. Chaque Partie:
 - a) fournira lors des consultations des informations suffisantes pour permettre un examen complet de la façon dont la question faisant l'objet des consultations pourrait affecter le fonctionnement du présent accord; et
 - b) traitera au même titre que la Partie qui les a fournies, les informations de nature confidentielle échangées au cours des consultations.

4. Après avoir demandé ou reçu une demande de consultations en vertu du présent article, chaque Partie sollicitera rapidement et étudiera l'avis des entités non gouvernementales intéressées afin de s'inspirer d'une large gamme de perspectives.

Article 20.6

Renvoi au Comité mixte

Si les consultations n'aboutissent pas à la résolution de la question dans les 60 jours depuis la remise par une Partie de la demande de consultations en vertu de l'article 20.5, ou dans les 20 jours lorsque la question porte sur des produits périssables, l'une ou l'autre Partie pourra renvoyer la question au Comité mixte en délivrant une notification écrite à l'autre Partie. Le Comité mixte s'efforcera de résoudre la question.

Article 20.7

Établissement du groupe spécial

1. Si le Comité mixte n'a pas résolu une question dans les 60 jours après remise de la notification prévue à l'article 20.6, dans les 30 jours lorsque la question concerne des produits périssables, ou dans tout autre délai dont les Parties pourront convenir, la Partie plaignante pourra renvoyer la question à un groupe spécial de règlement des différends en remettant une notification écrite à l'autre Partie.

2. Aucune Partie ne peut renvoyer une question concernant une mesure envisagée à un groupe spécial de règlement des différends.

3. Sauf si les Parties en conviennent autrement:

- a) Le groupe spécial sera composé de trois membres.
- b) Chaque Partie nommera un membre du groupe spécial en consultation avec l'autre Partie, dans les 30 jours après que la question aura été renvoyée à un groupe spécial. Si une Partie n'arrive pas à nommer un membre dans ce délai, il sera choisi par tirage au sort à partir de la liste de réserve établie en vertu du paragraphe 4 pour faire fonction de membre du groupe spécial nommé par cette Partie.
- c) Les Parties s'efforceront de convenir d'un troisième membre du groupe spécial qui fera fonction de président.
- d) Si les Parties ne parviennent pas à un accord concernant le président dans les 30 jours après la nomination du second membre du groupe spécial, le président sera choisi par tirage au sort à partir de la liste de réserve établie en vertu du paragraphe 4.
- e) La date d'institution du groupe spécial sera la date à laquelle le président aura été nommé.

4. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établiront une liste de réserve de huit personnes disposées et aptes pour servir comme membres du groupe spécial. Les personnes de la liste de réserve seront nommées par accord entre les Parties pour une durée de trois ans au minimum, et seront maintenues dans la liste jusqu'à ce que les Parties établissent une nouvelle liste de réserve.

5. Les personnes désignées à un groupe spécial en vertu du paragraphe 3 ou à la liste de réserve en vertu du paragraphe 4 devront:

- a) être choisies strictement sur la base de l'objectivité, le sérieux et le discernement et avoir une expertise ou expérience du droit, du commerce international, ou de la résolution des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
- b) être indépendantes, et n'avoir d'attaches ni recevoir d'instructions d'aucune des Parties; et
- c) se conformer à un code de conduite à établir par les Parties.

En plus, les membres du groupe spécial autres que ceux choisis par tirage au sort à partir de la liste de réserve doivent disposer de l'expertise ou l'expérience appropriée en relation avec le domaine de la question objet du différend.

6. Le Comité mixte procédera à l'examen du fonctionnement et de l'efficacité du présent article au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ou, à toute date ultérieure dont les Parties peuvent convenir.

Article 20.8

Règles de procédure

1. Les Parties établiront, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, des règles de procédure types, qui garantiront:

- a) le droit à au moins une audience devant le groupe spécial et que, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe f), cette audience sera ouverte au public;
- b) la possibilité pour chaque Partie de fournir des conclusions et des réfutations initiales;
- c) que les conclusions de chaque Partie, les versions écrites de leurs déclarations orales et les réponses écrites à une demande ou à des questions du groupe spécial seront rendues disponibles au public dans les dix jours à compter de leur présentation, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe f);
- d) que le groupe spécial examinera les demandes des entités non gouvernementales situées sur les territoires des Parties concernant la présentation d'avis écrits relatifs au différend pouvant aider le groupe spécial à évaluer les conclusions et les arguments des Parties;
- e) une possibilité raisonnable pour chaque Partie de présenter des observations sur le rapport initial présenté en vertu de l'article 20.9.1; et
- f) la protection de l'information confidentielle.

2. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le groupe spécial suivra les règles de procédure types et pourra, après avoir consulté les Parties, adopter des règles de procédure additionnelles qui ne sont pas incompatibles avec les règles types.

3. Sur demande d'une Partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra demander des informations ou des avis techniques à toute personne ou organe qu'il juge approprié, sous réserve de l'accord des Parties et conformément aux modalités et conditions dont les Parties peuvent convenir.

Article 20.9

Rapport du groupe spécial

1. Sauf si les parties en conviennent autrement, dans les 180 jours à compter de la nomination du président, le groupe spécial devra présenter aux Parties un rapport initial contenant des constatations de fait et sa détermination quant à savoir si:

- a) la mesure en cause est incompatible avec les obligations du présent accord;
- b) une Partie a par ailleurs failli à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord; ou
- c) la mesure en question cause l'annulation ou la diminution d'un avantage au sens de l'article 20.2 c);

ainsi que toute autre détermination demandée par les Parties en rapport avec le différend.

2. Le groupe spécial devra fonder son rapport sur les dispositions pertinentes de l'accord et sur les conclusions et arguments des Parties. Le groupe spécial pourra, sur demande des Parties, faire des recommandations aux fins de la résolution du différend.

3. Après examen des observations écrites des Parties sur le rapport initial, le groupe spécial peut modifier son rapport et effectuer tout autre examen approfondi qu'il estime approprié.

4. Le groupe spécial devra présenter un rapport final aux Parties dans les 45 jours à compter de la date de la présentation du rapport initial, sauf si les parties conviennent autrement. Les Parties devront rendre public le rapport final dans les 15 jours suivants, sous réserve de la protection de l'information confidentielle.

Article 20.10

Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties doivent convenir du règlement du différend, lequel règlement devra normalement être conforme aux déterminations et aux recommandations du groupe spécial, dans le cas où de telles recommandations ont été faites.

2. Si, dans son rapport final, le groupe spécial détermine qu'une Partie ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu du présent accord ou qu'une mesure d'une Partie annule ou diminue un avantage au sens de l'article 20.2 c), la solution, chaque fois que cela sera possible, sera l'élimination de la non-conformité ou de la mesure qui annule ou diminue un avantage.

Article 20.11

Non-application

1. Si le groupe spécial a formulé une détermination du type énoncé à l'article 20.10.2, et que les Parties ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur un règlement en vertu de l'article 20.10.1 dans un délai de 45 jours après la date de réception du rapport final, ou à toute autre période convenue entre les Parties, la Partie visée par la plainte engagera des négociations avec l'autre Partie dans le but de déterminer une compensation mutuellement acceptable.

2. Si les Parties:

- a) ne sont pas en mesure de s'entendre sur la compensation dans 30 jours après le début de la démarche pour déterminer ladite compensation; ou
- b) sont parvenues à un accord sur la compensation ou sur la solution conformément à l'article 20.10.1 et que la Partie plaignante estime que l'autre Partie a failli à respecter les termes de l'accord,

la Partie plaignante pourra, à tout moment par la suite, notifier par écrit à l'autre Partie qu'elle a l'intention de suspendre l'application à l'égard de l'autre Partie d'avantages d'effet équivalent. L'avis devra préciser le niveau des avantages que la Partie se propose de suspendre. Sous réserve du paragraphe 5, la Partie plaignante pourra commencer à suspendre les avantages 30 jours après la date la plus tardive entre la date à laquelle elle procède à la notification conformément à ce paragraphe et la date à laquelle le groupe spécial établisse sa détermination en vertu du paragraphe 3, selon les circonstances.

3. Si la Partie visée par la plainte considère que:

- a) le niveau des avantages que l'autre Partie se propose de suspendre est manifestement excessif; ou
- b) elle a éliminé la situation donnant lieu à la non-conformité ou la mesure ayant causé l'annulation ou la diminution d'un avantage que le groupe spécial a déterminées,

elle pourra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la Partie plaignante a adressé une notification en vertu du paragraphe 2, solliciter de convoquer à nouveau le groupe spécial dans le but d'examiner la question. La Partie visée par la plainte adressera sa requête par écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial sera convoqué à nouveau dès que possible après que la requête ait été adressée et présentera sa détermination aux Parties dans un délai de 90 jours à compter de la date où il a été convoqué à nouveau pour réexaminer une requête soumise en vertu du sous-paragraphe a) ou b), ou dans 120 jours pour une requête soumise en vertu des sous-paragraphes a) et b). Si le groupe spécial détermine que le niveau des avantages proposés à être suspendu est manifestement excessif, il déterminera le niveau des avantages qu'il considère être d'effet équivalent.

4. La Partie plaignante pourra suspendre les avantages jusqu'au niveau déterminé par le groupe spécial en vertu du paragraphe 3 ou, si le groupe spécial n'a pas déterminé le niveau, au niveau que la Partie a proposé de suspendre en vertu du paragraphe 2, à moins que le groupe spécial n'ait déterminé que la Partie visée par la plainte a éliminé la situation donnant lieu à la non-conformité ou la mesure ayant causé l'annulation ou la diminution d'un avantage.

5. La Partie plaignante peut ne pas suspendre les avantages si, dans un délai de 30 jours à compter de la date où elle notifie par écrit son intention de suspendre les avantages ou, si le groupe spécial est convoqué en vertu du paragraphe 3, dans un délai de 20 jours après que le groupe spécial établit sa détermination, la Partie visée par la plainte notifie, par écrit, à l'autre Partie qu'il paiera une indemnité monétaire annuelle. Au plus tard, dix jours à compter de la date à laquelle la Partie visée par la plainte adresse sa notification, les Parties se consulteront dans le but de parvenir à un accord sur le montant de l'indemnité. Si les Parties ne sont pas en mesure de parvenir à un accord dans un délai de 30 jours à compter de la date où les consultations commencent, le montant de l'indemnité sera fixé à un niveau, en dollars EU, égal à 50 pour cent du niveau des avantages déterminé par le groupe spécial, en vertu du paragraphe 3, comme étant d'effet équivalent ou, si le groupe spécial n'a pas déterminé le niveau, 50 pour cent du niveau que la Partie plaignante a proposé de suspendre en vertu du paragraphe 2.

6. Sauf si le Comité mixte en décide autrement, une indemnité monétaire sera payée à la Partie plaignante en devise des États-Unis, ou en montant équivalent en devise du Maroc, en versements trimestriels échelonnés à parts égales, à partir de 60 jours suivant la date à laquelle la Partie visée par la plainte notifie son intention de payer une indemnité. Si les circonstances le justifient, le Comité mixte peut décider qu'une indemnité sera versée à un fonds établi par ses soins et déboursé sur ordre de sa part au profit d'initiatives appropriées visant la facilitation du commerce entre les Parties, incluant des réductions supplémentaires des barrières commerciales excessives ou l'assistance d'une Partie à honorer ces obligations en vertu de l'accord.

7. Si la Partie visée par la plainte ne paye pas l'indemnité monétaire, la Partie plaignante peut suspendre l'application de bénéfices à la Partie visée par la plainte conformément au paragraphe 4.

8. Le présent article ne s'appliquera pas à une question visée à l'article 20.12.1.

Article 20.12

Non-application dans certains différends

1. Si, dans son rapport final, le groupe spécial détermine qu'une Partie ne s'est pas conformée à ses obligations en vertu des articles 16.2.1 a) (Application et respect des législations du travail) ou 17.2.1 a) (Application et respect des législations en matière d'environnement), et que les Parties:

- a) ne sont pas en mesure de s'entendre sur une solution conformément à l'article 20.10.1 dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du rapport final; ou
- b) se sont mises d'accord sur une solution conformément à l'article 20.10.1 et que la Partie plaignante considère que l'autre Partie a failli au respect des termes de l'accord,

la Partie plaignante peut à tout moment par la suite demander que le groupe spécial soit convoqué à nouveau dans le but d'imposer à l'autre Partie une indemnité monétaire annuelle. La Partie plaignante adressera sa requête par écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial sera convoqué aussitôt que possible après la remise de la requête.

2. Le groupe spécial déterminera le montant de l'indemnité monétaire en dollars EU dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il a été convoqué au titre du paragraphe 1. En déterminant le montant de l'indemnité, le groupe spécial prendra en compte:

- a) les effets sur le commerce bilatéral du manquement de la Partie dans l'application efficace de la loi pertinente;
- b) l'étendue et la durée du manquement de la Partie à appliquer efficacement la législation pertinente;
- c) les raisons du manquement de la Partie à appliquer efficacement la loi pertinente;
- d) le niveau d'application qui pourrait être raisonnablement escompté de la Partie, vu ses contraintes en matière de ressources;
- e) les efforts déployés par la Partie pour commencer à remédier à la non-application après le rapport final du groupe spécial; et
- f) tout autre facteur pertinent.

Le montant de l'indemnité n'excédera pas 15 millions de dollars EU par an, ajusté en fonction de l'inflation comme indiqué à l'Annexe 20-A.

3. À la date à laquelle le groupe spécial détermine le montant de l'indemnité monétaire en vertu du paragraphe 2, ou à tout moment par la suite, la Partie plaignante peut adresser par écrit à la Partie visée par la plainte une notification demandant le paiement de l'indemnité monétaire. L'indemnité monétaire sera payée en devise des États-Unis, ou en montant équivalent en devise du Maroc, en versements trimestriels échelonnés à parts égales, à partir de 60 jours après la date à laquelle la Partie plaignante a adressé ladite notification.

4. Les indemnités seront versées dans un fonds établi par le Comité mixte et seront déboursées sur ses ordres au profit d'initiatives appropriées en matière de travail ou d'environnement, y compris les efforts visant à améliorer et renforcer l'application, selon le cas, des lois en matière de travail et d'environnement sur le territoire de la Partie visée par la plainte, en conformité avec son droit. En décidant des modalités de dépenses des sommes versées au fonds, le Comité mixte prendra en considération les avis des personnes intéressées sur le territoire de chaque Partie.

5. Si la Partie visée par la plainte ne paye pas l'indemnité monétaire, et si la Partie a créé et alimenté un compte d'engagement pour veiller au paiement de toute indemnité qu'elle doit, l'autre Partie cherchera, avant de recourir à toute autre mesure, à obtenir les fonds de ce compte.

6. Si la Partie plaignante ne peut pas obtenir les fonds du compte d'engagement de l'autre Partie dans 30 jours à compter de la date d'échéance du paiement, ou si l'autre Partie n'a pas créé un compte d'engagement, la Partie plaignante peut faire d'autres démarches appropriées pour recouvrer l'indemnité ou sécuriser autrement l'engagement pris. Ces démarches peuvent inclure la suspension d'avantages tarifaires découlant de l'accord au niveau nécessaire pour recouvrer l'indemnité, tout en tenant compte de l'objectif de l'accord relatif à l'élimination des barrières au commerce bilatéral et tout en cherchant à ne pas affecter indûment des parties ou les intérêts qui ne sont pas partie au différend.

Article 20.13

Examen de conformité

1. Sans porter préjudice aux procédures exposées à l'article 20.11.3, si la Partie visée par la plainte considère avoir éliminé la situation donnant lieu à la non-conformité ou la mesure ayant causé l'annulation ou la diminution d'un avantage constatée par le groupe spécial, elle pourra référer la question au groupe spécial en adressant une note écrite à l'autre Partie. Le groupe spécial établira son rapport sur la question dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la partie visée par la plainte a adressé sa notification.

2. Si le groupe spécial décide que la Partie visée par la plainte a éliminé la situation donnant lieu à la non-conformité, ou la mesure ayant causé l'annulation ou la diminution d'un avantage, la Partie plaignante rétablira promptement tout avantages suspendus en vertu de l'article 20.11 ou 20.12 et la Partie visée par la plainte ne sera plus tenue de payer aucune indemnité monétaire qu'elle a accepté de payer en vertu de l'article 20.11.5 ou qui lui a été imposée en vertu de l'article 20.12.

Article 20.14

Examen après cinq années

Le Comité mixte examinera le fonctionnement et l'efficacité des articles 20.11 et 20.12 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ou dans un délai de six mois après que des avantages ont été suspendus ou des indemnités monétaires ont été imposées dans cinq procédures initiées en vertu de ce chapitre, quelque soit celle qui aura lieu la première.

*Article 20.15*Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir, en vertu de sa loi, le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec le présent accord.

ANNEXE 20-A

Formule d'ajustement en fonction de l'inflation pour les indemnités monétaires

1. Une indemnité monétaire annuelle imposée avant le 31 décembre 2005, n'excédera pas 15 millions de dollars EU.
2. À partir du 1^{er} janvier 2006, le montant annuel maximum de 15 millions de dollars EU sera ajusté en fonction de l'inflation conformément aux paragraphes 3 à 5.
3. La période utilisée pour l'inflation accumulée pour les besoins d'ajustement sera l'année civile 2004 jusqu'à l'année civile la plus récente précédent celle à laquelle l'indemnité est due.
4. Le taux d'inflation pertinent sera le taux d'inflation des États-Unis tel que mesuré par l'Indice des prix de producteur pour les produits finis publié par le bureau des statistiques du travail des États-Unis.
5. L'ajustement en fonction de l'inflation sera estimé conformément à la formule suivante:

$$15 \text{ millions } \$ \times (1 + \pi_i) = A$$

π_i = taux d'inflation des États-Unis accumulée à partir de l'année civile 2004 jusqu'à l'année civile la plus récente précédent celle à laquelle l'indemnité est due

A = montant maximum de l'indemnité de l'année en question

CHAPITRE VINGT ET UN: EXCEPTIONS*Article 21.1*Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 2 à 7 (Traitement national et Accès aux marchés des produits, Agriculture, Textiles et habillement, Règles d'origine, Administration des douanes et Obstacles techniques au commerce) l'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporées au présent accord et en font partie *mutatis mutandis*.
2. Aux fins des chapitres 11, 13 et 14¹ (Commerce des services transfrontalier, Télécommunications et Commerce électronique), l'article XIV de l'AGCS (y compris ses notes de bas de page) est incorporé au présent accord et en fait partie.

¹ Cet article ne préjuge pas au fait que les produits numériques soient classifiés en tant que biens ou en tant que services.

Article 21.2

Sécurité essentielle

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée:

- a) comme exigeant d'une Partie de fournir ou de permettre l'accès à toute information dont elle considère la divulgation, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- b) comme empêchant une Partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour remplir ses obligations se rapportant au maintien ou au rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale ou à la protection de ses propres intérêts essentiels de sécurité.

Pour plus de certitude, les mesures qu'une partie considère nécessaires pour la protection de ses propres intérêts essentiels de sécurité peuvent inclure, *inter alia*, les mesures relatives à la production ou le trafic des armes, des munitions, et du matériel de guerre ainsi que tout trafic et transaction d'autres produits, matériel, services et technologie destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement d'un établissement militaire ou autre établissement de sécurité.

Article 21.3

Fiscalité

1. Excepté les dispositions du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations de l'une ou de l'autre Partie au titre de toute convention fiscale existante ou future. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et toute autre convention fiscale, les dispositions de cette convention prévalent dans la limite de l'incompatibilité. Dans le cas de la Convention entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc sur la non double imposition et la prévention de l'évasion fiscale concernant l'impôt sur le revenu, les autorités compétentes des Parties, telles que définies dans la convention, sont exclusivement compétentes pour déterminer s'il existe une quelconque incompatibilité entre le présent accord et cette convention.
3. Nonobstant le paragraphe 2:
 - a) l'article 2.2 (Accès aux marchés – Traitement national) et toutes autres dispositions du présent accord comme étant nécessaires à donner effet à cet article s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994; et
 - b) l'article 2.10 (Accès aux marchés – Taxes à l'exportation) s'appliqueront aux mesures fiscales.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2:
 - a) l'article 11.2 (Commerce transfrontalier des services – Traitement national) et l'article 12.2 (Services financiers – Traitement national) s'appliquent aux mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés ayant trait à l'achat ou à la consommation de services particuliers, excepté que rien dans ce sous-paragraphe n'empêchera une Partie de subordonner l'octroi ou le

maintien d'un avantage ayant trait à l'achat ou à la consommation de services particuliers à la prescription de fournir le service sur son territoire; et

- b) les articles 10.3 (Investissement – Traitement national) et 10.4 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée), les articles 11.2 (Commerce transfrontalier des services – Traitement national) et 11.3 (Commerce transfrontalier des services – Traitement de la nation la plus favorisée) et les articles 12.2 (Services financiers – Traitement national) et 12.3 (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à toutes les mesures fiscales autres que celles qui portent sur le revenu, les gains de capital ou le capital imposable des sociétés, les droits de succession, les héritages, les dons et les transferts transgénérationnels,

excepté qu'aucune disposition desdits articles ne s'applique:

- c) à toute obligation au titre de la nation la plus favorisée concernant un avantage accordé par une Partie en vertu d'une convention fiscale;
- d) à une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante;
- e) à la continuation ou à la prompte reconduction d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante,
- f) à un amendement d'une disposition non conforme de toute mesure fiscale existante dans la mesure où cet amendement, au moment où il est apporté, ne rend pas la disposition amendée moins conforme à l'un de ces articles,
- g) à l'adoption ou à l'application de toute mesure fiscale visant à assurer une imposition ou une perception d'impôts équitable ou efficace (comme le permet l'article XIV d) de l'AGCS); ou
- h) à une disposition subordonnant l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage ayant trait aux contributions destinées à un fonds ou à un régime de retraite, ou au revenu y afférent, à l'obligation que la Partie garde compétence sur ledit fonds ou régime de retraite.

5. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice des droits et des obligations des Parties en vertu du paragraphe 3, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 10.8 (Investissement – Prescriptions de résultats) s'appliqueront aux mesures fiscales.²

6. L'article 10.6 (Expropriation et indemnisation) et l'article 10.15 (Soumission d'une plainte pour arbitrage) s'appliquent à une mesure fiscale présumée être une expropriation ou un manquement à un accord ou à une autorisation d'investissement. Toutefois, aucun investisseur ne peut évoquer l'article 10.6 comme fondement d'une plainte lorsqu'il aura été déterminé aux termes du présent paragraphe que la mesure en cause n'est pas une expropriation. Un investisseur cherchant à évoquer l'article 10.6 au sujet d'une mesure fiscale doit d'abord soumettre, aux autorités compétentes, au moment où il donnera notification d'intention au titre de l'article 10.15.2, la question de savoir si la mesure implique ou non une expropriation. Si les autorités compétentes refusent d'examiner la

² Pour plus de certitude, rien dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 10.8 (Investissements – Prescriptions de résultats) ne pourra être interprété comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage fiscal pour le revenu issu de l'exportation de tous produits ou services, en relation avec un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une Partie ou non-Partie, conformément aux exigences que ce revenu soit libellé en devises étrangères et reçu sur son territoire.

question ou, ayant accepté de le faire, ne parviennent pas, dans les six mois suivant la soumission, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur pourra soumettre sa demande à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.

7. Aux fins du paragraphe 6, **autorités compétentes** désignent a) dans le cas du Maroc, le Ministre chargé des finances ou son représentant (Directeur général des impôts); et b) dans le cas des États-Unis, le Secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale).

Article 21.4

Divulgence d'informations

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exigeant d'une Partie à fournir ou à permettre l'accès à l'information dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée des personnes ou des affaires et des comptes financiers des consommateurs individuels des institutions financières.

Article 21.5

Mesures de la balance de paiements du commerce des produits

Lorsqu'une Partie décide d'appliquer des mesures à des fins de balance de paiements, ces mesures doivent être prises en conformité avec ses droits et obligations au titre du GATT de 1994, y compris la *Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance de paiements* (Déclaration de 1979) et le *Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance de paiements*. En adoptant de telles mesures, la Partie entrera immédiatement en consultation avec l'autre Partie et ne compromettra pas les avantages relatifs accordés aux produits de l'autre Partie au titre du présent accord.³

³ Pour plus de certitude, cet article s'applique aux mesures de balance de paiements imposées aux échanges des produits.

CHAPITRE VINGT-DEUX: DISPOSITIONS FINALES

Article 22.1

Annexes

Les Annexes à cet accord constituent une partie intégrante du présent accord.

Article 22.2

Amendements

Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord. Un amendement entrera en vigueur après que les Parties aient complété toute procédure nécessaire d'approbation à une date dont les Parties peuvent convenir.

Article 22.3

Amendement de l'Accord de l'OMC

Si toute disposition de l'Accord de l'OMC que les Parties ont incorporée au présent accord est amendée, les Parties se consulteront aux fins d'amender, selon l'opportunité, la disposition pertinente du présent accord conformément à l'article 22.2.

Article 22.4

Stratégies de développement

À la demande de l'une ou de l'autre Partie, les Parties se consulteront pour considérer les stratégies et les politiques visant le développement et la promotion de nouvelles activités économiques sur le territoire d'une Partie qui contribueraient à la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 22.5

Adhésion

1. Tout pays ou groupe de pays peut adhérer au présent accord sous réserve des termes et conditions tels qu'ils peuvent être arrêtés entre ce pays ou groupe de pays et les Parties et après approbation conformément aux procédures légales applicables dans chaque pays.
2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre toute Partie et tout pays ou groupe de pays ayant adhéré si, au moment de l'adhésion, l'une des Parties ne consent pas à une telle application.

Article 22.6

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après la date à laquelle les Parties échangent les notifications écrites certifiant qu'elles ont achevé leurs procédures légales respectives ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir.
2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent accord en avisant l'autre Partie par écrit, 180 jours à l'avance.

Article 22.7

Textes faisant foi

Les textes anglais et arabe du présent accord font également foi, et le texte français fera également foi dès un échange de notes diplomatiques confirmant sa conformité avec les textes anglais et arabe.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington D.C., en double exemplaire, le quinze du mois de juin 2004.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
